LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales organise les paiements directs, c'est-à-dire les aides relevant de la politique agricole commune qui sont financées exclusivement à partir du budget de l'Union européenne et qui résultent des articles 21 à 35 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 ainsi que des articles 10 à 17 de la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Il précise les conditions d'application des régimes d'aide suivants :

- l'aide de base au revenu pour un développement durable (code 501) ;
- l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (code 502) ;
- l'aide couplée aux légumineuses (code 503) ;
- l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (code 504) ;
- l'aide couplée à l'élevage de vaches allaitantes (code 505) ;
- les programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, dits « éco-régimes » consistant dans l'engagement volontaire des agriculteurs à des mesures en faveur de l'environnement, dont :
    - l'aide à l'installation de surfaces non productives (code 512) ;
    - l'aide à l'installation de bandes non productives (code 513) ;
    - l'aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques (code 514) ;
    - l'aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables (code 515) ;
    - l'aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche (code 517) ;
    - l'aide à l'incorporation rapide de fumier (code 518) ;
    - l'aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture (code 519).

Le présent projet de règlement vise à modifier le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2023 précité sur plusieurs points supplémentaires.

D'une part, le projet a pour objet de préciser les conditions de l'aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture (code 506) en exigeant la récolte et la commercialisation de la production.

D'autre part, il corrige et précise le tableau des aides du règlement qui ne sont pas cumulables ou non compatibles avec d'autres aides du règlement ou prévues par d'autres règlements.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, et notamment ses articles 10 à 17 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013, tel que modifié ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, tel que modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), tel que modifié ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité, tel que modifié ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune, tel que modifié ;

L'avis de la Chambre d'agriculture ayant été demandé ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. A la suite de l'article 23 du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, il est inséré un nouvel article 23*bis*, libellé comme suit :

« **Art. 23*bis*.** Les cultures sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché.

La tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur les interventions culturales, les cultures exactes et les rendements escomptés, est obligatoire.

Le demandeur déclarant une surface supérieure à un hectare établit, sur base de rendements usuels pour les cultures et modes de production concernés, un document renseignant pour les surfaces déclarées sur la commercialisation envisagée de la production et est en mesure de démontrer la commercialisation réelle de la production.

En cas d'apparition de problèmes culturaux susceptibles de mettre en péril la récolte ou la qualité marchande de la production, le demandeur avertit immédiatement le Service d'économie rurale et lui fournit toute preuve utile à l'appréciation de la situation.

Art. 2. A l'annexe III du même règlement, la ligne du tableau comprenant les informations « Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur terres arables ou cultures permanentes à couvert mellifère » est remplacée par la ligne suivante :

«

Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur terres arables ou cultures permanentes à couvert mellifère	513-AD3	043 053 512-AL	013 423 432 442 452 482 514 516 519 543 545-AL 545-DG140 545-DG50 548

»

Art. 3. L'annexe IV du même règlement est complétée par le tableau figurant l'annexe A.

Art. 4. Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe A

«

Aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture (code 506)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
506/1	Article 23*bis*, alinéa 2	Défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 5% et inférieures ou égales à 10% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 10% et inférieures ou égales à 50% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 50% ; - indications manquantes sur les cultures exactes ; - indications manquantes sur les rendements escomptés ; - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques ; – indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux ; – indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques. Absence d'un carnet parcellaire.	 1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 50% de l'aide
506/2	Article 23*bis*, alinéa 3	Absence d'un document renseignant sur la commercialisation envisagée de la production. Document incomplet renseignant sur la commercialisation envisagée de la production. Absence de preuves démontrant la commercialisation réelle de la production.	100% de l'aide 5% de l'aide 100% de l'aide

»

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 2 décembre 2021

établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013

(JO L 435 du 6.12.2021, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement délégué (UE) 2022/648 de la Commission du 15 février 2022	L 119	1	21.4.2022
►**M2**	Règlement délégué (UE) 2023/813 de la Commission du 8 février 2023	L 102	1	17.4.2023
►**M3**	Règlement délégué (UE) 2024/946 de la Commission du 18 janvier 2024	L 946	1	26.3.2024
►**M4**	Règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024	L 1468	1	24.5.2024
►**M5**	Règlement (UE) 2025/2649 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025	L 2649	1	31.12.2025
►**M6**	Règlement délégué (UE) 2026/1 de la Commission du 1er décembre 2025	L 1	1	6.2.2026
►**M7**	Règlement (UE) 2026/471 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026	L 471	1	26.2.2026

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 181 du 7.7.2022, p. 35 (2021/2115)

►**C2** Rectificatif, JO L 321 du 15.12.2022, p. 74 (2021/2115)

▼B

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 2 décembre 2021

établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013

TITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION, DISPOSITIONS APPLICABLES ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement établit des règles concernant:

a) les objectifs généraux et spécifiques à réaliser au moyen des aides de l'Union financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) au titre de la politique agricole commune (PAC), ainsi que les indicateurs y afférents;

b) les types d'intervention et les exigences communes à appliquer par les États membres en vue de la réalisation de ces objectifs ainsi que les dispositions financières y afférentes;

c) les plans stratégiques relevant de la PAC à élaborer par les États membres, et qui fixent les valeurs cibles, précisent les conditions des interventions et affectent les ressources financières, conformément aux objectifs spécifiques et aux besoins recensés;

d) la coordination et la gouvernance ainsi que le suivi, les rapports et l'évaluation.

2. Le présent règlement s'applique aux aides de l'Union financées par le FEAGA et le Feader pour les interventions mentionnées dans un plan stratégique relevant de la PAC élaboré par un État membre et approuvé par la Commission, portant sur la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 (ci-après dénommée «période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC»).

Article 2

Dispositions applicables

1. Le règlement (UE) 2021/2116 et les dispositions adoptées en application dudit règlement s'appliquent à l'aide accordée au titre du présent règlement.

2. L'article 19, et le titre III, chapitre II, à l'exception de l'article 28, premier alinéa, point c), ainsi que les articles 46 et 48 du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent aux aides financées par le Feader au titre du présent règlement.

▼B

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «agriculteur»: une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré par le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel qu'il est défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne, en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et qui exerce une activité agricole telle qu'elle est déterminée par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement;

2) «exploitation»: l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur, qui sont situées sur le territoire d'un même État membre;

3) «intervention»: un instrument d'aide assorti d'une série de conditions d'admissibilité spécifiées par un État membre dans son plan stratégique relevant de la PAC sur la base d'un type d'intervention prévu par le présent règlement;

4) «opération»:

   a) un projet, un contrat, une action ou un groupe de projets ou d'actions sélectionnés au titre du plan stratégique relevant de la PAC concerné;

   b) dans le contexte d'instruments financiers, les dépenses publiques éligibles totales accordées à un instrument financier et l'aide financière ultérieure accordée aux destinataires finaux par ledit instrument financier;

5) «dépense publique»: toute contribution au financement d'opérations provenant du budget d'autorités publiques nationales, régionales ou locales, du budget de l'Union mis à la disposition du FEAGA et du Feader, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public;

6) «valeurs intermédiaires»: les valeurs intermédiaires préétablies, fixées par les États membres dans le cadre de leurs stratégies d'intervention visées à l'article 107, paragraphe 1, point b), pour un exercice spécifique, à atteindre à un moment précis de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC afin d'assurer une progression en temps utile en rapport avec les indicateurs de résultat;

7) «valeurs cibles»: les valeurs préétablies, fixées par les États membres dans le cadre de leurs stratégies d'intervention visées à l'article 107, paragraphe 1, point b), à atteindre à la fin de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC en rapport avec les indicateurs de résultat;

8) «régions ultrapériphériques»: les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

▼B

9) «SCIA» (système de connaissances et d'innovation agricoles): les flux combinés des organisations et de connaissances entre les personnes, les organisations et les institutions qui utilisent et produisent des connaissances pour l'agriculture et les domaines connexes;

10) «îles mineures de la mer Égée»: les îles mineures de la mer Égée telles qu'elles sont définies à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) no 229/2013;

11) «fonds de mutualisation»: un système reconnu par un État membre conformément à son droit national et permettant aux agriculteurs affiliés de s'assurer, des indemnités étant versées aux agriculteurs affiliés en cas de pertes économiques;

12) «régions moins développées»: les régions moins développées au sens de l'article 108, paragraphe 2, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/1060;

13) «bénéficiaire», en rapport avec les types d'intervention en faveur du développement rural visés à l'article 69:

   a) un organisme de droit public ou privé, ou une entité avec ou sans personnalité juridique, une personne physique ou un groupement de personnes physiques ou morales responsable du lancement ou à la fois du lancement et de la mise en œuvre d'opérations;

   b) dans le contexte de régimes d'aide d'État, l'entreprise qui reçoit l'aide;

   c) dans le contexte d'instruments financiers, l'organisme qui met en œuvre le fonds à participation ou, lorsqu'il n'y a pas de fonds à participation, l'organisme qui met en œuvre le fonds spécifique ou, lorsque l'autorité de gestion visée à l'article 123 (ci-après dénommée «autorité de gestion») gère l'instrument financier, l'autorité de gestion;

14) «taux de l'aide»: le taux de dépense publique en faveur d'une opération; dans le contexte des instruments financiers, il renvoie à l'équivalent-subvention brut de l'aide tel qu'il est défini à l'article 2, point 20), du règlement (UE) no 702/2014 de la Commission ([1]);

15) «Leader»: le développement local mené par les acteurs locaux visé à l'article 31 du règlement (UE) 2021/1060;

16) «organisme intermédiaire»: tout organisme de droit public ou privé, y compris les organismes régionaux ou locaux, les organismes de développement régional ou les organisations non gouvernementales, qui agit sous la responsabilité d'une autorité de gestion nationale ou régionale ou qui exécute des tâches pour le compte d'une telle autorité;

17) «exercice financier»: l'exercice financier agricole conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2021/2116.

([1]) Règlement (UE) no 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 193 du 1.7.2014, p. 1).

▼B

Article 4

Définitions et conditions à fournir dans les plans stratégiques relevant de la PAC

1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC les définitions de l'«activité agricole», de la «surface agricole», de l'«hectare admissible», de l'«agriculteur actif», du «jeune agriculteur» et du «nouvel agriculteur», ainsi que les conditions pertinentes conformément au présent article.

2. L'«activité agricole» est déterminée de telle sorte qu'elle permet de contribuer à la fourniture de biens privés et publics par l'une des méthodes ci-dessous ou les deux:

a) la production de produits agricoles, qui englobe des activités telles que l'élevage ou les cultures, y compris la paludiculture, les produits agricoles étant les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que la production de coton et les taillis à courte rotation;

b) le maintien de la surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, sans action préparatoire allant au-delà du recours à des pratiques agricoles courantes et à des machines agricoles courantes.

3. La «surface agricole» est déterminée de façon à inclure les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers sur cette surface. Les termes «terres arables», «cultures permanentes» et «prairies permanentes» sont définis plus en détail par les États membres dans le cadre suivant:

▼M4

a) les «terres arables» sont les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère; en outre, sont considérées comme terres arables les terres cultivées destinées à la production de cultures ou les superficies disponibles pour la production de cultures mais qui sont en jachère, et qui ont été mises en jachère conformément à l'article 31 ou à l'article 70 du présent règlement, ou à l'article 22, 23 ou 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil ([2]), ou à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ([3]), ou à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ([4]), pendant la durée de l'engagement;

▼B

b) les «cultures permanentes» sont les cultures hors rotation, autres que les prairies permanentes et les pâturages permanents, qui occupent les terres pendant une période de cinq ans ou plus et qui fournissent des récoltes répétées, y compris les pépinières et les taillis à courte rotation;

([2]) Règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements (JO L 160 du 26.6.1999, p. 80, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1999/1257/oj).

([3]) Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO L 277 du 21.10.2005, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1698/oj).

([4]) Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1305/oj).

▼B

c) ►M5 les «prairies permanentes» et les «pâturages permanents» (ci-après dénommés conjointement «prairies permanentes») sont les terres qui sont consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées (naturelles ou ensemencées) et qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis cinq ans au moins ou, lorsque les États membres le décident, depuis sept ans au moins et, lorsque les États membres le décident, qui n'ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d'herbe ou d'autres plantes fourragères, depuis cinq ans au moins ou depuis sept ans au moins; d'autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes.

Les États membres peuvent décider que les terres classées en tant que terres arables au 1er janvier 2026 le restent et ne sont pas reclassées en tant que prairies permanentes, même si la période visée au premier alinéa s'est achevée et que ces terres n'ont pas été labourées, ou travaillées, ou réensemencées avec différents types d'herbe ou d'autres plantes fourragères. ◄

D'autres espèces adaptées au pâturage, comme des arbustes ou des arbres, peuvent être présentes, de même que, lorsque les États membres le décident, d'autres espèces adaptées à la production d'aliments pour animaux comme des arbustes ou des arbres, pour autant que l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes. Les États membres peuvent aussi décider de considérer les types de terres suivants comme des prairies permanentes:

i) des terres qui sont couvertes par toute espèce visée dans le présent point et relevant des pratiques locales établies, dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes, traditionnellement;

ii) des terres couvertes par toute espèce visée dans le présent point, où l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas ou sont absentes.

4. Aux fins des types d'intervention sous la forme de paiements directs, un «hectare admissible» est déterminé de telle sorte qu'il couvre les surfaces qui sont à la disposition de l'agriculteur et qui consistent en:

a) toute surface agricole de l'exploitation qui, au cours de l'année pour laquelle une aide financière est demandée, est utilisée aux fins d'une activité agricole ou, lorsque la surface est également utilisée pour des activités autres qu'agricoles, est utilisée essentiellement aux fins d'activités agricoles; dans des cas dûment justifiés pour des raisons liées à l'environnement, à la biodiversité et au climat, les États membres peuvent décider que les hectares admissibles comprennent également certaines surfaces qui ne sont utilisées aux fins d'activités agricoles que tous les deux ans;

▼M4

b) toute surface de l'exploitation qui:

i) comporte des particularités topographiques soumises à l'obligation de conservation prévue par la norme BCAE 8 figurant à l'annexe III; ou qui

ii) pendant la durée de l'engagement concerné de l'agriculteur, est créée ou maintenue en raison d'un éco-régime visé à l'article 31.

Si les États membres en décident ainsi, un «hectare admissible» peut englober d'autres particularités topographiques, à condition qu'elles ne soient pas prédominantes et qu'elles n'entravent pas de manière significative la pratique de l'activité agricole en raison de la superficie qu'elles occupent sur la parcelle agricole. Lorsqu'ils mettent en œuvre ce principe, les États membres peuvent fixer une part maximale de la parcelle agricole présentant ces autres particularités topographiques.

▼M4

En ce qui concerne les prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, les États membres peuvent décider d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la surface considérée comme admissible;

▼B

c) toute surface de l'exploitation qui a donné droit à des paiements en vertu du titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2, du présent règlement ou au titre du régime de paiement de base ou du régime de paiement unique à la surface tel qu'il est établi au titre III du règlement (UE) n° 1307/2013 et qui n'est pas un «hectare admissible» tel qu'il est déterminé par les États membres sur la base des points a) et b) du présent paragraphe:

i) à la suite de l'application de la directive 92/43/CEE, 2009/147/CE ou 2000/60/CE à ladite surface;

ii) à la suite d'interventions fondées sur la surface prévues par le présent règlement et couvertes par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 permettant la production de produits ne figurant pas à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne au moyen de la paludiculture, ou dans le cadre de programmes nationaux en faveur de la biodiversité ou de la réduction des gaz à effet de serre dont les conditions sont conformes à ces interventions fondées sur la surface, pour autant que ces interventions et ces programmes nationaux contribuent à atteindre un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), du présent règlement;

iii) pendant la durée de l'engagement pris par l'agriculteur en matière de boisement, conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 70 ou à l'article 73 du présent règlement, ou au titre d'un régime national dont les conditions sont conformes à l'article 43, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 22 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 70 ou à l'article 73 du présent règlement;

iv) pendant la durée de l'engagement pris par l'agriculteur résultant en la mise en jachère de la surface, conformément aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999, à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005, à l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou à l'article 70 du présent règlement.

Les surfaces utilisées pour la production de chanvre ne sont des hectares admissibles que si les variétés utilisées ont une teneur en tétrahydrocannabinol n'excédant pas 0,3 %.

5. L'«agriculteur actif» est déterminé de façon à garantir que l'aide ne soit accordée qu'aux personnes physiques ou morales ou aux groupements de personnes physiques ou morales exerçant au moins un niveau minimal d'activité agricole, sans nécessairement exclure la possibilité d'accorder l'aide aux agriculteurs pluriactifs ou aux agriculteurs à temps partiel.

▼B

Pour déterminer qui est un «agriculteur actif», les États membres appliquent des critères objectifs et non discriminatoires tels que le revenu, la main-d'œuvre occupée sur l'exploitation agricole, l'objet social et l'inscription de ses activités agricoles dans les registres nationaux ou régionaux. Ces critères peuvent être introduits sous une ou plusieurs formes choisies par les États membres, y compris au moyen d'une liste négative empêchant un agriculteur d'être considéré comme un agriculteur actif. Si un État membre considère comme «agriculteurs actifs» les agriculteurs n'ayant pas reçu pour l'année précédente des paiements directs dépassant un certain montant, ce montant n'est pas supérieur à 5 000 EUR.

6. Le «jeune agriculteur» est déterminé de manière à ce que soient prises en compte:

a) une limite d'âge supérieure située entre 35 et 40 ans;

b) les conditions à remplir pour être «chef d'exploitation»;

c) la formation appropriée ou les compétences requises, telles qu'elles sont déterminées par les États membres.

7. Le «nouvel agriculteur» est déterminé de façon à faire référence à un agriculteur autre qu'un jeune agriculteur et qui est «chef d'exploitation» pour la première fois. Les États membres incluent d'autres exigences objectives et non discriminatoires relatives à la formation et aux compétences appropriées.

8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement en fixant des règles subordonnant l'octroi des paiements à l'utilisation de semences certifiées de certaines variétés de chanvre et au recours à la procédure relative à la détermination des variétés de chanvre, ainsi qu'à la vérification de leur teneur en tétrahydrocannabinol visée au paragraphe 4, deuxième alinéa, du présent article afin de préserver la santé publique.

TITRE II

OBJECTIFS ET INDICATEURS

Article 5

Objectifs généraux

Conformément aux objectifs de la PAC énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'objectif visant à maintenir le fonctionnement du marché intérieur et des conditions de concurrence équitables entre agriculteurs dans l'Union et au principe de subsidiarité, l'aide du FEAGA et du Feader vise à continuer d'améliorer le développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et des zones rurales et contribue à la réalisation des objectifs généraux ci-après dans les domaines économique, environnemental et social, ce qui contribuera à la mise en œuvre du programme de développement durable à l'horizon 2030:

a) favoriser le développement d'un secteur agricole intelligent, compétitif, résilient et diversifié garantissant la sécurité alimentaire sur le long terme;

b) soutenir et renforcer la protection de l'environnement, y compris la biodiversité, et l'action en faveur du climat et contribuer à la réalisation des objectifs de l'Union en matière d'environnement et de climat, notamment de ses engagements au titre de l'accord de Paris;

▼B

c) consolider le tissu socioéconomique des zones rurales.

Article 6

Objectifs spécifiques

1. La réalisation des objectifs généraux passe par celle des objectifs spécifiques suivants:

a) favoriser des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin d'améliorer la sécurité alimentaire et la diversité agricole sur le long terme et d'assurer la viabilité économique de la production agricole dans l'Union;

b) renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique;

c) améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur;

d) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables;

▼C2

e) favoriser le développement durable et la gestion efficiente des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en diminuant la dépendance à l'égard des produits chimiques;

▼B

f) contribuer à mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité et à l'inverser, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages;

g) attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales;

h) promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité entre les sexes, notamment la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable;

i) améliorer la façon dont l'agriculture de l'Union fait face aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris une alimentation de grande qualité, sûre et nutritive issue d'une production durable, réduire les déchets alimentaires, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre la résistance aux antimicrobiens.

2. Les objectifs énoncés au paragraphe 1 sont complétés par l'objectif transversal consistant à moderniser l'agriculture et les zones rurales en stimulant et en diffusant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales et en encourageant leur adoption par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange des connaissances et à la formation, et sont intimement liés à cet objectif transversal.

3. Dans le cadre de la réalisation des objectifs spécifiques définis aux paragraphes 1 et 2, les États membres, avec le soutien de la Commission, prennent les mesures appropriées pour réduire la charge administrative et veillent à la simplification de la mise en œuvre de la PAC.

▼B

Article 7

Indicateurs

1. La réalisation des objectifs visés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, est évaluée sur la base d'indicateurs communs relatifs à la réalisation, au résultat, à l'impact et au contexte tels qu'ils sont définis à l'annexe I. Ces indicateurs communs comprennent:

a) des indicateurs de réalisation liés aux réalisations effectuées grâce aux interventions soutenues;

b) des indicateurs de résultat liés aux objectifs spécifiques concernés visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et qui sont utilisés pour l'établissement de valeurs intermédiaires et de valeurs cibles quantifiées en rapport avec ces objectifs spécifiques dans les plans stratégiques relevant de la PAC et pour l'évaluation des progrès accomplis pour atteindre ces valeurs cibles; des indicateurs de résultat liés aux objectifs en matière d'environnement et de climat peuvent couvrir des interventions qui contribuent au respect des engagements qui découlent des actes législatifs de l'Union énumérés à l'annexe XIII;

c) des indicateurs d'impact liés aux objectifs énoncés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et utilisés dans le contexte de la PAC et des plans stratégiques relevant de la PAC;

d) des indicateurs de contexte visés à l'article 115, paragraphe 2, et énumérés à l'annexe I.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de modifier l'annexe I pour adapter les indicateurs communs de réalisation, de résultat, d'impact et de contexte. Ces actes délégués sont strictement limités à la résolution des problèmes techniques rencontrés par les États membres dans l'application de ces indicateurs.

TITRE III

EXIGENCES COMMUNES ET TYPES D'INTERVENTION

CHAPITRE I

EXIGENCES COMMUNES

Section 1

Principes généraux

Article 8

Approche stratégique

Les États membres s'efforcent d'atteindre les objectifs énoncés au titre II en précisant les interventions fondées sur les types d'intervention prévus aux chapitres II, III et IV du présent titre conformément à l'évaluation de leurs besoins et aux exigences communes définies au présent chapitre.

▼B

Article 9

Principes généraux

Les États membres conçoivent les interventions de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et les normes relatives aux BCAE visées à l'article 13 dans le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des principes généraux du droit de l'Union.

Les États membres veillent à ce que les interventions et les normes relatives aux BCAE visées à l'article 13 soient définies sur la base de critères objectifs et non discriminatoires, soient compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur et ne faussent pas la concurrence.

Les États membres établissent le cadre juridique régissant l'octroi des aides de l'Union aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires conformément aux plans stratégiques relevant de la PAC approuvés par la Commission conformément aux articles 118 et 119 du présent règlement et aux principes et exigences énoncés dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 2021/2116. Ils mettent en œuvre ces plans stratégiques relevant de la PAC tels qu'ils ont été approuvés par la Commission.

Article 10

Soutien interne de l'OMC

Les États membres conçoivent les interventions fondées sur les types d'intervention qui sont énumérés à l'annexe II du présent règlement, y compris les définitions et les conditions figurant à l'article 4, de façon à ce qu'elles répondent aux critères fixés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.

▼M5

En particulier, l'aide de base au revenu pour un développement durable, l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs, les programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal et les paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, d'événements climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques répondent aux critères fixés aux paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture énumérés à l'annexe II du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture énumérés à l'annexe II du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent, à défaut, respecter un paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture non énuméré à l'annexe II du présent règlement, si cela est spécifié et expliqué dans le plan stratégique relevant de la PAC.

▼B

Article 11

Mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses

1. Lorsque les États membres prévoient des interventions fondées sur la surface, autres que celles qui satisfont aux dispositions de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, y compris des aides couplées au revenu au titre du titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, du présent règlement, et lorsque ces interventions concernent une partie ou la totalité des graines oléagineuses visées à l'annexe du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les graines oléagineuses dans le

▼B

cadre du GATT, la totalité de la surface destinée à bénéficier d'une aide sur la base des réalisations prévues incluses dans les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres concernés ne dépasse pas la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide pour l'ensemble de l'Union, afin de garantir le respect des engagements internationaux de cette dernière.

2. Au plus tard le 8 juin 2022, la Commission adopte des actes d'exécution fixant une surface de référence indicative concernant l'aide pour chaque État membre, calculée sur la base de la part de chaque État membre dans la surface de culture moyenne de l'Union au cours des années 2016 à 2020. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

3. Chaque État membre qui a l'intention d'octroyer l'aide visée au paragraphe 1 du présent article indique les réalisations prévues correspondantes en termes d'hectares dans sa proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 118, paragraphe 1.

Si, à la suite de la notification de l'ensemble des réalisations prévues par les États membres, la surface d'aide maximale pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 du présent article est dépassée, la Commission calcule pour chaque État membre ayant notifié un dépassement par rapport à sa surface de référence, un coefficient de réduction qui est proportionné au dépassement des réalisations prévues afin de maintenir la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide pour l'ensemble de l'Union. Chaque État membre concerné est informé de ce coefficient de réduction dans les observations de la Commission relatives au plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 118, paragraphe 3. Le coefficient de réduction est fixé pour chaque État membre dans la décision d'exécution visée à l'article 118, paragraphe 6, par laquelle la Commission approuve le plan stratégique relevant de la PAC.

Les États membres ne modifient pas leur surface pouvant bénéficier d'une aide de leur propre initiative après la date indiquée à l'article 118, paragraphe 1.

▼M5

4. Si un État membre a l'intention d'augmenter ses réalisations prévues visées au paragraphe 1 du présent article exposées dans son plan stratégique relevant de la PAC approuvé par la Commission, il notifie à la Commission les réalisations prévues révisées, conformément à l'article 119, paragraphe 9, avant le 1er janvier de l'année précédant l'année de demande concernée.

▼B

5. Le cas échéant, afin d'éviter que, pour l'ensemble de l'Union, la surface maximale pouvant bénéficier d'une aide visée au paragraphe 1 soit dépassée, la Commission fixe des coefficients de réduction ou revoit les coefficients de réduction existants lorsque lesdits coefficients ont été fixés conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, pour tous les États membres qui ont dépassé leur surface de référence dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

La Commission informe les États membres concernés au sujet des coefficients de réduction au plus tard le 31 janvier de l'année précédant l'année de demande concernée.

▼M5

Chaque État membre concerné soumet une notification conformément à l'article 119, paragraphe 9, avec le coefficient de réduction visé au deuxième alinéa du présent paragraphe, au plus tard le 31 mars de l'année précédant l'année de demande concernée.

▼B

6. En ce qui concerne les graines oléagineuses sur lesquelles porte le mémorandum d'accord visé au paragraphe 1 du présent article, les États membres communiquent à la Commission, dans les rapports annuels de performance visés à l'article 134, le nombre total d'hectares pour lesquels une aide a effectivement été versée.

7. Les États membres excluent la culture de graines de tournesol de bouche de toute intervention fondée sur la surface visée au paragraphe 1.

Section 2

Conditionnalité

Article 12

Principe et champ d'application

1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système de conditionnalité, en vertu duquel les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II ou les paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences réglementaires en matière de gestion prévues par le droit de l'Union ni aux normes relatives aux BCAE établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC, énumérées à l'annexe III, portant sur les domaines spécifiques suivants:

a) le climat et l'environnement, y compris l'eau, les sols et la biodiversité des écosystèmes;

b) la santé publique et la santé végétale;

c) le bien-être animal.

▼M5

1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, le système de conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires des paiements visés à l'article 28.

▼B

2. Les plans stratégiques relevant de la PAC comprennent les règles relatives à un système efficace et proportionné de sanctions administratives. Ces règles respectent en particulier les exigences fixées au titre IV, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2116.

3. Les actes juridiques visés à l'annexe III relatifs aux exigences réglementaires en matière de gestion s'appliquent dans la version applicable et, dans le cas de directives, dans la version mise en œuvre par les États membres.

4. Aux fins de la présente section, on entend par «exigence réglementaire en matière de gestion» toute exigence réglementaire en matière de gestion individuelle découlant du droit de l'Union figurant à l'annexe III, dans un acte juridique donné, et distincte, quant au fond, de toute autre exigence posée dans ledit acte.

▼B

Article 13

Obligations des États membres relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales

1. Les États membres veillent à ce que toutes les surfaces agricoles, y compris les terres qui ne sont plus exploitées à des fins de production, soient maintenues dans de bonnes conditions agricoles et environnementales. Les États membres fixent, au niveau national ou régional, des normes minimales à appliquer par les agriculteurs et les autres bénéficiaires pour chaque norme relative aux BCAE figurant à l'annexe III conformément au principal objectif de ces normes visé dans ladite annexe. Lorsqu'ils fixent leurs normes, les États membres tiennent compte, le cas échéant, des caractéristiques spécifiques des surfaces concernées, y compris des conditions pédologiques et climatiques, des modes d'exploitation existants, des pratiques agricoles, de la taille et de la structure des exploitations agricoles, de l'utilisation des terres et des spécificités des régions ultrapériphériques.

▼M4

Lors de l'établissement des normes BCAE 5, 6, 7 ou 9 énumérées à l'annexe III, les États membres peuvent prévoir des exemptions spécifiques aux exigences liées à ces normes. Lesdites exemptions sont fondées sur des critères objectifs et non discriminatoires, tels que les cultures, les types de sol et les systèmes d'exploitation ou les dommages causés aux prairies permanentes, notamment par des animaux sauvages ou des espèces envahissantes, et sont limitées en termes de superficie. Les exemptions spécifiques sont prévues uniquement, et dans la mesure où, celles-ci sont nécessaires pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application des normes concernées; ces exemptions n'entravent pas de manière significative la contribution de chacune des normes à leurs principaux objectifs, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe III.

▼M5

Les agriculteurs certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil ([5]) sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement en ce qui concerne leurs unités de production biologique telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2018/848 et leurs unités de production en conversion telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 11), dudit règlement.

Les États membres peuvent décider, compte tenu de la charge administrative des contrôles, que seuls les agriculteurs certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848 dont l'exploitation est entièrement composée d'unités de production biologique, telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 10), du règlement (UE) 2018/848, ou d'unités de production en conversion, telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 11), dudit règlement, ou bien de ces deux unités de production à la fois, sont réputés satisfaire aux normes BCAE 1, 3, 4, 5, 6 et 7 énumérées à l'annexe III du présent règlement.

Lorsqu'ils établissent leurs normes, les États membres peuvent, le cas échéant, fixer les éléments visés à l'article 109, paragraphe 2, point a), i), du présent règlement de manière à ce qu'ils soient compatibles avec les exigences obligatoires établies par le droit national et n'aillent pas au-delà, à condition que ces exigences obligatoires nationales existantes soient conformes aux normes BCAE énumérées à l'annexe III du présent règlement.

([5]) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj).

▼B

2. En ce qui concerne les principaux objectifs énoncés à l'annexe III, les États membres peuvent fixer des normes supplémentaires par rapport à celles prévues dans ladite annexe en ce qui concerne ces objectifs principaux. De telles normes supplémentaires sont non discriminatoires et proportionnées et elles correspondent aux besoins recensés.

Les États membres ne fixent pas de normes minimales pour des objectifs principaux autres que ceux énoncés à l'annexe III.

▼M5

2 *bis*. Lors de la mise en œuvre des normes minimales fixées conformément aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent accorder des dérogations temporaires aux exigences liées à ces normes minimales lorsque les conditions climatiques, les maladies végétales ou les infestations par des organismes nuisibles empêchent les agriculteurs et les autres bénéficiaires de se conformer à ces exigences au cours d'une année donnée. Le champ d'application de ces dérogations temporaires est limité aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires ainsi qu'aux zones touchés par ces conditions climatiques, ces maladies végétales ou ces infestations par des organismes nuisibles et leur durée d'application est restreinte au strict nécessaire.

▼B

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 pour compléter le présent règlement en établissant des règles visant à garantir des conditions équitables pour ce qui est du ratio concernant la norme BCAE 1.

Section 3

Conditionnalité sociale

Article 14

Principe et champ d'application

1. Les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que, au plus tard à compter du 1er janvier 2025, les agriculteurs et les autres bénéficiaires recevant des paiements directs au titre du chapitre II ou des paiements annuels prévus aux articles 70, 71 et 72 sont passibles d'une sanction administrative s'ils ne satisfont pas aux exigences relatives aux conditions de travail et d'emploi applicables ou aux obligations de l'employeur découlant des actes juridiques visés à l'annexe IV.

2. Lorsqu'ils intègrent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un régime de sanctions administratives tel qu'il est prévu au paragraphe 1, les États membres consultent, conformément à leurs dispositions institutionnelles, les partenaires sociaux nationaux concernés qui représentent les employeurs et les travailleurs du secteur agricole, et respectent pleinement leur autonomie, ainsi que leur droit de négocier et de conclure des conventions collectives. Ce régime de sanctions administratives n'affecte pas les droits et obligations des partenaires sociaux lorsqu'ils sont, conformément aux cadres juridiques et de négociation collective nationaux, responsables de la mise en œuvre ou de l'application des actes juridiques visés à l'annexe IV.

3. Le plan stratégique relevant de la PAC comprend des règles relatives à un régime effectif et proportionné de sanctions administratives. Ces règles respectent les exigences pertinentes fixées au titre IV, chapitre V, du règlement (UE) 2021/2116.

▼B

4. Les actes juridiques visés à l'annexe IV contenant les dispositions devant relever du régime de sanctions administratives visé au paragraphe 1 s'appliquent dans la version applicable et telle qu'elle est mise en œuvre par les États membres.

Section 4

Services de conseil agricole

Article 15

Services de conseil agricole

1. Les États membres incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un système fournissant aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires des aides de la PAC des services de conseil en matière de gestion des terres et de gestion des exploitations agricoles (ci-après dénommés «services de conseil agricole»). Les États membres peuvent s'appuyer sur les systèmes existants.

2. Les services de conseil agricole couvrent les aspects économiques, environnementaux et sociaux, en tenant compte des pratiques agricoles existantes, et comprennent la fourniture d'informations technologiques et scientifiques actualisées développées au moyen de la recherche et de l'innovation, y compris en ce qui concerne la fourniture de biens publics.

Grâce à ces services de conseil agricole, une aide appropriée est fournie tout au long du cycle de développement de l'exploitation agricole, y compris aux fins de la première installation, en vue de la conversion des modes de production pour répondre à la demande des consommateurs, en ce qui concerne des pratiques innovantes, des techniques agricoles permettant une résilience au changement climatique, y compris l'agroforesterie et l'agroécologie, l'amélioration du bien-être animal et, le cas échéant, les normes de sécurité et le soutien social.

Les services de conseil agricole sont intégrés dans les services interdépendants des conseillers agricoles, des chercheurs, des organisations d'agriculteurs et des autres acteurs concernés qui constituent les SCIA.

3. Les États membres veillent à ce que les conseils fournis soient impartiaux et à ce que les conseillers possèdent les qualifications requises, soient dûment formés et n'aient aucun conflit d'intérêts.

4. Les services de conseil agricole sont adaptés aux différents types de production et d'exploitations agricoles et portent au moins sur ce qui suit:

a) l'ensemble des exigences, conditions et engagements en matière de gestion applicables aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC, y compris les exigences et normes définies dans le cadre de la conditionnalité et les conditions relatives aux interventions, ainsi que les informations concernant les instruments financiers et les plans d'entreprise établis dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC;

▼B

b) les exigences fixées par les États membres pour mettre en œuvre la directive 92/43/CEE, la directive 2000/60/CE, l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil ([6]), la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil ([7]), la directive 2009/128/CE, la directive 2009/147/CE, le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([8]), le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ([9]) et la directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil ([10]);

c) les pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens telle qu'elle est définie dans la communication de la Commission du 29 juin 2017 intitulée «Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens (RAM)»;

d) la prévention et la gestion des risques;

e) l'aide à l'innovation, en particulier pour la préparation et la mise en œuvre des projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3;

f) les technologies numériques dans l'agriculture et les zones rurales visées à l'article 114, point b);

g) la gestion durable des nutriments, y compris, à partir de 2024 au plus tard, l'utilisation d'un outil de gestion des nutriments pour une agriculture durable qui consiste en toute application numérique fournissant au minimum:

i) un bilan des principaux nutriments à l'échelle des champs;

ii) les exigences légales en matière de nutriments;

([6]) Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

([7]) Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

([8]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

([9]) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

([10]) Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1).

▼B

iii) des données relatives aux sols, fondées sur les informations et analyses disponibles;

iv) les données du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) pertinentes pour la gestion des nutriments;

h) les conditions d'emploi et les obligations des employeurs, les données relatives à la santé et la sécurité au travail et au soutien social dans les communautés agricoles.

CHAPITRE II

TYPES D'INTERVENTION SOUS LA FORME DE PAIEMENTS DIRECTS

Section 1

Types d'intervention, réduction et exigences minimales

Article 16

Types d'intervention sous la forme de paiements directs

1. Les types d'intervention au titre du présent chapitre peuvent prendre la forme de paiements directs couplés et découplés.

2. Les paiements directs découplés sont les suivants:

a) l'aide de base au revenu pour un développement durable;

b) l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable;

c) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs;

d) les programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal.

3. Les paiements directs couplés sont les suivants:

a) l'aide couplée au revenu;

b) l'aide spécifique au coton.

Article 17

Plafonnement et dégressivité des paiements

1. Les États membres peuvent plafonner le montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée. Les États membres qui choisissent d'introduire un plafonnement réduisent de 100 % le montant excédant 100 000 EUR.

2. Les États membres peuvent réduire de 85 % au maximum le montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable excédant 60 000 EUR à octroyer à un agriculteur pour une année civile donnée.

▼B

Les États membres peuvent fixer des tranches supplémentaires au-delà de 60 000 EUR et préciser les pourcentages de réduction de ces tranches supplémentaires. Ils veillent à ce que la réduction de chaque tranche soit égale ou supérieure à celle de la tranche précédente.

3. Avant d'appliquer le paragraphe 1 ou 2, les États membres peuvent retrancher du montant de l'aide de base au revenu pour un développement durable à octroyer à un agriculteur au cours d'une année civile donnée:

a) tous les salaires liés à une activité agricole déclarée par l'agriculteur, y compris les impôts et cotisations sociales liés à l'emploi;

b) le coût équivalent de la main-d'œuvre non salariée occupée régulièrement et liée à une activité agricole pratiquée par des personnes travaillant dans l'exploitation agricole concernée qui ne perçoivent pas de salaire, ou perçoivent une rémunération inférieure au montant normalement payé pour les prestations fournies, mais sont récompensées par le résultat économique généré par l'activité de l'exploitation agricole;

c) l'élément «coût du travail» des coûts d'externalisation liés à une activité agricole déclarés par l'agriculteur.

Pour calculer les montants visés au premier alinéa, point a), les États membres utilisent les coûts salariaux réellement supportés par l'agriculteur. Dans des cas dûment justifiés, les agriculteurs peuvent demander à utiliser des coûts standard à déterminer par l'État membre concerné selon une méthode devant être précisée dans son plan stratégique relevant de la PAC sur la base du niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné.

Pour calculer les montants visés au premier alinéa, point b), les États membres utilisent les coûts standard à déterminer par l'État membre concerné selon une méthode devant être précisée dans son plan stratégique relevant de la PAC sur la base du niveau moyen des salaires liés aux activités agricoles au niveau national ou régional, multiplié par le nombre d'unités de travail annuel déclarées par l'agriculteur concerné.

4. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer la réduction visée aux paragraphes 1 et 2 au niveau des membres de ces personnes morales ou de ces groupements lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

5. Le produit estimé de la réduction des paiements est principalement utilisé pour contribuer au financement de l'aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable, s'il est établi dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné et, par la suite, d'autres interventions relevant des paiements directs découplés.

▼B

Les États membres peuvent en outre utiliser tout ou partie du produit pour financer des types d'intervention au titre du Feader, comme prévu au chapitre IV, au moyen d'un transfert. Un tel transfert vers le Feader fait partie intégrante des tableaux financiers du plan stratégique relevant de la PAC et peut être réexaminé en 2025 conformément à l'article 103. Il n'est pas soumis aux limites maximales applicables aux transferts des fonds du FEAGA vers le Feader prévues à cet article.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152, afin de compléter le présent règlement par des règles établissant une base harmonisée pour le calcul de la réduction des paiements prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article, afin de fixer des règles détaillées pour la répartition des fonds entre les agriculteurs.

Article 18

Prescriptions minimales

1. Les États membres définissent une surface minimale et n'octroient pas de paiements directs aux agriculteurs actifs dont la surface admissible de l'exploitation pour laquelle les paiements directs sont demandés est inférieure à cette surface minimale.

Les États membres peuvent à défaut fixer un montant minimal pour les paiements directs pouvant être versés à un agriculteur.

2. Lorsqu'un État membre décide de prévoir une surface minimale conformément au paragraphe 1, premier alinéa, il fixe néanmoins un montant minimal conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, pour les agriculteurs bénéficiant d'une aide liée aux animaux à verser par animal sous la forme de paiements directs, qui possèdent un nombre d'hectares inférieur à cette surface minimale.

Lorsqu'ils définissent la surface minimale ou le montant minimal, les États membres veillent à ce que les paiements directs ne soient octroyés qu'aux agriculteurs actifs si:

a) la gestion des paiements correspondants n'entraîne pas de charge administrative excessive; et

b) les montants correspondants contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques définis à l'article 6, paragraphe 1, à laquelle concourent les paiements directs.

3. La Grèce peut décider de ne pas appliquer le présent article aux îles mineures de la mer Égée.

▼M5

Article 19

Contribution aux outils de gestion des risques

Par dérogation à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, un État membre peut décider que jusqu'à 3 % des paiements directs à verser à un agriculteur constituent la contribution dudit agriculteur aux outils de gestion des risques.

Les États membres qui décident de faire usage de la présente disposition l'appliquent à tous les agriculteurs qui reçoivent des paiements directs au cours d'une année donnée. À défaut, les États membres peuvent décider de l'appliquer aux agriculteurs pour lesquels il existe un outil de gestion des risques au cours d'une année donnée si cela correspond davantage à l'outil de gestion des risques en place.

▼B

Section 2

Paiements directs découplés

Sous-section 1

Dispositions générales

Article 20

Conditions générales d'octroi des paiements directs découplés

Les États membres octroient des paiements directs découplés aux agriculteurs actifs selon les conditions établies dans la présente section et tel que cela est précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Sous-section 2

Aide de base au revenu pour un développement durable

Article 21

Règles générales

1. Les États membres prévoient une aide de base au revenu pour un développement durable (ci-après dénommée «aide de base au revenu») selon les conditions établies dans la présente sous-section et tel que cela est précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres prévoient une aide de base au revenu sous la forme d'un paiement découplé annuel par hectare admissible.

3. Sans préjudice des articles 23 à 27, l'aide de base au revenu est octroyée pour chaque hectare admissible déclaré par un agriculteur actif.

Article 22

Montant de l'aide par hectare

1. À moins que les États membres ne décident d'octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement visés à l'article 23, l'aide est versée sous la forme d'un montant uniforme par hectare.

2. Les États membres peuvent décider de différencier le montant de l'aide de base au revenu par hectare entre différents groupes de territoires soumis à des conditions socio-économiques ou agronomiques similaires, y compris des pratiques agricoles traditionnelles définies par les États membres, telles que le pâturage alpin extensif traditionnel. Conformément à l'article 109, paragraphe 2, point d), le montant de l'aide de base au revenu par hectare peut être réduit en tenant compte de l'aide octroyée au titre d'autres interventions dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC concerné.

▼B

Article 23

Droits au paiement

1. Les États membres qui ont appliqué le régime de paiement de base établi au titre III, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 peuvent décider d'octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement conformément aux articles 24 à 27 du présent règlement.

2. Lorsque les États membres qui ont appliqué le régime de paiement de base établi au titre III, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 décident de ne plus octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement, les droits au paiement attribués au titre dudit règlement expirent le 31 décembre de l'année précédant celle à partir de laquelle la décision doit s'appliquer.

Article 24

Valeur des droits au paiement et convergence

1. Les États membres déterminent la valeur unitaire des droits au paiement avant la convergence conformément au présent article en ajustant la valeur des droits au paiement proportionnellement à leur valeur établie conformément au règlement (UE) n° 1307/2013 pour l'année de demande 2022 et au paiement connexe en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement prévu au titre III, chapitre III, dudit règlement pour l'année de demande 2022.

2. Les États membres peuvent décider de différencier la valeur des droits au paiement conformément à l'article 22, paragraphe 2.

3. Chaque État membre fixe, pour l'année de demande 2026 au plus tard, un niveau maximal pour la valeur des droits au paiement individuels pour l'État membre ou pour chaque groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

4. Lorsque la valeur des droits au paiement déterminée conformément au paragraphe 1 n'est pas uniforme au sein d'un État membre ou d'un groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2, l'État membre concerné veille à assurer une convergence de la valeur des droits au paiement vers une valeur unitaire uniforme pour l'année de demande 2026 au plus tard.

5. Aux fins du paragraphe 4, chaque État membre veille à ce que, pour l'année de demande 2026 au plus tard, tous les droits au paiement présentent une valeur supérieure ou égale à 85 % du montant unitaire moyen prévu visé à l'article 102, paragraphe 1, pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme le prévoit son plan stratégique relevant de la PAC pour l'État membre ou pour le groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

6. Les États membres financent les augmentations de la valeur des droits au paiement nécessaires pour se conformer aux paragraphes 4 et 5 du présent article en utilisant tous les montants possibles qui deviennent disponibles à la suite de l'application du paragraphe 3 du présent article et, le cas échéant, en réduisant la différence entre la valeur unitaire des droits au paiement déterminée conformément au paragraphe 1 du présent article et le montant unitaire prévu visé à l'article 102, paragraphe 1, pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme le prévoit le plan stratégique relevant de la PAC pour l'État membre ou pour le groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

▼B

Les États membres peuvent décider d'appliquer la réduction à tout ou partie des droits au paiement d'une valeur déterminée conformément au paragraphe 1 du présent article qui soit supérieure au montant unitaire prévu visé à l'article 102, paragraphe 1, pour l'aide de base au revenu concernant l'année de demande 2026, comme le prévoit le plan stratégique relevant de la PAC pour l'État membre ou pour le groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

7. Les réductions visées au paragraphe 6 se fondent sur des critères objectifs et non discriminatoires. Sans préjudice de la valeur minimale établie conformément au paragraphe 5, ces critères peuvent inclure la fixation d'une réduction maximale ne pouvant être inférieure à 30 %.

8. Les États membres veillent à ce que l'ajustement de la valeur des droits au paiement conformément aux paragraphes 3 à 7 débute en 2023.

Article 25

Activation des droits au paiement

1. Les États membres qui décident d'octroyer une aide sur la base des droits au paiement octroient une aide de base au revenu aux agriculteurs actifs détenant des droits au paiement en propriété ou par bail au moment de l'activation de ces droits au paiement. Les États membres veillent à ce qu'aux fins de l'activation des droits au paiement, les agriculteurs actifs déclarent les hectares admissibles couverts par tout droit au paiement.

2. Les États membres veillent à ce que les droits au paiement, y compris en cas d'héritage ou d'héritage anticipé, soient activés uniquement dans l'État membre ou dans le groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2, où ils ont été attribués.

3. Les États membres veillent à ce que les droits au paiement activés donnent droit au paiement sur la base du montant qu'ils fixent.

Article 26

Réserves concernant les droits au paiement

1. Chaque État membre qui décide d'octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement gère une réserve nationale.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un État membre décide de différencier l'aide de base au revenu conformément à l'article 22, paragraphe 2, il peut décider de disposer d'une réserve pour chaque groupe de territoires visé audit article.

3. Les États membres veillent à ce que les droits au paiement au titre de la réserve soient attribués exclusivement aux agriculteurs actifs.

4. Les États membres utilisent leur réserve en priorité pour attribuer des droits au paiement aux agriculteurs suivants:

a) les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois à la tête d'une exploitation;

b) les nouveaux agriculteurs.

▼B

5. Un État membre attribue des droits au paiement aux agriculteurs actifs qui sont autorisés à recevoir des droits en vertu d'une décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif de l'autorité compétente dudit État membre, ou augmentent la valeur des droits au paiement existants de ces derniers. Il veille à ce que ces agriculteurs actifs reçoivent le nombre et la valeur des droits au paiement établis dans cette décision judiciaire ou cet acte à une date à fixer par ledit État membre.

6. Les États membres veillent à ce que la réserve soit alimentée par une réduction linéaire de la valeur de tous les droits au paiement lorsqu'elle ne suffit pas pour couvrir l'attribution des droits au paiement conformément aux paragraphes 4 et 5.

7. Les États membres peuvent établir des règles complémentaires concernant l'utilisation de la réserve, y compris des catégories supplémentaires d'agriculteurs pouvant bénéficier de la réserve, pour autant que les groupes prioritaires visés aux paragraphes 4 et 5 aient perçu leurs droits, et concernant les cas qui donneraient lieu à la reconstitution de la réserve. Lorsque la réserve est alimentée par une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement, cette réduction linéaire s'applique à tous les droits au paiement au niveau national ou, lorsque les États membres appliquent la dérogation prévue au paragraphe 2, au niveau du groupe de territoires concerné visé à l'article 22, paragraphe 2.

8. Les États membres fixent la valeur des nouveaux droits au paiement attribués à partir de la réserve à la valeur moyenne nationale des droits au paiement au cours de l'année d'attribution ou à la valeur moyenne des droits au paiement pour chaque groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2, au cours de l'année d'attribution.

9. Les États membres peuvent décider d'augmenter la valeur des droits au paiement existants jusqu'à concurrence de la valeur moyenne nationale au cours de l'année d'attribution ou jusqu'à concurrence de la valeur moyenne pour chaque groupe de territoires visé à l'article 22, paragraphe 2.

Article 27

Transfert des droits au paiement

1. Sauf en cas de transfert par héritage ou héritage anticipé, les droits au paiement ne sont transférés qu'à un agriculteur actif établi dans le même État membre.

2. Lorsque les États membres décident de différencier l'aide de base au revenu conformément à l'article 22, paragraphe 2, les droits au paiement ne sont transférés qu'au sein du groupe de territoires auquel ils ont été attribués.

▼M5

Article 28

Paiements en faveur des petits agriculteurs

1. Les États membres peuvent octroyer un paiement aux petits agriculteurs, tels qu'ils sont déterminés par les États membres, au moyen d'un montant forfaitaire ou de montants par hectare qui remplacent les paiements directs prévus par la présente section et la section 3 du présent chapitre. Les États membres conçoivent l'intervention correspondante dans le plan stratégique relevant de la PAC comme étant facultative pour les agriculteurs.

▼M5

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent décider, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, que le paiement en faveur des petits agriculteurs visé audit paragraphe ne remplace pas les paiements directs effectués pour soutenir les éco-régimes établis conformément à l'article 31.

3. Le paiement annuel pour chaque agriculteur au titre du paragraphe 1 ne dépasse pas 3 000 EUR.

4. Les États membres peuvent décider de fixer des sommes forfaitaires ou des montants par hectare différents sur la base de seuils de surface différents.

▼B

Sous-section 3

Aide complémentaire au revenu

Article 29

Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable

1. Les États membres prévoient une aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (ci-après dénommée «aide redistributive au revenu») selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe ou à l'article 98, les États membres peuvent répondre au besoin de redistribution de l'aide au revenu par d'autres instruments et interventions financés par le FEAGA dans le but de répartir plus équitablement l'aide au revenu et de la cibler de manière plus efficace et plus efficiente, à condition qu'ils puissent démontrer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que ce besoin est suffisamment pris en compte.

2. Les États membres assurent la redistribution des paiements directs des grandes exploitations aux petites ou moyennes exploitations en prévoyant une aide redistributive au revenu sous la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible pour les agriculteurs ayant droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 21.

3. Les États membres établissent au niveau national ou régional, qui peut correspondre au niveau des groupes de territoires visés à l'article 22, paragraphe 2, un montant par hectare ou des montants différents pour les différentes fourchettes d'hectares, ainsi que le nombre maximal d'hectares par agriculteur pour lequel l'aide redistributive au revenu est versée.

4. Le montant par hectare prévu pour une année de demande donnée n'excède pas le montant moyen national de paiements directs par hectare en ce qui concerne ladite année de demande.

5. Le montant moyen national des paiements directs par hectare est défini comme le ratio entre le plafond national applicable aux paiements directs pour une année de demande donnée, conformément à l'annexe V, et le total des réalisations prévues dans le cadre de l'aide de base au revenu pour ladite année de demande, exprimé en nombre d'hectares.

▼B

6. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, les États membres peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau des membres de ces personnes morales ou de ces groupements lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupements concernés.

Dans le cas d'agriculteurs qui font partie d'un groupement d'entités juridiques affiliées, tel qu'il est déterminé par les États membres, ceux-ci peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau dudit groupement dans des conditions à définir par eux.

Article 30

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

1. Les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs tels qu'ils sont déterminés selon les critères fixés à l'article 4, paragraphe 6, dans les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Dans le cadre de l'obligation qui leur incombe d'attirer de jeunes agriculteurs conformément à l'objectif énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g), et de consacrer à la réalisation de cet objectif, conformément à l'article 95, au minimum un montant mentionné à l'annexe XII, les États membres peuvent prévoir une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs qui se sont installés récemment pour la première fois et qui ont droit à un paiement au titre de l'aide de base au revenu visée à l'article 21.

Les États membres peuvent décider d'octroyer l'aide prévue au présent article aux agriculteurs qui ont reçu une aide au titre de l'article 50 du règlement (UE) n° 1307/2013 pour le restant de la période visée au paragraphe 5 dudit article.

3. L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs est octroyée pour une durée maximale de cinq ans, à compter de la première année d'introduction de la demande de paiement en faveur des jeunes agriculteurs, et sous réserve des conditions à déterminer par le cadre juridique de la PAC applicable pour la période postérieure à 2027, lorsque la durée de cinq ans va au-delà de 2027. Les États membres veillent à ce qu'aucune attente juridique de la part des bénéficiaires ne soit créée pour la période postérieure à 2027.

Cette aide prend la forme soit d'un paiement annuel découplé par hectare admissible, soit d'un paiement forfaitaire par jeune agriculteur.

Les États membres peuvent décider d'octroyer l'aide prévue au présent article uniquement à un nombre maximal d'hectares par jeune agriculteur.

4. Dans le cas d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales, tels que les groupements d'agriculteurs, des organisations de producteurs ou des coopératives, les États membres peuvent appliquer le nombre maximal d'hectares visé au paragraphe 3 au niveau des membres des personnes morales ou des groupements:

▼B

a) qui satisfont à la définition du «jeune agriculteur» déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 6, et aux conditions y afférentes; et

b) lorsque le droit national attribue aux membres individuels des droits et des obligations comparables à ceux des agriculteurs individuels qui ont le statut de chef d'exploitation, en particulier en ce qui concerne leur statut économique, social et fiscal, pour autant qu'ils aient contribué à renforcer les structures agricoles des personnes morales ou des groupement concernés.

Sous-section 4

Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal

Article 31

Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal

1. Les États membres établissent et prévoient une aide au revenu en faveur des programmes volontaires pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (ci-après dénommés «éco-régimes») selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

▼M4

1 *bis*. Dans le cadre des éco-régimes visés au paragraphe 1, les États membres mettent en place et soutiennent un ou plusieurs programmes qui couvrent, sur les terres arables, des pratiques visant à maintenir des zones non productives, comme la mise en jachère, et à implanter de nouveaux éléments topographiques. Ces programmes ont un caractère volontaire pour les agriculteurs actifs et les groupements d'agriculteurs actifs.

▼B

2. Les États membres soutiennent, au titre du présent article, les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs actifs qui prennent l'engagement de respecter des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement, le bien-être animal et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens.

3. Les États membres établissent une liste des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat, l'environnement, le bien-être animal et la lutte conte la résistance aux antimicrobiens, visées au paragraphe 2. Ces pratiques sont conçues de manière à répondre à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1), points d), e) et f), et, en ce qui concerne l'amélioration du bien-être animal et la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, ceux prévus à l'article 6, paragraphe 1, point i).

▼B

4. Chaque éco-régime couvre en principe au moins deux des domaines d'action en faveur du climat, de l'environnement, du bien-être animal et de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens figurant ci-après:

a) l'atténuation du changement climatique, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des pratiques agricoles, ainsi que la préservation des réservoirs de carbone existants et l'amélioration de la séquestration du carbone;

b) l'adaptation au changement climatique, notamment les mesures visant à améliorer la résilience des systèmes de production alimentaire ainsi que la diversité animale et végétale afin de renforcer la résistance aux maladies et au changement climatique;

c) la protection ou l'amélioration de la qualité de l'eau et la réduction de la pression sur les ressources en eau;

d) la prévention de la dégradation des sols, la restauration des sols, l'amélioration de la fertilité des sols et de la gestion des nutriments et du biote du sol;

e) la protection de la biodiversité, la conservation ou la restauration des habitats ou des espèces, y compris le maintien et la création de particularités topographiques ou de zones non productives;

f) les mesures en faveur d'une utilisation durable et réduite des pesticides, en particulier de ceux qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement;

g) les mesures visant à améliorer le bien-être animal ou à lutter contre la résistance aux antimicrobiens.

5. Au titre du présent article, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:

a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes relatives aux BCAE pertinentes établies au chapitre I, section 2;

b) vont au-delà des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires et au bien-être animal, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union;

c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, point b);

▼B

d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 70.

▼M5

Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose des exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes obligatoires prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'exclure de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), les normes BCAE 2 et 9 établies en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.

▼B

6. Conformément au paragraphe 5, les États membres peuvent, aux fins de description des engagements à respecter par le bénéficiaire des éco-régimes visés au présent article, s'appuyer sur une ou plusieurs des exigences et normes établies au titre du chapitre I, section 2, pour autant que les obligations des éco-régimes aillent au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes minimales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales pertinentes établies par les États membres au titre du chapitre I, section 2.

Sans préjudice de l'article 87, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs actifs participant aux éco-régimes établis conformément au premier alinéa sont réputés satisfaire aux exigences et normes pertinentes visées à l'annexe III, pour autant qu'ils remplissent les engagements pris au titre de l'éco-régime concerné.

Les États membres qui établissent des éco-régimes conformément au premier alinéa du présent paragraphe peuvent veiller à ce que leurs systèmes de gestion et de contrôle ne répètent pas inutilement les contrôles lorsque les mêmes exigences et normes s'appliquent à la fois au titre de ces éco-régimes et des obligations énoncées à l'annexe III.

7. L'aide en faveur d'un éco-régime particulier prend la forme d'un paiement annuel pour tous les hectares admissibles couverts par les engagements. Les paiements sont octroyés sous la forme:

a) de paiements destinés à s'ajouter à l'aide de base au revenu conformément à la sous-section 2; ou

b) de paiements destinés à indemniser les agriculteurs actifs ou les groupements d'agriculteurs actifs pour tout ou partie des coûts supplémentaires supportés et des pertes de revenus résultant des engagements pris, ces paiements étant calculés conformément à l'article 82 et compte tenu des valeurs cibles des éco-régimes; ces paiements peuvent également couvrir les coûts de transaction.

▼M5

Par dérogation au premier alinéa, les paiements octroyés conformément au point b) dudit alinéa pour les engagements en matière de bien-être animal, les engagements en matière de lutte contre la résistance aux antimicrobiens, les engagements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et les engagements d'adoption ou de maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévus par le règlement (UE) 2018/848 peuvent également prendre la forme d'un paiement annuel pour les unités de gros bétail.

Par dérogation au premier alinéa, les paiements octroyés conformément au point b) dudit alinéa peuvent, le cas échéant, prendre la forme d'un paiement annuel pour les ruches. Aux fins de la présente dérogation, la définition de «ruche» figurant dans l'acte délégué visé à l'article 56, point b), s'applique.

▼B

8. ►C2 Les États membres démontrent comment les pratiques agricoles engagées au titre des éco-régimes répondent aux besoins visés à l'article 108 et comment elles contribuent à l'architecture environnementale et climatique visée à l'article 109, paragraphe 2, point a), ainsi qu'au bien-être animal et à la lutte contre la résistance aux antimicrobiens. Ils utilisent un système d'évaluation ou de notation ou toute autre méthode appropriée pour garantir l'efficacité et l'efficience des éco-régimes pour atteindre les valeurs cibles fixées. ◄ Lorsqu'ils établissent le niveau des paiements pour les différents engagements au titre des éco-régimes conformément au paragraphe 7, premier alinéa, point a), du présent article, les États membres tiennent compte du niveau de durabilité et d'ambition de chaque éco-régime, sur la base de critères objectifs et transparents.

9. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles fondées sur l'article 70.

Section 3

Paiements directs couplés

Sous-section 1

Aide couplée au revenu

Article 32

Règles générales

1. Les États membres peuvent octroyer une aide couplée au revenu aux agriculteurs actifs selon les conditions établies dans la présente sous-section et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les interventions des États membres sont destinées à aider les secteurs et productions bénéficiant d'une aide ou les types d'agriculture spécifiques qu'ils comportent, énumérés à l'article 33, à remédier aux difficultés rencontrées par l'amélioration de la compétitivité, de la durabilité ou de la qualité. Les États membres ne sont pas tenus de démontrer les difficultés qu'ils rencontrent en ce qui concerne les cultures protéagineuses.

▼B

3. L'aide couplée au revenu prend la forme d'un paiement annuel par hectare ou par animal.

Article 33

Champ d'application

Une aide couplée au revenu ne peut être octroyée qu'en faveur des secteurs et productions ci-après ou des types d'agriculture spécifiques qu'ils comportent lorsque ceux-ci sont importants pour des raisons socio-économiques ou environnementales:

a) les céréales;

b) les graines oléagineuses, à l'exclusion des graines de tournesol de bouche comme indiqué à l'article 11, paragraphe 7;

c) les cultures protéagineuses, y compris les légumineuses et les mélanges de légumineuses et d'herbe, pour autant que les légumineuses restent prédominantes dans le mélange;

d) le lin;

e) le chanvre;

f) le riz;

g) les fruits à coque;

h) les pommes de terre féculières;

i) le lait et les produits laitiers;

j) les semences;

k) les viandes ovine et caprine;

l) la viande bovine;

m) l'huile d'olive et les olives de table;

n) les vers à soie;

o) les fourrages séchés;

p) le houblon;

q) la betterave sucrière, la canne et les racines de chicorée;

r) les fruits et légumes;

s) les taillis à courte rotation.

Article 34

Admissibilité

1. Les États membres peuvent octroyer une aide couplée au revenu sous la forme d'un paiement à l'hectare uniquement pour les surfaces qu'ils ont définies comme étant des hectares admissibles.

▼B

2. Lorsque l'aide couplée au revenu concerne des bovins ou des ovins et des caprins, les États membres fixent, comme condition d'admissibilité au bénéfice de l'aide, les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux dans le respect de la partie IV, titre I, chapitre 2, section 1, du règlement (UE) 2016/429. Cependant, sans préjudice d'autres conditions d'admissibilité applicables, les bovins ou ovins et caprins sont considérés comme admissibles au bénéfice de l'aide dès lors que les exigences en matière d'identification et d'enregistrement sont remplies pour une certaine date, au cours de l'année de demande concernée, à fixer par les États membres.

Article 35

Pouvoirs délégués en cas de déséquilibres structurels du marché dans un secteur

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des mesures destinées à éviter que les bénéficiaires d'une aide couplée au revenu soient exposés à des déséquilibres structurels du marché dans un secteur. Ces actes délégués peuvent permettre aux États membres de décider que l'aide couplée au revenu peut continuer à être versée jusqu'en 2027 sur la base des unités de production pour lesquelles elle a été octroyée au cours d'une période de référence antérieure.

Sous-section 2

Aide spécifique au coton

Article 36

Champ d'application

La Bulgarie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal octroient une aide spécifique au coton aux agriculteurs actifs produisant du coton relevant du code NC 5201 00, selon les conditions établies dans la présente sous-section.

Article 37

Règles générales

1. L'aide spécifique au coton est octroyée par hectare de coton admissible au bénéfice de l'aide. La superficie n'est admissible que si elle se situe sur des terres agricoles bénéficiant d'un agrément de l'État membre pour la production de coton, si elle est ensemencée en variétés agréées par l'État membre et si elle fait effectivement l'objet d'une récolte dans des conditions de croissance normales.

2. Seul le coton de qualité saine, loyale et marchande peut bénéficier de l'aide spécifique au coton.

3. La Bulgarie, la Grèce, l'Espagne et le Portugal procèdent à l'agrément des terres et des variétés visées au paragraphe 1 selon toutes les modalités et conditions adoptées conformément au paragraphe 5.

▼B

4. Pour les interventions couvertes par la présente sous-section:

a) l'admissibilité des dépenses encourues est déterminée sur la base de l'article 37, point a), du règlement (UE) 2021/2116;

b) aux fins de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, l'avis que doivent émettre les organismes de certification porte sur les points a), b) et d) dudit article, ainsi que sur la déclaration de gestion.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des modalités et conditions d'agrément des terres et variétés aux fins de l'aide spécifique au coton.

6. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles relatives à la procédure d'agrément des terres et des variétés aux fins de l'aide spécifique au coton et relatives aux notifications aux producteurs en ce qui concerne cet agrément. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 38

Superficies de base, rendements fixes et montants de référence

1. Les superficies de base nationales suivantes sont établies:

— Bulgarie: 3 342 ha,

— Grèce: 250 000 ha,

— Espagne: 48 000 ha,

— Portugal: 360 ha.

2. Les rendements fixes suivants au cours de la période de référence sont établis:

— Bulgarie: 1,2 tonne/ha,

— Grèce: 3,2 tonnes/ha,

— Espagne: 3,5 tonnes/ha,

— Portugal: 2,2 tonnes/ha.

3. Le montant de l'aide spécifique à verser par hectare admissible est calculé en multipliant les rendements établis au paragraphe 2 par les montants de référence suivants:

— Bulgarie: 636,13 EUR,

— Grèce: 229,37 EUR,

— Espagne: 354,73 EUR,

— Portugal: 223,32 EUR.

4. Si, dans un État membre donné et durant une année donnée, la superficie de coton admissible au bénéfice de l'aide dépasse la superficie de base établie au paragraphe 1, le montant visé au paragraphe 3 pour l'État membre considéré est réduit proportionnellement au dépassement de la superficie de base.

▼B

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux conditions d'octroi de l'aide spécifique au coton, aux exigences en matière d'admissibilité et aux pratiques agronomiques.

6. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles relatives au calcul de la réduction prévue au paragraphe 4. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 39

Organisations interprofessionnelles agréées

1. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «organisation interprofessionnelle agréée» toute personne morale composée de producteurs de coton et d'un égreneur au moins, dont les activités consistent, par exemple, à:

a) aider à mieux coordonner les modalités de mise sur le marché du coton, notamment grâce à des études de recherche et des études de marché;

b) élaborer des contrats types compatibles avec les règles de l'Union;

c) orienter la production vers des produits mieux adaptés aux besoins du marché et à la demande des consommateurs, notamment en ce qui concerne la qualité et la protection des consommateurs;

d) actualiser les méthodes et moyens employés pour améliorer la qualité des produits;

e) élaborer des stratégies de commercialisation destinées à promouvoir le coton par l'intermédiaire de systèmes de certification de la qualité.

2. L'État membre dans lequel les égreneurs sont établis procède à l'agrément des organisations interprofessionnelles qui respectent les critères éventuels fixés conformément au paragraphe 3.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des règles concernant:

a) les critères d'agrément des organisations interprofessionnelles;

b) les obligations des producteurs;

c) les conséquences du non-respect par l'organisation interprofessionnelle agréée des critères visés au point a).

Article 40

Octroi de l'aide

1. L'aide spécifique au coton est octroyée aux agriculteurs pour les hectares qui sont admissibles conformément à l'article 38.

2. Lorsque les agriculteurs sont membres d'une organisation interprofessionnelle agréée, l'aide spécifique au coton pour les hectares qui sont admissibles dans les limites de la superficie de base établie à l'article 38, paragraphe 1, est majorée d'un montant de 2 EUR.

▼B

Article 41

Dérogations

1. Les articles 101 et 102 et le titre VII, à l'exception de son chapitre III, ne s'appliquent pas à l'aide spécifique au coton prévue dans la présente sous-section.

2. L'aide spécifique au coton n'est incluse dans aucune des sections du plan stratégique relevant de la PAC visées aux articles 108 à 114, sauf en ce qui concerne l'article 112, paragraphe 2, point a), relatif au plan financier.

3. L'article 55, paragraphe 1, deuxième et troisième alinéas, du règlement (UE) 2021/2116 ne s'applique pas aux interventions visées dans la présente sous-section.

CHAPITRE III

TYPES D'INTERVENTION DANS CERTAINS SECTEURS

Section 1

Dispositions générales

Article 42

Champ d'application

Le présent chapitre établit les règles concernant les types d'intervention:

a) dans le secteur des fruits et légumes, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) no 1308/2013;

b) dans le secteur des produits de l'apiculture, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point v), du règlement (UE) no 1308/2013 (ci-après dénommé «secteur de l'apiculture»);

c) dans le secteur du vin, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) no 1308/2013;

d) dans le secteur du houblon, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) no 1308/2013;

e) dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, visé à l'article 1er, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) no 1308/2013;

f) dans les autres secteurs énoncés à l'article 1er, paragraphe 2, points a) à h), k), m), o) à t) et w), du règlement (UE) no 1308/2013 et les secteurs couvrant les produits énumérés à l'annexe VI du présent règlement.

Article 43

Types d'intervention obligatoires et facultatifs

1. Les types d'intervention dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a), sont obligatoires pour les États membres ayant des organisations de producteurs dans ce secteur reconnues au titre du règlement (UE) no 1308/2013.

▼B

Si un (xÉtat membre n'ayant pas d'organisation de producteurs reconnue dans le secteur des fruits et légumes au moment de la présentation de son plan stratégique relevant de la PAC reconnaît une organisation de producteurs dans ce secteur au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, cet État membre présente une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119 afin d'inclure des interventions dans le secteur des fruits et légumes.

2. Les types d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 42, point b), sont obligatoires pour chaque État membre.

3. Les types d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 42, point c), sont obligatoires pour les États membres énumérés à l'annexe VII.

4. Les États membres peuvent choisir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de mettre en œuvre les types d'intervention visés à l'article 42, points d), e) et f).

5. L'Allemagne ne peut mettre en œuvre dans le secteur du houblon les types d'intervention visés à l'article 42, point f), que si elle décide, dans son plan stratégique relevant de la PAC, de ne pas mettre en œuvre les types d'intervention visés à l'article 42, point d).

6. La Grèce, la France et l'Italie ne peuvent mettre en œuvre dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table les types d'intervention visés à l'article 42, point f), que si elles décident, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de ne pas mettre en œuvre les types d'intervention visés à l'article 42, point e).

Article 44

Formes d'aide

1. Dans les secteurs visés à l'article 42, l'aide peut revêtir l'une des formes ci-après:

a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;

b) coûts unitaires;

c) montants forfaitaires;

d) financement à taux forfaitaire.

2. Les montants relatifs aux formes d'aide visées au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés de l'une des manières suivantes:

a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:

   i) des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert;

   ii) des données historiques vérifiées des bénéficiaires; ou

   iii) l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires;

b) sur la base de projets de budgets établis au cas par cas et arrêtés ex ante par l'organisme sélectionnant l'opération dans le cas d'interventions dans le secteur du vin et le secteur de l'apiculture ou par l'organisme approuvant les programmes opérationnels visés à l'article 50 dans le cas d'interventions dans d'autres secteurs éligibles;

▼B

c) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables dans le cadre des politiques de l'Union pour des types d'intervention analogues;

d) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants appliqués au titre des régimes d'aide entièrement financés par l'État membre pour des types d'intervention analogues.

Article 45

Pouvoirs délégués concernant les exigences supplémentaires relatives aux types d'intervention

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans le présent chapitre, en ce qui concerne:

a) le bon fonctionnement des types d'intervention prévus au présent chapitre, en particulier en évitant des distorsions de concurrence dans le marché intérieur;

b) le type de dépenses couvertes par les interventions prévues au présent chapitre, y compris, par dérogation à l'article 22 du règlement (UE) 2021/2116, l'éligibilité des coûts administratifs et de personnel des organisations de producteurs ou d'autres bénéficiaires lors de la mise en œuvre de ces interventions;

c) la base de calcul de l'aide financière de l'Union visée au présent chapitre, y compris les périodes de référence et le calcul de la valeur de la production commercialisée, et la base de calcul du degré d'organisation des producteurs aux fins de l'aide financière nationale visée à l'article 53;

▼M7

d) le niveau maximal de l'aide financière de l'Union pour les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points a), c), f), g), h) et i), et pour les types d'intervention visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points c), d), l), n) et o), y compris les frais d'emballage et de transport des produits retirés pour distribution gratuite et les coûts de transformation avant leur livraison à cette fin;

▼B

e) les règles relatives à la fixation d'un plafond des dépenses et à la mesure de la surface admissible aux fins des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, point d), et à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a);

f) les règles relatives au retrait des sous-produits de la vinification par les producteurs, les règles sur les exceptions à cette obligation visant à éviter une charge administrative supplémentaire et les règles relatives à la certification volontaire des distillateurs;

g) les conditions à appliquer pour l'utilisation des formes d'aide énumérées à l'article 44, paragraphe 1;

h) les règles relatives à l'exigence minimale de durabilité pour les investissements productifs et non productifs soutenus par des interventions prévues au présent chapitre;

i) les règles relatives à la combinaison des financements pour des investissements effectués au titre de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), et pour la promotion au titre de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point k).

▼B

Article 46

Objectifs dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)

Les objectifs poursuivis dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), sont les suivants:

a) planifier et organiser la production, adapter la production à la demande, notamment au regard de la qualité et de la quantité, optimiser les coûts de production et les retours sur investissements et stabiliser les prix à la production; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

b) concentrer l'offre et mettre sur le marché les produits, y compris par une commercialisation directe; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

c) améliorer la compétitivité à moyen et long terme, en particulier par la modernisation; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point c);

d) rechercher et mettre au point des méthodes de production durables, y compris la résilience à l'égard des organismes nuisibles, la résistance aux maladies animales, l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci, ainsi que des pratiques et techniques de production innovantes stimulant la compétitivité économique et renforçant l'évolution du marché; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et i);

e) promouvoir, mettre au point et mettre en œuvre:

   i) des méthodes et techniques de production respectueuses de l'environnement;

   ii) des pratiques de production résilientes à l'égard des organismes nuisibles et des maladies;

   iii) des normes en matière de santé et de bien-être des animaux allant au-delà des exigences minimales établies par le droit de l'Union et le droit national;

   iv) une réduction des déchets ainsi qu'une utilisation et une gestion écologiquement saines des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation;

   v) la protection et l'amélioration de la biodiversité et une utilisation durable des ressources naturelles, en particulier la protection des eaux, des sols et de l'air.

   Ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points e), f) et i);

f) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, comme indiqué à l'article 6, paragraphe 1, point d);

g) accroître la valeur et la qualité commerciales des produits, notamment en améliorant la qualité des produits et en élaborant des produits pouvant bénéficier d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée ou couverts par des systèmes de qualité nationaux ou de l'Union, reconnus par les États membres; ces objectifs correspondent à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point b);

▼B

h) promouvoir et commercialiser les produits; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b), c) et i);

i) accroître la consommation des produits du secteur des fruits et légumes, qu'ils soient frais ou transformés; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i);

j) assurer la prévention des crises et la gestion des risques, afin d'éviter et de régler les perturbations sur les marchés du secteur concerné; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b) et c);

k) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152.

Article 47

Types d'intervention dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur du houblon, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f)

1. Pour chaque objectif choisi parmi ceux visés à l'article 46, points a) à i) et k), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention ci-après dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f):

a) des investissements dans des actifs corporels et incorporels, dans la recherche et les méthodes de production expérimentales et innovantes, ainsi que d'autres actions, dans des domaines tels que:

   i) la conservation des sols, y compris le renforcement du carbone dans les sols et de la structure des sols, et la réduction des substances contaminantes;

   ii) l'amélioration de l'utilisation de l'eau et sa gestion adéquate, y compris les économies d'eau, la préservation de l'eau et le drainage;

   iii) prévenir les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et promouvoir la mise au point et l'utilisation de variétés, d'espèces et de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques;

   iv) augmenter les économies d'énergie, l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables;

   v) les emballages écologiques, uniquement dans le domaine de la recherche et de la production expérimentale;

   vi) la biosécurité ainsi que la santé et le bien-être des animaux;

   vii) réduire les émissions et les déchets, améliorer l'utilisation des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation, et la gestion des déchets;

▼B

viii) améliorer la résilience à l'égard des organismes nuisibles et réduire les risques et effets de l'utilisation de pesticides, y compris la mise en œuvre des techniques de lutte intégrée contre les organismes nuisibles;

ix) améliorer la résilience à l'égard des maladies animales et réduire l'utilisation des médicaments vétérinaires, y compris les antibiotiques;

x) créer et préserver des habitats favorables à la biodiversité;

xi) améliorer la qualité des produits;

xii) améliorer les ressources génétiques;

xiii) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152;

b) des services de conseil et d'assistance technique, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail;

c) la formation, y compris l'accompagnement et l'échange de bonnes pratiques, en particulier en ce qui concerne les techniques de lutte durable contre les organismes nuisibles et les maladies, l'utilisation durable des produits phytosanitaires et zoosanitaires, l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de celui-ci, ainsi que l'utilisation de plateformes de négociation organisées et de bourses de marchandises au comptant et à terme;

d) la production biologique ou intégrée;

▼C2

e) les actions visant à accroître la durabilité et l'efficience du transport et du stockage des produits;

▼B

f) la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs aux systèmes de qualité de l'Union et à l'importance d'une alimentation saine, et à diversifier et consolider les marchés;

g) la mise en œuvre des systèmes de qualité nationaux et de l'Union;

h) la mise en œuvre des systèmes de traçabilité et de certification, en particulier le contrôle de la qualité des produits vendus aux consommateurs finaux;

i) les actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter.

2. En ce qui concerne l'objectif visé à l'article 46, point j), les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention ci-après dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f):

a) la création, l'approvisionnement et le réapprovisionnement des fonds de mutualisation par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement;

▼B

b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels permettant une gestion plus efficace des volumes mis sur le marché, notamment pour le stockage collectif;

c) le stockage collectif des produits fournis par l'organisation de producteurs ou par ses membres, y compris, si nécessaire, la transformation collective pour faciliter ce stockage;

d) la replantation de vergers ou d'oliveraies, s'il y a lieu, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur ordre de l'autorité compétente de l'État membre ou à des fins d'adaptation au changement climatique;

e) le remplacement du cheptel après un abattage obligatoire pour des raisons sanitaires ou à la suite de pertes dues à des catastrophes naturelles;

f) le retrait du marché pour distribution gratuite ou d'autres destinations, y compris, si nécessaire, le traitement en vue de faciliter ce retrait;

g) la «récolte en vert», consistant à récolter en totalité, sur une surface donnée, des produits non mûrs et non commercialisables n'ayant pas été endommagés avant la récolte en vert, que ce soit pour des raisons climatiques, en raison d'une maladie ou pour toute autre raison;

h) la «non-récolte», consistant en l'interruption du cycle de production actuel sur la surface concernée alors que le produit est bien développé et de qualité saine, loyale et marchande, à l'exclusion de la destruction des produits en raison d'un phénomène climatique ou d'une maladie;

i) l'assurance récolte et production qui contribue à préserver les revenus des producteurs lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des maladies ou des infestations par des organismes nuisibles et, dans le même temps, à garantir que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques;

j) l'accompagnement d'autres organisations de producteurs et associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement, ou de producteurs individuels;

k) la mise en œuvre et la gestion des exigences sanitaires et phytosanitaires des pays tiers sur le territoire de l'Union afin de faciliter l'accès aux marchés des pays tiers;

l) les actions de communication visant à sensibiliser et informer les consommateurs.

▼M5

Article 48

Planification et établissement de rapports au niveau des programmes opérationnels

L'article 7, paragraphe 1, point a), l'article 102, l'article 111, points g) et h), l'article 112, paragraphe 3, point b), et l'article 134 s'appliquent aux types d'intervention dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), au niveau des programmes opérationnels plutôt qu'au niveau de l'intervention. La planification et l'établissement de rapports pour ces types d'intervention sont également réalisés au niveau des programmes opérationnels.

▼B

Section 2

Le secteur des fruits et légumes

Article 49

Objectifs dans le secteur des fruits et légumes

▼M5

Dans le secteur des fruits et légumes visé à l'article 42, point a), les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46. Les objectifs énoncés à l'article 46, points d) à i) et k), couvrent les produits aussi bien frais que transformés, tandis que les objectifs énoncés aux autres points dudit article couvrent uniquement les produits frais.

▼B

Les États membres veillent à ce que les interventions correspondent aux types d'intervention choisis conformément à l'article 47.

Article 50

Programmes opérationnels

1. Les objectifs visés à l'article 46 et les interventions dans le secteur des fruits et légumes définies par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC sont mis en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés d'organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, ou les deux, selon les conditions établies dans le présent article.

2. Les programmes opérationnels ont une durée minimale de trois ans et une durée maximale de sept ans.

3. Les programmes opérationnels poursuivent au minimum les objectifs visés à l'article 46, points b), e) et f).

4. Pour chaque objectif sélectionné, les programmes opérationnels décrivent les interventions sélectionnées parmi celles prévues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

5. Les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 soumettent les programmes opérationnels à l'approbation des États membres et, en cas d'approbation, les mettent en œuvre.

6. Les programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs ne couvrent pas les mêmes interventions que les programmes opérationnels des organisations membres. Les États membres examinent les programmes opérationnels des associations d'organisations de producteurs en même temps que les programmes opérationnels des organisations membres.

À cette fin, les États membres s'assurent:

a) que les interventions relevant des programmes opérationnels d'une association d'organisations de producteurs sont entièrement financées, sans préjudice de l'article 51, paragraphe 1, point b), par les contributions des organisations membres de l'association concernée et que ces fonds sont prélevés sur les fonds opérationnels de ces organisations membres;

b) que les interventions et la participation financière correspondante sont fixées dans le programme opérationnel de chaque organisation membre;

c) qu'il n'y a pas de double financement.

▼B

7. Les États membres veillent à ce que, pour chaque programme opérationnel:

a) au moins 15 % des dépenses couvrent les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f);

b) le programme opérationnel comprenne au moins trois actions liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f);

c) au moins 2 % des dépenses couvrent les interventions liées à l'objectif visé à l'article 46, point d); et

d) les dépenses liées aux interventions relevant des types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses.

Lorsque 80 % au moins des membres d'une organisation de producteurs font l'objet d'un ou de plusieurs engagements agroenvironnementaux et climatiques ou en faveur de l'agriculture biologique identiques prévus au chapitre IV, chacun de ces engagements compte comme une des trois actions au minimum visées au premier alinéa, point b).

8. Les programmes opérationnels peuvent définir les actions proposées afin de garantir que les travailleurs du secteur bénéficient de conditions de travail équitables et sûres.

Article 51

Fonds opérationnels

1. Toute organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes ou association de ces organisations de producteurs peut constituer un fonds opérationnel. Le fonds est financé par:

a) les contributions financières versées par:

   i) les membres de l'organisation de producteurs ou par l'organisation elle-même, ou les deux; ou

   ii) l'association d'organisations de producteurs, par l'intermédiaire des membres de ladite association;

b) l'aide financière de l'Union, qui peut être octroyée aux organisations de producteurs ou à leurs associations lorsque ces organisations ou associations présentent un programme opérationnel.

2. Les fonds opérationnels sont utilisés aux seules fins du financement des programmes opérationnels qui ont été approuvés par les États membres.

Article 52

Aide financière de l'Union en faveur du secteur des fruits et légumes

1. L'aide financière de l'Union est égale au montant des contributions financières visées à l'article 51, paragraphe 1, point a), effectivement versées et limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées.

2. L'aide financière de l'Union est plafonnée à:

a) 4,1 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs;

▼B

b) 4,5 % de la valeur de la production commercialisée de chaque association d'organisations de producteurs;

c) 5 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation transnationale de producteurs ou association transnationale d'organisations de producteurs.

▼M5

Ces limites peuvent être relevées de 0,5 point de pourcentage lorsque le programme opérationnel comprend une ou plusieurs interventions liées à l'un des objectifs visés à l'article 46, point d), e), f), h), i) ou j), pour autant que le montant supérieur au pourcentage pertinent fixé au premier alinéa du présent paragraphe soit uniquement destiné à financer des dépenses résultant de la mise en œuvre de ces interventions. Dans le cas des associations d'organisations de producteurs, y compris les associations transnationales d'organisations de producteurs, ces interventions peuvent être mises en œuvre par l'association au nom de ses membres.

▼B

3. À la demande d'une organisation de producteurs ou d'une association d'organisations de producteurs, la limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour un programme opérationnel ou une partie de programme opérationnel si au moins l'une des conditions suivantes s'applique:

a) des organisations de producteurs transnationales mettent en œuvre dans deux États membres ou plus des interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points b), e) et f);

b) une ou plusieurs organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs sont engagées dans des interventions menées par une filière interprofessionnelle;

c) le programme opérationnel couvre uniquement un soutien spécifique à la production de produits biologiques relevant du règlement (UE) 2018/848;

d) l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs reconnue au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 met en œuvre un programme opérationnel pour la première fois;

e) les organisations de producteurs commercialisent moins de 20 % de la production de fruits et légumes dans un État membre;

f) l'organisation de producteurs opère dans l'une des régions ultrapériphériques;

g) le programme opérationnel comprend les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points d), e), f), i) et j);

h) le programme opérationnel est mis en œuvre pour la première fois par une organisation de producteurs reconnue résultant d'une fusion de deux ou plusieurs organisations de producteurs reconnues.

4. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées à l'objectif visé à l'article 46, point d), si ces dépenses couvrent au moins 5 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

5. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 80 % pour les dépenses liées aux objectifs visés à l'article 46, points e) et f), si ces dépenses couvrent au moins 20 % des dépenses au titre du programme opérationnel.

▼B

6. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 100 % dans les cas suivants:

a) les retraits du marché de fruits et légumes qui n'excèdent pas 5 % du volume de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs et qui sont écoulés par les moyens suivants:

   i) distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives, agréées à cet effet par les États membres, effectuée dans le cadre de leurs activités d'assistance aux personnes reconnues par le droit national comme ayant droit à des secours publics en raison notamment de l'insuffisance des ressources nécessaires à leur subsistance;

   ii) distribution gratuite aux institutions pénitentiaires, aux écoles et établissements d'enseignement public, aux établissements visés à l'article 22 du règlement (UE) n° 1308/2013 et aux colonies de vacances ainsi qu'aux hôpitaux et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées désignés par les États membres, ceux-ci prenant toutes les mesures nécessaires pour que les quantités distribuées à ce titre s'ajoutent à celles achetées normalement par ces établissements;

b) les actions liées à l'accompagnement d'autres organisations de producteurs, reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, à condition que ces organisations de producteurs soient situées dans des régions d'États membres visées à l'article 53, paragraphe 2, du présent règlement, ou de producteurs individuels.

Article 53

Aide financière nationale

1. Dans les régions des États membres où le degré d'organisation des producteurs dans le secteur des fruits et légumes est nettement inférieur à la moyenne de l'Union, les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 une aide financière nationale égale au maximum à 80 % des contributions financières visées à l'article 51, paragraphe 1, point a), du présent règlement et équivalente au maximum à 10 % de la valeur de la production commercialisée de chaque organisation de producteurs. L'aide financière nationale s'ajoute au fonds opérationnel.

2. Le degré d'organisation des producteurs dans une région d'un État membre est considéré comme étant nettement inférieur à la moyenne de l'Union lorsque le degré moyen d'organisation est inférieur à 20 % pendant les trois années consécutives précédant la mise en œuvre du programme opérationnel. Le degré d'organisation est calculé à partir de la valeur de la production de fruits et légumes obtenue dans la région concernée et commercialisée par les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013, divisée par la valeur totale de la production de fruits et légumes obtenue dans cette région.

3. Les États membres qui accordent une aide financière nationale conformément au paragraphe 1 informent la Commission des régions qui remplissent les critères visés au paragraphe 2 et de l'aide financière nationale octroyée aux organisations de producteurs dans ces régions.

▼B

Section 3

Le secteur de l'apiculture

Article 54

Objectifs dans le secteur de l'apiculture

Les États membres s'efforcent d'atteindre au moins un des objectifs spécifiques pertinents énoncés à l'article 6, paragraphe 1, dans le secteur de l'apiculture.

Article 55

Types d'intervention dans le secteur de l'apiculture et aide financière de l'Union

1. Les États membres choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, pour chaque objectif spécifique choisi qui est énoncé à l'article 6, paragraphe 1, un ou plusieurs des types d'intervention suivants dans le secteur de l'apiculture:

a) les services de conseil, l'assistance technique, la formation, l'information et l'échange de bonnes pratiques, y compris par la voie de réseaux, pour les apiculteurs et organisations d'apiculteurs;

b) les investissements dans des actifs corporels et incorporels, ainsi que d'autres actions visant notamment à:

   i) lutter contre les agresseurs et les maladies de la ruche, en particulier la varroose;

   ii) prévenir les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et promouvoir la mise au point et l'utilisation de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques;

   iii) repeupler le cheptel apicole de l'Union, y compris par l'élevage d'abeilles;

   iv) rationaliser la transhumance;

c) les actions visant à soutenir les laboratoires d'analyses des produits de l'apiculture, du déclin des abeilles ou des baisses de leur productivité, ainsi que des substances potentiellement toxiques pour les abeilles;

d) les actions visant à préserver ou à accroître le nombre existant de ruches dans l'Union, y compris l'élevage d'abeilles;

e) la coopération avec des organismes spécialisés en vue de la mise en œuvre de programmes de recherche dans le domaine de l'apiculture et des produits de l'apiculture;

f) la promotion, la communication et la commercialisation, y compris des actions et activités de surveillance du marché visant en particulier à mieux sensibiliser les consommateurs à la qualité des produits de l'apiculture;

g) les actions visant à améliorer la qualité des produits.

2. Les États membres justifient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le choix des objectifs spécifiques et types d'intervention qu'ils ont retenus. Dans le cadre des types d'intervention choisis, ils spécifient les interventions.

▼B

3. Les États membres indiquent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le financement qu'ils fournissent pour les types d'intervention choisis dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

4. Les États membres prévoient au moins le même montant de financement que l'aide financière de l'Union qu'ils utilisent sur la base de l'article 88, paragraphe 2, pour soutenir les types d'intervention visés au paragraphe 2 du présent article.

5. L'aide financière totale fournie par l'Union et les États membres ne dépasse pas les dépenses encourues par le bénéficiaire.

6. Lorsqu'ils élaborent leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres collaborent avec les représentants des organisations de la filière apicole.

7. Les États membres notifient chaque année à la Commission le nombre de ruches sur leur territoire.

Article 56

Pouvoirs délégués supplémentaires pour les types d'intervention dans le secteur de l'apiculture

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans la présente section en ce qui concerne:

a) l'obligation pour les États membres de notifier chaque année à la Commission le nombre de ruches sur leur territoire prévue à l'article 55, paragraphe 7;

b) la définition d'une ruche et les méthodes de calcul du nombre de ruches;

c) la participation minimale de l'Union aux dépenses liées à la mise en œuvre des types d'interventions et interventions visés à l'article 55.

Section 4

Le secteur du vin

Article 57

Objectifs dans le secteur du vin

Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, s'efforcent d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants dans le secteur du vin:

a) renforcer la durabilité économique et la compétitivité des producteurs de vin de l'Union; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c) et h);

b) contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, notamment en aidant les viticulteurs à réduire l'utilisation des intrants et à appliquer des méthodes et pratiques culturales plus durables sur le plan environnemental; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1), points d) à f) et i);

▼B

c) améliorer les conditions d'emploi et faire respecter les obligations des employeurs ainsi que les exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152;

d) améliorer les performances des entreprises vitivinicoles de l'Union ainsi que leur adaptation aux exigences du marché et renforcer leur compétitivité à long terme dans la production et la commercialisation des produits de la vigne, notamment en matière d'économies d'énergie, d'efficacité énergétique globale et de procédés durables; ces objectifs correspondent aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a) à e), g) et h);

e) contribuer à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché vitivinicole de l'Union en vue de prévenir les crises sur le marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a);

f) contribuer à préserver les revenus des producteurs de l'Union lorsque ceux-ci subissent des pertes imputables à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des animaux, des maladies ou des infestations par des organismes nuisibles; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a);

g) améliorer les perspectives de commercialisation et renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union, notamment par la mise au point de produits, procédés et technologies innovants, et la création d'une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement; cet objectif peut comprendre un transfert de connaissances et correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points a), b), c), e) et i);

h) encourager l'utilisation des sous-produits de la vinification à des fins industrielles et énergétiques afin de garantir la qualité du vin de l'Union, tout en protégeant l'environnement; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d) et e);

i) contribuer à sensibiliser davantage les consommateurs à la consommation responsable de vin et aux systèmes de qualité de l'Union applicables au vin; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et i);

j) renforcer la compétitivité des produits de la vigne de l'Union dans les pays tiers, y compris par l'ouverture et la diversification des marchés vitivinicoles; cet objectif correspond aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et h);

k) contribuer à l'amélioration de la résilience des producteurs à l'égard des fluctuations du marché; cet objectif correspond à l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a).

Article 58

Types d'intervention dans le secteur du vin

1. Pour chaque objectif choisi parmi ceux énoncés à l'article 57, les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention suivants:

▼B

a) la restructuration et la reconversion des vignobles, procédé consistant en un ou plusieurs des aspects suivants:

▼M7

i) la reconversion variétale, y compris par surgreffage, notamment pour améliorer la qualité ou la durabilité environnementale, pour des raisons d'adaptation au changement climatique, en améliorant la résilience des vignes au changement climatique, ou pour renforcer la diversité génétique;

▼B

ii) la réimplantation de vignobles;

iii) la replantation de vignobles, si nécessaire, après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires, sur l'ordre de l'autorité compétente de l'État membre;

iv) l'amélioration des techniques de gestion des vignobles, en particulier l'introduction de systèmes avancés de production durable, y compris la réduction de l'utilisation de pesticides, mais à l'exclusion du remplacement normal des vignobles parvenus au terme de leur cycle de vie naturel consistant en la replantation de la même variété de raisins de cuve et selon le même mode de viticulture;

▼M7

b) les investissements dans des actifs corporels et des actifs incorporels dans des systèmes d'exploitation viticoles, à l'exclusion des opérations correspondant au type d'intervention prévu au point a), des installations de transformation, l'infrastructure de vinification ainsi que dans les structures et instruments de commercialisation, notamment la commercialisation dans le cadre de l'œnotourisme;

▼B

c) la «vendange en vert», c'est-à-dire la destruction totale ou la suppression des grappes de raisins encore immatures, de manière à réduire à zéro la production de la superficie concernée et à exclure la non-récolte consistant à laisser des raisins de qualité commerciale sur les plants au terme du cycle normal de production;

d) l'assurance-récolte contre les pertes de revenus imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilés à des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables, des dommages provoqués par des animaux, des maladies végétales ou des infestations par des organismes nuisibles;

e) les investissements matériels et immatériels en faveur de l'innovation consistant en la mise au point de produits innovants, y compris de produits et de sous-produits de la vinification, de procédés et technologies innovants pour la production de produits vitivinicoles et la transition numérique de ces procédés et technologies, ainsi que d'autres investissements apportant une valeur ajoutée à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement, notamment pour l'échange de connaissances et la contribution à l'adaptation au changement climatique;

▼M7

f) les services de conseil, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi, les obligations des employeurs et la santé et la sécurité au travail, la vente directe, la durabilité environnementale et la diversification en dehors de la production de vin;

▼B

g) la distillation de sous-produits de la vinification effectuée conformément aux restrictions établies à l'annexe VIII, partie II, section D, du règlement (UE) n° 1308/2013;

h) les actions d'information concernant les vins de l'Union menées dans les États membres en vue d'encourager une consommation responsable de vin ou à promouvoir les systèmes de qualité de l'Union, et notamment les appellations d'origine et les indications géographiques;

▼M7

i) les actions visant à renforcer la réputation des vignobles de l'Union en promouvant l'œnotourisme dans les régions de production, entreprises par des organisations actives dans le secteur vitivinicole visées aux articles 152, 156 et 157 du règlement (UE) n° 1308/2013, par des groupements de producteurs qui gèrent des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément à aux articles 32 et 33 du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil ([11]), ou par toute autre organisation professionnelle, organisation de producteurs de vin ou association d'organisations de producteurs de vin établie par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC;

▼B

j) les actions entreprises par des organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres dans le secteur du vin conformément au règlement (UE) n° 1308/2013 qui visent à améliorer la connaissance du marché;

k) la promotion et la communication réalisées dans les pays tiers, consistant en une ou plusieurs des actions et activités ci-après visant à améliorer la compétitivité du secteur du vin ainsi qu'à ouvrir, diversifier ou consolider les marchés:

   i) des actions de relations publiques, de promotion ou de publicité, visant en particulier à mettre en évidence le fait que les produits de l'Union répondent à des normes élevées en termes notamment de qualité, de sécurité sanitaire des aliments ou d'environnement;

   ii) une participation à des manifestations, foires ou expositions d'envergure internationale;

   iii) des campagnes d'information, notamment sur les systèmes de qualité de l'Union relatifs aux appellations d'origine, aux indications géographiques et à la production biologique;

   iv) des études de marchés nouveaux ou existants, nécessaires à l'élargissement et à la consolidation des débouchés;

   v) des études d'évaluation des résultats des actions d'information et des opérations de promotion;

([11]) Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj).

▼B

vi) l'élaboration de dossiers techniques, comprenant des essais et des analyses de laboratoire, concernant les pratiques œnologiques, les règles phytosanitaires et d'hygiène, ainsi que les autres exigences des pays tiers pour les importations de produits du secteur du vin, afin d'éviter de limiter l'accès aux marchés des pays tiers ou de permettre cet accès;

l) une aide temporaire et dégressive destinée à couvrir les coûts administratifs de la mise en place de fonds de mutualisation;

m) les investissements dans des actifs corporels et incorporels visant à renforcer la durabilité de la production vitivinicole par:

i) l'amélioration de l'utilisation et de la gestion de l'eau;

ii) la conversion à la production biologique;

iii) l'introduction de techniques de production intégrée;

iv) l'acquisition d'équipements offrant des méthodes de production de précision ou numérisées;

v) la contribution à la conservation des sols et au renforcement de la séquestration du carbone dans les sols;

vi) la création ou la préservation d'habitats favorables à la biodiversité ou l'entretien de l'espace naturel, y compris la conservation des caractéristiques historiques;

vii) la réduction de la production de déchets et l'amélioration de la gestion des déchets;

▼M7

n) les activités de surveillance, de diagnostic, de formation, de communication et de recherche visant à prévenir la propagation des organismes nuisibles concernés visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission ([12]), entreprises par les organisations de producteurs reconnues au titre des articles 152 et 154 du règlement (UE) n° 1308/2013, les organisations interprofessionnelles reconnues par les États membres au titre des articles 157 et 158 dudit règlement, ou les groupements de producteurs gérant des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées conformément aux articles 32 et 33 du règlement (UE) 2024/1143; ou

o) l'arrachage définitif de vignobles productifs, c'est-à-dire l'élimination complète des souches dans une zone donnée.

Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des conditions agronomiques ou viticoles spécifiques ou tout autre type de conditions qui garantissent que la reconversion variétale, la réimplantation du vignoble, la replantation du vignoble ou l'amélioration des techniques de gestion du vignoble réalisées dans le cadre de ce type d'interventions ne se traduisent pas par une augmentation du rendement du vignoble à replanter.

([12]) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2019/2072/oj).

▼M7

Le premier alinéa, point k), s'applique uniquement aux vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, ou aux vins dont le cépage est indiqué. Les opérations de promotion et de communication visées au premier alinéa, point k), sont limitées à une durée de trois ans. Les États membres peuvent décider de prolonger deux fois la durée d'une opération, pour une durée maximale de trois ans pour chaque prolongation. Chaque bénéficiaire peut recevoir un soutien pour différentes opérations réalisées sur le même marché dans le cadre des types d'intervention visés au premier alinéa, point k), pour une durée maximale de neuf années consécutives.

Aux fins du premier alinéa, point k), un État membre peut considérer que les opérations de promotion et de communication menées dans un pays tiers sont celles qui couvrent l'ensemble du territoire dudit pays tiers, une partie administrative de ce territoire ou un type de marché, tel que défini par ledit État membre, dans ledit pays tiers.

Les États membres qui choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les types d'intervention visés au premier alinéa, point k), veillent à ce que les petits producteurs aient accès au financement au titre de ces types d'intervention en appliquant des mesures pertinentes telles que la mise en place de procédures simplifiées ou la fixation de critères de priorité objectifs et non discriminatoires pour les nouveaux bénéficiaires, les nouveaux marchés et les nouveaux produits.

Aux fins du premier alinéa, point o), les producteurs qui ont arraché des vignobles productifs au titre du présent article ne sont pas autorisés à demander d'autorisations de nouvelles plantations au titre de l'article 64 du règlement (UE) n° 1308/2013 au cours des dix campagnes de commercialisation suivant celle au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu. Lorsque lesdits producteurs sont titulaires d'une autorisation de nouvelles plantations en cours de validité, cette autorisation est révoquée par l'État membre lorsque la demande de soutien à l'arrachage est approuvée. Les États membres peuvent exclure du champ d'application de ce type d'intervention les superficies où les vignobles jouent un rôle important sur le plan environnemental, de la préservation du paysage ou socio-économique.

▼B

2. Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, justifient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le choix des objectifs et les types d'intervention qu'ils ont retenus dans le secteur du vin. Dans le cadre des types d'intervention choisis, ils spécifient les interventions.

Les États membres qui ont choisi les types d'intervention prévus au paragraphe 1, premier alinéa, point k), du présent article fixent des dispositions spécifiques pour les actions et activités d'information et de promotion, en particulier en ce qui concerne leur durée maximale.

3. Outre les exigences énoncées au titre V, les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, établissent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC un calendrier de mise en œuvre des types d'intervention et interventions choisis ainsi qu'un tableau financier global indiquant les ressources à déployer et un projet de répartition de ces ressources entre les types d'intervention choisis et entre les interventions conformément aux dotations financières prévues à l'annexe VII.

▼B

Article 59

Aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin

1. L'aide financière de l'Union en faveur de la restructuration et de la reconversion des vignobles visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), ne dépasse pas 50 % des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles, ou 75 % des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles dans les régions moins développées.

Cependant, cette aide financière peut, pour les pentes et terrasses escarpées situées dans des zones où l'inclinaison est supérieure à 40 %, aller jusqu'à 60 % des coûts réels de restructuration et de reconversion des vignobles ou jusqu'à 80 % des coûts réels de restructuration et reconversion des vignobles dans les régions moins développées.

L'aide peut uniquement prendre la forme d'une indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention et d'une participation aux coûts de la restructuration et de la reconversion. L'indemnisation des producteurs pour les pertes de recettes consécutives à la mise en œuvre de l'intervention peut couvrir jusqu'à 100 % des pertes concernées et prendre l'une des formes suivantes:

a) l'autorisation de faire coexister vignes anciennes et nouvelles pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans;

b) une compensation financière pour une durée maximale ne dépassant pas trois ans.

▼M7

Par dérogation aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, l'aide financière de l'Union peut couvrir au maximum 80 % des coûts réels de la restructuration et de la conversion des vignobles si l'intervention est liée à l'objectif consistant à contribuer à l'adaptation au changement climatique énoncé à l'article 57, point b).

2. L'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), ne dépasse pas:

a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;

b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;

c) 75 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;

d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée.

L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([13]) et aux organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013. Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée.

([13]) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2003/361/oj).

▼M7

Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013, qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe sont réduits de moitié.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union énoncés à l'article 57, point b).

Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté» ([14]).

▼B

3. L'aide financière de l'Union à la «vendange en vert» visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point c), ne dépasse pas 50 % de la somme des coûts directs de la destruction ou de la suppression des grappes de raisins et des pertes de recettes consécutives à ladite destruction ou suppression.

▼M7

L'aide financière de l'Union à l'arrachage définitif visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point o), ne dépasse pas 70 % de la somme des coûts directs liés à la réalisation de l'arrachage et de la perte de recettes estimée pour une année pour la superficie arrachée. En outre, les États membres peuvent prévoir une contribution nationale à l'intervention pouvant atteindre 30 % de la somme des coûts directs liés à la réalisation de l'arrachage et de la perte estimée de recettes d'une année pour la superficie arrachée.

▼B

4. L'aide financière de l'Union en faveur des interventions visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points i), j) et m), ne dépasse pas 50 % des coûts directs ou éligibles.

▼M7

Cependant, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point m), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union énoncés à l'article 57, point b).

([14]) JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

▼B

5. L'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point d), ne dépasse pas:

a) 80 % du coût des primes d'assurance payées par les producteurs pour des assurances contre les pertes imputables à des phénomènes climatiques défavorables assimilables à des catastrophes naturelles;

b) 50 % du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre:

   i) les pertes visées au point a), ainsi que les pertes causées par d'autres phénomènes climatiques défavorables;

   ii) les pertes imputables à des animaux, des maladies végétales ou des infestations par des organismes nuisibles.

L'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte peut être octroyée si les indemnités d'assurance concernées n'aboutissent pas à indemniser les producteurs au-delà de 100 % de la perte de revenus subie, compte tenu des montants qu'ils ont pu recevoir au titre d'autres régimes d'aide en rapport avec le risque assuré. Dans les contrats d'assurance, il est exigé que les bénéficiaires prennent les mesures nécessaires de prévention des risques.

▼M7

6. L'aide financière de l'Union en faveur de l'innovation visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), ne dépasse pas:

a) 50 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions moins développées;

b) 40 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions autres que les régions moins développées;

c) 80 % des coûts d'investissement éligibles dans les régions ultrapériphériques;

d) 65 % des coûts d'investissement éligibles dans les îles mineures de la mer Égée.

L'aide financière de l'Union au taux maximal mentionnée au premier alinéa ne peut être accordée qu'aux micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission et aux organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013. Toutefois, elle peut être octroyée à toutes les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée.

Pour les entreprises, autres que les organisations de producteurs reconnues en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013, qui ne relèvent pas de l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE et qui comptent moins de 750 employés ou réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 200 millions d'euros, les niveaux maximaux de l'aide financière de l'Union mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe sont réduits de moitié.

▼M7

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'aide financière de l'Union en faveur des investissements visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e), peut être portée à 80 % maximum des coûts d'investissement éligibles pour les investissements liés à l'objectif consistant à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ainsi qu'à l'amélioration de la durabilité des systèmes de production et à la réduction de l'incidence environnementale du secteur vitivinicole de l'Union énoncés à l'article 57, point b).

Aucune aide financière de l'Union n'est accordée à des entreprises en difficulté au sens de la communication de la Commission intitulée «Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté».

6 *bis*. L'aide financière de l'Union en faveur des services de conseil visés à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point f), peut couvrir au maximum 50 % des dépenses éligibles.

7. L'aide financière de l'Union en faveur des actions d'information, de promotion et de communication visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points h) et k), ne dépasse pas 60 % des dépenses éligibles.

En outre, les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, peuvent prévoir une contribution nationale aux types d'intervention visés au premier alinéa pouvant atteindre 20 % des dépenses éligibles. Pour les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission actives dans le secteur vitivinicole, les États membres peuvent prévoir une contribution nationale pouvant atteindre 30 % des dépenses éligibles.

7 *bis*. L'aide financière de l'Union en faveur des actions visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point n), contre les organismes nuisibles visés à l'annexe II, partie B, et à l'annexe IV, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission peut couvrir jusqu'à 100 % des coûts éligibles.

▼B

8. La Commission adopte des actes d'exécution fixant l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point g), conformément aux règles spécifiques prévues à l'article 60, paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 60

Règles spécifiques relatives à l'aide financière de l'Union en faveur du secteur du vin

1. Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de l'assurance-récolte ne fausse pas la concurrence sur le marché de l'assurance.

2. Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, mettent en place un système fondé sur des critères objectifs pour faire en sorte que la vendange en vert ne conduise pas à indemniser des producteurs individuels au-delà du plafond fixé à l'article 59, paragraphe 3.

▼B

3. Le montant de l'aide de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point g), est fixé par % vol et par hectolitre d'alcool produit. Aucune aide financière de l'Union n'est versée pour le volume d'alcool contenu dans les sous-produits devant être distillés qui dépasse de 10 % le volume d'alcool contenu dans le vin produit.

Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, veillent à ce que l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation des sous-produits de la vinification soit versée aux distillateurs effectuant la transformation des sous-produits de la vinification livrés aux fins de la distillation en alcool brut présentant un titre alcoométrique minimal de 92 % vol.

L'aide financière de l'Union comprend un montant forfaitaire visant à compenser les coûts de la collecte des sous-produits de la vinification. Ce montant est transféré du distillateur au producteur dans les cas où ce dernier assume les coûts y afférents.

Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, veillent à ce que l'alcool résultant de la distillation des sous-produits de la vinification pour laquelle une aide financière de l'Union a été octroyée soit utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques qui ne faussent pas la concurrence.

4. Les États membres visés à l'article 88, paragraphe 1, veillent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, à ce que 5 % au moins des dépenses soient affectés, et à ce qu'au moins une action soit adoptée, pour atteindre les objectifs en faveur de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique, de l'amélioration de la durabilité des systèmes et procédés de production, de la réduction de l'incidence environnementale du secteur du vin de l'Union, des économies d'énergie et de l'amélioration de l'efficacité énergétique globale dans le secteur du vin, conformément aux objectifs fixés à l'article 57, points b), d) et h).

Section 5

Le secteur du houblon

Article 61

Objectifs et types d'intervention dans le secteur du houblon

1. L'Allemagne s'efforce, dans le secteur du houblon, d'atteindre un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46, points a) à h), j) et k).

2. L'Allemagne choisit, dans son plan stratégique relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention visés à l'article 47 afin d'atteindre les objectifs sélectionnés conformément au paragraphe 1 du présent article. Dans le cadre des types d'intervention choisis, l'Allemagne spécifie les interventions. Elle justifie, dans son plan stratégique relevant de la PAC, le choix des objectifs, types d'intervention et interventions qu'elle a retenus afin d'atteindre ces objectifs.

▼B

3. Les interventions spécifiées par l'Allemagne sont mises en œuvre par l'intermédiaire des programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs ou leurs associations reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.

4. Les programmes opérationnels visés au paragraphe 3 répondent aux conditions énoncées à l'article 50, paragraphes 2, 4, 5, 6 et 8.

5. L'Allemagne veille à ce que l'aide financière de l'Union accordée à chaque organisation de producteurs ou association des organisations de producteurs au titre du présent article pour les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), ne dépasse pas, en moyenne sur trois années consécutives, un tiers de l'aide financière totale de l'Union perçue pour son programme opérationnel au cours de la même période.

Article 62

Aide financière de l'Union

1. Dans les limites de la dotation financière prévue à l'article 88, paragraphe 3, l'Allemagne alloue l'aide financière maximale de l'Union aux organisations de producteurs ou à leurs associations mettant en œuvre les programmes opérationnels visés à l'article 61, paragraphe 3, proportionnellement au nombre d'hectares cultivés avec du houblon représenté par chaque organisation de producteurs.

2. Dans les limites des montants maximaux alloués à chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs conformément au paragraphe 1, l'aide financière de l'Union en faveur des programmes opérationnels visés à l'article 61 est limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées pour les types d'intervention visés audit article. La partie restante des dépenses est à la charge de l'organisation de producteurs ou de l'association bénéficiant de l'aide financière de l'Union.

L'aide financière de l'Union est versée aux fonds opérationnels constitués par les organisations de producteurs ou leurs associations reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 mettant en œuvre les programmes opérationnels. À cette fin, l'article 51 du présent règlement s'applique mutatis mutandis.

3. La limite de 50 % prévue au paragraphe 2 est portée à 100 %:

a) pour les types d'intervention liés à un ou plusieurs des objectifs visés à l'article 46, points d), e), f) et h);

b) pour les interventions de stockage collectif, les services de conseil, l'assistance technique, la formation et l'échange de bonnes pratiques liées à l'un des objectifs visés à l'article 46, points a) et j), ou aux deux.

Section 6

Le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

Article 63

Objectifs dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

La Grèce, la France et l'Italie s'efforcent, dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, d'atteindre un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46, points a) à h), j) et k).

▼B

Article 64

Types d'intervention dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table

1. Afin d'atteindre les objectifs visés à l'article 63, la Grèce, la France et l'Italie choisissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, un ou plusieurs des types d'intervention visés à l'article 47. Dans le cadre des types d'intervention choisis, ils spécifient les interventions.

2. Les interventions spécifiées par la Grèce, la France et l'Italie sont mises en œuvre au moyen de programmes opérationnels approuvés des organisations de producteurs ou associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013. À cette fin, l'article 50, paragraphes 2, 4, 5, 6 et 8, et l'article 51 du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis, sans préjudice de l'article 65, paragraphe 3.

Article 65

Aide financière de l'Union

1. L'aide financière de l'Union en faveur des coûts éligibles ne dépasse pas:

a) 75 % des dépenses réelles effectuées pour les interventions liées aux objectifs visés à l'article 46, points a) à f), h) et k);

b) 75 % des dépenses réelles effectuées pour les investissements en biens d'équipement et 50 % pour les autres interventions liées à l'objectif visé à l'article 46, point g);

c) 50 % des dépenses réelles effectuées pour les interventions liées à l'objectif visé à l'article 46, point j);

d) 75 % des dépenses réelles effectuées pour les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 1, points f) et h), lorsque le programme opérationnel est mis en œuvre dans au moins trois pays tiers ou États membres non producteurs par des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs provenant d'au moins deux États membres producteurs, ou 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie.

2. Pour chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs, l'aide financière de l'Union est limitée à 30 % de la valeur de sa production commercialisée en 2023 et 2024, à 15 % en 2025 et 2026 et à 10 % à partir de 2027.

3. La Grèce, la France et l'Italie peuvent fournir un financement complémentaire des fonds opérationnels visés à l'article 51 jusqu'à concurrence de 50 % des coûts non couverts par l'aide financière de l'Union.

4. La Grèce, la France et l'Italie veillent à ce que les dépenses liées aux types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), ne dépassent pas un tiers du total des dépenses dans le cadre de chaque programme opérationnel tel qu'il figure dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

▼B

Section 7

Autres secteurs

Article 66

Objectifs dans d'autres secteurs

Les États membres peuvent choisir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les secteurs visés à l'article 42, point f), dans lesquels ils mettent en œuvre les types d'intervention prévus à l'article 47. Pour chaque secteur qu'ils choisissent, les États membres poursuivent un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 46, points a) à h), j) et k). Les États membres justifient leur choix de secteurs et d'objectifs.

Article 67

Types d'intervention dans d'autres secteurs

1. Pour chaque secteur choisi conformément à l'article 66, les États membres choisissent un ou plusieurs des types d'intervention visés à l'article 47 à mettre en œuvre dans le cadre de programmes opérationnels approuvés établis par:

a) des organisations de producteurs et leurs associations, reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou en application du paragraphe 7 du présent article; ou

b) des coopératives, ainsi que d'autres formes de coopération entre producteurs constituées à l'initiative de producteurs et contrôlées par ceux-ci, qui ont été désignées par l'autorité compétente d'un État membre en tant que groupements de producteurs, pour une période transitoire pouvant aller jusqu'à quatre ans à compter du début d'un programme opérationnel approuvé prenant fin le 31 décembre 2027 au plus tard.

2. Les États membres fixent les critères de désignation des groupements de producteurs et déterminent les activités et les objectifs des groupements de producteurs visés au paragraphe 1, point b), l'objectif étant que ces groupements puissent satisfaire aux exigences à respecter pour être reconnus comme organisations de producteurs au titre des articles 152 à 154 ou 161 du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre du paragraphe 7 du présent article.

3. Les groupements de producteurs visés au paragraphe 1, point b), établissent et soumettent, en plus d'un programme opérationnel, un plan de reconnaissance afin de satisfaire, pendant la période transitoire visée dans ledit point, aux exigences énoncées aux articles 152 à 154 ou 161 du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre du paragraphe 7 du présent article en vue de leur reconnaissance en tant qu'organisations de producteurs.

Le plan de reconnaissance définit des activités et fixe des valeurs cibles pour assurer la réalisation de progrès vers l'obtention d'une telle reconnaissance.

L'aide accordée à un groupement de producteurs qui n'est pas reconnu comme organisation de producteurs au plus tard à la fin de la période transitoire fait l'objet d'un recouvrement.

4. Les États membres justifient leur choix des types d'intervention visés au paragraphe 1.

▼B

Les États membres qui décident de mettre en œuvre les types d'intervention prévus dans la présente section pour les produits énumérés à l'annexe VI précisent, pour chaque secteur qu'ils choisissent, la liste des produits couverts par ce secteur.

5. Les types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points c) et f) à i), ne s'appliquent pas au coton, aux graines de navette ou de colza, aux graines de tournesol et aux fèves de soja figurant à l'annexe VI.

6. Les programmes opérationnels visés au paragraphe 1 répondent aux conditions énoncées à l'article 50, paragraphes 2, 4, 5, 6 et 8.

7. Les États membres qui choisissent de mettre en œuvre les types d'intervention visés à l'article 42, point f), dans le secteur du coton reconnaissent les organisations de producteurs dans ledit secteur et les associations de ces organisations de producteurs conformément aux exigences posées à l'article 152, paragraphe 1, et aux articles 153 à 156 du règlement (UE) n° 1308/2013, et en recourant aux procédures qui y sont prévues. Les groupements de producteurs de coton et les fédérations de ces groupements de producteurs reconnus par les États membres conformément au protocolen° 4 à l'acte d'adhésion de la République hellénique de 1979 avant l'entrée en application du présent règlement sont, aux fins de la présente section, réputés être considérés comme des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs, respectivement.

8. Les États membres veillent à ce que les dépenses liées aux types d'intervention visés à l'article 47, paragraphe 2, points f), g) et h), ne soient pas supérieures au tiers du total des dépenses au titre de chaque programme opérationnel figurant dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

Article 68

Aide financière de l'Union

1. L'aide financière de l'Union est limitée à 50 % du montant des dépenses réelles effectuées pour les types d'intervention visés à l'article 67. La partie restante des dépenses est à la charge des bénéficiaires.

L'aide financière de l'Union est versée aux fonds opérationnels constitués par les organisations de producteurs ou leurs associations reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement ou par les groupements de producteurs visés à l'article 67, paragraphe 1, point b), du présent règlement. À cette fin, l'article 51 et l'article 52, paragraphe 1, du présent règlement s'appliquent mutatis mutandis.

2. La limite de 50 % prévue au paragraphe 1 est portée à 60 % pour les organisations de producteurs ou les associations d'organisations de producteurs reconnues au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 ou au titre de l'article 67, paragraphe 7, du présent règlement pendant les cinq premières années suivant l'année au cours de laquelle elles ont été reconnues.

3. L'aide financière de l'Union est plafonnée à 6 % de la valeur de la production commercialisée:

a) de chaque organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs visée à l'article 67, paragraphe 1, point a); ou

b) de chaque groupement de producteurs visé à l'article 67, paragraphe 1, point b).

▼B

CHAPITRE IV

TYPES D'INTERVENTION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Section 1

Types d'intervention

Article 69

Types d'intervention en faveur du développement rural

Les types d'intervention relevant du présent chapitre consistent en des paiements ou en une aide dans les domaines suivants:

a) engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion;

b) contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone;

c) désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires;

d) investissements, y compris dans l'irrigation;

▼M5

e) installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement économique des petites exploitations;

▼B

f) outils de gestion des risques;

g) coopération;

h) échange de connaissances et diffusion d'informations;

▼M5

i) paiements de crise complémentaires versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques.

▼B

Article 70

Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion

1. Les États membres incluent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des engagements agro-environnementaux et climatiques parmi leurs interventions et peuvent y inclure d'autres engagements en matière de gestion. Les paiements relatifs à ces engagements sont octroyés selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres n'octroient des paiements qu'aux agriculteurs ou aux autres bénéficiaires qui prennent, sur une base volontaire, des engagements en matière de gestion considérés comme contribuant à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques visés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

3. Au titre du présent article, les États membres prévoient exclusivement des paiements portant sur des engagements qui:

a) vont au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion pertinentes et des normes relatives aux BCAE pertinentes établies au chapitre I, section 2;

b) vont au-delà des exigences minimales pertinentes relatives à l'utilisation des fertilisants et des produits phytosanitaires ou pour le bien-être animal, ainsi que des autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national et le droit de l'Union; cette exigence ne s'applique pas aux engagements liés aux systèmes agroforestiers ni au maintien de zones boisées;

▼B

c) vont au-delà des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2;

d) sont différents des engagements pour lesquels des paiements sont octroyés au titre de l'article 31.

▼M5

Pour les engagements visés au premier alinéa, point b), lorsque le droit national impose des exigences qui vont au-delà des exigences minimales correspondantes obligatoires prévues par le droit de l'Union, une aide peut être accordée pour les engagements contribuant au respect de ces exigences.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'exclure de l'exigence énoncée au premier alinéa, point a), les normes BCAE 2 et 9 établies en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.

▼B

4. Les États membres déterminent les paiements à verser sur la base des coûts supplémentaires engagés et des pertes de revenus résultant des engagements pris, en tenant compte des valeurs cibles fixées. Ces paiements sont accordés annuellement et peuvent également couvrir des coûts de transaction. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide sous la forme d'un paiement unique par unité.

5. Les États membres peuvent encourager et soutenir des systèmes collectifs et des systèmes fondés sur les résultats pour inciter les agriculteurs ou d'autres bénéficiaires à améliorer de manière significative la qualité de l'environnement sur une plus grande échelle ou d'une manière mesurable.

6. Les engagements sont pris pour une période de cinq à sept ans.

Toutefois, les États membres peuvent déterminer dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC:

a) un allongement de la durée pour des types d'engagement particuliers, notamment en prévoyant leur prolongation d'un an après la fin de la période initiale, lorsqu'une telle période plus longue est nécessaire dans le but d'obtenir ou de préserver certains bénéfices environnementaux ou liés au bien-être animal;

b) une période plus courte d'au moins un an pour les engagements en matière de bien-être animal, les engagements en faveur de la conservation, de l'utilisation durable et du développement des ressources génétiques, de la conversion à l'agriculture biologique, pour les nouveaux engagements succédant directement à l'engagement exécuté pendant la période initiale ou dans d'autres cas dûment justifiés.

7. Les États membres veillent à ce qu'une clause de révision soit prévue pour les opérations exécutées dans le cadre du type d'intervention visé au présent article afin de garantir leur adaptation consécutive aux modifications des normes obligatoires, exigences ou obligations pertinentes visées au paragraphe 3 au-delà desquelles les engagements doivent aller, ou de veiller au respect du premier alinéa, point d), dudit paragraphe. Si cette adaptation n'est pas acceptée par le bénéficiaire, l'engagement prend fin et aucun remboursement de paiements effectués au titre du présent article n'est exigé pour la période pendant laquelle l'engagement a été effectif.

▼B

Les États membres veillent en outre à ce qu'une clause de révision soit prévue pour les opérations exécutées dans le cadre du type d'intervention visé au présent article qui s'étendent au-delà de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC afin de permettre leur adaptation au cadre juridique applicable au cours de la période suivante.

▼M5

8. Lorsque l'aide au titre du présent article est octroyée à des engagements agroenvironnementaux et climatiques, ou à des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévues dans le règlement (UE) 2018/848, ou à adopter de telles pratiques et méthodes, les États membres mettent en place un paiement à l'hectare ou, le cas échéant, à la ruche telle qu'elle est définie dans l'acte délégué visé à l'article 56, point b), du présent règlement. Pour d'autres engagements, les États membres peuvent appliquer des unités autres que l'hectare. Dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent octroyer une aide au titre du présent article sous la forme d'un montant forfaitaire.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, l'aide octroyée pour les engagements agroenvironnementaux et climatiques bénéfiques pour le climat et les engagements d'adoption ou de maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique prévues par le règlement (UE) 2018/848 peut prendre la forme d'un paiement pour les unités de gros bétail.

▼B

9. Les États membres veillent à ce que les personnes effectuant des opérations au titre de ce type d'intervention disposent des connaissances et des informations pertinentes nécessaires pour mettre en œuvre ces opérations, et à ce que, afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production, celles d'entre elles qui en ont besoin reçoivent une formation adaptée, ainsi qu'un accès aux compétences spécialisées.

10. Les États membres veillent à ce que les interventions au titre du présent article soient compatibles avec celles prévues à l'article 31.

▼M5

11. Lorsqu'un État membre a pris la décision visée à l'article 4, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, il veille à ce qu'elle n'affecte pas les engagements pluriannuels en cours pris en vertu du présent article.

▼B

Article 71

Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone

1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone, selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

2. Tout paiement effectué au titre du présent article est octroyé aux agriculteurs actifs dans les zones désignées en vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013.

3. Les États membres peuvent procéder à un exercice d'affinement conformément aux conditions prévues à l'article 32, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013.

▼B

4. Les États membres ne peuvent octroyer des paiements au titre du présent article que pour indemniser les bénéficiaires pour tout ou partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenus résultant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone dans la zone concernée.

5. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 4 sont calculés pour des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone, par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone.

6. Les paiements effectués au titre du présent article sont accordés annuellement par hectare de surface agricole.

Article 72

Désavantage spécifique à une zone résultant de certaines exigences obligatoires

1. Les États membres peuvent octroyer des paiements pour les désavantages spécifiques à une zone résultant des exigences liées à la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, 2009/147/CE ou 2000/60/CE, selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

2. Les paiements effectués au titre du présent article sont octroyés aux agriculteurs, aux exploitants forestiers et à leurs associations ainsi qu'aux autres gestionnaires de terres.

3. Lorsqu'ils déterminent les zones soumises à des désavantages, les États membres peuvent inclure une ou plusieurs des zones suivantes:

a) les zones agricoles et forestières Natura 2000 désignées en vertu des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE;

b) les autres zones naturelles protégées qui sont assorties de restrictions environnementales touchant l'activité agricole ou forestière et qui contribuent à l'application de l'article 10 de la directive 92/43/CEE, pour autant que ces zones n'excèdent pas 5 % des zones Natura 2000 désignées couvertes par le champ d'application territorial de chaque plan stratégique relevant de la PAC;

c) les zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique conformément à la directive 2000/60/CE.

4. Les États membres ne peuvent octroyer des paiements au titre du présent article que pour indemniser les bénéficiaires pour tout ou partie des coûts supplémentaires et des pertes de revenus liés aux désavantages spécifiques dans la zone concernée, y compris les coûts de transaction.

5. Les coûts supplémentaires et les pertes de revenus visés au paragraphe 4 sont calculés comme suit:

a) en ce qui concerne les contraintes découlant des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des normes relatives aux BCAE pertinentes établies conformément au chapitre I, section 2, du présent titre, ainsi que des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement;

▼B

b) en ce qui concerne les contraintes découlant de la directive 2000/60/CE, en relation avec les désavantages découlant des exigences allant au-delà des exigences réglementaires en matière de gestion, à l'exception de l'ERMG 1 indiquée à l'annexe III du présent règlement, ainsi que des normes relatives aux BCAE pertinentes établies conformément au chapitre I, section 2, du présent titre, et des conditions établies pour le maintien de la surface agricole conformément à l'article 4, paragraphe 2, du présent règlement.

▼M5

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent décider d'inclure dans le calcul les coûts supplémentaires et les pertes de revenus en relation avec les désavantages découlant du respect de la norme BCAE 2 établie en vertu du chapitre I, section 2, du présent titre.

▼B

6. Les paiements effectués au titre du présent article sont accordés annuellement par hectare.

Article 73

Investissements

1. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre du présent article que pour les investissements dans des actifs corporels et incorporels qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

Pour les exploitations dépassant une certaine taille, qui doit être fixée par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, l'aide en faveur du secteur forestier est subordonnée à la présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conformément à la gestion durable des forêts, telle qu'elle est définie dans les principes généraux pour la gestion durable des forêts en Europe, adoptée lors de la deuxième conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe qui s'est tenue à Helsinki les 16 et 17 juin 1993.

3. Les États membres établissent une liste d'investissements et de catégories de dépenses non éligibles qui doit inclure au minimum:

a) l'acquisition de droits de production agricole;

b) l'acquisition de droits au paiement;

c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent;

▼B

d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que:

i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;

ii) la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines;

iii) la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil ([15]) au titre des engagements visés à l'article 70;

iv) la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70; ou

▼M5

v) l'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins de race pure à haute valeur génétique pour la reproduction afin d'améliorer la qualité et la productivité des troupeaux d'élevage ou de préserver des races rares ou locales;

▼B

e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;

f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire;

g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Le premier alinéa, points a), b), d) et f), ne s'applique pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.

4. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 65 % des coûts éligibles.

Le taux maximal de l'aide peut être porté:

([15]) Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux») (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66).

▼B

a) à 80 % pour les investissements suivants:

i) les investissements liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i);

ii) les investissements effectués par les jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions prévues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 6;

iii) les investissements dans les régions ultrapériphériques ou les îles mineures de la mer Égée;

b) à 85 % pour les investissements des petites exploitations agricoles, telles qu'elles sont déterminées par les États membres;

c) à 100 % pour les investissements suivants:

i) le boisement, la mise en place et la régénération de systèmes agroforestiers, le remembrement forestier et les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), y compris les investissements non productifs visant à protéger les animaux d'élevage et les cultures des dommages causés par des animaux sauvages;

ii) les investissements dans les services de base dans les zones rurales et les infrastructures agricoles et sylvicoles, tels qu'ils sont déterminés par les États membres;

iii) les investissements dans la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, les investissements dans des mesures de prévention appropriées, ainsi que les investissements visant à maintenir le bon état des forêts;

iv) les investissements non productifs financés dans le cadre des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060 et des projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3, du présent règlement.

▼M5

5. Lorsque le droit de l'Union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de trente-six mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

Pour les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole en tant que chef d'exploitation, l'aide aux investissements visant à se conformer aux exigences du droit de l'Union peut être accordée pour une période maximale de trente-six mois à compter de la date de l'installation ou jusqu'à l'achèvement des actions définies dans le plan d'entreprise visé à l'article 75, paragraphe 3.

▼B

Article 74

Investissements dans l'irrigation

1. Les États membres peuvent octroyer une aide en faveur des investissements dans l'irrigation de zones nouvellement ou déjà irriguées, pour autant que les conditions prévues à l'article 73 et dans le présent article soient remplies.

2. Les investissements dans l'irrigation ne sont financés que lorsque l'État membre concerné a envoyé à la Commission un plan de gestion de district hydrographique, comme le prévoit la directive 2000/60/CE, pour toute la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé ainsi que dans toute autre zone dont l'environnement peut être affecté par l'investissement. Les mesures prenant effet dans le cadre du plan de gestion de district hydrographique conformément à l'article 11 de ladite directive et concernant le secteur agricole ont été indiquées dans le programme de mesures pertinent.

3. Un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide est en place ou est mis en place dans le cadre de l'investissement.

4. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante ou d'un élément d'une infrastructure d'irrigation que dans les cas suivants:

a) il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante;

b) lorsque l'investissement a une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée afin de contribuer à l'obtention d'un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE.

Les États membres fixent des pourcentages d'économies d'eau potentielles et une réduction effective de l'utilisation de l'eau comme condition d'admissibilité dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à l'article 111, point d). Ces économies d'eau reflètent les besoins établis dans les plans de gestion de district hydrographique découlant de la directive 2000/60/CE mentionnée à l'annexe XIII du présent règlement.

Aucune des conditions visées au présent paragraphe ne s'applique à un investissement dans une installation existante qui n'a d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à un investissement dans la création d'un réservoir ou à un investissement dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

5. Les États membres peuvent octroyer une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau que si la fourniture et l'utilisation de cette eau est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil ([16]).

([16]) Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

▼B

6. Les États membres ne peuvent octroyer une aide à un investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface que si:

a) l'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon, dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent, pour des raisons liées à la quantité d'eau; et

b) une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci, et peut également porter sur des groupes d'exploitations.

7. Les États membres ne peuvent octroyer une aide pour un investissement destiné à la création ou à l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation qu'à la condition que cela n'ait pas d'incidence environnementale négative importante.

8. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas:

a) 80 % des coûts éligibles pour les investissements en matière d'irrigation dans les exploitations agricoles réalisés au titre du paragraphe 4;

b) 100 % des coûts éligibles pour les investissements dans les infrastructures en dehors des exploitations agricoles devant être utilisées pour l'irrigation;

c) 65 % des coûts éligibles pour d'autres investissements en matière d'irrigation réalisés dans les exploitations agricoles.

Article 75

▼M5

Installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement économique des petites exploitations agricoles

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à l'installation de jeunes agriculteurs, à la création de nouvelles entreprises rurales, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs, et au développement économique de petites exploitations agricoles selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

▼B

2. Les États membres peuvent octroyer une aide au titre du présent article uniquement pour:

a) l'installation de jeunes agriculteurs qui remplissent les conditions prévues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 4, paragraphe 6;

b) la création de nouvelles entreprises rurales liées à l'agriculture ou à la sylviculture, y compris l'installation de nouveaux agriculteurs, ou la diversification des revenus des ménages agricoles au profit d'activités non agricoles;

c) le démarrage d'activités non agricoles dans les zones rurales liées aux stratégies locales de développement mené par les acteurs locaux visées à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060;

▼M5

d) le développement économique des petites exploitations agricoles, telles qu'elles sont déterminées par les États membres conformément à l'article 73, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b).

▼B

3. Les États membres fixent les conditions concernant la présentation et le contenu d'un plan d'entreprise que les bénéficiaires doivent appliquer afin de recevoir une aide au titre du présent article.

▼M5

4. Les États membres octroient l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'instruments financiers, ou d'une combinaison des deux. L'aide est limitée à:

a) un montant maximal de 100 000 EUR pour les activités visées au paragraphe 2, points a), b) et c);

b) un montant maximal de 75 000 EUR pour les activités visées au paragraphe 2, point d).

L'aide peut être différenciée selon des critères objectifs.

▼B

Article 76

Outils de gestion des risques

1. Les États membres peuvent octroyer une aide aux outils de gestion des risques selon les conditions établies par le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. L'aide au titre du présent article peut être octroyée afin de promouvoir les outils de gestion des risques qui aident les agriculteurs actifs à gérer les risques concernant la production et les revenus liés à leur activité agricole sur lesquels ils n'exercent aucun contrôle, et qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

3. Les États membres peuvent, sur la base de leur évaluation des besoins, octroyer une aide à différents types d'outils de gestion des risques, y compris des instruments de stabilisation des revenus et, en particulier:

a) des participations financières pour le paiement des régimes d'assurance;

b) des participations financières aux fonds de mutualisation, y compris pour les coûts administratifs liés à leur établissement.

4. Lorsqu'ils fournissent l'aide visée au paragraphe 3, les États membres établissent les conditions d'admissibilité suivantes:

a) types et couverture des outils de gestion des risques admissibles;

b) méthode de calcul des pertes et des facteurs déclencheurs de la compensation;

▼B

c) règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation et, le cas échéant, des autres outils de gestion des risques admissibles.

5. ►M5 Les États membres veillent à ce que l'aide ne soit accordée que pour couvrir les pertes dépassant un plafond d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou de sa production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les outils de gestion des risques sectoriels calculent les pertes au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée assurée.

Lorsque les méthodes de calcul visées au premier alinéa ne sont pas appropriées, les États membres peuvent évaluer les pertes sur la base de la production annuelle moyenne ou du revenu annuel moyen de l'agriculteur sur une période ne dépassant pas huit ans, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

Les États membres peuvent appliquer une autre méthode d'évaluation appropriée pour calculer les pertes pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs. ◄

Les États membres peuvent fournir une aide sous la forme d'un financement du fonds de roulement autonome au titre des instruments financiers visés à l'article 80, paragraphe 3, pour la compensation des pertes visées au premier alinéa du présent paragraphe aux agriculteurs qui ne participent pas à un outil de gestion des risques.

6. Les États membres limitent l'aide à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des coûts éligibles.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux contributions visées à l'article 19.

7. Les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison des interventions au titre du présent article avec d'autres mécanismes publics ou privés de gestion des risques.

Article 77

Coopération

1. Les États membres peuvent octroyer une aide à la coopération selon les conditions établies dans le présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC afin de:

a) préparer et mettre en œuvre les projets des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3;

b) préparer et mettre en œuvre l'initiative Leader;

c) encourager et soutenir les systèmes de qualité reconnus par l'Union ou par les États membres ainsi que leur utilisation par les agriculteurs;

d) soutenir les groupements de producteurs, les organisations de producteurs ou les organisations interprofessionnelles;

▼B

e) préparer et mettre en œuvre les stratégies relatives aux villages intelligents, telles qu'elles sont déterminées par les États membres;

f) soutenir d'autres formes de coopération.

2. Les États membres ne peuvent octroyer une aide au titre du présent article que pour encourager de nouvelles formes de coopération, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité. Cette coopération associe au moins deux acteurs et contribue à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

3. Les États membres peuvent, au titre du présent article, couvrir les coûts liés à tous les aspects de la coopération.

4. Les États membres peuvent octroyer l'aide sous la forme d'un montant global au titre du présent article couvrant les coûts de la coopération et les coûts des opérations mises en œuvre, ou couvrir uniquement les coûts de la coopération en recourant à des fonds provenant d'autres types d'intervention pour le développement rural ou provenant d'autres instruments d'aide nationaux ou de l'Union pour couvrir les coûts liés aux opérations mises en œuvre.

Lorsque l'aide est versée sous la forme d'un montant global, les États membres veillent à ce que l'opération mise en œuvre soit conforme aux règles et exigences pertinentes prévues aux articles 70 à 76 et 78.

Dans le cas de l'initiative Leader, par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe:

a) l'aide destinée à couvrir tous les coûts éligibles pour l'aide préparatoire au titre de l'article 34, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/1060 et pour la mise en œuvre des stratégies choisies au titre des points b) et c) dudit paragraphe est octroyée exclusivement sous la forme d'un montant global au titre du présent article; et

b) les États membres veillent à ce que les opérations mises en œuvre qui consistent en des investissement soient conformes aux règles et exigences pertinentes de l'Union au titre du type d'intervention en faveur des investissements conformément à l'article 73 du présent règlement.

5. Les États membres n'octroient pas d'aide à la coopération, au titre du présent article, impliquant uniquement des organismes de recherche.

6. Dans le cas d'une coopération dans le cadre de la succession d'exploitations agricoles, en particulier pour le renouvellement générationnel au niveau des exploitations agricoles, les États membres peuvent octroyer une aide uniquement aux agriculteurs qui ont ou auront, d'ici la fin de l'opération, atteint l'âge de la retraite, selon ce qui est déterminé par l'État membre concerné conformément à sa législation nationale.

7. Les États membres limitent l'aide à une période maximale de sept ans. Cette condition ne s'applique pas à l'initiative Leader ni, dans des cas dûment justifiés, aux actions collectives en faveur de l'environnement et du climat nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f).

▼B

8. Les États membres limitent l'aide pour:

a) les actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité, à un ou plusieurs taux ne dépassant pas 70 % des coûts éligibles;

▼M5

b) la mise en place de groupements de producteurs, d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, à 10 % de la production annuelle commercialisée du groupe ou de l'organisation à raison d'un maximum de 500 000 EUR au cours de la période de programmation qui se termine le 31 décembre 2027; cette aide est dégressive et limitée aux cinq premières années suivant la reconnaissance.

▼B

Article 78

Échange de connaissances et diffusion d'informations

1. Les États membres peuvent octroyer une aide en faveur de l'échange de connaissances et de la diffusion d'informations, selon les conditions établies au présent article et comme précisé dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC en vue de contribuer à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncées à l'article 6, paragraphes 1 et 2, tout en ciblant spécifiquement la protection de la nature, de l'environnement et du climat, y compris dans le cadre d'actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, ainsi que le développement d'entreprises rurales et de communautés rurales.

2. L'aide octroyée au titre du présent article peut couvrir les coûts d'éventuelles mesures destinées à promouvoir l'innovation, la formation et les services de conseil, ainsi que d'autres formes d'échange de connaissances et de diffusion d'informations, y compris par l'élaboration et la mise à jour de plans et d'études en vue de l'échange de connaissances et de la diffusion d'informations. Ces actions contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

3. L'aide en faveur des services de conseil ne peut être octroyée qu'aux services de conseil qui respectent l'article 15, paragraphe 3.

4. Pour la mise en place de services de conseil, les États membres peuvent octroyer l'aide sous la forme d'un montant forfaitaire de 200 000 EUR maximum. Ils veillent à ce que cette aide soit limitée dans le temps.

5. Les États membres veillent à ce que les actions bénéficiant d'une aide au titre de ce type d'intervention soient fondées sur les SCIA et conformes à la description des SCIA figurant dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 114, point a) i).

▼M5

Article 78 bis

Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques

1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs actifs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

▼M5

2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels qu'ils sont définis par l'État membre, a eu lieu et que ces événements, les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une maladie végétale ou un organisme nuisible, les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([17]) ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

3. Les États membres veillent à ce que l'aide accordée au titre du présent article cible les agriculteurs les plus touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, en déterminant les conditions d'admissibilité sur la base des éléments de preuve disponibles.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui sont couverts par un régime d'assurance ou par un autre outil de gestion des risques. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils octroient une aide au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de l'intervention au titre du présent article avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

6. Par dérogation à l'article 111, premier alinéa, les points h) et i) dudit alinéa ne s'appliquent pas à l'aide accordée au titre de ce type d'intervention.

▼B

Section 2

Éléments s'appliquant à plusieurs types d'intervention

Article 79

Sélection des opérations

1. ►M5 Après consultation du comité de suivi visé à l'article 124 (ci-après dénommé «comité de suivi»), l'autorité nationale de gestion, les autorités régionales de gestion, le cas échéant, ou les organismes intermédiaires désignés définissent les critères de sélection relevant des types d'intervention suivants: investissements, installation de jeunes agriculteurs et de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement économique des petites exploitations, coopération, échange de connaissances et diffusion d'informations. Ces critères de sélection visent à garantir l'égalité de traitement des demandeurs, une meilleure utilisation des ressources financières et le ciblage de l'aide en conformité avec la finalité des interventions. ◄

([17]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

▼B

Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer de critères de sélection pour les interventions relatives aux investissements qui poursuivent de toute évidence des objectifs environnementaux ou qui sont réalisées dans le cadre d'activités de restauration.

Par dérogation au premier alinéa, une différente méthode de sélection peut être établie dans des cas dûment justifiés après consultation du comité de suivi.

2. La responsabilité des autorités de gestion ou des organismes intermédiaires désignés, exposée au paragraphe 1, s'entend sans préjudice des tâches incombant aux groupes d'action locale visés à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque l'aide est fournie sous la forme d'instruments financiers.

4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les critères de sélection visés au paragraphe 1 à des opérations ayant reçu une certification «label d'excellence» au titre du programme Horizon 2020, établi par le règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil ([18]), au titre du programme Horizon Europe ou au titre du programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) établi par le règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil ([19]), pour autant que ces opérations soient compatibles avec le plan stratégique relevant de la PAC.

5. Une partie ou l'intégralité d'une opération peut être mise en œuvre en dehors de l'État membre concerné, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'opération contribue à la réalisation des objectifs du plan stratégique relevant de la PAC.

Article 80

Règles spécifiques concernant les instruments financiers

1. Une aide sous forme d'instruments financiers visés à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060 peut être octroyée au titre des types d'intervention visés aux articles 73 à 78 du présent règlement.

▼M5

2. Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'instruments financiers, les définitions concernant l'«instrument financier», les «produits financiers», le «destinataire final», le «fonds à participation», le «fonds spécifique», l'«effet de levier», le «coefficient multiplicateur», les «coûts de gestion» et les «frais de gestion» figurant à l'article 2 du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que les dispositions du titre V, chapitre II, section II, et de l'annexe XIII, point II, dudit règlement, s'appliquent.

▼B

En outre, les paragraphes 3, 4 et 5 du présent article s'appliquent.

([18]) Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE (JO L 347 du 20.12.2013, p. 104).

([19]) Règlement (UE) 2021/783 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE), et abrogeant le règlement (UE) n° 1293/2013 (JO L 172 du 17.5.2021, p. 53).

▼B

3. Conformément à l'article 58, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, le fonds de roulement, y compris un fonds de roulement autonome, peut constituer une dépense éligible au titre des articles 73, 74, 76, 77 et 78 du présent règlement s'il contribue à la réalisation d'au moins un objectif spécifique pertinent pour l'intervention concernée. L'aide pour le financement d'un fonds de roulement autonome au titre de l'un desdits articles peut être octroyée sans être soumise à l'exigence selon laquelle le bénéficiaire final perçoit une aide pour d'autres dépenses au titre du même article.

▼M5

Pour les activités relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le montant total de l'aide pour le fonds de roulement octroyé à un bénéficiaire final ne dépasse pas un équivalent-subvention brut de 300 000 EUR sur une période de trois ans.

▼B

4. Par dérogation aux articles 73, 74, 76, 77 et 78, les taux de l'aide prévus dans ces articles ne s'appliquent pas au financement d'un fonds de roulement autonome.

5. Les dépenses éligibles d'un instrument financier correspondent au montant total des dépenses publiques éligibles versé, à l'exclusion du financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5, ou, dans le cas de garanties, mis de côté pour les contrats de garantie, par l'instrument financier pendant la période d'éligibilité. Ce montant correspond:

a) aux paiements versés aux bénéficiaires finaux, dans le cas de prêts, de participations et de quasi-participations;

b) aux ressources mises de côté pour les contrats de garantie, qu'ils soient en cours ou déjà arrivés à terme, afin d'honorer, pour les pertes, d'éventuels appels de garantie calculés sur la base d'un coefficient multiplicateur établi pour les nouveaux prêts ou participations sous-jacents respectifs décaissés en faveur des bénéficiaires finaux;

c) aux paiements versés aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, lorsque les instruments financiers sont combinés avec d'autres contributions de l'Union dans une seule opération au titre d'un instrument financier, conformément à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060;

d) aux paiements des frais de gestion et aux remboursements des coûts de gestion supportés par les organismes mettant en œuvre l'instrument financier.

Lorsqu'un instrument financier est mis en œuvre au cours de plusieurs périodes de programmation consécutives, l'aide peut être octroyée aux bénéficiaires finaux, ou au bénéfice de ces derniers, y compris les coûts et frais de gestion, sur la base d'accords conclus au titre de la période de programmation précédente, à condition que cette aide respecte les règles d'éligibilité de la période de programmation suivante. Dans de tels cas, l'éligibilité des dépenses présentées dans les déclarations de dépenses est déterminée conformément aux règles de la période de programmation concernée.

Aux fins du premier alinéa, point b), si l'entité bénéficiant des garanties n'a pas versé aux bénéficiaires finaux le montant prévu des nouveaux prêts, participations ou quasi-participations conformément au coefficient multiplicateur, les dépenses éligibles sont réduites proportionnellement. Le coefficient multiplicateur peut être revu lorsque cela est justifié par des modifications ultérieures des conditions du marché. Cette révision n'a pas d'effet rétroactif.

▼B

Aux fins du premier alinéa, point d), du présent paragraphe, les frais de gestion sont fondés sur la performance. Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation sont sélectionnés au moyen d'une passation de marché de gré à gré en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, le montant des coûts et frais de gestion payé à ces organismes qui peut être déclaré comme dépense éligible est soumis à un plafond maximal de 5 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de prêts ou mises de côté pour les contrats de garantie, et à un plafond maximal de 7 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de participations ou quasi-participations.

Lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds spécifique sont sélectionnés au moyen d'une passation de marché de gré à gré en vertu de l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, le montant des coûts et frais de gestion payé à ces organismes susceptible d'être déclaré comme dépenses éligibles est soumis à un plafond maximal de 7 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de prêts ou mises de côté pour les contrats de garantie, et à un plafond maximal de 15 % du montant total des dépenses publiques éligibles versées aux bénéficiaires finaux sous forme de participations ou quasi-participations.

Aux fins du premier alinéa, point d), lorsque les organismes mettant en œuvre un fonds à participation ou un fonds spécifique sont sélectionnés au moyen d'un appel d'offres, conformément au droit applicable, le montant des coûts et frais de gestion est fixé dans l'accord de financement et reflète le résultat de l'appel d'offres.

Lorsque des commissions d'arrangement sont recouvrées en tout ou partie auprès des bénéficiaires finaux, elles ne sont pas déclarées comme dépenses éligibles.

▼M5

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue une dépense éligible en ce qui concerne les investissements réalisés par les bénéficiaires finaux dans le cadre d'instruments financiers. Lorsque ces investissements sont soutenus par des instruments financiers combinés avec un soutien du programme prenant la forme de subventions conformément à l'article 58, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060, la TVA ne constitue pas une dépense éligible pour la partie du coût d'investissement qui correspond au soutien du programme prenant la forme de subventions, à moins que la TVA sur les coûts d'investissement ne soit pas récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA.

▼B

Article 81

Utilisation du Feader par l'intermédiaire d'InvestEU

1. ►M5 Les États membres peuvent affecter, dans la proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 118 ou dans la demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 119, un montant maximal de 3 % de la dotation initiale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC à titre de contribution à InvestEU et à exécuter au moyen de la garantie de l'Union ou de l'instrument financier InvestEU visé à l'article 10 *bis* du règlement (UE) 2021/523 et de la plateforme de conseil InvestEU. Le plan stratégique relevant de la PAC contient une justification de l'utilisation d'InvestEU et sa contribution à la réalisation d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du présent règlement et choisis au titre du plan stratégique relevant de la PAC. ◄

Le montant versé à titre de contribution à InvestEU est mis en œuvre conformément aux règles établies dans le règlement (UE) 2021/523.

▼B

2. Les États membres déterminent le montant total de la contribution pour chaque année. Dans le cas d'une demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC, ces montants concernent uniquement les années futures.

▼M5

3. Le montant visé au paragraphe 1 du présent article est utilisé pour provisionner la partie de la garantie de l'Union ou pour le financement fourni au titre de l'instrument financier InvestEU relevant du compartiment «États membres» et pour la plateforme de conseil InvestEU, au moment de la conclusion de l'accord de contribution visé à l'article 10, paragraphe 3, ou à l'article 10 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/523. Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque accord de contribution peuvent être effectués par la Commission par tranches annuelles au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027.

▼B

4. ►M5 Lorsque aucun accord de contribution, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 2, ou à l'article 10 *bis*, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/523, en ce qui concerne le montant visé au paragraphe 1 du présent article qui est affecté dans le plan stratégique relevant de la PAC n'a été conclu à la suite de l'adoption de la décision d'exécution de la Commission portant approbation dudit plan stratégique relevant de la PAC, conformément à l'article 118 du présent règlement, le montant correspondant est réaffecté dans le plan stratégique relevant de la PAC à la suite d'une demande de modification de la part de l'État membre soumise conformément à l'article 119 du présent règlement. ◄

Un accord de contribution relatif au montant visé au paragraphe 1 du présent article qui est affecté dans une demande de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC soumise conformément à l'article 119 du présent règlement est conclu en même temps que l'adoption de la décision d'exécution de la Commission portant approbation de ladite modification du plan stratégique relevant de la PAC.

▼M5

5. Lorsque aucun accord de garantie, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa, ou à l'article 10 *bis*, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/523, n'a été conclu dans un délai de douze mois à compter de l'approbation de l'accord de contribution, l'accord de contribution est résilié ou prorogé d'un commun accord.

Lorsque la participation d'un État membre à InvestEU est interrompue, les montants concernés qui ont été versés au fonds commun de provisionnement à titre de provision ou alloués dans le cadre de l'instrument financier InvestEU sont recouvrés en tant que recettes affectées internes conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, et l'État membre soumet une demande de modification de son plan stratégique relevant de la PAC en vue d'utiliser les montants recouvrés et les montants alloués aux années civiles à venir conformément au paragraphe 2 du présent article.

La résiliation ou la modification de l'accord de contribution est effectuée en même temps que l'adoption d'une décision d'exécution de la Commission portant approbation de la modification concernée du plan stratégique relevant de la PAC, et au plus tard le 31 décembre 2026.

▼M5

6. Lorsqu'un accord de garantie, tel qu'il est prévu à l'article 10, paragraphe 4, troisième alinéa, ou à l'article 10 *bis*, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) 2021/523, n'a pas été dûment mis en œuvre dans le délai convenu dans l'accord de contribution, mais n'excédant pas quatre ans à compter de sa signature, l'accord de contribution est modifié. L'État membre peut exiger que les montants versés à titre de contribution à la garantie de l'Union ou à l'instrument financier InvestEU au titre du paragraphe 1 du présent article et engagés dans l'accord de garantie mais ne couvrant pas des prêts sous-jacents, des participations ou d'autres instruments avec participation aux risques soient traités conformément au paragraphe 5 du présent article.

7. Les ressources générées par les montants versés à titre de contribution à la garantie de l'Union ou imputables à ces montants conformément au présent article sont mises à la disposition de l'État membre conformément à l'article 10, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) 2021/523 et sont affectées au soutien du ou des mêmes objectifs visés au paragraphe 1 du présent article sous la forme d'instruments financiers ou de garanties budgétaires. Les ressources générées par les montants versés à titre de contribution à l'instrument financier InvestEU ou liées à ces montants conformément au présent article sont mises à la disposition de l'État membre conformément à l'accord de contribution et sont affectées au soutien au titre du ou des mêmes objectifs sous la forme d'instruments financiers ou de garanties budgétaires.

▼B

8. Le délai de dégagement d'office prévu à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2116 pour les montants à réutiliser dans un plan stratégique relevant de la PAC conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article débute l'année au cours de laquelle les engagements budgétaires correspondants sont pris.

Article 82

Adéquation et exactitude du calcul des paiements

Lorsque les paiements sont octroyés sur la base des coûts supplémentaires et des pertes de revenus conformément aux articles 70, 71 et 72, les États membres veillent à ce que les calculs correspondants soient appropriés et exacts, et établis à l'avance sur la base d'une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable. À cette fin, les organismes sont indépendants du point de vue fonctionnel des autorités chargées de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et possédant l'expertise appropriée effectuent les calculs ou confirment l'adéquation et l'exactitude des calculs.

Article 83

Formes de subventions

1. Sans préjudice des articles 70, 71, 72 et 75, les subventions au titre du présent chapitre peuvent prendre les formes suivantes:

a) remboursement des coûts éligibles réellement engagés par un bénéficiaire;

b) coûts unitaires;

▼B

c) montants forfaitaires;

d) financement à taux forfaitaire.

2. Les montants relatifs aux formes de subventions visées au paragraphe 1, points b), c) et d), sont déterminés de l'une des manières suivantes:

a) selon une méthode de calcul juste, équitable et vérifiable, fondée sur:

i) des données statistiques, d'autres informations objectives ou un jugement d'expert;

ii) les données historiques vérifiées des bénéficiaires individuels; ou

iii) l'application des pratiques habituelles de comptabilisation des coûts des bénéficiaires individuels;

b) sur la base de projets de budget établis au cas par cas et approuvés ex ante par l'organisme sélectionnant l'opération;

▼M5

b *bis*) conformément aux méthodes de calcul établies en application de l'article 54, de l'article 55 et de l'article 56, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2021/1060;

▼B

c) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants applicables aux politiques de l'Union pour le même type d'opération;

d) conformément aux modalités d'application des coûts unitaires, montants forfaitaires et taux forfaitaires correspondants appliqués au titre des régimes de subventions financés entièrement par l'État membre pour le même type d'opération.

3. Les États membres peuvent octroyer aux bénéficiaires des subventions assorties de conditions qui sont remboursables en tout ou en partie selon ce qui est indiqué dans le document fixant les conditions de l'aide et conformément aux conditions suivantes:

a) les remboursements sont effectués par le bénéficiaire dans les conditions arrêtées par l'autorité de gestion et le bénéficiaire;

b) les États membres réutilisent les ressources remboursées par le bénéficiaire pour le même objectif spécifique du plan stratégique relevant de la PAC au plus tard le 31 décembre 2029 sous la forme de subventions assorties de conditions, sous la forme d'un instrument financier ou sous une autre forme d'aide; les montants remboursés et les informations relatives à leur réutilisation figurent dans le dernier rapport annuel de performance;

c) les États membres adoptent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les ressources soient conservées sur des comptes séparés ou sous des codes comptables appropriés;

d) les ressources de l'Union qui ont été remboursées par les bénéficiaires à tout moment, mais qui n'ont pas été réutilisées au 31 décembre 2029, sont reversées au budget de l'Union conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2116.

▼B

Article 84

Pouvoirs délégués concernant les exigences supplémentaires relatives aux types d'intervention en faveur du développement rural

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des exigences supplémentaires par rapport à celles énoncées dans le présent chapitre en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide pour:

a) les engagements en matière de gestion visés à l'article 70 concernant les ressources génétiques et le bien-être animal;

b) les systèmes de qualité visés à l'article 77, en ce qui concerne la spécificité du produit final, l'accès au système, la vérification du cahier des charges contraignant du produit, la transparence du système et la traçabilité des produits, ainsi que la reconnaissance par les États membres des systèmes de certification volontaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 85

Dépenses du FEAGA et du Feader

1. Le FEAGA finance les types d'interventions liés:

a) aux paiements directs prévus à l'article 16;

b) aux interventions dans certains secteurs prévues au titre III, chapitre III.

2. Le Feader finance les types d'interventions visés au titre III, chapitre IV, et l'assistance technique à l'initiative des États membres visée à l'article 94.

Article 86

Éligibilité des dépenses

1. Les dépenses sont éligibles:

a) à une contribution du FEAGA à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission;

b) à une contribution du Feader à partir de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC, mais pas avant le 1er janvier 2023.

▼M5

2. Toute dépense qui devient éligible à la suite d'une modification d'un plan stratégique relevant de la PAC est éligible à une contribution du FEAGA à partir de la date de prise d'effet de la modification fixée par l'État membre concerné conformément à l'article 119, paragraphe 8, mais pas avant la date de soumission de la demande de modification à la Commission, ou à partir de la date de la soumission à la Commission de la notification visée à l'article 119, paragraphe 9.

▼M5

3. Toute dépense qui devient éligible à la suite d'une modification d'un plan stratégique relevant de la PAC est éligible à une contribution du Feader à partir de la date de soumission de la demande de modification à la Commission, ou à partir de la date de la notification visée à l'article 119, paragraphe 9.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe et au paragraphe 4, deuxième alinéa, du présent article, le plan stratégique relevant de la PAC peut prévoir que, en cas de mesures d'urgence faisant suite à des catastrophes naturelles, des événements catastrophiques, des phénomènes climatiques défavorables ou un changement brusque et important de la conjoncture socio-économique de l'État membre ou de la région, l'éligibilité des dépenses financées par le Feader liées aux modifications du plan stratégique relevant de la PAC peut débuter à la date à laquelle s'est produit l'événement.

▼B

4. Une dépense est éligible à une contribution du Feader si elle a été engagée par un bénéficiaire et payée au plus tard le 31 décembre 2029. En outre, une dépense n'est éligible à une contribution du Feader que si l'aide concernée est effectivement payée par l'organisme payeur au plus tard le 31 décembre 2029.

Les États membres fixent la date de début de l'éligibilité des coûts engagés par le bénéficiaire. La date de début n'est pas antérieure au 1er janvier 2023.

Une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

Toutefois, les opérations liées au traitement initial des ensemencements et au traitement des nouveaux ensemencements conformément aux principes de gestion durable des forêts et visant un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), tels qu'ils sont définis par l'État membre, peuvent donner droit à une aide même si elles ont été concrètement menées à bien avant la soumission de la demande d'aide à l'autorité de gestion.

5. Les contributions en nature et les coûts d'amortissement peuvent donner droit à une aide au titre du Feader, sous réserve de conditions devant être fixées par les États membres.

Article 87

Dotations financières pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs

1. Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) 2021/2116, le montant total destiné aux types d'intervention sous la forme de paiements directs pouvant être octroyé dans un État membre conformément au titre III, chapitre II, du présent règlement au cours d'une année civile ne dépasse pas la dotation financière de cet État membre fixée à l'annexe V.

Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) 2021/2116, le montant maximal pouvant être octroyé dans un État membre au cours d'une année civile conformément au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, du présent règlement et avant l'application de l'article 17 du présent règlement ne dépasse pas la dotation financière de cet État membre fixée à l'annexe VIII.

▼B

Aux fins des articles 96, 97 et 98, la dotation financière d'un État membre fixée à l'annexe V après déduction des montants indiqués à l'annexe VIII et avant tout transfert en application de l'article 17 est définie à l'annexe IX.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 pour modifier les dotations des États membres définies aux annexes V et IX afin de tenir compte d'éléments nouveaux concernant le montant total maximal des paiements directs pouvant être octroyés, y compris les transferts visés aux articles 17 et 103, les transferts de dotations financières visés à l'article 88, paragraphe 5, et toute déduction nécessaire au financement de types d'intervention dans d'autres secteurs visée à l'article 88, paragraphe 6.

Toutefois, l'adaptation de l'annexe IX ne tient pas compte des éventuels transferts en application de l'article 17.

3. Le montant des dotations financières indicatives par intervention visées à l'article 101 pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs prévus à l'article 16 à octroyer dans un État membre au cours d'une année civile peut excéder la dotation de cet État membre fixée à l'annexe V du montant estimé de la réduction des paiements figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 112, paragraphe 3, point a), deuxième alinéa.

Article 88

Dotations financières pour certains types d'intervention dans certains secteurs

1. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur du vin est allouée aux États membres conformément à l'annexe VII.

2. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur de l'apiculture est allouée aux États membres conformément à l'annexe X.

3. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur du houblon allouée à l'Allemagne s'élève à 2 188 000 EUR par exercice financier.

4. L'aide financière de l'Union en faveur des types d'intervention dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, par exercice financier, est allouée comme suit:

a) 10 666 000 EUR pour la Grèce;

b) 554 000 EUR pour la France; et

c) 34 590 000 EUR pour l'Italie.

5. Les États membres concernés peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, de transférer les dotations financières totales visées aux paragraphes 3 et 4 vers leurs dotations destinées aux paiements directs. Cette décision ne peut pas être revue.

Les dotations financières des États membres transférées vers les dotations destinées aux paiements directs ne sont plus disponibles pour les types d'intervention visés aux paragraphes 3 et 4.

▼B

6. Les États membres peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'utiliser jusqu'à 3 % de leurs dotations destinées aux paiements directs fixées à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7.

Les États membres peuvent décider de porter le pourcentage visé au premier alinéa à un maximum de 5 %. Dans ce cas, le montant correspondant à cette augmentation est déduit du maximum fixé à l'article 96, paragraphe 1, 2 ou 5, et n'est plus disponible pour les dotations destinées aux types d'interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1.

Le montant correspondant au pourcentage des dotations des États membres pour les paiements directs visés aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe et utilisé pour les types d'intervention dans d'autres secteurs pour un exercice donné est considéré comme les dotations des États membres par exercice financier pour les types d'intervention dans d'autres secteurs.

7. En 2025, les États membres peuvent revoir les décisions qu'ils ont prises en application du paragraphe 6 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC formulée conformément à l'article 119.

8. Les montants inscrits à la suite de l'application des paragraphes 6 et 7 dans le plan stratégique relevant de la PAC approuvé sont contraignants dans l'État membre concerné.

Article 89

Dotations financières pour les types d'intervention en faveur du développement rural

1. Le montant total de l'aide de l'Union destinée aux types d'intervention en faveur du développement rural relevant du présent règlement pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 s'élève à 60 544 439 600 EUR en prix courants, conformément au cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027, tel qu'il figure dans le règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

2. Un montant équivalant à 0,25 % des ressources visées au paragraphe 1 est consacré au financement des activités d'assistance technique à l'initiative de la Commission visées à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2116, y compris le réseau européen de la PAC visé à l'article 126, paragraphe 2, du présent règlement et le PEI visé à l'article 127 du présent règlement. Ces activités peuvent concerner les périodes de programmation précédentes et les périodes couvertes par le plan stratégique relevant de la PAC ultérieures.

3. La ventilation annuelle par État membre des montants visés au paragraphe 1, après déduction du montant visé au paragraphe 2, figure à l'annexe XI.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de modifier l'annexe XI pour revoir la ventilation annuelle par État membre de manière à tenir compte d'éléments nouveaux pertinents, y compris les transferts visés aux articles 17 et 103, à procéder à des adaptations techniques sans modifier les dotations globales ou à tenir compte de tout autre changement introduit par un acte législatif après l'adoption du présent règlement.

▼B

Article 90

Contribution du Feader

La décision d'exécution de la Commission portant approbation d'un plan stratégique relevant de la PAC en application de l'article 118, paragraphe 6, fixe la contribution maximale du Feader au plan. La contribution du Feader est calculée sur la base du montant des dépenses publiques éligibles, à l'exclusion du financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5.

Article 91

Taux de contribution du Feader

1. Les plans stratégiques relevant de la PAC fixent, au niveau régional ou national, un taux unique de contribution du Feader applicable à toutes les interventions.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le taux maximal de contribution du Feader est égal à:

a) 85 % des dépenses publiques éligibles dans les régions moins développées;

b) 80 % des dépenses publiques éligibles dans les régions ultrapériphériques et dans les îles mineures de la mer Égée;

c) 60 % des dépenses publiques éligibles dans les régions en transition au sens de l'article 108, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/1060;

d) 43 % des dépenses publiques éligibles dans les autres régions.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, si le taux fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au paragraphe 2 est inférieur, le taux maximal de contribution du Feader est égal à:

a) 65 % des dépenses publiques éligibles pour les paiements concernant des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71;

b) 80 % des dépenses publiques éligibles pour les paiements visés à l'article 70 pour les paiements visés à l'article 72, le soutien apporté aux investissements non productifs visés à l'article 73, pour l'aide aux projets des groupes opérationnels du PEI au titre de l'article 77, paragraphe 1, point a), et l'initiative Leader au titre de l'article 77, paragraphe 1, point b);

c) 100 % des dépenses publiques éligibles pour les opérations bénéficiant d'un financement provenant de fonds transférés au Feader en application des articles 17 et 103.

4. Le taux minimal de contribution du Feader est de 20 % des dépenses publiques éligibles.

5. Les dépenses publiques éligibles visées aux paragraphes 2, 3 et 4 excluent le financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5.

▼B

Article 92

Dotations financières minimales pour l'initiative Leader

1. Au moins 5 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI sont réservés à l'initiative Leader.

2. Pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que celles destinées à l'initiative Leader, telles qu'elles sont établies dans le plan financier conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), ne dépassent pas 95 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI. Ce plafond financier, une fois approuvé par la Commission conformément à l'article 118 ou 119, constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

Article 93

Dotations financières minimales pour les interventions portant sur des objectifs spécifiques en matière d'environnement et de climat

1. Au moins 35 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI sont réservés aux interventions portant sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i).

2. Afin de déterminer la contribution au pourcentage fixé au paragraphe 1, les États membres incluent les dépenses pour les interventions suivantes:

a) 100 % pour les engagements en matière de gestion visés à l'article 70;

b) 50 % pour les contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71;

c) 100 % pour les désavantages spécifiques à une zone visés à l'article 72;

d) 100% pour les investissements au titre des articles 73 et 74 liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i).

3. Pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que celles destinées aux interventions visées au paragraphe 2 du présent article, telles qu'elles sont établies dans le plan financier conformément à l'article 112, paragraphe 2, premier alinéa, point a), ne dépassent pas 65 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI. Ce plafond financier, une fois approuvé par la Commission conformément à l'article 118 ou 119, constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

4. Le présent article ne s'applique pas aux dépenses pour les régions ultrapériphériques.

▼B

Article 94

Dotations financières maximales pour l'assistance technique

1. Un montant équivalant au maximum à 4 % de la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC fixée à l'annexe XI peut être utilisé pour financer les actions d'assistance technique à l'initiative des États membres visées à l'article 125.

La contribution du Feader peut être portée à 6 % pour les plans stratégiques relevant de la PAC dans le cadre desquels le montant total de l'aide de l'Union en faveur du développement rural atteint 1,1 milliard d'euros au maximum.

2. L'assistance technique est remboursée au moyen d'un financement à taux forfaitaire conformément à l'article 125, paragraphe 1, point e), du règlement financier dans le cadre de paiements intermédiaires en application de l'article 32 du règlement (UE) 2021/2116. Ce taux forfaitaire représente le pourcentage des dépenses totales déclarées indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC pour l'assistance technique.

Article 95

Dotations financières minimales pour l'aide aux jeunes agriculteurs

1. Pour chaque État membre, le montant minimal fixé à l'annexe XII est réservé pour contribuer à la réalisation de l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g). Sur la base de l'analyse de la situation sous l'angle des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces (ci-après dénommée «analyse SWOT») et du recensement des besoins à prendre en considération, le montant est utilisé pour un des types d'intervention suivants ou pour les deux:

a) l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue à l'article 30;

b) l'installation de jeunes agriculteurs visée à l'article 75, paragraphe 2, point a).

2. Outre les types d'intervention visés au paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent utiliser le montant minimal visé audit paragraphe pour les interventions relatives aux investissements en faveur de jeunes agriculteurs visées à l'article 73, sous réserve de l'application d'un taux d'aide plus élevé conformément à l'article 73, paragraphe 4, deuxième alinéa, point a) ii). Lorsqu'il est fait usage de cette possibilité, un montant maximal de 50 % des dépenses pour les investissements visés à la première phrase est imputé sur le montant minimal à réserver.

3. Pour chaque année civile, les dépenses totales pour les types d'intervention sous forme de paiements directs autres que l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs prévue à l'article 30 ne dépassent pas la dotation financière pour les paiements directs pour l'année civile concernée prévue à l'annexe V, diminuée de la part de l'annexe XII réservée au titre de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs pour l'année civile concernée, telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

▼B

4. Pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que pour l'installation de jeunes agriculteurs visée à l'article 75, paragraphe 2, point a), ne dépassent pas la contribution totale du Feader au plan stratégique relevant de la PAC visée à l'annexe XI, diminuée de la part de l'annexe XII réservée à l'installation de jeunes agriculteurs visée à l'article 75, paragraphe 2, point a), pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

5. Lorsqu'un État membre décide de recourir à la possibilité prévue au paragraphe 2 du présent article, la part des dépenses destinées à des interventions relatives à des investissements en faveur de jeunes agriculteurs offrant un taux d'aide plus élevé conformément à l'article 73, paragraphe 4, deuxième alinéa, point a) ii), ne dépassant pas 50 % telle qu'elle est établie par ledit État membre dans son plan financier conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119, est prise en compte pour l'établissement du plafond financier visé au paragraphe 4 du présent article.

Article 96

Dotations financières maximales pour l'aide couplée au revenu

1. Les dotations financières indicatives pour les interventions sous la forme d'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, sont limitées à un maximum de 13 % des montants prévus à l'annexe IX.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres qui, conformément à l'article 53, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1307/2013, ont utilisé aux fins du soutien couplé facultatif plus de 13 % de leur plafond national annuel fixé à l'annexe II dudit règlement peuvent décider d'utiliser aux fins de l'aide couplée au revenu plus de 13 % du montant fixé à l'annexe IX du présent règlement. Le pourcentage qui en résulte ne dépasse pas le pourcentage approuvé par la Commission pour le soutien couplé facultatif en ce qui concerne l'année de demande 2018.

3. Le pourcentage visé au paragraphe 1 peut être augmenté de 2 points de pourcentage au maximum, à condition que le montant correspondant au pourcentage excédant les 13 % soit affecté à l'aide en faveur des cultures protéagineuses conformément au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1.

4. Le montant inclus dans le plan stratégique relevant de la PAC approuvé à la suite de l'application des paragraphes 1, 2 et 3 ne peut pas être dépassé.

5. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent choisir d'utiliser jusqu'à 3 millions d'euros par an pour le financement de l'aide couplée au revenu.

6. Sans préjudice de l'article 17 du règlement (UE) 2021/2116, le montant maximal pouvant être octroyé dans un État membre avant l'application de l'article 17 du présent règlement conformément au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, du présent règlement au cours d'une année civile ne dépasse pas les montants fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au présent article.

▼M5

Article 96 bis

Dotations financières maximales pour les paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques

1. Pour chaque État membre, le montant maximal qui peut être réservé aux paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques tels qu'ils sont visés à l'article 78 *bis* est limité aux montants annuels indiqués à l'annexe XV.

2. Les dépenses totales du Feader pour les paiements de crise visés à l'article 78 *bis* ne dépassent pas la somme des dotations financières indicatives pour ce type d'intervention pour les exercices financiers 2026 et 2027, telles qu'elles sont établies par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvées par la Commission conformément à l'article 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

▼B

Article 97

Dotations financières pour les éco-régimes

1. Au moins 25 % des dotations prévues à l'annexe IX sont réservées pour chaque année civile de 2023 à 2027 aux éco-régimes visés au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 4.

2. Lorsque le montant de la contribution totale du Feader réservé par un État membre pour des interventions conformément aux articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), dépasse 30 % de la contribution totale du Feader fixée à l'annexe XI pour la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les États membres peuvent réduire la somme des montants à réserver au titre du paragraphe 1 du présent article. La réduction totale ne peut être supérieure au montant par lequel le pourcentage mentionné dans la première phrase est dépassé.

3. La réduction visée au paragraphe 2 ne peut entraîner une réduction de plus de 50 % du montant annuel à réserver aux éco-régimes pour la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC conformément au paragraphe 1.

4. Par dérogation au paragraphe 3, les États membres peuvent réduire le montant annuel à réserver conformément au paragraphe 1 jusqu'à concurrence de 75 % si le montant total prévu pour les interventions au titre de l'article 70 pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC s'élève à plus de 150 % de la somme des montants à réserver conformément au parapraphe 1 du présent article avant l'application du paragraphe 2.

▼B

5. Les États membres peuvent, au cours des années civiles 2023 et 2024, conformément à l'article 101, paragraphe 3, utiliser des montants réservés conformément au présent article aux éco-régimes afin de financer au cours de l'année considérée d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, pour autant que toutes les possibilités d'utiliser les fonds en faveur des éco-régimes aient été épuisées:

a) jusqu'à un seuil correspondant à 5% des montants mentionnés à l'annexe IX pour l'année civile concernée;

b) au-delà du seuil correspondant à 5% des montants mentionnés à l'annexe IX pour l'année civile concernée, pour autant que les conditions du paragraphe 6 soient remplies.

6. Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 5, point b), les États membres modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 119 en vue:

a) d'augmenter les montants réservés conformément au présent article aux éco-régimes pour les années restantes de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, d'un montant au moins équivalent au montant utilisé pour financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, conformément au paragraphe 5, point b), du présent article; ou

b) d'augmenter les montants réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), d'un montant au moins équivalent au montant utilisé pour financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, conformément au paragraphe 5, point b), du présent article. Les montants supplémentaires réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74 conformément au présent paragraphe, ne sont pas pris en compte si un État membre utilise l'option visée au paragraphe 2 du présent article.

7. Si un État membre, lorsqu'il applique le paragraphe 5, point a), utilise pour l'ensemble de la période 2023 à 2024 un montant supérieur à 2,5 % de la somme des dotations fixées à l'annexe IX pour les années 2023 et 2024 afin de financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, il compense les montants supérieurs à 2,5 % de la somme des dotations visées à l'annexe IX pour les années 2023 et 2024 et utilisés pour financer au cours de ces années d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, en modifiant son plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119 en vue:

a) d'augmenter les montants réservés conformément au présent article aux éco-régimes pour les années restantes de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, d'un montant au moins équivalent aux montants supérieurs à 2,5 % de la somme des dotations visées à l'annexe IX pour les années 2023 et 2024; ou

▼B

b) d'augmenter les montants réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), d'un montant au moins équivalent au montant supérieur à 2,5 % de la somme des dotations visées à l'annexe IX pour les années 2023 et 2024. Les montants supplémentaires réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74 conformément au présent paragraphe, ne sont pas pris en compte si un État membre utilise l'option visée au paragraphe 2 du présent article.

8. Les États membres peuvent, au cours des années civiles 2025 et 2026, conformément à l'article 101, paragraphe 3, utiliser un montant dans la limite d'un plafond correspondant à 2 % des montants fixés à l'annexe IX pour l'année civile concernée, et réservé conformément au présent article aux éco-régimes afin de financer au cours de la même année d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, pour autant que toutes les possibilités d'utiliser les fonds en faveur des éco-régimes aient été épuisées et que les conditions prévues au paragraphe 9 soient remplies.

9. Lorsqu'ils appliquent le paragraphe 8, les États membres modifient leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 119 en vue:

a) d'augmenter les montants réservés conformément au présent article aux éco-régimes pour les années restantes de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, d'un montant au moins équivalent au montant utilisé pour financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, conformément au paragraphe 8; ou

b) d'augmenter les montants réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), d'un montant au moins équivalent au montant utilisé pour financer d'autres interventions visées au titre III, chapitre II, section 2, conformément au paragraphe 8 du présent article. Les montants supplémentaires réservés aux interventions au titre des articles 70, 72, 73 et 74 conformément au présent paragraphe, ne sont pas pris en compte si un État membre utilise l'option visée au paragraphe 2 du présent article.

10. Pour chaque année civile à compter de l'année civile 2025, les dépenses totales pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs autres que les éco-régimes ne dépassent pas la dotation financière pour les paiements directs pour l'année civile concernée, prévue à l'annexe V, diminuée d'un montant correspondant à 23 % du montant de l'annexe IX réservé aux éco-régimes conformément au présent paragraphe pour les années civiles 2025 et 2026, et correspondant à 25 % du montant de l'annexe IX réservé aux éco-régimes conformément au présent paragraphe pour l'année civile 2027, corrigé s'il y a lieu du montant résultant de l'application des paragraphes 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du présent article et telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

▼B

11. Si les États membres appliquent les paragraphes 2, 3, 4, 6, 7 et 9 du présent article durant l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, les dépenses totales du Feader pour le développement rural autres que les montants réservés aux interventions conformément aux articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), ne dépassent pas la contribution totale du Feader pour le développement rural durant l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC prévue à l'annexe XI, diminuée des montants réservés aux interventions conformément aux articles 70, 72, 73 et 74, dans la mesure où ces interventions portent sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), et, en ce qui concerne le bien-être animal, à l'article 6, paragraphe 1, point i), à la suite de l'application des paragraphes 2, 6, 7 et 9 du présent article, telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

Article 98

Dotations financières minimales en faveur de l'aide redistributive au revenu

1. Au moins 10 % des dotations mentionnées à l'annexe IX sont réservés chaque année à l'aide redistributive au revenu visée à l'article 29.

2. Pour chaque année civile, les dépenses totales pour les types d'intervention sous forme de paiements directs autres que l'aide redistributive au revenu ne dépassent pas la dotation financière pour les paiements directs pour l'année civile concernée conformément à l'annexe V, diminuée d'un montant correspondant à 10 % de la dotation financière pour les paiements directs pour l'année civile concernée conformément à l'annexe IX, corrigé s'il y a lieu à la suite de l'application de l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa, telle qu'elle est établie par les États membres dans leurs plans financiers conformément à l'article 112, paragraphe 2, point a), et approuvée par la Commission conformément à l'article 118 ou 119. Ce plafond financier constitue un plafond financier fixé par le droit de l'Union.

Article 99

Contribution volontaire de la dotation du Feader aux actions menées au titre de LIFE et d'Erasmus+

Les États membres peuvent décider, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'utiliser une certaine part du concours du Feader pour démultiplier le soutien et étendre les projets stratégiques «Nature» intégrés bénéficiant aux communautés agricoles tels qu'ils sont prévus au titre du règlement (UE) 2021/783 et de financer des actions portant sur la mobilité transnationale des personnes à des fins d'apprentissage dans le domaine du développement agricole et rural, en mettant l'accent sur les jeunes agriculteurs et les femmes dans les zones rurales, conformément au règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil ([20]).

([20]) Règlement (UE) 2021/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 établissant Erasmus+, le programme de l'Union pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, et abrogeant le règlement (UE) n° 1288/2013 (JO L 189 du 28.5.2021, p. 1).

▼B

Article 100

Suivi des dépenses en faveur du climat

1. Sur la base des informations communiquées par les États membres, la Commission évalue la contribution de la politique à la réalisation des objectifs liés au changement climatique en employant une méthode simple et commune.

2. La contribution à la réalisation de la valeur cible en matière de dépenses est estimée par l'application d'une pondération spécifique différenciée selon le fait que l'aide apporte une contribution importante ou modérée à la réalisation des objectifs liés au changement climatique. Cette pondération est la suivante:

a) 40 % pour les dépenses engagées au titre de l'aide de base au revenu et de l'aide complémentaire au revenu visées au titre III, chapitre II, section 2, sous-sections 2 et 3;

b) 100 % pour les dépenses engagées au titre des éco-régimes visés au titre III, chapitre II, section 2, sous-section 4;

c) 100 % pour les dépenses liées aux interventions visées à l'article 93, paragraphe 1, autres que celles visées au point d) du présent paragraphe;

d) 40 % pour les dépenses liées aux contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués après le 31 décembre 2025 conformément à l'article 152 afin de modifier le paragraphe 2 du présent article en vue d'ajuster les pondérations, lorsque cette modification se justifie aux fins d'un suivi plus précis des dépenses consacrées aux objectifs en matière d'environnement et de climat.

Article 101

Dotations financières indicatives

1. Les États membres fixent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une dotation financière indicative pour chaque intervention et pour chaque année. Cette dotation financière indicative représente le niveau attendu des paiements au titre du plan stratégique relevant de la PAC pour l'intervention au cours de l'exercice financier pertinent, à l'exclusion des paiements attendus sur la base du financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5.

2. Par dérogation au paragraphe 1, pour les types d'intervention dans les secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), les États membres fixent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une dotation financière indicative pour chaque secteur et pour chaque année, représentant le niveau de paiement attendu pour les interventions dans ce secteur par exercice financier, à l'exclusion des paiements attendus sur la base de l'aide financière nationale visée à l'article 53.

▼B

3. Les dotations financières indicatives fixées par les États membres conformément aux paragraphes 1 et 2 n'empêchent pas les États membres d'utiliser des fonds provenant de ces dotations financières indicatives comme fonds destinés à d'autres interventions, sans modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC conformément à l'article 119, sous réserve du respect du présent règlement, et en particulier ses articles 87, 88, 89, 90, 92 à 98 et 102, et du règlement (UE) 2021/2116, et en particulier de l'article 32, paragraphe 6, point b), dudit règlement, et ainsi qu'aux conditions suivantes:

a) les dotations financières destinées aux interventions sous la forme de paiements directs soient utilisées pour d'autres interventions sous la forme de paiements directs;

b) les dotations financières destinées aux interventions en faveur du développement rural soient utilisées pour d'autres interventions en faveur du développement rural;

c) les dotations financières destinées aux interventions dans le secteur de l'apiculture et dans le secteur du vin ne soient utilisées que pour d'autres interventions dans le même secteur;

d) les dotations financières destinées aux interventions dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), soient utilisées pour des interventions dans d'autres secteurs visés audit point, énoncées dans le plan stratégique relevant de la PAC et que cette utilisation n'ait pas d'incidence sur les programmes opérationnels approuvés.

Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres qui ont décidé d'octroyer l'aide de base au revenu sur la base des droits au paiement conformément à l'article 23, peuvent augmenter ou diminuer de manière linéaire les montants à verser sur la base de la valeur des droits activés dans l'année civile, dans les limites des montants unitaires prévus minimaux et maximaux fixés pour les interventions au titre de l'aide de base au revenu conformément à l'article 102, paragraphe 2.

Article 102

Montants unitaires prévus et réalisations prévues

1. Les États membres fixent un ou plusieurs montants unitaires prévus pour chaque intervention incluse dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Le montant unitaire prévu peut être uniforme ou moyen, selon ce que décident les États membres. Le «montant unitaire uniforme prévu» est la valeur qui devrait être payée pour chaque réalisation correspondante. Le «montant unitaire moyen prévu» est la valeur moyenne des différents montants unitaires qui devrait être payée pour les réalisations correspondantes.

Pour les interventions couvertes par le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, des montants unitaires uniformes sont fixés, sauf lorsque des montants unitaires uniformes ne sont pas possibles ou appropriés, en raison de la nature ou de la portée de l'intervention. En pareils cas, des montants unitaires moyens sont fixés.

▼B

2. Pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs, les États membres peuvent fixer des montants unitaires prévus maximaux ou minimaux, ou les deux pour chaque montant unitaire prévu pour chaque intervention.

Le «montant unitaire prévu maximal» et le «montant unitaire prévu minimal» sont les montants unitaires maximaux et minimaux qui devraient être payés pour les réalisations correspondantes.

Lorsqu'ils fixent les montants unitaires prévus maximaux ou minimaux ou les deux, les États membres peuvent justifier ces valeurs par la flexibilité nécessaire en matière de réaffectation des fonds afin d'éviter la non-utilisation des fonds.

Le montant unitaire réalisé visé à l'article 134, paragraphe 5, premier alinéa, point c), ne peut être inférieur au montant unitaire prévu ou au montant unitaire prévu minimal, lorsque ce montant est fixé, que pour prévenir un dépassement des dotations financières pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs visés à l'article 87, paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent, lorsqu'ils utilisent des montants unitaires moyens, fixer un montant unitaire moyen prévu maximal pour les types d'intervention pour le développement rural.

Le «montant unitaire moyen prévu maximal» est le montant maximal qui devrait être payé en moyenne pour les réalisations correspondantes.

4. Lorsque des montants unitaires différents sont établis pour une intervention, les paragraphes 2 et et 3 s'appliquent à chaque montant unitaire pertinent de cette intervention.

5. Les États membres définissent les réalisations annuelles prévues pour chaque intervention quantifiée pour chaque montant unitaire uniforme ou moyen prévu. Dans le cadre d'une intervention, les réalisations annuelles prévues peuvent être fournies à un niveau agrégé pour tous les montants unitaires ou pour un groupe de montants unitaires.

Article 103

Flexibilité entre les dotations destinées aux paiements directs et les dotations au titre du Feader

1. Dans le cadre de sa proposition de plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 118, paragraphe 1, un État membre peut décider de transférer:

a) jusqu'à 25 % de sa dotation destinée aux paiements directs fixée à l'annexe V, le cas échéant après déduction des dotations pour le coton fixées à l'annexe VIII, pour les années civiles 2023 à 2026 vers sa dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2024 à 2027; ou

b) jusqu'à 25 % de sa dotation au titre du Feader pour les exercices financiers 2024 à 2027 vers sa dotation destinée aux paiements directs fixée à l'annexe V pour les années civiles 2023 à 2026.

▼B

2. Le pourcentage applicable au transfert de la dotation d'un État membre destinée aux paiements directs vers la dotation de celui-ci au titre du Feader visé au paragraphe 1, point a), peut être augmenté de:

a) 15 points de pourcentage au maximum si ledit État membre utilise l'augmentation correspondante aux fins d'interventions financées par le Feader portant sur les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);

b) 2 points de pourcentage au maximum si ledit État membre utilise l'augmentation correspondante conformément à l'article 95, paragraphe 1, point b).

3. Le pourcentage applicable au transfert de la dotation d'un État membre au titre du Feader vers sa dotation pour les paiements directs visée au paragraphe 1, point b), peut être augmenté de 30 % pour les États membres dont les paiements directs par hectare sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'Union. Cette condition est remplie dans le cas de la Bulgarie, de l'Estonie, de l'Espagne, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède.

4. Les décisions visées au paragraphe 1 fixent le pourcentage visé aux paragraphes 1, 2 et 3 qui peut varier d'une année civile à l'autre.

5. En 2025, les États membres peuvent revoir la décision qu'ils ont prise en application du paragraphe 1 dans le cadre d'une demande de modification de leurs plans stratégiques relevant de la PAC visée à l'article 119.

▼M5

6. Nonobstant l'article 6, paragraphe 1, et l'article 30, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 228/2013, les États membres ayant des régions ultrapériphériques au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne peuvent décider, dans une demande de modification stratégique du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 119 du présent règlement, de transférer jusqu'à 25 % du montant de leurs plans stratégiques relevant de la PAC prévu pour leurs régions ultrapériphériques, qui fait partie du montant qui leur est alloué pour le développement rural au cours de l'exercice financier 2027 en vertu de l'annexe XI du présent règlement, en faveur de leurs programmes POSEI établis en vertu du règlement (UE) n° 228/2013 afin de les renforcer. Cette demande de modification stratégique contient une justification du transfert et de sa contribution à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.

Si un État membre procède à un transfert conformément au premier alinéa du présent paragraphe, les montants annuels maximaux correspondants prévus à l'article 30, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 228/2013 pour l'exercice financier 2027 sont réputés être augmentés du montant spécifique transféré une fois que la modification du plan stratégique relevant de la PAC a été approuvée par la Commission.

▼B

TITRE V

PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

CHAPITRE I

EXIGENCES GÉNÉRALES

Article 104

Plans stratégiques relevant de la PAC

1. Les États membres établissent des plans stratégiques relevant de la PAC conformément au présent règlement afin de mettre en œuvre les aides de l'Union financées par le FEAGA et le Feader pour permettre la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

2. Chaque État membre établit un plan stratégique relevant de la PAC unique pour l'ensemble de son territoire, en tenant compte de ses dispositions constitutionnelles et institutionnelles.

Dans le cas où certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, l'État membre veille à leur cohérence et à leur compatibilité avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national. Les éléments établis au niveau régional sont dûment pris en compte dans les sections pertinentes du plan stratégique relevant de la PAC, comme le prévoit l'article 107.

3. Sur la base de l'analyse SWOT visée à l'article 115, paragraphe 2, et de l'évaluation des besoins visée à l'article 108, les États membres définissent, dans les plans stratégiques relevant de la PAC, une stratégie d'intervention telle qu'elle est visée à l'article 109 comprenant des valeurs cibles quantitatives et des valeurs intermédiaires quantitatives en vue de la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Les valeurs cibles sont fixées à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs de résultat figurant à l'annexe I.

Pour atteindre ces valeurs cibles, les États membres définissent des interventions fondées sur les types d'intervention prévus au titre III.

4. Chaque plan stratégique relevant de la PAC couvre la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 105

Ambitions accrues concernant les objectifs en matière d'environnement et de climat

1. Les États membres s'efforcent d'apporter, au moyen de leurs plans stratégiques relevant de la PAC et, en particulier, des éléments de la stratégie d'intervention visés à l'article 109, paragraphe 2, point a), une contribution globale à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), supérieure à la contribution globale apportée à la réalisation de l'objectif fixé à l'article 110, paragraphe 2, premier alinéa, point b), du règlement (UE) no 1306/2013 grâce au soutien au titre du FEAGA et du Feader au cours de la période 2014-2020.

▼B

2. Dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres expliquent, sur la base des informations disponibles, comment ils entendent apporter la contribution globale supérieure visée au paragraphe 1. Cette explication repose sur des informations pertinentes telles que les éléments visés à l'article 107, paragraphe 1, points a) à f), et à l'article 107, paragraphe 2, point b), ainsi que sur les améliorations attendues par rapport aux indicateurs d'impact pertinents mentionnés à l'annexe I.

Article 106

Exigences procédurales

1. Les États membres élaborent les plans stratégiques relevant de la PAC selon des procédures transparentes, le cas échéant en collaboration avec leurs régions, conformément à leur cadre institutionnel et juridique.

2. L'organisme de l'État membre responsable de l'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC veille à ce que:

a) le cas échéant, les autorités compétentes au niveau régional participent effectivement à l'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC; et

b) les autorités publiques compétentes en matière d'environnement et de climat participent effectivement à l'élaboration des aspects environnementaux et climatiques du plan stratégique relevant de la PAC.

3. Chaque État membre organise un partenariat avec les autorités régionales et locales compétentes. Ce partenariat associe au moins les partenaires suivants:

a) les autorités concernées au niveau régional et local, ainsi que les autres autorités publiques, y compris les autorités compétentes en matière d'environnement et de climat;

b) les partenaires économiques et sociaux, y compris les représentants du secteur agricole;

c) les organismes représentant la société civile concernés et, le cas échéant, les organismes chargés de promouvoir l'inclusion sociale, les droits fondamentaux, l'égalité des sexes et la non-discrimination.

Les États membres associent effectivement ces partenaires à l'élaboration des plans stratégiques relevant de la PAC et consultent les acteurs concernés, y compris en ce qui concerne les normes minimales visées à l'article 13, le cas échéant.

4. Les États membres, y compris, le cas échéant, leurs régions, et la Commission coopèrent afin de garantir une coordination efficace dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, en tenant compte des principes de proportionnalité et de gestion partagée.

5. L'organisation et la mise en œuvre du partenariat sont réalisées conformément à l'acte délégué adopté sur la base de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013.

▼B

CHAPITRE II

CONTENU DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

Article 107

Contenu du plan stratégique relevant de la PAC

1. Chaque plan stratégique relevant de la PAC comprend des sections relatives aux éléments suivants:

a) l'évaluation des besoins;

b) la stratégie d'intervention;

c) les éléments communs à plusieurs interventions;

d) les paiements directs, les interventions dans certains secteurs et les interventions en faveur du développement rural spécifiées dans la stratégie;

e) le plan cible et le plan financier;

f) le système de gouvernance et de coordination;

g) les éléments qui garantissent la modernisation de la PAC;

h) lorsque des éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, une brève description de la structure nationale et régionale de l'État membre, et en particulier des éléments qui sont établis au niveau national et régional.

2. Chaque plan stratégique relevant de la PAC comprend les annexes suivantes:

a) une annexe I relative à l'évaluation ex ante et à l'évaluation environnementale stratégique visée dans la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil ([21]);

b) une annexe II relative à l'analyse SWOT;

c) une annexe III relative à la consultation des partenaires;

d) s'il y a lieu, une annexe IV relative à l'aide spécifique au coton;

e) une annexe V relative au financement national complémentaire fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC;

f) le cas échéant, une annexe VI relative à l'aide nationale transitoire.

3. Des règles détaillées concernant le contenu des sections et des annexes des plans stratégiques relevant de la PAC visées aux paragraphes 1 et 2 figurent aux articles 108 à 115.

Article 108

Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins visée à l'article 107, paragraphe 1, point a), comprend les éléments suivants:

([21]) Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

▼B

a) un résumé de l'analyse SWOT visée à l'article 115, paragraphe 2;

b) le recensement des besoins en rapport avec chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, sur la base des données factuelles issues de l'analyse SWOT; tous les besoins résultant de l'analyse SWOT sont décrits, indépendamment du fait qu'ils seront traités dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC ou non;

c) pour l'objectif spécifique de soutien à un revenu agricole viable et à la résilience énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a), une évaluation des besoins en vue d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient des paiements directs, en tenant compte, le cas échéant, de leur structure agricole, et en ce qui concerne la gestion des risques;

d) s'il y a lieu, une analyse des besoins de certaines zones géographiques, comme les régions ultrapériphériques, ainsi que les régions de montagne et les régions insulaires;

e) la hiérarchisation des besoins, y compris une solide justification des choix opérés couvrant, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certains besoins recensés ne sont pas traités ou ne sont traités que partiellement dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Pour les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), l'évaluation des besoins tient compte des plans nationaux en matière d'environnement et de climat découlant des actes législatifs énumérés à l'annexe XIII.

Les États membres utilisent, pour procéder à leur évaluation des besoins, des données récentes et fiables et, le cas échéant, ventilées par sexe.

Article 109

Stratégie d'intervention

1. La stratégie d'intervention visée à l'article 107, paragraphe 1, point b), présente, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et pris en considération dans le plan stratégique relevant de la PAC:

a) les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires correspondantes pour les indicateurs de résultat pertinents utilisés par l'État membre sur la base de son évaluation des besoins visée à l'article 108. La détermination de ces valeurs cibles est motivée sur la base de cette évaluation des besoins. En ce qui concerne les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), les valeurs cibles découlent des éléments d'explication visés au paragraphe 2, point a), du présent article;

b) les interventions, sur la base des types d'intervention prévus au titre III, qui sont conçues pour faire face à la situation spécifique dans la zone concernée, suivant une logique d'intervention solide, étayée par l'évaluation ex ante visée à l'article 139, l'analyse SWOT visée à l'article 115, paragraphe 2, et l'évaluation des besoins visée à l'article 108;

▼B

c) les éléments indiquant comment les interventions permettent d'atteindre les valeurs cibles et de quelle manière elles sont cohérentes et compatibles entre elles;

d) les éléments démontrant que l'affectation de ressources financières aux interventions du plan stratégique relevant de la PAC est justifiée et appropriée pour atteindre les valeurs cibles fixées, et cohérente avec le plan financier visé à l'article 112.

2. La stratégie d'intervention démontre la cohérence de la stratégie et la complémentarité des interventions liées aux différents objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, en fournissant:

a) une vue d'ensemble de l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC, qui décrit ce qui suit:

i) pour chaque norme BCAE figurant à l'annexe III, la manière dont la norme de l'Union est mise en œuvre, y compris les éléments suivants: un résumé des pratiques dans les exploitations agricoles, le champ d'application territorial, les types d'agriculteurs et les autres bénéficiaires soumis à la norme et, si nécessaire, une description de la manière dont la pratique contribue à la réalisation du principal objectif de cette norme BCAE;

ii) la contribution globale de la conditionnalité pour atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);

iii) la complémentarité entre les conditions de base pertinentes, visées à l'article 31, paragraphe 5, et à l'article 70, paragraphe 3, la conditionnalité et les différentes interventions, y compris le soutien à l'agriculture biologique, tendant aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f);

iv) la manière d'atteindre la contribution globale supérieure mentionnée à l'article 105;

v) la manière dont l'architecture environnementale et climatique du plan stratégique relevant de la PAC est censée contribuer de façon cohérente à la réalisation des valeurs cibles nationales à long terme définies dans les actes législatifs énumérés à l'annexe XIII ou découlant de ces instruments;

b) en ce qui concerne l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g), une vue d'ensemble des interventions pertinentes et des conditions spécifiques pour les jeunes agriculteurs figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, telles que celles visées à l'article 26, paragraphe 4, point a), aux articles 30, 73 et 75, et à l'article 77, paragraphe 6. Les États membres se réfèrent en particulier à l'article 95, lorsqu'ils présentent le plan financier relatif aux types d'intervention visés aux articles 30, 73 et 75. La vue d'ensemble explique aussi, en termes généraux, les interactions avec les instruments nationaux afin d'améliorer la cohérence entre les actions de l'Union et les actions nationales dans ce domaine;

c) une explication sur la manière dont les interventions au titre de l'aide couplée au revenu visées au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, sont compatibles avec la directive 2000/60/CE;

▼B

d) en ce qui concerne l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point a), une vue d'ensemble de la manière dont l'objectif d'une répartition plus équitable et d'un ciblage plus efficace et efficient de l'aide au revenu à octroyer aux agriculteurs au titre du plan stratégique relevant de la PAC est pris en compte, y compris, le cas échéant, des informations justifiant le recours à la dérogation prévue à l'article 29, paragraphe 1, deuxième alinéa. Cette vue d'ensemble porte également, le cas échéant, sur la cohérence et la complémentarité de la territorialisation de l'aide de base au revenu visée à l'article 22, paragraphe 2, avec l'aide au titre d'autres interventions, en particulier les paiements au titre des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone visées à l'article 71;

e) une vue d'ensemble des interventions liées à certains secteurs, y compris l'aide couplée au revenu visée au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 1, et des interventions dans certains secteurs visées au titre III, chapitre III, comprenant les raisons pour lesquelles les secteurs concernés sont ciblés, la liste des interventions par secteur et leur complémentarité;

f) s'il y a lieu, une explication des interventions destinées à contribuer à garantir une approche cohérente et intégrée de la gestion des risques;

g) s'il y a lieu, une description des interactions entre les interventions nationales et régionales, y compris la ventilation des dotations financières par intervention et par Fonds;

h) une vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribue à la réalisation de l'objectif spécifique d'amélioration du bien-être animal et de lutte contre la résistance aux antimicrobiens énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point i), y compris les conditions de base et la complémentarité entre la conditionnalité et les différentes interventions;

i) une explication de la manière dont les interventions et les éléments communs à plusieurs interventions contribuent à une simplification pour les bénéficiaires finaux et à la réduction de la charge administrative qui pèse sur eux.

3. Dans le cas où certains éléments du plan stratégique relevant de la PAC sont établis au niveau régional, la stratégie d'intervention garantit la cohérence et la compatibilité de ces éléments avec les éléments du plan stratégique relevant de la PAC établis au niveau national.

Article 110

Éléments communs à plusieurs interventions

La section relative aux éléments communs à plusieurs interventions visée à l'article 107, paragraphe 1, point c), comprend:

a) les définitions et les conditions fournies par les États membres conformément à l'article 4, ainsi que les conditions minimales afférentes aux interventions sous la forme de paiements directs en application de l'article 18;

b) une description de l'utilisation de l'«assistance technique» visée aux articles 94 et 125, et une description du réseau national de la PAC visé à l'article 126;

c) en ce qui concerne les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, la définition des «zones rurales» utilisée dans le plan stratégique relevant de la PAC déterminé par les États membres;

▼B

d) d'autres informations sur la mise en œuvre, en particulier:

i) une brève description de la fixation de la valeur des droits au paiement et du fonctionnement de la réserve, le cas échéant;

ii) s'il y a lieu, l'utilisation du produit estimé de la réduction des paiements directs visé à l'article 17;

iii) la décision et sa justification en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 17, paragraphe 4, de l'article 29, paragraphe 6, et de l'article 30, paragraphe 4, du présent règlement et de l'article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2116;

iv) le cas échéant, la décision et la description de ses principaux éléments en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 19;

v) un aperçu de la coordination, de la délimitation et des complémentarités entre le Feader et d'autres Fonds de l'Union actifs dans les zones rurales.

Article 111

Interventions

La section relative à chaque intervention spécifiée dans la stratégie visée à l'article 107, paragraphe 1, point d), y compris les interventions établies au niveau régional, comprend:

a) le type d'intervention sur lequelle elle est fondée;

b) le champ d'application territorial;

c) la conception spécifique de l'intervention ou les exigences qui lui sont applicables, garantissant une contribution efficace à la réalisation du ou des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2; en ce qui concerne les interventions en matière d'environnement et de climat, l'articulation avec les exigences en matière de conditionnalité montre que les pratiques sont complémentaires et ne se chevauchent pas;

d) les conditions d'admissibilité;

e) les indicateurs de résultat définis à l'annexe I auxquels l'intervention devrait apporter une contribution directe et significative;

f) pour chaque intervention fondée sur les types d'intervention énumérés à l'annexe II du présent règlement, la manière dont elle respecte les dispositions applicables de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture, comme prévu à l'article 10 et à l'annexe II du présent règlement, et pour chaque intervention qui n'est pas fondée sur les types d'intervention énumérés à l'annexe II du présent règlement, le fait qu'elle respecte ou non les dispositions applicables de l'article 6, paragraphe 5, ou de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture et, si c'est le cas, la manière dont elle respecte ces dispositions;

g) un indicateur de réalisation et les réalisations annuelles prévues pour l'intervention, visées à l'article 102, paragraphe 5;

h) les montants unitaires uniformes ou moyens prévus annuels, visés à l'article 102, paragraphe 1 et, le cas échéant, les montants unitaires prévus maximaux ou minimaux, visés à l'article 102, paragraphes 2 et 3;

i) une explication sur la manière dont les montants visés au point h) du présent paragraphe ont été fixés;

▼B

j) le cas échéant:

i) la forme et le taux de l'aide;

ii) la méthode de calcul des montants d'aide unitaires prévus et sa certification conformément à l'article 82;

k) la dotation financière annuelle pour l'intervention, visée à l'article 101, paragraphe 1, ou, dans le cas des secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), la dotation financière annuelle pour le secteur concerné visée à l'article 101, paragraphe 2, y compris, le cas échéant, une ventilation des montants prévus pour les subventions et des montants prévus pour les instruments financiers;

l) une indication que l'intervention se situe ou non en dehors du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et est soumise ou non à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État.

▼M5

Le point e) du premier alinéa ne s'applique pas au type d'intervention dans le secteur de l'apiculture visé à l'article 55, paragraphe 1, points a) et c) à g), aux interventions relevant du type d'intervention dans le secteur du vin visé à l'article 58, paragraphe 1, points h) à k), aux actions d'information et de promotion concernant les systèmes de qualité relevant du type d'intervention en faveur de la coopération visées à l'article 77 et aux interventions relevant du type d'intervention pour les paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques visés à l'article 78 *bis*.

▼B

Article 112

Plan cible et plan financier

1. Le plan cible visé à l'article 107, paragraphe 1, point e), est constitué d'un tableau récapitulatif indiquant les valeurs cibles et les valeurs intermédiaires visées à l'article 109, paragraphe 1, point a).

2. Le plan financier visé à l'article 107, paragraphe 1, point e), se compose d'un tableau récapitulatif indiquant:

a) les dotations de l'État membre pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs visés à l'article 87, paragraphe 1, pour les types d'intervention dans le secteur du vin visés à l'article 88, paragraphe 1, pour les types d'intervention dans le secteur de l'apiculture visés à l'article 88, paragraphe 2, et pour les types d'intervention en faveur du développement rural visés à l'article 89, paragraphe 3, avec spécification des montants annuels et globaux réservés par les États membres pour respecter les exigences en matière de dotations financières minimales prévues aux articles 92 à 98;

b) les transferts des montants visés au point a) entre les types d'intervention sous la forme de paiements directs et les types d'intervention en faveur du développement rural en application de l'article 103, ainsi que les éventuelles déductions de montants des dotations de l'État membre pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs visant à rendre ces montants disponibles pour les types d'intervention dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, section 7, en application de l'article 88, paragraphe 6;

▼B

c) les dotations de l'État membre pour les types d'intervention dans le secteur du houblon visés à l'article 88, paragraphe 3, et pour les types d'intervention dans le secteur de l'huile d'olive et des olives de table visés à l'article 88, paragraphe 4, et, si ces types d'intervention ne sont pas mis en œuvre, la décision d'inclure les dotations correspondantes dans la dotation de l'État membre pour les paiements directs conformément à l'article 88, paragraphe 5;

d) le cas échéant, le transfert des dotations de l'État membre au titre du Feader aux fins de l'aide au titre d'InvestEU conformément à l'article 81 du présent règlement, au titre du règlement (UE) 2021/783 ou au titre du règlement (UE) 2021/817 conformément à l'article 99 du présent règlement;

e) le cas échéant, les montants prévus pour les régions ultrapériphériques.

3. Outre le paragraphe 2, un plan financier détaillé comprend, pour chaque exercice, exprimé en tant que prévisions de l'État membre pour l'exécution des paiements, les tableaux ci-après en cohérence avec l'article 111, points g) et k):

a) une ventilation des dotations de l'État membre pour les types d'intervention sous la forme de paiements directs après les transferts précisés au paragraphe 2, points b) et c), sur la base des dotations financières indicatives par type d'intervention et par intervention, précisant pour chaque intervention les réalisations prévues, les montants unitaires moyens ou uniformes prévus visés à l'article 102, paragraphe 1, et, le cas échéant, les montants unitaires prévus maximaux ou minimaux, ou les deux, visés à l'article 102, paragraphe 2. Le cas échéant, la ventilation inclut le montant de la réserve des droits au paiement.

Le produit total estimé de la réduction des paiements visée à l'article 17 est précisé.

Compte tenu de l'utilisation du produit estimé de la réduction des paiements visé à l'article 17 et à l'article 87, paragraphe 3, ces dotations financières indicatives, les réalisations prévues connexes et les montants unitaires moyens ou uniformes prévus correspondants sont établis avant la réduction des paiements;

b) une ventilation des dotations pour les types d'intervention visés au titre III, chapitre III, par intervention, avec mention des réalisations prévues ou, dans le cas des secteurs visés à l'article 42, points a), d), e) et f), la dotation financière indicative par secteur, avec mention des réalisations prévues exprimées en nombre de programmes opérationnels par secteur;

▼B

c) une ventilation des dotations de l'État membre pour le développement rural après les transferts de montants à destination et en provenance des paiements directs visés au point b), par type d'intervention et par intervention, y compris les totaux pour la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, avec mention du taux de contribution du Feader applicable, ventilé par intervention et par type de région, le cas échéant. En cas de transfert de fonds en provenance des paiements directs, l'intervention ou les interventions ou la partie d'intervention financées par le transfert sont précisées. Ce tableau indique également les réalisations prévues par intervention et les montants unitaires moyens ou uniformes prévus visés à l'article 102, paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, les montants unitaires moyens prévus maximaux visés à l'article 102, paragraphe 3. Le cas échéant, le tableau comprend aussi la ventilation des subventions et des montants prévus pour les instruments financiers. Les montants destinés à l'assistance technique sont également précisés.

Article 113

Systèmes de gouvernance et de coordination

La section relative aux systèmes de gouvernance et de coordination visés à l'article 107, paragraphe 1, point f), comprend:

a) l'identification de tous les organismes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2116, ainsi que de l'autorité de gestion nationale et, le cas échéant, des autorités de gestion régionales;

b) l'identification et le rôle des organismes intermédiaires visés à l'article 123, paragraphe 4, du présent règlement;

c) des informations sur les systèmes de contrôle et les sanctions visés au titre IV du règlement (UE) 2021/2116, y compris:

   i) le système intégré de gestion et de contrôle visé au titre IV, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2116;

   ii) le système de contrôle et de sanctions pour la conditionnalité visé au titre IV, chapitres IV et V, du règlement (UE) 2021/2116;

   iii) les organismes de contrôle compétents chargés des contrôles;

d) un aperçu de la structure de suivi et d'établissement de rapports.

Article 114

Modernisation

La section relative aux éléments qui garantissent la modernisation de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 1, point g), met en évidence les éléments du plan stratégique relevant de la PAC qui favorisent la modernisation de l'agriculture, des zones rurales et de la PAC, et comprend en particulier:

▼B

a) une vue d'ensemble de la manière dont le plan stratégique relevant de la PAC contribuera à la réalisation de l'objectif transversal énoncé à l'article 6, paragraphe 2, notamment à travers:

   i) une description de la structure organisationnelle des SCIA;

   ii) une description de la manière dont les services de conseil visés à l'article 15, la recherche et le réseau national de la PAC visés à l'article 126 collaboreront pour fournir des conseils, des flux de connaissances et des services d'innovation, et de la manière dont les actions soutenues dans le cadre des interventions au titre de l'article 78 ou d'autres interventions pertinentes sont intégrées dans les SCIA;

b) une description de la stratégie relative au développement des technologies numériques dans l'agriculture et les zones rurales et à l'utilisation de ces technologies pour améliorer l'efficacité et l'efficience des interventions du plan stratégique relevant de la PAC.

Article 115

Annexes

1. L'annexe I du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 2, point a), comprend un résumé des principaux résultats de l'évaluation ex ante visée à l'article 139 et de l'évaluation environnementale stratégique visée dans la directive 2001/42/CE,ains qu'une indication de la manière dont ils ont été pris en considération ou des raisons justifiant qu'ils ne l'ont pas été, et un lien vers le texte intégral des rapports de l'évaluation ex ante et de l'évaluation environnementale stratégique.

2. L'annexe II du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 2, point b), comprend une analyse SWOT de la situation actuelle dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC.

L'analyse SWOT est fondée sur la situation actuelle de la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC et comprend, pour chaque objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, une description générale de la situation actuelle dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, reposant sur les indicateurs de contexte communs et d'autres informations quantitatives et qualitatives à jour telles que des études, des rapports d'évaluation précédents, des analyses sectorielles et les enseignements tirés des expériences antérieures.

Le cas échéant, l'analyse SWOT comprend une analyse des aspects territoriaux, y compris des particularités régionales, mettant l'accent sur les territoires spécifiquement ciblés par les interventions, ainsi qu'une analyse des aspects sectoriels, en particulier pour les secteurs qui font l'objet d'interventions spécifiques ou de programmes.

En outre, cette description met notamment en évidence, pour chacun des objectifs généraux et spécifiques énoncés à l'article 5 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2:

a) les atouts recensés dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC;

▼B

b) les faiblesses recensées dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC;

c) les occasions recensées dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC;

d) les menaces recensées dans la zone couverte par le plan stratégique relevant de la PAC.

Pour les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f), l'analyse SWOT fait référence aux plans nationaux découlant des actes législatifs énumérés à l'annexe XIII.

Pour l'objectif spécifique énoncé à l'article 6, paragraphe 1, point g), l'analyse SWOT comprend une brève analyse de l'accès à la terre, de la mobilité foncière et de la restructuration des terres, de l'accès au financement et au crédit, ainsi que de l'accès aux connaissances et aux conseils.

En ce qui concerne l'objectif transversal énoncé à l'article 6, paragraphe 2, l'analyse SWOT fournit également des informations pertinentes sur le fonctionnement des SCIA et des structures connexes.

3. L'annexe III du plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 107, paragraphe 2, point c), comprend les résultats de la consultation des partenaires, et en particulier des autorités compétentes au niveau régional et local, et une description succincte de la manière dont la consultation a été menée.

4. L'annexe IV du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 2, point d), comprend une description succincte de l'aide spécifique au coton et de sa complémentarité avec les autres interventions du plan stratégique relevant de la PAC.

5. L'annexe V du plan stratégique relevant de la PAC visée à l'article 107, paragraphe 2, point e), comprend les éléments suivants:

a) une description succincte du financement national complémentaire pour les interventions en matière de développement rural mentionnées au titre III, chapitre IV, fourni dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC, y compris les montants par intervention et une indication de la conformité avec les exigences fixées par le présent règlement;

b) une explication de la complémentarité avec les interventions du plan stratégique relevant de la PAC;

c) l'indication que le financement national complémentaire se situe ou non en dehors du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et est soumis ou non à une appréciation au regard des règles en matière d'aides d'État; et

d) l'aide financière nationale dans le secteur des fruits et légumes visée à l'article 53.

▼B

6. L'annexe VI du plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 107, paragraphe 2, point f), contient les informations suivantes en ce qui concerne l'aide nationale transitoire:

a) l'enveloppe financière sectorielle annuelle pour chaque secteur pour lequel une aide nationale transitoire est octroyée;

b) le cas échéant, le taux d'aide unitaire maximal pour chaque année de la période;

c) le cas échéant, des informations concernant la période de référence modifiée conformément à l'article 147, paragraphe 2, deuxième alinéa;

d) une brève description de la complémentarité de l'aide nationale transitoire avec les interventions du plan stratégique relevant de la PAC.

Article 116

Pouvoirs délégués concernant le contenu du plan stratégique relevant de la PAC

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 jusqu'au 31 décembre 2023 afin de modifier le présent chapitre en ce qui concerne le contenu du plan stratégique relevant de la PAC et de ses annexes. Ces actes délégués sont strictement limités à la résolution des problèmes rencontrés par les États membres.

Article 117

Compétences d'exécution concernant le contenu du plan stratégique relevant de la PAC

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles de présentation des éléments décrits aux articles 108 à 115 dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

CHAPITRE III

APPROBATION ET MODIFICATION DU PLAN STRATÉGIQUE RELEVANT DE LA PAC

Article 118

Approbation du plan stratégique relevant de la PAC

1. Chaque État membre soumet à la Commission une proposition de plan stratégique relevant de la PAC, dont le contenu est celui visé à l'article 107, au plus tard le 1er janvier 2022.

▼B

2. La Commission évalue le plan stratégique relevant de la PAC proposé au regard de son exhaustivité, de sa cohérence et de sa compatibilité avec les principes généraux du droit de l'Union, avec le présent règlement et les actes délégués et d'exécution adoptés en application de celui-ci et avec le règlement (UE) 2021/2116, de sa contribution effective à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, et de ses incidences sur le bon fonctionnement du marché intérieur et les distorsions de concurrence, et sur le niveau de charge administrative pesant sur les bénéficiaires et l'administration. L'évaluation porte en particulier sur l'adéquation de la stratégie figurant dans le plan stratégique relevant de la PAC, des objectifs spécifiques correspondants, des valeurs cibles, des interventions et des ressources budgétaires allouées pour atteindre les objectifs spécifiques du plan stratégique relevant de la PAC au moyen de la série d'interventions proposée sur la base de l'analyse SWOT et de l'évaluation ex ante.

3. En fonction des résultats de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission peut adresser des observations à l'État membre dans un délai de trois mois à compter de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC.

L'État membre communique à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires et, s'il y a lieu, revoit le plan proposé.

4. La Commission approuve le plan stratégique relevant de la PAC proposé à condition que les informations nécessaires aient été communiquées et que le plan soit compatible avec l'article 9 et les autres exigences énoncées dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 2021/2116, ainsi qu'avec les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes. L'approbation se fonde exclusivement sur des actes qui sont juridiquement contraignants pour les États membres.

5. L'approbation de chaque plan stratégique relevant de la PAC a lieu au plus tard six mois après la soumission de celui-ci par l'État membre concerné.

L'approbation ne porte pas sur les informations figurant à l'article 113, point c), ni sur celles figurant aux annexes I à IV du plan stratégique relevant de la PAC visées à l'article 107, paragraphe 2, points a) à d).

Dans des cas dûment justifiés, un État membre peut demander à la Commission d'approuver un plan stratégique relevant de la PAC qui ne comprend pas tous les éléments. Dans ce cas, l'État membre concerné indique les parties du plan stratégique relevant de la PAC qui sont manquantes et fournit des valeurs cibles et des plans financiers indicatifs tels qu'ils sont visés à l'article 112 pour l'ensemble du plan stratégique relevant de la PAC afin de démontrer la cohérence et la compatibilité globales du plan. Les éléments manquants du plan stratégique relevant de la PAC sont soumis à la Commission en tant que modification du plan conformément à l'article 119, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date d'approbation du plan stratégique relevant de la PAC.

6. La Commission approuve chaque plan stratégique relevant de la PAC au moyen d'une décision d'exécution sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 153.

▼B

7. Les plans stratégiques relevant de la PAC ne produisent des effets juridiques qu'après leur approbation par la Commission.

▼M5

Article 119

Modifications des plans stratégiques relevant de la PAC

1. Les États membres peuvent modifier leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Pour ce faire, les États membres soumettent des demandes de modification stratégique conformément au paragraphe 2 ou en notifient la modification conformément au paragraphe 9.

2. Les demandes de modifications stratégiques de leurs plans stratégiques relevant de la PAC sont soumises à la Commission. Les modifications suivantes apportées aux plans stratégiques relevant de la PAC constituent des modifications stratégiques:

a) les modifications introduisant de nouvelles interventions dans les plans stratégiques relevant de la PAC ou supprimant des interventions de ces plans;

b) les modifications entraînant des changements de valeurs intermédiaires ou de valeurs cibles dans le cadre des indicateurs de résultat qui sont accompagnés du symbole «PR» à l'annexe I;

c) les modifications relatives à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, aux articles 92 à 98 ou à l'article 103, paragraphes 1, 5 et 6;

d) les modifications du plan cible et du plan financier dans le plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 112, y compris les modifications de la contribution du Feader à InvestEU visée à l'article 81, les modifications de la contribution totale du Feader à chaque type d'intervention pour l'ensemble de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC ou les modifications relatives aux taux de contribution du Feader visés à l'article 91.

Les demandes de modifications stratégiques sont dûment motivées et précisent, en particulier, l'effet attendu des modifications du plan stratégique relevant de la PAC sur la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2. Elles sont accompagnées du plan stratégique relevant de la PAC modifié, y compris, le cas échéant, des annexes mises à jour.

3. La Commission évalue la compatibilité des modifications stratégiques avec le présent règlement et le règlement (UE) 2021/2116, et les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ceux-ci, de même que la contribution effective des modifications stratégiques à la réalisation des objectifs spécifiques.

4. La Commission approuve la modification stratégique demandée, à condition que les informations nécessaires aient été communiquées par un État membre concerné et que la modification stratégique soit compatible avec le présent règlement, le règlement (UE) 2021/2116 et les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes.

5. La Commission formule des observations dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de modification stratégique. Les États membres communiquent à la Commission toutes les informations supplémentaires nécessaires.

▼M5

6. La Commission approuve une demande de modification stratégique au plus tard trois mois après la soumission de celle-ci par l'État membre.

7. Une demande de modification stratégique peut être soumise deux fois par année civile, sous réserve d'éventuelles exceptions prévues dans le présent règlement ou déterminées par la Commission conformément à l'article 122. En outre, trois autres demandes de modification stratégique peuvent être soumises au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux demandes de modification visant à soumettre les éléments manquants du plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 118, paragraphe 5.

Une demande de modification stratégique liée à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, ou à l'article 103, paragraphe 5 ou 6, n'est pas prise en compte pour la limitation prévue au premier alinéa du présent paragraphe.

8. Une modification stratégique liée à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, ou à l'article 103, paragraphe 1, en ce qui concerne le FEAGA prend effet à compter du 1er janvier de l'année civile suivant l'année de l'approbation de cette demande de modification stratégique par la Commission et à la suite de la modification correspondante des dotations conformément à l'article 87, paragraphe 2.

Une modification stratégique liée à l'article 103, paragraphe 1 ou 6, en ce qui concerne le Feader prend effet après l'approbation de cette demande de modification stratégique par la Commission et à la suite de la modification correspondante des dotations conformément à l'article 89, paragraphe 4.

Une modification stratégique liée au FEAGA, autre que les modifications visées au premier alinéa du présent paragraphe, prend effet à compter d'une date à déterminer par l'État membre qui ne peut précéder la date de soumission de cette demande de modification à la Commission. Les États membres peuvent fixer une ou des dates d'effet différentes pour différents éléments de la modification stratégique. Lorsque la modification stratégique est susceptible de placer les agriculteurs concernés dans une situation moins favorable que celle dont ils bénéficiaient avant cette modification, les États membres tiennent compte, pour déterminer la date d'effet de la modification, de la nécessité pour les agriculteurs et les autres bénéficiaires de disposer de suffisamment de temps pour tenir compte de cette modification. La date d'effet prévue pour la modification stratégique liée au FEAGA est indiquée par l'État membre dans la demande de modification stratégique et est soumise à l'approbation de la Commission conformément au paragraphe 10 du présent article.

9. Les États membres peuvent, à tout moment, apporter et appliquer des modifications à leurs plans stratégiques relevant de la PAC autres que les modifications stratégiques. Ils notifient ces autres modifications à la Commission au plus tard au moment où ils commencent à les appliquer et les ajoutent au plan stratégique relevant de la PAC modifié présenté en même temps que la prochaine demande de modification stratégique conformément au paragraphe 2.

Lorsque des modifications sont introduites en ce qui concerne les normes BCAE 1 et 4, les États membres veillent à ce que ces modifications ne mettent pas en péril les objectifs environnementaux et climatiques liés à la conservation des prairies permanentes ou à la protection des cours d'eau contre la pollution, selon le cas, et en fournissent une justification spécifique.

▼M5

Lorsque la Commission ne s'oppose pas aux modifications notifiées dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de la présentation de la notification, les modifications produisent des effets juridiques à compter de la date de présentation de la notification. La Commission émet des objections à l'égard d'une modification notifiée si elle constate que la modification n'est pas compatible avec le présent règlement ou le règlement (UE) 2021/2116, ou les actes délégués et d'exécution adoptés en application de ces actes.

Les modifications notifiées pour lesquelles la Commission a formulé des objections n'ont pas d'effets juridiques et l'État membre les supprime du plan stratégique relevant de la PAC modifié présenté conformément au premier alinéa du présent paragraphe. Les dépenses résultant de ces modifications ne sont pas éligibles à une contribution du Feader ou du FEAGA. L'État membre peut soumettre ces modifications à la Commission pour approbation dans le cadre d'une demande de modification stratégique visée au paragraphe 2 du présent article. Les règles relatives à l'approbation des modifications stratégiques visées aux paragraphes 2 à 8, 10 et 11 du présent article s'appliquent mutatis mutandis à l'approbation des modifications pour lesquelles la Commission a formulé des objections conformément au deuxième alinéa du présent paragraphe. L'article 121 s'applique mutatis mutandis aux actions de la Commission visées au présent paragraphe.

10. La Commission approuve chaque modification stratégique au moyen d'une décision d'exécution sans appliquer la procédure de comité visée à l'article 153.

11. Sans préjudice de l'article 86, les modifications stratégiques ne produisent des effets juridiques qu'après leur approbation par la Commission.

12. Les corrections d'erreurs matérielles ou manifestes ou de nature purement rédactionnelle qui n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre de la politique et de l'intervention ne sont pas considérées comme une demande de modification ou une notification dans le cadre du présent article. Les États membres informent la Commission des corrections de ce type.

_____

▼B

Article 121

Calcul des délais applicables aux actions de la Commission

Aux fins du présent chapitre, lorsqu'un délai est fixé pour une action de la Commission, ce délai commence à courir lorsque toutes les informations répondant aux exigences prévues dans le présent règlement et les dispositions adoptées en application de celui-ci ont été communiquées.

Ce délai ne comprend pas:

a) la période qui commence à courir le jour suivant la date à laquelle la Commission envoie ses observations ou une demande de documents révisés à l'État membre et qui s'achève le jour où l'État membre répond à la Commission;

b) pour les modifications liées à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 88, paragraphe 7, et à l'article 103, paragrphe 5, le délai d'adoption de l'acte délégué pour la modification des dotations conformément à l'article 87, paragraphe 2.

▼B

Article 122

Pouvoirs délégués concernant les modifications des plans stratégiques relevant de la PAC

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent chapitre en ce qui concerne:

▼M5

a) les procédures et les délais afférents à la présentation des demandes de modification stratégique des plans stratégiques relevant de la PAC et à la notification de modifications des plans stratégiques relevant de la PAC;

▼B

b) la détermination des autres cas dans lesquels le nombre maximal de modifications visé à l'article 119, paragraphe 7, ne s'applique pas.

TITRE VI

COORDINATION ET GOUVERNANCE

Article 123

Autorité de gestion

1. Chaque État membre désigne, pour son plan stratégique relevant de la PAC, une autorité de gestion nationale.

Les États membres peuvent, en fonction de leurs dispositions constitutionnelles et institutionnelles, désigner des autorités de gestion régionales responsables de tout ou partie des tâches visées au paragraphe 2.

Les États membres veillent à ce que le système de gestion et de contrôle nécessaire ait été mis en place de telle sorte qu'il garantisse une répartition et une séparation claires des fonctions respectives de l'autorité de gestion et, le cas échéant, des autorités de gestion régionales et autres organismes. Les États membres sont responsables du fonctionnement efficace du système tout au long de la période de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC.

2. L'autorité de gestion est chargée de gérer et de mettre en œuvre le plan stratégique relevant de la PAC de manière efficace, effective et correcte. Elle veille en particulier:

a) à ce qu'il existe un système d'information électronique tel qu'il est visé à l'article 130;

b) à ce que les agriculteurs, les autres bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des interventions:

   i) soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à une opération, s'il y a lieu;

▼B

ii) connaissent les exigences concernant la transmission des données à l'autorité de gestion et l'enregistrement des réalisations et des résultats;

c) à ce que les agriculteurs et les autres bénéficiaires concernés reçoivent, le cas échéant par voie électronique, des informations claires et précises concernant les exigences réglementaires en matière de gestion et les normes relatives aux BCAE minimales établies conformément au titre III, chapitre I, section 2, et concernant les exigences relatives à la conditionalité sociale établies en application du titre III, chapitre I, section 3, à appliquer au niveau des exploitations agricoles;

d) à ce que l'évaluation ex ante visée à l'article 139 soit conforme au système d'évaluation et de suivi et soit présentée à la Commission;

e) à ce que le plan d'évaluation visé à l'article 140, paragraphe 4, soit en place, et à ce que les évaluations ex post visées audit article soient réalisées dans les délais prévus par le présent règlement, en s'assurant que ces évaluations soient conformes au système de suivi et d'évaluation et qu'elles soient présentées au comité de suivi et à la Commission;

f) à ce que le comité de suivi se voie fournir les informations et documents nécessaires au suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC à la lumière de ses objectifs spécifiques et priorités;

g) à ce que le rapport annuel de performance, comprenant des tableaux de suivi agrégés, soit établi et, après la soumission du rapport au comité de suivi pour avis, soit présenté à la Commission conformément à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point b), du règlement (UE) 2021/2116;

h) à ce que les mesures nécessaires soient prises pour donner suite aux observations formulées par la Commission sur les rapports annuels de performance;

i) à ce que l'organisme payeur reçoive toutes les informations nécessaires, notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les interventions sélectionnées en vue d'un financement, avant que les paiements ne soient autorisés;

j) à ce que les bénéficiaires d'interventions financées par le Feader, à l'exception des interventions liées à la surface et aux animaux, fassent mention du soutien financier reçu, y compris en utilisant adéquatement l'emblème de l'Union dans le respect des règles fixées par la Commission en application du paragraphe 5;

k) à ce que la publicité du plan stratégique relevant de la PAC soit assurée, notamment par le réseau national de la PAC, en informant:

i) les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes œuvrant en faveur de l'égalité des sexes ainsi que les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes par le plan stratégique relevant de la PAC et des modalités d'accès à ses financements; et

▼B

ii) les agriculteurs, les autres bénéficiaires et le grand public du soutien apporté par l'Union à l'agriculture et au développement rural dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC.

Pour l'aide financée par le FEAGA, le cas échéant, les États membres prévoient l'utilisation par l'autorité de gestion des outils et structures de visibilité et de communication utilisés par le Feader.

3. Lorsque les autorités de gestion régionales visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, sont responsables des tâches visées au paragraphe 2, l'autorité nationale de gestion assure une coordination appropriée entre ces autorités en vue de garantir la compatibilité et la cohérence de la conception et de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC.

4. L'autorité de gestion nationale ou, le cas échéant, les autorités de gestion régionales peuvent déléguer des tâches à des organismes intermédiaires. Dans ce cas, l'autorité de gestion délégante conserve l'entière responsabilité de leur gestion et de leur mise en œuvre, qui doivent être efficaces et correctes, et veille à ce que les dispositions appropriées aient été arrêtées pour permettre à l'organisme intermédiaire d'obtenir toutes les données et informations nécessaires pour l'exécution de ces tâches.

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des conditions uniformes pour l'application des exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité visées au paragraphe 2, points j) et k). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 124

Comité de suivi

1. Chaque État membre institue un comité national chargé du suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC dans les trois mois qui suivent la date de notification à l'État membre de la décision d'exécution de la Commission approuvant un plan stratégique relevant de la PAC.

Chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur, qui comprend les dispositions relatives à la coordination avec les comités de suivi régionaux lorsqu'ils sont institués conformément au paragraphe 5, à la prévention des conflits d'intérêts et à l'application du principe de transparence.

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et examine toutes les questions ayant une incidence sur les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles du plan stratégique relevant de la PAC.

Chaque État membre publie le règlement intérieur et les avis du comité de suivi.

2. Chaque État membre détermine la composition du comité de suivi et assure une représentation équilibrée des autorités publiques concernées, des organismes intermédiaires et des représentants des partenaires visés à l'article 106, paragraphe 3.

▼B

Chaque membre du comité de suivi dispose d'une voix.

L'État membre publie la liste des membres du comité de suivi en ligne.

Des représentants de la Commission participent aux travaux du comité de suivi à titre consultatif.

3. Le comité de suivi examine en particulier:

a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC ainsi que pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles;

b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance du plan stratégique relevant de la PAC, et les mesures prises pour y remédier, y compris les progrès accomplis en vue de simplifier et de réduire la charge administrative qui pèse sur les bénéficiaires finaux;

c) les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060 et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement;

d) les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations;

e) les informations pertinentes relatives à la performance du plan stratégique relevant de la PAC fournies par le réseau national de la PAC;

f) la mise en œuvre des actions de communication et de visibilité;

g) le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des agriculteurs et autres bénéficiaires, le cas échéant.

4. Le comité de suivi donne son avis sur:

a) la méthode et les critères de sélection des opérations;

b) les rapports annuels de performance;

c) le plan d'évaluation et les modifications de ce plan;

▼M5

d) toute proposition de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC présentée par l'autorité de gestion et, en ce qui concerne une proposition de modification d'un plan stratégique relevant de la PAC liée au FEAGA, la date d'effet de la modification proposée par l'autorité de gestion conformément à l'article 119, paragraphe 8.

▼B

5. Lorsque des éléments sont établis au niveau régional, l'État membre concerné peut instituer des comités de suivi régionaux chargés de contrôler la mise en œuvre des éléments régionaux et de fournir au comité de suivi national des informations à cet égard. Le présent article s'applique mutatis mutandis à ces comités de suivi régionaux en ce qui concerne les éléments établis au niveau régional.

▼B

Article 125

Assistance technique à l'initiative des États membres

1. À l'initiative d'un État membre, le Feader peut soutenir des actions qui sont nécessaires à la gestion et à la mise en œuvre efficaces de l'aide en lien avec le plan stratégique relevant de la PAC, y compris la mise en place et le fonctionnement des réseaux nationaux de la PAC visés à l'article 126, paragraphe 1. Les actions visées au présent paragraphe peuvent concerner les périodes de programmation précédentes et les périodes couvertes par les plans stratégiques ultérieurs relevant de la PAC.

2. Les actions menées par l'autorité du Fonds chef de file conformément à l'article 31, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) 2021/1060 peuvent aussi bénéficier d'une aide, à condition que l'initiative Leader implique un soutien du Feader.

3. L'assistance technique à l'initiative des États membres ne finance pas les organismes de certification visés à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2116.

Article 126

Réseaux nationaux et européen de la PAC

1. Chaque État membre établit un réseau national pour la politique agricole commune (ci-après dénommé «réseau national de la PAC») en vue de la mise en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation ainsi que d'autres acteurs dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national au plus tard douze mois après l'approbation du plan stratégique relevant de la PAC par la Commission. Les réseaus nationaux de la PAC s'appuient sur l'expérience et les pratiques en matière de mise en réseau existant dans les États membres.

2. La Commission établit un réseau européen pour la politique agricole commune (ci-après dénommé «réseau européen de la PAC») aux fins de la mise en réseau des organisations, des administrations et des réseaux nationaux dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.

3. La mise en réseau par l'intermédiaire des réseaux nationaux et européen de la PAC poursuit les objectifs suivants:

a) accroître la participation de tous les acteurs concernés à la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et, le cas échéant, à leur conception;

b) accompagner les administrations des États membres dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC et dans la transition vers un modèle de mise en œuvre fondé sur les performances;

c) contribuer à améliorer la qualité de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC;

d) contribuer à l'information du public et des bénéficiaires potentiels au sujet de la PAC et des possibilités de financement;

e) stimuler l'innovation dans l'agriculture et le développement rural et favoriser l'apprentissage entre pairs et l'inclusion de toutes les parties prenantes, ainsi que l'interaction entre celles-ci, dans le processus d'échange et de renforcement des connaissances;

▼B

f) contribuer à la capacité et aux activités de suivi et d'évaluation;

g) contribuer à la diffusion des résultats des plans stratégiques relevant de la PAC.

L'objectif énoncé au premier alinéa, point d), est poursuivi en particulier par l'intermédiaire des réseaux nationaux de la PAC.

4. Les tâches confiées aux réseaux nationaux et européen de la PAC en vue de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3 sont les suivantes:

a) la collecte, l'analyse et la diffusion d'informations sur les actions et les bonnes pratiques mises en œuvre ou bénéficiant d'un soutien dans le cadre des plans stratégiques relevant de la PAC, ainsi que l'analyse des évolutions dans l'agriculture et les zones rurales qui présentent un intérêt pour les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2;

b) la contribution au renforcement des capacités des administrations des États membres et des autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC, notamment en ce qui concerne les processus de suivi et d'évaluation;

c) la création de plateformes, de forums et d'événements destinés à faciliter l'échange d'expériences entre les parties prenantes et l'apprentissage entre pairs, y compris, le cas échéant, les échanges avec les réseaux de pays tiers;

d) la collecte d'informations et la facilitation de leur diffusion, ainsi que la mise en réseau des structures et des projets financés, comme les groupes d'action locale visés à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060, les groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3, du présent règlement et les structures et projets équivalents;

e) le soutien à des projets de coopération entre groupes opérationnels du PEI visés à l'article 127, paragraphe 3, du présent règlement, groupes d'action locale visés à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 ou structures de développement local similaires, y compris de coopération transnationale;

f) la création de liens avec d'autres stratégies ou réseaux financés par l'Union;

g) la contribution à la poursuite du développement de la PAC et la préparation de toute période couverte par des plans stratégiques ultérieurs relevant de la PAC;

h) dans le cas des réseaux nationaux de la PAC, la participation et la contribution aux activités du réseau européen de la PAC;

i) dans le cas du réseau européen de la PAC, l'association et la contribution aux activités des réseaux nationaux de la PAC.

5. La Commission adopte des actes d'exécution fixant la structure organisationnelle et le fonctionnement du réseau européen de la PAC. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

▼B

Article 127

Partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

1. L'objectif du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (PEI) est de stimuler l'innovation et d'améliorer l'échange de connaissances.

Le PEI soutient les SCIA en connectant les politiques et les instruments afin d'accélérer l'innovation.

2. Le PEI contribue à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

En particulier:

a) il crée de la valeur ajoutée en améliorant les liens entre la recherche et les pratiques agricoles et en encourageant une plus large utilisation des mesures d'innovation disponibles;

b) il connecte les acteurs de l'innovation et les projets d'innovation;

c) il favorise la transposition plus rapide et plus large dans la pratique des solutions innovantes, y compris l'échange entre agriculteurs; et

d) il informe la communauté scientifique sur les besoins de recherche en matière de pratiques agricoles.

3. Les groupes opérationnels du PEI bénéficiant d'un soutien au titre du type d'intervention portant sur la coopération visé à l'article 77 font partie du PEI. Chaque groupe opérationnel du PEI établit un plan relatif à un projet innovant à élaborer ou à mettre en œuvre. Ce projet innovant est fondé sur le modèle d'innovation interactive, qui a pour principes essentiels:

a) l'élaboration de solutions innovantes qui sont axées sur les besoins des agriculteurs et des sylviculteurs et tiennent également compte, lorsque c'est utile, des interactions dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement;

b) le rassemblement de partenaires ayant des connaissances complémentaires, tels que des agriculteurs, des conseillers, des chercheurs, des entreprises ou des organisations non gouvernementales, dans le cadre d'une combinaison ciblée adaptée au mieux à la réalisation des objectifs du projet; et

c) la prise des décisions en commun et la création en commun tout au long du projet.

Les groupes opérationnels du PEI peuvent agir au niveau transnational, y compris au niveau transfrontalier. L'innovation envisagée peut être fondée sur des pratiques nouvelles, mais aussi sur des pratiques traditionnelles dans un contexte géographique ou environnemental nouveau.

Les groupes opérationnels du PEI diffusent un résumé de leurs plans et des résultats de leurs projets, notamment par l'intermédiaire des réseaux nationaux et européen de la PAC.

▼B

TITRE VII

SUIVI, RAPPORTS ET ÉVALUATION

CHAPITRE I

CADRE DE PERFORMANCE

Article 128

Établissement du cadre de performance

1. Un cadre de performance est établi sous la responsabilité partagée des États membres et de la Commission. Le cadre de performance permet de rendre compte, de suivre et d'évaluer la performance du plan stratégique relevant de la PAC au cours de sa mise en œuvre.

2. Le cadre de performance comprend les éléments suivants:

a) un ensemble d'indicateurs communs de réalisation, de résultat, d'impact et de contexte visés à l'article 7, qui serviront de base au suivi, à l'évaluation et au rapport annuel de performance;

b) des valeurs cibles et des valeurs intermédiaires annuelles établies par rapport à l'objectif spécifique correspondant à l'aide des indicateurs de résultat pertinents;

c) la collecte, le stockage et la transmission de données;

d) des rapports réguliers sur la performance et les activités de suivi et d'évaluation;

e) les évaluations ex ante, intermédiaire et ex post et toutes les autres activités d'évaluation liées au plan stratégique relevant de la PAC.

Article 129

Objectifs du cadre de performance

▼C2

Le cadre de performance a pour objectifs:

a) d'évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de la PAC;

▼B

b) de suivre les progrès réalisés en vue d'atteindre les valeurs cibles des plans stratégiques relevant de la PAC;

▼C2

c) d'évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence des interventions au titre des plans stratégiques relevant de la PAC;

▼B

d) d'apporter un soutien à un processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

▼B

Article 130

Système d'information électronique

Les États membres mettent en place un système d'information électronique sécurisé, ou en utilisent un qui existe, dans lequel ils enregistrent et conservent les informations essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC qui sont nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, en particulier aux fins du suivi des progrès réalisés pour atteindre les objectifs et les valeurs cibles fixés, y compris des informations sur chaque bénéficiaire et opération.

Article 131

Communication d'informations

Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires d'un soutien au titre des interventions du plan stratégique relevant de la PAC et les groupes d'action locale visés à l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060 communiquent à l'autorité de gestion ou aux autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du plan stratégique relevant de la PAC.

Les États membres veillent à ce que des sources de données exhaustives, actualisées et fiables soient établies pour permettre un suivi efficace des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs, à l'aide d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact.

Article 132

Procédures de suivi

L'autorité de gestion et le comité de suivi assurent le suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et des progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles dudit plan sur la base des indicateurs de réalisation et de résultat.

Article 133

Compétences d'exécution pour le cadre de performance

La Commission adopte des actes d'exécution concernant le contenu du cadre de performance. Ces actes comprennent des indicateurs autres que ceux de l'annexe I qui sont nécessaires au suivi et à l'évaluation appropriés de la politique, les méthodes de calcul des indicateurs visés à l'annexe I et ailleurs, et les dispositions nécessaires pour garantir l'exactitude et la fiabilité des données recueillies par les États membres. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

▼B

CHAPITRE II

RAPPORTS ANNUELS DE PERFORMANCE

Article 134

Rapports annuels de performance

1. Les États membres présentent, conformément à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10 du règlement (UE) 2021/2116, un rapport annuel de performance sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC au cours de l'exercice précédent.

2. Le dernier rapport annuel de performance, qui doit être présenté conformément à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 10 du règlement (UE) 2021/2116, comprend un résumé des évaluations réalisées pendant la période de mise en œuvre.

▼M5

3. Pour être recevable, le rapport annuel de performance contient toutes les informations requises aux paragraphes 4, 5, 7 et 10. La Commission dispose de quinze jours ouvrables, à compter de la date de présentation du rapport annuel de performance, pour indiquer aux États membres concernés si ce rapport n'est pas recevable, après quoi le rapport est réputé recevable.

▼B

4. Les rapports annuels de performance présentent des informations qualitatives et quantitatives essentielles sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC par référence aux données financières et aux indicateurs de réalisation et de résultat, y compris au niveau régional le cas échéant.

▼M5

5. Les informations quantitatives visées au paragraphe 4 comprennent:

a) les réalisations effectuées obtenues à la fin de l'exercice précédent;

b) les dépenses brutes à la fin de l'exercice et à prendre en considération pour les réalisations visées au point a) du présent alinéa, avant l'application d'éventuelles sanctions ou autres réductions, et, pour le Feader, en tenant compte de la réaffectation des fonds supprimés ou recouvrés en application de l'article 57 du règlement (UE) 2021/2116;

c) le ratio entre les dépenses brutes visées au point b) du présent alinéa et les réalisations effectuées pertinentes visées au point a) du présent alinéa (ci-après dénommé «montant unitaire réalisé»);

d) les résultats obtenus et l'écart par rapport aux valeurs intermédiaires correspondantes fixées conformément à l'article 109, paragraphe 1, point a).

▼M5

Les informations visées au premier alinéa, points a), b) et c), du présent paragraphe, sont ventilées par montant unitaire comme indiqué dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 111, premier alinéa, point h). Pour les indicateurs de réalisation qui figurent à l'annexe I comme étant utilisés uniquement à des fins de suivi, seules les informations visées au premier alinéa, point a), du présent paragraphe sont incluses.

_____

▼B

7. Les informations qualitatives visées au paragraphe 4 comprennent:

a) une synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC portant sur l'exercice précédent;

▼M5

b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la performance dudit plan, notamment en ce qui concerne les écarts par rapport aux valeurs intermédiaires, en fournissant les justifications visées à l'article 135 ou, s'il y a lieu, en précisant les raisons et, le cas échéant, les mesures prises;

_____

▼B

10. Pour les instruments financiers, outre les données à fournir au titre du paragraphe 4, des informations sont fournies sur les éléments suivants:

a) les dépenses éligibles par type de produit financier;

b) le montant des coûts et frais de gestion déclarés comme dépenses éligibles;

c) le montant, par type de produit financier, des ressources publiques et privées mobilisées en sus du Feader;

d) les intérêts et autres gains générés par le soutien de la contribution du Feader aux instruments financiers conformément à l'article 60 du règlement (UE) 2021/1060, ainsi que les ressources reversées attribuables au soutien émanant du Feader conformément à l'article 62 dudit règlement;

e) la valeur totale des prêts, participations ou quasi-participations accordés aux bénéficiaires finaux qui ont été garantis par des dépenses publiques éligibles, à l'exclusion des financements nationaux supplémentaires visés à l'article 115, paragraphe 5, du présent règlement, et qui ont été effectivement décaissés en faveur des bénéficiaires finaux.

▼M5

_____

▼B

11. Aux fins de l'examen bisannuel des performances visé à l'article 135, le rapport annuel de performance contient des informations sur le financement national supplémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5, points a) et d). Ce financement est pris en compte pour l'examen bisannuel des performances.

12. Les rapports annuels de performance, ainsi qu'un résumé de leur contenu à l'intention des citoyens, sont mis à la disposition du public.

▼M5

13. La Commission peut formuler des observations sur les rapports annuels de performance recevables, dans un délai d'un mois à compter du jour où elle informe les États membres de leur recevabilité. Si la Commission ne communique aucune observation dans ce délai, les rapports sont réputés acceptés. L'article 121 s'applique mutatis mutandis.

▼B

14. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles pour la présentation du contenu du rapport annuel de performance. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 135

Examen bisannuel des performances

1. La Commission procède à un examen bisannuel des performances sur la base des informations fournies dans les rapports annuels de performance.

2. Lorsque la valeur d'un ou de plusieurs indicateurs de résultat déclarée conformément à l'article 134 dont l'État membre concerné s'est servi pour l'examen des performances dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'annexe I se révèle inférieure de plus de 35 % à la valeur intermédiaire correspondante pour l'exercice 2024 et de 25 % pour l'exercice 2026, l'État membre concerné présente une justification de cet écart. À la suite de l'évaluation de cette justification, la Commission peut, si nécessaire, demander à l'État membre concerné de soumettre un plan d'action conformément à l'article 41, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116, décrivant les mesures correctives envisagées et le calendrier prévu.

3. En 2026, la Commission examine les informations fournies dans les rapports de performance pour l'exercice 2025. Lorsque la valeur d'un ou de plusieurs indicateurs de résultat déclarée conformément à l'article 134 dont l'État membre concerné s'est servi pour l'examen des performances dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC se révèle inférieure de plus de 35 % à la valeur intermédiaire concernée pour l'exercice 2025, la Commission peut demander à l'État membre concerné de prendre des mesures pour y remédier.

▼B

Article 136

Réunions de réexamen annuel

1. Les États membres organisent chaque année une réunion de réexamen avec la Commission. La réunion de réexamen est présidée soit conjointement, soit par la Commission, et se tient au plus tôt deux mois après la présentation du rapport annuel de performance.

2. La réunion de réexamen vise à examiner la performance de chaque plan, y compris les progrès accomplis en vue d'atteindre les valeurs cibles fixées et les informations disponibles sur les impacts pertinents, ainsi que les éventuels problèmes ayant une incidence sur les performances, ainsi que les mesures prises ou à prendre pour y remédier.

CHAPITRE III

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS POUR L'AIDE SPÉCIFIQUE AU COTON ET L'AIDE NATIONALE TRANSITOIRE

Article 137

Rapports annuels

Au plus tard le 15 février 2025 et le 15 février de chaque année qui suit jusqu'à l'année 2030, les États membres qui octroient l'aide spécifique au coton visée au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, communiquent à la Commission les informations ci-après relatives à la mise en œuvre de ce paiement au cours de l'exercice précédent:

a) le nombre de bénéficiaires;

b) le montant de l'aide par hectare; et

c) le nombre d'hectares pour lesquels le paiement a été octroyé.

Article 138

Rapports annuels sur l'aide nationale transitoire

Au plus tard le 15 février 2025 et le 15 février de chaque année qui suit jusqu'à l'année 2030, les États membres qui octroient l'aide nationale transitoire prévue à l'article 147 communiquent à la Commission les informations ci-après relatives à la mise en œuvre de ladite aide au cours de l'exercice précédent pour chaque secteur concerné:

a) le nombre de bénéficiaires;

b) le montant total de l'aide nationale transitoire versée; et

c) le nombre d'hectares, d'animaux ou d'autres unités pour lesquels cette aide a été versée.

▼B

CHAPITRE IV

ÉVALUATION DES PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC

Article 139

Évaluations ex ante

1. Les États membres effectuent des évaluations ex ante afin d'améliorer la qualité de la conception de leurs plans stratégiques relevant de la PAC.

2. L'évaluation ex ante est effectuée sous la responsabilité de l'autorité chargée de l'élaboration du plan stratégique relevant de la PAC.

3. L'évaluation ex ante évalue:

a) la contribution du plan stratégique relevant de la PAC à la réalisation des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, en tenant compte du potentiel de développement et des besoins nationaux et régionaux, ainsi que des enseignements tirés de la mise en œuvre de la PAC au cours de précédentes périodes de programmation;

b) la cohérence interne du plan stratégique relevant de la PAC proposé et ses rapports avec les autres instruments concernés;

c) la cohérence entre les ressources budgétaires allouées et les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, qui font l'objet du plan stratégique relevant de la PAC;

d) la manière dont les réalisations attendues contribueront aux résultats;

e) si les valeurs cibles quantifiées pour les résultats et les valeurs intermédiaires sont appropriées et réalistes, eu égard à l'intervention envisagée du FEAGA et du Feader;

f) les mesures prévues pour réduire la charge administrative pesant sur les agriculteurs et les autres bénéficiaires;

g) le cas échéant, la justification de l'utilisation des instruments financiers financés par le Feader.

4. L'évaluation ex ante peut intégrer les exigences pour l'évaluation environnementale stratégique établies dans la directive 2001/42/CE, en tenant compte des besoins d'atténuation du changement climatique.

▼B

Article 140

Évaluation des plans stratégiques relevant de la PAC durant la période de mise en œuvre et ex post

1. ►C2 Les États membres procèdent à des évaluations de leurs plans stratégiques relevant de la PAC au cours de leur mise en œuvre et ex post afin d'améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des plans. Les États membres évaluent l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence de leurs plans stratégiques relevant de la PAC ainsi que la valeur ajoutée européenne qu'ils apportent et leur impact en ce qui concerne leur contribution à la réalisation des objectifs généraux énoncés à l'article 5 ◄ et des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, qui figurent dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné. L'impact général du plan stratégique relevant de la PAC est apprécié uniquement dans le cadre de l'évaluation ex post.

2. Les États membres confient les évaluations à des experts fonctionnellement indépendants.

3. Les États membres veillent à ce que des procédures soient en place pour produire et recueillir les données nécessaires aux évaluations.

4. Les États membres établissent un plan d'évaluation donnant des indications sur les activités d'évaluation prévues au cours de la période de mise en œuvre.

5. Les États membres soumettent le plan d'évaluation au comité de suivi au plus tard un an après l'adoption du plan stratégique relevant de la PAC.

6. L'autorité de gestion est chargée d'effectuer une évaluation ex post complète du plan stratégique relevant de la PAC pour le 31 décembre 2031.

7. Les États membres mettent toutes les évaluations à la disposition du public.

CHAPITRE V

ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE PAR LA COMMISSION

Article 141

Évaluation de la performance et autres évaluations

1. La Commission établit un plan d'évaluation pluriannuel de la PAC à réaliser sous sa responsabilité. Ce plan d'évaluation porte également sur les mesures prises au titre du règlement (UE) n° 1308/2013.

2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport de synthèse sur les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres au plus tard le 31 décembre 2023. Le rapport comprend une analyse de l'effort commun et de l'ambition collective des États membres pour atteindre les objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphes 1 et 2, en particulier ceux mentionnés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e), f) et i).

▼B

3. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil afin d'évaluer le fonctionnement du nouveau modèle de mise en œuvre par les États membres ainsi que la cohérence et la contribution combinée des interventions dans les plans stratégiques relevant de la PAC des États membres pour respecter les engagements de l'Union en matière d'environnement et de climat. Si nécessaire, la Commission adresse des recommandations aux États membres afin de faciliter le respect de ces engagements.

▼C2

4. La Commission effectue, d'ici au 31 décembre 2026, une évaluation intermédiaire afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader en tenant compte des indicateurs énoncés à l'annexe I. La Commission peut faire usage de toutes les informations pertinentes déjà disponibles conformément à l'article 128 du règlement financier.

5. La Commission effectue une évaluation ex post afin d'examiner l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne du FEAGA et du Feader.

▼B

6. Sur la base des éléments fournis dans les évaluations relatives à la PAC, y compris les évaluations portant sur les plans stratégiques relevant de la PAC, ainsi que d'autres sources d'informations pertinentes, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2027, un rapport sur l'évaluation intermédiaire, y compris les premiers résultats relatifs à la performance de la PAC. Un deuxième rapport comportant une évaluation de la performance de la PAC est présenté au plus tard le 31 décembre 2031.

Article 142

Rapport fondé sur un ensemble d'indicateurs de base

Conformément à l'obligation d'information énoncée à l'article 41, paragraphe 3, point h) iii), du règlement financier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil les informations relatives à la performance visées audit article, mesurée par l'ensemble d'indicateurs de base prévus à l'annexe XIV du présent règlement.

Article 143

Dispositions générales

1. Les États membres communiquent à la Commission les informations disponibles qui sont nécessaires pour lui permettre de réaliser le suivi et l'évaluation de la PAC visés à l'article 141.

▼B

2. Les données nécessaires pour les indicateurs de contexte et d'impact proviennent principalement de sources établies, telles que le réseau d'information comptable agricole et Eurostat. Lorsque les données pour ces indicateurs ne sont pas disponibles ou sont incomplètes, il convient de remédier aux lacunes dans le contexte du programme statistique européen, établi par le règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil ([22]) ou du réseau d'information comptable agricole établi par le règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil ([23]), ou par la conclusion d'accords formels avec d'autres fournisseurs de données tels que le Centre commun de recherche et l'Agence européenne pour l'environnement.

3. Les données des registres administratifs, tels que le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116, le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 68 dudit règlement, les registres d'animaux et les casiers viticoles, sont également utilisées à des fins statistiques, en coopération avec les autorités statistiques des États membres et Eurostat.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles relatives aux informations devant être transmises par les États membres, en tenant compte de la nécessité d'éviter toute charge administrative injustifiée, ainsi qu'aux besoins de données et aux synergies entre les sources potentielles de données. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

TITRE VIII

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONCURRENCE

Article 144

Règles applicables aux entreprises

Une aide ne peut être octroyée au titre du titre III du présent règlement qu'aux formes de coopération entre entreprises qui respectent les règles de concurrence applicables en vertu des articles 206 à 210 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 145

Aides d'État

1. Sauf dispositions contraires du présent titre, les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au soutien accordé au titre du présent règlement.

([22]) Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom)n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

([23]) Règlement (CE) n° 1217/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans l'Union européenne (JO L 328 du 15.12.2009, p. 27).

▼B

2. Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas au soutien accordé par les États membres en application du présent règlement et en conformité avec ses dispositions ni au financement national complémentaire visé à l'article 146 du présent règlement, qui relèvent du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 146

Financement national complémentaire

Le soutien accordé par les États membres en ce qui concerne des opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui est destiné à fournir un financement complémentaire pour des interventions en faveur du développement rural prévu au titre III, chapitre IV, du présent règlement qui bénéficie d'un soutien de l'Union à tout moment pendant la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC ne peut être octroyé que s'il est conforme au présent règlement et s'il est inclus à l'annexe V des plans stratégiques relevant de la PAC approuvés par la Commission.

Les États membres n'accordent pas de soutien aux interventions dans les secteurs visés au titre III, chapitre III, du présent règlement, sauf si ledit chapitre le prévoit explicitement.

Article 147

Aide nationale transitoire

1. Les États membres ayant octroyé une aide nationale transitoire au cours de la période 2015-2022 conformément à l'article 37 du règlement (UE) n° 1307/2013 peuvent continuer à octroyer une aide nationale transitoire aux agriculteurs.

2. Les conditions d'octroi de l'aide nationale transitoire sont identiques à celles visées à l'article 37, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque les conditions d'octroi de l'aide nationale transitoire visées au premier alinéa se rapportent à une période de référence, les États membres peuvent décider de modifier la période de référence pour la porter à l'année 2018 au plus tard.

3. Le montant total de l'aide nationale transitoire qui peut être accordée par secteur est limité au pourcentage ci-après du niveau des paiements dans chacune des enveloppes financières par secteur, autorisé par la Commission en 2013 conformément à l'article 132, paragraphe 7, ou à l'article 133 bis, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ([24]):

([24]) Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

▼B

— 50 % en 2023,

— 45 % en 2024,

— 40 % en 2025,

— 35 % en 2026,

— 30 % en 2027.

Pour Chypre, le pourcentage est calculé sur la base des enveloppes financières par secteur qui figurent à l'annexe XVII bis du règlement (CE) n° 73/2009.

TITRE IX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 148

Mesures destinées à résoudre des problèmes spécifiques

1. En vue de résoudre des problèmes spécifiques, la Commission adopte les actes d'exécution qui sont à la fois nécessaires et justifiés en cas d'urgence. Ces actes d'exécution peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

2. Lorsque des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées le requièrent, et afin de résoudre des problèmes spécifiques tels qu'ils sont visés au paragraphe 1 tout en assurant la continuité du plan stratégique relevant de la PAC dans des situations extraordinaires, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 153, paragraphe 3.

3. Les mesures adoptées au titre du paragraphe 1 ou 2 restent en vigueur pendant une période n'excédant pas douze mois. Si, au terme de cette période, les problèmes spécifiques visés par ces paragraphes persistent, la Commission peut soumettre une proposition législative appropriée afin d'y remédier de façon permanente.

4. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de toute mesure adoptée au titre du paragraphe 1 ou 2 dans les deux jours ouvrables suivant son adoption.

Article 149

Application aux régions ultrapériphériques et aux îles mineures de la mer Égée

1. Le titre III, chapitre II, ne s'applique pas aux régions ultrapériphériques.

▼B

2. En ce qui concerne les paiements directs octroyés aux régions ultrapériphériques de l'Union conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et aux îles mineures de la mer Égée conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013, l'article 3, points 1) et 2), l'article 4, paragraphes 2, 3 et 5, l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, le titre III, chapitre I, sections 2 et 3, et le titre IX du présent règlement s'appliquent. L'article 4, paragraphes 2, 3 et 5, et le titre III, chapitre I, section 2, s'appliquent sans aucune obligation liée au plan stratégique relevant de la PAC.

CHAPITRE II

SYSTÈME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 150

Échange d'informations et de documents

1. La Commission met en place, en collaboration avec les États membres, un système d'information permettant l'échange sécurisé de données d'intérêt commun entre la Commission et chaque État membre.

2. La Commission veille à ce qu'il existe un système électronique sécurisé approprié dans lequel les principales informations et un rapport sur le suivi et l'évaluation peuvent être enregistrés, conservés et gérés.

3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les modalités de fonctionnement du système visé au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 153, paragraphe 2.

Article 151

Traitement et protection des données à caractère personnel

1. Sans préjudice des articles 98, 99 et 100 du règlement (UE) 2021/2116, les États membres et la Commission collectent des données à caractère personnel dans le but d'exécuter leurs obligations en matière de gestion, de contrôle, de suivi et d'évaluation au titre du présent règlement et, en particulier, celles qui figurent aux titres VI et VII, et ils ne les traitent pas d'une manière qui est incompatible avec ce but.

2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de suivi et d'évaluation au titre du titre VII au moyen du système électronique sécurisé visé à l'article 150, elles sont rendues anonymes.

3. Les données à caractère personnel, y compris lorsqu'elles sont traitées par les prestataires de services de conseil agricole visés à l'article 15, sont traitées conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725. En particulier, ces données ne sont pas stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, compte tenu des durées minimales de conservation fixées par le droit national et le droit de l'Union applicable.

▼B

4. Les États membres informent les personnes concernées que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées par des organismes nationaux et de l'Union conformément au paragraphe 1 et qu'elles bénéficient à cet égard des droits en matière de protection des données énoncés dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

CHAPITRE III

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 152

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 4, paragraphe 8, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 35, à l'article 37, paragraphe 5, à l'article 38, paragraphe 5, à l'article 39, paragraphe 3, aux articles 45, 56 et 84, à l'article 87, paragraphe 2, à l'article 89, paragraphe 4, à l'article 100, paragraphe 3, et aux articles 116, 122 et 158 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 7 décembre 2021. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 4, paragraphe 8, à l'article 7, paragraphe 2, à l'article 13, paragraphe 3, à l'article 17, paragraphe 6, à l'article 35, à l'article 37, paragraphe 5, à l'article 38, paragraphe 5, à l'article 39, paragraphe 3, aux articles 45, 56 et 84, à l'article 87, paragraphe 2, à l'article 89, paragraphe 4, à l'article 100, paragraphe 3, et aux articles 116, 122 et 158 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 4, paragraphe 8, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 13, paragraphe 3, de l'article 17, paragraphe 6, de l'article 35, de l'article 37, paragraphe 5, de l'article 38, paragraphe 5, de l'article 39, paragraphe 3, des articles 45, 56 et 84, de l'article 87, paragraphe 2, de l'article 89, paragraphe 4, de l'article 100, paragraphe 3, et des articles 116, 122 et 158 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

▼B

Article 153

Comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé «Comité “Politique agricole commune”». Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Dans le cas des actes visés à l'article 133 et à l'article 143, paragraphe 4, du présent règlement, lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 8 du règlement (UE) n° 182/2011, en liaison avec l'article 5, s'applique.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 154

Abrogations

1. Le règlement (UE) n° 1305/2013 est abrogé avec effet au 1er janvier 2023.

Il continue toutefois de s'appliquer, sous réserve du règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil ([25]), à la mise en œuvre des programmes de développement rural conformément au règlement (UE) n° 1305/2013, jusqu'au 31 décembre 2025. Il s'applique dans les mêmes conditions aux dépenses effectuées par les bénéficiaires et payées par l'organisme payeur dans le cadre de ces programmes de développement rural jusqu'au 31 décembre 2025.

L'article 32 et l'annexe III du règlement (UE) n° 1305/2013 continuent de s'appliquer en ce qui concerne la désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques. Les références aux programmes de développement rural s'entendent comme des références aux plans stratégiques relevant de la PAC.

Jusqu'à la mise en place des réseaux nationaux et européen de la PAC visés à l'article 126 du présent règlement, le réseau européen de développement rural, le réseau du partenariat européen d'innovation et les réseaux ruraux nationaux visés aux articles 52, 53 et 54 du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent effectuer, outre les activités visées auxdits articles, les activités visées aux articles 126 et 127 du présent règlement.

([25]) Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1306/2013 et (UE) n° 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022 (JO L 437 du 28.12.2020, p. 1).

▼B

Lorsque les réseaux nationaux et européen de la PAC visés à l'article 126 du présent règlement ont été mis en place, ils peuvent effectuer jusqu'au 31 décembre 2025, outre les activités visées aux articles 126 et 127 du présent règlement, les tâches visées à l'article 52, paragraphe 3, à l'article 53, paragraphe 3, et à l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, liées à la mise en œuvre des programmes de développement rural au titre dudit règlement.

2. Le règlement (UE) n° 1307/2013 est abrogé avec effet au 1er janvier 2023.

Il continue toutefois de s'appliquer en ce qui concerne les demandes d'aide relatives à des années de demandes commençant avant le 1er janvier 2023.

3. Les références faites dans le présent règlement aux règlements (CE) n° 73/2009 et (UE) n° 1307/2013 s'entendent comme faites auxdits règlements tels qu'en vigueur avant leur abrogation.

Article 155

Éligibilité de certains types de dépenses liées à la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC

1. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1257/1999 ou à l'article 39 ou 43 du règlement (CE) n° 1698/2005 qui bénéficient d'un soutien au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent continuer de bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC correspondant, conformément au présent règlement, et sont conformes au règlement (UE) 2021/2116;

b) le taux de contribution du Feader à l'intervention fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au présent règlement pour couvrir ces mesures s'applique;

c) le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 s'applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent aux types d'intervention liés à la surface et aux animaux, énumérés au titre III, chapitres II et IV, du présent règlement, et les opérations pertinentes sont clairement déterminées; et

d) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point c) sont effectués dans le délai prévu à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

2. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 1698/2005 peuvent continuer à bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

▼B

a) ces dépenses sont notifiées à la Commission comme informations supplémentaires dans la partie du plan stratégique relevant de la PAC consacrée à la stratégie d'intervention visée à l'article 109, les dépenses étant indiquées dans le plan financier du plan stratégique relevant de la PAC visé à l'article 112, paragraphe 2;

b) elles sont conformes au règlement (UE) n° 1306/2013 qui continue à s'appliquer à ces dépenses conformément à l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), du règlement (UE) 2021/2116; et

c) le taux de contribution du Feader fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 91, paragraphe 2, point d), du présent règlement s'applique.

3. ►M5 Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures pluriannuelles visées aux articles 22, 28, 29, 33 et 34 du règlement (UE) n° 1305/2013 ou de la mesure visée à l'article 31 dudit règlement peuvent bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes: ◄

a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC pertinent, conformément au présent règlement, et sont conformes au règlement (UE) 2021/2116;

b) le taux de contribution du Feader à l'intervention fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au présent règlement pour couvrir ces mesures s'applique;

c) le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 s'applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent aux types d'intervention liés à la surface et aux animaux, énumérés au titre III, chapitres II et IV, du présent règlement, et les opérations pertinentes sont clairement déterminées; et

d) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point c) du présent paragraphe sont effectués dans le délai prévu à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

4. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures visées aux articles 14 à 18, à l'article 19, paragraphe 1, points a) et b), et aux articles 20, 23 à 27, 35, 38, 39 et 39 bis du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 4 du règlement (UE) 2020/2220 après le 31 décembre 2025 peuvent bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC pertinent, conformément au présent règlement, à l'exception de l'article 73, paragraphe 3, premier alinéa, point f), et sont conformes au règlement (UE) 2021/2116;

▼B

b) le taux de contribution du Feader à l'intervention fixé dans le plan stratégique relevant de la PAC conformément au présent règlement pour couvrir ces mesures s'applique.

5. Les dépenses relatives aux engagements juridiques pris à l'égard des bénéficiaires au titre des mesures pluriannuelles visées aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 peuvent bénéficier d'une contribution du Feader au cours de la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) ces dépenses sont prévues dans le plan stratégique relevant de la PAC pertinent, conformément à l'article 31, paragraphe 7, premier alinéa, point b), et sont conformes au règlement (UE) 2021/2116;

b) le système intégré visé à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 s'applique aux engagements juridiques pris dans le cadre de mesures qui correspondent aux éco-régimes visés à l'article 31 du présent règlement, et les opérations pertinentes sont clairement déterminées;

c) les paiements relatifs aux engagements juridiques visés au point b) du présent paragraphe sont effectués dans le délai prévu à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

Article 156

Transition pour les dotations financières pour certains types d'intervention dans certains secteurs

À compter de la date à partir de laquelle un plan stratégique relevant de la PAC produit des effets juridiques conformément à l'article 118, paragraphe 7, du présent règlement, la somme des paiements effectués au cours d'un exercice au titre de chacun des régimes d'aide visés aux articles 29 à 31 et aux articles 39 à 60 du règlement (UE) n° 1308/2013, et à l'intérieur de chacun des types d'intervention dans certains secteurs visés à l'article 42, points b) à e), du présent règlement ne dépasse pas les dotations financières visées à l'article 88 du présent règlement qui sont fixées pour chaque exercice pour chacun de ces types d'intervention.

Article 157

Éligibilité des dépenses pour le développement local mené par les acteurs locaux bénéficiant de divers fonds

Par dérogation à l'article 86, paragraphe 1, et à l'article 118, paragraphe 7, du présent règlement, les dépenses encourues au titre de l'article 31, paragraphe 2, point c), et de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1060, en liaison avec l'article 77, paragraphe 1, point b), et l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement, sont éligibles à la contribution du Feader à compter de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC, à condition que l'aide soit versée par l'organisme payeur à compter du 1er janvier 2023. Le règlement (UE) n° 1306/2013 s'applique à ces dépenses à partir de la date de soumission du plan stratégique relevant de la PAC jusqu'au 31 décembre 2022.

▼B

Article 158

Mesures transitoires

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 152 afin de compléter le présent règlement par des mesures destinées à protéger les droits acquis et à répondre aux attentes légitimes des bénéficiaires dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la transition entre les dispositions prévues dans les règlements (UE) n° 1305/2013, (UE) n° 1307/2013 et (UE) n° 1308/2013 et celles qui sont établies dans le présent règlement. Ces règles transitoires fixent notamment les conditions dans lesquelles l'aide approuvée par la Commission au titre des règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1308/2013 peut être intégrée dans l'aide prévue au titre du présent règlement, y compris pour l'assistance technique et pour les évaluations ex post.

▼M5

———————

▼B

Article 160

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

INDICATEURS D'IMPACT, DE RÉSULTAT, DE RÉALISATION ET DE CONTEXTE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7

Évaluation de la performance de la politique (pluriannuelle) – IMPACT

Objectifs et les indicateurs d'impact correspondants ([1])

Objectif transversal de l'Union	Indicateurs d'impact
Moderniser l'agriculture et les zones rurales en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et les zones rurales, et en encourageant leur utilisation par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange de connaissances et à la formation	I.1 Partager les connaissances et l'innovation: part du budget de la PAC destinée au partage des connaissances et à l'innovation

Examen des performances - RÉSULTAT ([2])

Sur la base des interventions soutenues par la PAC uniquement

Indicateurs de résultat
R.1[PR] Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, de climat et d'utilisation efficace des ressources
R.2 Établir un lien entre conseil et systèmes de connaissances: nombre de conseillers recevant un soutien à intégrer au sein des systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA)
R.3 Numériser l'agriculture: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide en matière de technologies agricoles numériques au titre de la PAC

([1]) La plupart des indicateurs d'impact sont déjà collectés par le biais d'autres canaux (statistiques européennes, Centre commun de recherche, Agence européenne pour l'environnement, etc.) et utilisés dans le cadre d'autres dispositions législatives de l'Union ou des objectifs de développement durable. La fréquence de la collecte de données n'est pas toujours annuelle et il pourrait y avoir deux ou trois ans de retard.

([2]) Valeurs servant de résultats. Données notifiées annuellement par les États membres pour assurer le suivi des progrès accomplis vers les valeurs cibles qu'ils ont établies concernant les dépenses qu'ils ont déclarées dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Les indicateurs de résultat, qui sont obligatoires pour l'examen des performances, lorsqu'ils sont utilisés par les États membres conformément à l'article 109, paragraphe 1, point a), sont accompagnés du symbole [PR]. Les États membres peuvent utiliser, pour l'examen des performances, tout autre indicateur de résultat pertinent figurant dans la présente annexe, en plus de ceux accompagnés du symbole [PR].

▼B

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin de renforcer la sécurité alimentaire et la diversité agricole à long terme et de garantir la viabilité économique de la production agricole dans l'Union	I.2 Réduire les disparités en termes de revenu: évolution du revenu agricole par rapport à l'économie en général I.3 Réduire la variabilité du revenu agricole: évolution du revenu agricole I.4 Soutenir un revenu agricole viable: évolution du niveau de revenu agricole par type d'exploitation (par rapport à la moyenne dans l'agriculture) I.5 Contribuer à l'équilibre territorial: évolution du revenu agricole dans les zones soumises à des contraintes naturelles (par rapport à la moyenne)	R.4 Établir un lien entre l'aide au revenu et les normes et bonnes pratiques: part de la superficie agricole utile (SAU) couverte par une aide au revenu et soumise à la conditionnalité R.5 Gestion des risques: part des exploitations agricoles qui disposent d'outils de gestion des risques bénéficiant d'une aide au titre de la PAC R.6[PR] Redistribution aux petites exploitations agricoles: pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne) R.7[PR] Renforcer le soutien aux exploitations agricoles situées dans les zones qui ont des besoins spécifiques: pourcentage de soutien additionnel par hectare dans les zones qui ont des besoins supérieurs (par rapport à la moyenne)
Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité des exploitations agricoles à court et long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique	I.6 Accroître la productivité des exploitations agricoles: productivité totale des facteurs dans l'agriculture I.7 Maîtriser le commerce agroalimentaire: importations et exportations agroalimentaires	R.8 Cibler les exploitations agricoles dans des secteurs spécifiques: part des exploitations agricoles qui bénéficient d'une aide couplée au revenu en vue d'améliorer la compétitivité, la durabilité ou la qualité ►C2 R.9[PR] Modernisation des exploitations agricoles: part des exploitations agricoles recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficience de l'utilisation des ressources ◄
Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur	I.8 Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne alimentaire: valeur ajoutée des producteurs primaires dans la chaîne alimentaire	R.10[PR] Améliorer l'organisation de la chaîne d'approvisionnement: part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC R.11 Concentration de l'offre: part de la valeur de la production commercialisée par des organisations de producteurs ou des groupements de producteurs mettant en œuvre des programmes opérationnels dans certains secteurs

▼B

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, ainsi que promouvoir l'énergie durable	I.9 Renforcer la résilience de l'agriculture au changement climatique: indicateur de progrès de la résilience du secteur agricole I.10 Contribuer à l'atténuation du changement climatique: émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture I.11 Renforcer la séquestration du carbone: teneur des terres agricoles en carbone organique I.12 Accroître l'utilisation des énergies renouvelables dans l'agriculture: production durable d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la sylviculture	R.12 Adaptation au changement climatique: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure adaptation au changement climatique R.13[PR] Réduire les émissions du secteur de l'élevage: part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac, y compris la gestion des effluents d'élevage R.14[PR] Stockage de carbone dans les sols et la biomasse: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) R.15 Énergie renouvelable provenant de l'agriculture, de la sylviculture et d'autres sources renouvelables: aide aux investissements dans la capacité de production d'énergie renouvelable, y compris la bio-énergie (en MW) R.16 Investissements liés au climat: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, et à la production d'énergie renouvelable ou de biomatériaux R.17[PR] Terres boisées: zone bénéficiant d'une aide au boisement, à l'agroforesterie et au reboisement, avec ventilations R.18 Aide à l'investissement pour le secteur forestier: total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier
►C2 Favoriser le développement durable et la gestion efficiente des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en réduisant la dépendance aux produits chimiques ◄	I.13 Réduire l'érosion des sols: pourcentage de terres agricoles en situation d'érosion modérée ou sévère des sols	R.19[PR] Amélioration et protection des sols: part de la superficie agricole utile (SAU) au titre des engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (tels que réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses)

▼B

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
	I.14 Amélioration de la qualité de l'air: émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture I.15 Amélioration de la qualité de l'eau: bilan nutritif brut sur les terres agricoles I.16 Réduire le lessivage des nutriments: nitrates dans les eaux souterraines - pourcentage de points de surveillance des eaux souterraines présentant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l au titre de la directive 91/676/CEE I.17 Réduire la pression sur les ressources en eau: indice d'exploitation des ressources en eau Plus (WEI+) I.18 Utilisation durable et limitée des pesticides: risques, utilisation et effets des pesticides	R.20[PR] Amélioration de la qualité de l'air: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac R.21[PR] Protection de la qualité de l'eau: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau R.22[PR] Gestion durable des nutriments: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments R.23[PR] Utilisation durable de l'eau: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'un meilleur équilibre hydrique R.24[PR] Utilisation durable et limitée des pesticides: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides R.25 Performance environnementale dans le secteur de l'élevage: part des unités de gros bétail (UGB) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue d'améliorer la durabilité environnementale R.26 Investissements liés aux ressources naturelles: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement productif et non productif au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles R.27 Performances liées à l'environnement ou au climat grâce à des investissements dans les zones rurales: nombre d'opérations contribuant à la durabilité environnementale et à la réalisation des objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales R.28 Performances liées à l'environnement ou au climat grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus au titre de la PAC liés aux performances liées à l'environnement et au climat

▼B

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
Contribuer à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages	I.19 Accroître les populations d'oiseaux en milieu agricole: indice des populations d'oiseaux en milieu agricole I.20 Renforcer la protection de la biodiversité: pourcentage d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture présentant une tendance stable ou croissante, avec ventilation du pourcentage pour les espèces de pollinisateurs sauvages ([1]) I.21 Améliorer la fourniture de services écosystémiques: part des terres agricoles présentant des particularités topographiques I.22 Renforcer la biodiversité agricole dans le système agricole: diversité des cultures	R.29PR Développement de l'agriculture biologique: part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'un soutien de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion R.30PR Soutien à la gestion durable des forêts: part des terres forestières faisant l'objet d'engagements pour soutenir la protection des forêts et la gestion des services écosystémiques R.31PR Préservation des habitats et des espèces: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la conservation ou de la restauration de la biodiversité, y compris les pratiques agricoles à haute valeur naturelle R.32 Investissements liés à la biodiversité: part des exploitations agricoles bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC contribuant à la biodiversité R.33 Amélioration de la gestion Natura 2000: part de la superficie totale Natura 2000 faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide R.34PR Préservation des particularités topographiques: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres R.35 Préservation des ruches: part des ruches bénéficiant d'une aide au titre de la PAC
Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les autres nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales	I.23 Attirer les jeunes agriculteurs: évolution du nombre de nouveaux chefs d'exploitation agricole et du nombre de nouveaux jeunes chefs d'exploitation agricole, ventilé par sexe	R.36PR Renouvellement générationnel: nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe
Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité des sexes, y compris la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable	I.24 Contribuer à la création d'emplois dans les zones rurales: évolution du taux d'emploi dans les zones rurales, ventilé par sexe	R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales: nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC R.38 Couverture Leader: part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local

([1]) L'évaluation des tendances pour les pollinisateurs est effectuée en utilisant les mesures pertinentes de l'Union pour les indicateurs de pollinisateurs, en particulier un indicateur des pollinisateurs et d'autres mesures adoptées au titre du cadre de gouvernance de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 (communication de la Commission du 20 mai 2020) sur la base de l'initiative de l'UE sur les pollinisateurs (communication de la Commission du 1er juin 2018).

▼B

Objectifs spécifiques de l'Union	Indicateurs d'impact	Indicateurs de résultat
	I.25 Contribuer à la croissance dans les zones rurales: évolution du produit intérieur brut (PIB) par habitant dans les zones rurales I.26 Une PAC plus équitable: répartition des aides de la PAC I.27 Promouvoir l'inclusion rurale: évolution de l'indice de pauvreté dans les zones rurales	R.39 Développement de l'économie rurale: nombre d'entreprises rurales, y compris d'entreprises du secteur de la bioéconomie, ayant reçu une aide au titre de la PAC pour leur développement R.40 Transition intelligente de l'économie rurale: nombre de stratégies relatives aux villages intelligents bénéficiant d'une aide R.41[PR] Connecter l'Europe rurale: part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC R.42 Promouvoir l'inclusion sociale: nombre de personnes couvertes par des projets d'inclusion sociale bénéficiant d'une aide
Améliorer la réponse de l'agriculture de l'Union aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris des aliments de grande qualité, sûrs et nutritifs produits de manière durable, la réduction du gaspillage alimentaire, ainsi que l'amélioration du bien-être animal et la lutte contre les résistances aux antimicrobiens	I.28 Limiter l'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux d'élevage: ventes/utilisation d'antimicrobiens chez les animaux producteurs de denrées alimentaires I.29 Répondre à la demande du consommateur en denrées alimentaires de qualité: valeur de la production couverte par des systèmes de qualité de l'Union et de la production biologique	R.43[PR] Limiter l'utilisation d'antimicrobiens: part des unités de gros bétail (UGB) concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens (prévention/réduction) et bénéficiant d'une aide R.44[PR] Améliorer le bien-être animal: part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et bénéficiant d'une aide

▼B

Apurement annuel des performances - RÉALISATION

Types d'intervention et leurs indicateurs de réalisation ([1])

▼M5

Suivi – RÉALISATION

Types d'intervention et leurs indicateurs de réalisation (*)

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation
Coopération (article 77)	O.1 Nombre de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)
Échange de connaissances et diffusion d'informations (article 78)	O.2 Nombre d'actions ou d'unités de conseil destinées à fournir un soutien à l'innovation pour la préparation ou la mise en œuvre de projets de groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI)
Indicateur horizontal	O.3 Nombre de bénéficiaires d'une aide de la PAC
Aide de base au revenu (article 21)	O.4 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide de base au revenu
Paiement en faveur des petits agriculteurs (article 28)	O.5 Nombre de bénéficiaires ou d'hectares bénéficiant de paiements en faveur des petits agriculteurs
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (article 30)	O.6 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs
Aide redistributive au revenu (article 29)	O.7 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide redistributive au revenu
Éco-régimes (article 31)	O.8 Nombre d'hectares ou d'unités de gros bétail ou de ruches bénéficiant d'éco-régimes
Outils de gestion des risques (article 76)	O.9 Nombre d'unités couvertes par des outils de gestion des risques faisant l'objet d'un soutien de la PAC
Paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques (article 78 *bis*)	O.9 *bis* Nombre d'agriculteurs bénéficiant de paiements de crise à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques
Aide couplée au revenu (article 32)	O.10 Nombre d'hectares bénéficiant de l'aide couplée au revenu
	O.11 Nombre d'animaux bénéficiant d'une aide couplée au revenu
Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone (article 71)	O.12 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide pour les zones soumises à des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques, ventilé par type de zone
Désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72)	O.13 Nombre d'hectares bénéficiant d'une aide au titre de Natura 2000 ou de la directive 2000/60/CE

([1]) Données notifiées annuellement concernant les dépenses qu'ils ont déclarées.

▼**M5**

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation
Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion (article 70)	O.14 Nombre d'hectares (à l'exclusion de la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
	O.15 Nombre d'hectares (y compris la sylviculture) ou nombre d'autres unités couverts par des engagements en matière d'environnement ou de climat qui vont au-delà des exigences obligatoires
	O.16 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités faisant l'objet d'engagements en matière d'entretien pour le boisement et l'agroforesterie
	O.17 Nombre d'hectares ou nombre d'autres unités bénéficiant d'une aide à l'agriculture biologique
	O.18 Nombre d'unités de gros bétail (UGB) bénéficiant d'une aide en faveur du bien-être animal, de la santé animale ou de mesures de biosécurité renforcées
	O.19 Nombre d'opérations ou d'unités en faveur des ressources génétiques
Investissements (articles 73 et 74)	O.20 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs dans les exploitations
	O.21 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs dans les exploitations
	O.22 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements dans les infrastructures
	O.23 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations
	O.24 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations
Installation de jeunes agriculteurs, de nouveaux agriculteurs, création de nouvelles entreprises rurales et développement économique des petites exploitations (article 75)	O.25 Nombre de jeunes agriculteurs recevant une aide à l'installation
	O.26 Nombre de nouveaux agriculteurs bénéficiant d'une aide à l'installation (autres que les jeunes agriculteurs visés au point O.25)
	O.27 Nombre d'entreprises rurales bénéficiant d'une aide au démarrage
	O.27 *bis* Nombre de petites exploitations bénéficiant d'une aide au développement

▼M5

Types d'intervention	Indicateurs de réalisation
Coopération (article 77)	O.28 Nombre de groupes et d'organisations de producteurs bénéficiant d'une aide
	O.29 Nombre de bénéficiaires bénéficiant d'une aide pour participer à des systèmes de qualité officiels
	O.30 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur du renouvellement générationnel (à l'exclusion d'une aide à l'installation)
	O.31 Nombre de stratégies de développement local (Leader) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide
	O.32 Nombre d'autres opérations ou unités de coopération bénéficiant d'une aide (hors PEI indiqués au point O.1)
Échange de connaissances et diffusion d'informations (article 78)	O.33 Nombre d'actions ou d'unités de formation, de conseil et de sensibilisation bénéficiant d'une aide
Indicateur horizontal	O.34 Nombre d'hectares sur lesquels sont mises en œuvre des pratiques environnementales (indicateur synthétique relatif à la surface physique couverte par la conditionnalité, éco-régimes, engagements en matière de gestion environnementale et climatique en agriculture et sylviculture)
Types d'intervention dans certains secteurs (article 47)	O.35 Nombre de programmes opérationnels bénéficiant d'une aide
Types d'intervention dans le secteur du vin (article 58)	O.36 Nombre d'actions ou d'unités bénéficiant d'une aide dans le secteur du vin
Types d'intervention dans le secteur de l'apiculture (article 55)	O.37 Nombre d'actions ou d'unités en faveur de la préservation ou de l'amélioration de l'apiculture

(*) Données notifiées annuellement concernant les dépenses qu'ils ont déclarées.

▼B

INDICATEURS DE CONTEXTE

	Numéro de l'indicateur	Indicateur de contexte
Habitants	C.01	Population totale
	C.02	Densité de population
	C.03	Pyramide des âges de la population
Superficie totale	C.04	Superficie totale
	C.05	Occupation des sols
Marché du travail	C.06	Taux d'emploi dans les zones rurales
	C.07	Taux de chômage dans les zones rurales
	C.08	Emploi (par secteur, type de région, activité économique)
Économie	C.09	PIB par habitant
	C.10	Taux de pauvreté
	C.11	Valeur ajoutée brute par secteur, type de région, dans l'agriculture et pour les producteurs primaires
Exploitations agricoles et agriculteurs	C.12	Exploitations agricoles
	C.13	Main-d'œuvre agricole
	C.14	Pyramide des âges des chefs d'exploitation
	C.15	Formation agricole des chefs d'exploitation
	C.16	Nouveaux chefs d'exploitation et nouveaux jeunes chefs d'exploitation
Terres agricoles	C.17	Superficie agricole utile
	C.18	Terres irriguées
	C.19	Exploitations agricoles dans les zones Natura 2000
	C.20	Zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques
	C.21	Terres agricoles présentant des particularités topographiques
	C.22	Diversité des cultures
Animaux d'élevage	C.23	Unités de gros bétail
	C.24	Densité de bétail
Revenus agricoles et d'exploitation	C.25	Revenu des facteurs agricoles
	C.26	Comparaison du revenu agricole et du coût de la main-d'œuvre non agricole

▼B

	Numéro de l'indicateur	Indicateur de contexte
	C.27	Revenu d'exploitation par type d'exploitation, région, taille d'exploitation, dans les zones soumises à des contraintes naturelles et autres contraintes spécifiques
	C.28	Formation brute de capital fixe en agriculture
Productivité agricole	C.29	Productivité totale des facteurs dans l'agriculture
	C.30	Productivité de la main-d'œuvre dans l'agriculture, la sylviculture et l'industrie agroalimentaire
Échanges agricoles	C.31	Importations et exportations agricoles
Autres activités lucratives	C.32	Infrastructures touristiques
Pratiques agricoles	C.33	Surface agricole en agriculture biologique
	C.34	Intensité de l'agriculture
	C.35	Valeur de la production couverte par des systèmes de qualité de l'Union et de la production biologique
Biodiversité	C.36	Indice des populations d'oiseaux en milieu agricole
	C.37	Pourcentage des espèces et habitats d'intérêt communautaire liés à l'agriculture qui connaissent une tendance stable ou à la hausse
Eau	C.38	Utilisation de l'eau en agriculture
	C.39	Qualité de l'eau
		Bilan nutritif brut - azote
		Bilan nutritif brut - phosphore
		Nitrates dans les eaux souterraines
Sol	C.40	Teneur des terres agricoles en carbone organique
	C.41	Érosion du sol par l'eau
Énergie	C.42	Production durable d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la sylviculture
	C.43	Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la sylviculture et l'industrie agroalimentaire
Climat	C.44	Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture
	C.45	Indicateur de progrès de la résilience du secteur agricole
	C.46	Pertes agricoles directes en raison de catastrophes
Air	C.47	Émissions d'ammoniac provenant de l'agriculture
Santé	C.48	Ventes/utilisation d'antimicrobiens pour les animaux producteurs de denrées alimentaires
	C.49	Risque, utilisation et effets des pesticides

▼B

ANNEXE II

SOUTIEN INTERNE DE L'OMC CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («boîte verte»)
Aide de base au revenu	Titre III, chapitre II, section 2, sous-section 2	5 (si la mise en œuvre n'est pas fondée sur des droits au paiement) 6 (si la mise en œuvre est fondée sur des droits au paiement)
Aide redistributive au revenu	Article 29	5 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante n'est pas fondée sur des droits au paiement) 6 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante est fondée sur des droits au paiement)
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs	Article 30	5 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante n'est pas fondée sur des droits au paiement) 6 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante est fondée sur des droits au paiement)
Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)	Article 31, paragraphe 7, premier alinéa, point a)	5 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante n'est pas fondée sur des droits au paiement) 6 (si la mise en œuvre de l'aide de base au revenu correspondante est fondée sur des droits au paiement)
Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal (éco-régimes)	Article 31, paragraphe 7, premier alinéa, point b)	12
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – investissements dans des actifs corporels et incorporels, recherche et modes de production expérimentale et innovante et autres actions, notamment dans les domaines suivants:	Article 47, paragraphe 1, point a)	2, 11 ou 12
— conservation des sols, y compris le renforcement du carbone dans les sols et de la structure des sols, et la réduction des contaminants	Article 47, paragraphe 1, point a) i)	12
— amélioration de l'utilisation et de la bonne gestion de l'eau, y compris les économies d'eau, la préservation de l'eau et le drainage	Article 47, paragraphe 1, point a) ii)	12
— prévention des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables et promotion de la mise au point et de l'utilisation de variétés, d'espèces et de pratiques de gestion adaptées à l'évolution des conditions climatiques	Article 47, paragraphe 1, point a) iii)	12

▼B

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («boîte verte»)
— augmentation des économies d'énergie, de l'efficacité énergétique et de l'utilisation d'énergie renouvelable	Article 47, paragraphe 1, point a) iv)	11 ou 12
— emballages écologiques, uniquement dans le domaine de la recherche et de la production expérimentale	Article 47, paragraphe 1, point a) v)	2
— biosécurité, santé et bien-être des animaux	Article 47, paragraphe 1, point a) vi)	12
— réduction des émissions et des déchets, amélioration de l'utilisation des sous-produits, y compris leur réutilisation et leur valorisation, et de la gestion des déchets	Article 47, paragraphe 1, point a) vii)	11 ou 12
— amélioration de la résilience à l'égard des parasites et réduction des risques et des effets de l'utilisation des pesticides, y compris par la mise en œuvre des techniques de lutte intégrée contre les organismes nuisibles	Article 47, paragraphe 1, point a) viii)	2, 11 ou 12
— amélioration de la résilience à l'égard des maladies animales et réduction de l'utilisation de médicaments vétérinaires, y compris d'antibiotiques	Article 47, paragraphe 1, point a) ix)	2
— création et préservation d'habitats favorables à la biodiversité	Article 47, paragraphe 1, point a) x)	12
— amélioration de la qualité des produits	Article 47, paragraphe 1, point a) xi)	2
— amélioration des ressources génétiques	Article 47, paragraphe 1, point a) xii)	2
— amélioration des conditions d'emploi et garantie du respect des obligations des employeurs ainsi que des exigences en matière de santé et de sécurité au travail conformément aux directives 89/391/CEE, 2009/104/CE et (UE) 2019/1152	Article 47, paragraphe 1, point a) xiii)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – services de conseil et assistance technique	Article 47, paragraphe 1, point b)	2

▼B

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («boîte verte»)
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – formation et échange de bonnes pratiques	Article 47, paragraphe 1, point c)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – production biologique ou intégrée	Article 47, paragraphe 1, point d)	12
►C2 Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) — actions visant à accroître la durabilité et l'efficience du transport et du stockage ◄	Article 47, paragraphe 1, point e)	11, 12 ou 2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – promotion, communication et commercialisation	Article 47, paragraphe 1, point f)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – systèmes de qualité	Article 47, paragraphe 1, point g)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – systèmes de traçabilité et de certification	Article 47, paragraphe 1, point h)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – adaptation au changement climatique et atténuation de celui-ci	Article 47, paragraphe 1, point i)	11, 2 ou 12
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) - fonds de mutualisation	Article 47, paragraphe 2, point a)	7 ou 2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – investissements dans des actifs corporels et non corporels	Article 47, paragraphe 2, point b)	11 ou 2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – replantation de vergers ou d'oliveraies	Article 47, paragraphe 2, point d)	8

▼B

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («boîte verte»)
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) - remplacement du cheptel pour des raisons sanitaires ou à la suite de pertes dues à des catastrophes naturelles	Article 47, paragraphe 2, point e)	8
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) - accompagnement	Article 47, paragraphe 2, point j)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) – mise en œuvre et gestion des exigences phytosanitaires des pays tiers	Article 47, paragraphe 2, point k)	2
Fruits et légumes, houblon, huile d'olive, olives de table et autres secteurs visés à l'article 42, point f) - actions de communication	Article 47, paragraphe 2, point l)	2
Apiculture – services de conseil, assistance technique, formation, information et échange de bonnes pratiques	Article 55, paragraphe 1, point a)	2
Apiculture – investissements dans des actifs corporels et incorporels, ainsi que d'autres actions visant notamment à lutter contre les agresseurs et maladies de la ruche	Article 55, paragraphe 1, point b) i)	11, 12 ou 2
Apiculture – investissements dans des actifs corporels et incorporels, ainsi que d'autres actions visant notamment à prévenir les dommages causés par des conditions climatiques défavorables et à promouvoir la mise au point et l'utilisation de pratiques de gestion	Article 55, paragraphe 1, point b) ii)	11, 12 ou 2
Apiculture – soutien aux laboratoires	Article 55, paragraphe 1, point c)	2
Apiculture – programmes de recherche	Article 55, paragraphe 1, point e)	2
Apiculture – promotion, communication et commercialisation	Article 55, paragraphe 1, point f)	2
Apiculture – amélioration de la qualité des produits	Article 55, paragraphe 1, point g)	2
Vin – restructuration et reconversion	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a)	8, 11 ou 12

▼B

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («boîte verte»)
Vin – investissements dans des actifs corporels et incorporels	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point b)	11
Vin – investissements corporels et incorporels dans l'innovation	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point e)	11
Vin – services de conseil	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point f)	2
Vin – actions d'information	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point h)	2
Vin — promotion de l'œnotourisme	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point i)	2
Vin — amélioration de la connaissance du marché	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point j)	2
Vin - promotion et communication	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point k)	2
Vin – coûts administratifs des fonds de mutualisation	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point l)	2
Vin – Investissements destinés à accroître la durabilité	Article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point m)	11, 12 ou 2
Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion	Article 70	12
Contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone	Article 71	13
Désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires	Article 72	12
Investissements	Article 73	11 ou 8
Investissements dans l'irrigation	Article 74	11
Coopération	Article 77	2
Échange de connaissances et diffusion d'informations	Article 78	2
▼M5 Paiements de crise en faveur des agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques	Article 78 *bis*	8

▼B

ANNEXE III

RÈGLES RELATIVES À LA CONDITIONNALITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 12

ERMG: exigence réglementaire en matière de gestion

BCAE: norme relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
Climat et environnement	Changement climatique (atténuation et adaptation)	►M5 BCAE 1 ◄	►M5 Maintien de prairies permanentes sur la base d'un ratio de prairie permanente par rapport à la surface agricole au niveau national, régional, sous-régional, au niveau du groupe d'exploitations ou de l'exploitation par rapport à l'année de référence 2018 Réduction maximale de 10 % par rapport à l'année de référence ◄	►M5 Mesure de sauvegarde générale contre la conversion vers d'autres usages agricoles afin de préserver les stocks de carbone ◄
		BCAE 2	Protection des zones humides et des tourbières [1]	Protection des sols riches en carbone
		BCAE 3	Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires	Maintien des niveaux de matière organique des sols
	Eau	ERMG 1	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1): article 11, paragraphe 3, point e) et point h), en ce qui concerne les exigences obligatoires de contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates	
		ERMG 2	Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1): articles 4 et 5	
		►M5 BCAE 4 ◄	►M5 Établissement de bandes tampons le long des cours d'eau [2] ◄	►M5 Protection des cours d'eau contre la pollution et le ruissellement ◄

[1] Les États membres peuvent prévoir dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC que cette norme BCAE ne sera applicable qu'à partir de l'année de demande 2024 ou 2025. En pareils cas, les États membres démontrent que le retard est nécessaire à la mise en place du système de gestion conformément à une planification détaillée.
Lorsqu'ils établissent la norme BCAE 2, les États membres veillent à ce que, sur les terres concernées, une activité agricole appropriée pour qualifier la terre en tant que surface agricole puisse être maintenue.

[2] Les bandes tampons le long des cours d'eau au titre de cette norme BCAE doivent, en règle générale et dans le respect du droit de l'Union, respecter une largeur minimale de trois mètres sans utilisation de pesticides ni d'engrais.
Dans des zones comportant d'importants fossés de drainage et d'irrigation, les États membres peuvent, si cela est dûment justifié pour ces zones, adapter la largeur minimale en fonction de la situation locale spécifique.
Les États membres peuvent utiliser, aux fins de la présente norme BCAE, la définition des cours d'eau établie dans la législation nationale, à condition que cette définition soit conforme à l'objectif principal de ladite norme.

▼B

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
	Sol (protection et qualité)	BCAE 5	Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols, en tenant compte de la déclivité	Gestion minimale de la terre reflétant les conditions locales spécifiques en vue de limiter l'érosion
		►M4 BCAE 6 ◄	►M4 Couverture minimale des sols pour ne pas avoir de terre nue pendant les périodes les plus sensibles, telle que déterminée par les États membres ([1]) ◄	►M4 Protection des sols pendant les périodes les plus sensibles ◄
		►M4 BCAE 7 ◄	►M4 Rotation des cultures sur les terres arables, à l'exception des cultures sous eau. Les États membres peuvent en outre décider d'autoriser les agriculteurs et les autres bénéficiaires à respecter cette norme en diversifiant les cultures ([2]). ◄	►M4 Préserver le potentiel des sols ◄
	Biodiversité et paysages (protection et qualité)	ERMG 3	Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7): article 3, paragraphe 1, article 3, paragraphe 2, point b), article 4, paragraphes 1, 2 et 4	

([1]) Les États membres peuvent en particulier tenir compte de la courte période de végétation résultant de la durée et de la rigueur de la période hivernale dans les régions concernées.

([2]) La rotation consiste en un changement de culture au niveau des parcelles agricoles (sauf dans le cas des cultures pluriannuelles, de l'herbe et des autres plantes fourragères herbacées et des terres mises en jachère), y compris les cultures secondaires gérées de manière appropriée.

Sur la base de la diversité des méthodes agricoles et des conditions agroclimatiques, les États membres peuvent autoriser, dans les régions concernées, d'autres pratiques de rotation renforcée des cultures avec des légumineuses ou de diversification des cultures, qui visent à améliorer et à préserver le potentiel des sols conformément aux objectifs de cette norme BCAE.

Lorsqu'ils définissent les exigences en matière de diversification des cultures, les États membres observent les exigences minimales suivantes:

a) lorsque les terres arables d'une exploitation couvrent entre 10 et 30 hectares, la diversification des cultures consiste à pratiquer au moins deux cultures différentes sur lesdites terres arables; la culture principale ne couvre pas plus de 75 % desdites terres arables;

b) lorsque les terres arables d'une exploitation couvrent plus de 30 hectares, la diversification des cultures consiste à pratiquer au moins trois cultures différentes sur lesdites terres arables; la culture principale ne couvre pas plus de 75 % de ces terres arables et les deux cultures principales ne couvrent pas, ensemble, plus de 95 % desdites terres arables.

Les États membres peuvent exempter des obligations prévues au titre de cette norme les exploitations:

a) dont plus de 75 % des terres arables sont consacrés à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, sont laissés en jachère, sont consacrés à la culture de légumineuses ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations;

b) dont plus de 75 % de la surface agricole admissible sont constitués de prairies permanentes, sont utilisés pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou pendant une grande partie du cycle de culture ou sont soumis à une combinaison de ces utilisations; ou

c) d'une superficie de terres arables allant jusqu'à 10 hectares.

Les États membres peuvent introduire une limite maximale de superficie couverte par une seule culture afin d'éviter les grandes monocultures.

►M5 ——————— ◄

▼B

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
		ERMG 4	Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7): article 6, paragraphes 1 et 2	
		►M4 BCAE 8 ◄	►M4 — Maintien des particularités topographiques — Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux — À titre facultatif, mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes ◄	►M4 Maintien des éléments non productifs afin d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles ◄
		BCAE 9	Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000	Protection des habitats et des espèces
Santé publique et santé végétale	Sécurité des denrées alimentaires	ERMG 5	Règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1): articles 14 et 15, article 17, paragraphe 1 ([1]), et articles 18, 19 et 20	

([1]) Mis en œuvre notamment par:
— l'article 14 du règlement (CE) nº 470/2009 et l'annexe du règlement (UE) nº 37/2010;
— le règlement (CE) nº 852/2004: article 4, paragraphe 1, et annexe I, partie A [section II, paragraphe 4, points g), h), j), paragraphe 5, points f) et h), et paragraphe 6; section III, paragraphe 8, points a), b), d) et e), et paragraphe 9, points a) et c)];
— le règlement (CE) nº 853/2004: article 3, paragraphe 1, annexe III, section IX, chapitre I [I-1 b), c), d), e); I-2 a) i), ii), iii), b) i), ii), c); I-3; I-4; I-5; II-A 1, 2, 3, 4; II-B 1 a), d), 2, 4 a), b)], annexe III, section X, chapitre I, point 1;
— le règlement (CE) nº 183/2005: article 5, paragraphes 1, 5 et 6, annexe I, partie A (I-4 e), g); II-2 a), b), e), et annexe III (sous la rubrique «ALIMENTATION», point 1 intitulé «Entreposage», première et dernière phrases, et point 2 intitulé «Distribution», troisième phrase), et
— le règlement (CE) nº 396/2005: article 18.

▼B

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
		ERMG 6	Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3): article 3, points a), b), d) et e), et articles 4, 5 et 7	
	Produits phytopharmaceutiques	ERMG 7	Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1): article 55, première et deuxième phrases	
		ERMG 8	Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71):	
			article 5, paragraphe 2, et article 8, paragraphes 1 à 5 article 12 en ce qui concerne les restrictions à l'utilisation de pesticides dans des zones protégées définies sur la base de la directive 2000/60/CE et de la législation Natura 2000 article 13, paragraphes 1 et 3, concernant la manipulation et le stockage des pesticides et l'élimination des résidus	
Bien-être animal	Bien-être animal	ERMG 9	Directive 2008/119/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux (JO L 10 du 15.1.2009, p. 7): articles 3 et 4	

▼B

Domaines	Thème principal	Exigences et normes		Principal objectif de la norme
		ERMG 10	Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs (JO L 47 du 18.2.2009, p. 5): articles 3 et 4	
		ERMG 11	Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (JO L 221 du 8.8.1998, p. 23): article 4	

▼B

ANNEXE IV

RÈGLES RELATIVES À LA CONDITIONNALITÉ SOCIALE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14

Domaines	Législation applicable	Dispositions pertinentes	Exigences
Emploi	Conditions de travail transparentes et prévisibles Directive 2019/1152	Article 3	Conditions d'emploi à communiquer par écrit («contrat de travail»)
		Article 4	Veiller à ce que l'emploi agricole fasse l'objet d'un contrat de travail
		Article 5	Contrat de travail à fournir dans les sept premiers jours ouvrables
		Article 6	Modifications de la relation de travail à fournir sous forme de document
		Article 8	Période de stage
		Article 10	Conditions relatives à la prévisibilité minimale du travail
		Article 13	Formation obligatoire
Santé et sécurité	Mesures visant à encourager l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs Directive 89/391/CEE	Article 5	Disposition générale relative à l'obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs
		Article 6	Obligation générale pour les employeurs de prendre les mesures nécessaires à la protection de la sécurité et de la santé, y compris la prévention des risques et la fourniture d'informations et de formations
		Article 7	Services de protection et de prévention: travailleur(s) à désigner pour les activités de santé et de sécurité ou service externe compétent auquel faire appel
		Article 8	L'employeur prend des mesures de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs
		Article 9	Obligations incombant aux employeurs en ce qui concerne l'évaluation des risques, les mesures et équipements de protection, l'enregistrement et la notification des accidents du travail
		Article 10	Information des travailleurs sur les risques en matière de sécurité et de santé et sur les mesures de protection et de prévention
		Article 11	Consultation des travailleurs et participation de ceux-ci aux discussions sur toutes les questions relatives à la sécurité et à la santé au travail
		Article 12	L'employeur doit veiller à ce que les travailleurs reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité et de santé

▼B

Domaines	Législation applicable	Dispositions pertinentes	Exigences
	Prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail par les travailleurs Directive 2009/104/CE	Article 3	Obligations générales de veiller à ce que les équipements de travail soient adaptés au travail que doivent effectuer les travailleurs sans atteinte à la sécurité ou à la santé
		Article 4	Règles relatives aux équipements de travail: elles doivent être conformes à la directive et aux exigences minimales établies et être dûment maintenues
		Article 5	Inspection des équipements de travail – équipements à inspecter après installation et contrôles périodiques par des personnes compétentes
		Article 6	Les équipements de travail présentant des risques particuliers doivent être limités aux personnes chargées de leur utilisation ainsi qu'à l'ensemble des réparations, modifications et entretiens à effectuer par des ouvriers désignés
		Article 7	Ergonomie et santé au travail
		Article 8	Les travailleurs doivent recevoir des informations adéquates et, le cas échéant, des instructions écrites sur l'utilisation des équipements de travail
		Article 9	Les travailleurs doivent recevoir une formation adéquate

▼B

ANNEXE V

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS VISÉES À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, PREMIER ALINÉA

(prix courants, en EUR)

Année civile	►M2 2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Belgique	471 996 006	469 703 014	469 703 014	467 410 022	494 925 924
Bulgarie	808 258 686	816 888 275	825 517 864	834 147 452	834 147 452
▼M6 Tchéquie	823 533 615	823 533 615	823 533 615	804 039 932	846 787 297
Danemark	806 313 404	817 524 179	814 937 077	720 879 884	862 367 277
▼B Allemagne	4 424 125 913	4 374 968 959	4 301 233 527	4 178 341 140	4 915 695 459
Estonie	196 436 567	199 297 294	202 158 021	205 018 748	205 018 748
Irlande	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996
Grèce	1 886 490 039	1 886 490 039	1 886 490 039	1 886 490 039	2 075 656 043
Espagne	4 874 879 750	4 882 179 366	4 889 478 982	4 896 778 599	4 896 778 599
▼M6 France	6 736 440 037	6 718 840 037	6 710 740 037	6 806 340 037	7 257 300 537
▼B Croatie	374 770 237	374 770 237	374 770 237	374 770 237	374 770 237
Italie	3 496 243 863	3 496 243 863	3 496 243 863	3 496 243 863	3 622 529 155
Chypre	47 647 540	47 647 540	47 647 540	47 647 540	47 647 540
Lettonie	331 043 657	334 864 681	339 685 706	344 506 729	363 483 744
Lituanie	587 064 372	595 613 853	604 163 335	612 712 816	612 712 816
Luxembourg	32 747 827	32 747 827	32 747 827	32 747 827	32 747 827

02021R2115 — FR — 18.03.2026 — 006.001 — 164

▼B

(prix courants, en EUR)

Année civile	►M2 2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Hongrie	1 347 402 452	1 347 402 452	1 347 402 452	1 347 402 452	1 243 185 165
Malte	9 590 135	9 590 135	9 590 135	9 590 135	4 594 021
▼M6 Pays-Bas	609 237 340	579 591 503	550 477 666	571 282 629	717 382 327
▼B Autriche	677 581 846	677 581 846	677 581 846	677 581 846	677 581 846
Pologne	3 488 417 133	3 519 600 956	3 550 784 779	3 581 968 602	3 185 968 140
Portugal	698 619 128	707 403 166	716 187 204	724 971 242	639 971 242
Roumanie	1 897 051 311	1 924 609 371	1 952 167 430	1 979 725 489	2 029 595 196
Slovénie	131 530 052	131 530 052	131 530 052	131 530 052	131 530 052
▼M6 Slovaquie	394 892 166	397 751 933	400 605 131	445 252 732	403 010 501
▼B Finlande	519 350 246	521 168 786	522 987 325	524 805 865	524 805 865
Suède	686 131 966	686 360 116	686 588 267	686 816 417	686 816 417 ◄

▼B

ANNEXE VI

LISTE DES PRODUITS VISES A L'ARTICLE 42, POINT F)

Code NC	Description
ex 0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:
	– Chevaux
0101 21 00	– – Reproducteurs de race pure ([1])
0101 29	– – Autres:
0101 29 10	– – – Destinés à la boucherie
0101 29 90	– – – Autres
0101 30 00	- Ânes
0101 90 00	– Autres
ex 0103	Animaux vivants de l'espèce porcine:
0103 10 00	- Reproducteurs de race pure ([2])
ex 0106	Autres animaux vivants:
0106 14 10	– Lapins domestiques
ex 0106 19 00	– – Autres: rennes et cerfs
0106 33 00	– – Autruches; émeus (Dromaius novaehollandiae)
0106 39 10	– – – Pigeons
0106 39 80	– – – Autres oiseaux
ex 0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
ex 0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:
ex 0208 10 10	– – Viande de lapins domestiques
ex 0208 90 10	– – Viande de pigeons domestiques
ex 0208 90 30	– – Viande de gibier, autre que de lapins ou de lièvres
ex 0208 90 60	– – Viande de rennes
ex 0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:
0407 19 90	- Fertilisés, autres que de volailles

([1]) L'admission dans cette sous-rubrique est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions pertinentes de l'Union (voir le règlement (UE) 2016/1012 et le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JO L 59 du 3.3.2015, p. 1).

([2]) Règlement (UE) 2016/1012.

▼B

Code NC	Description
0407 29 90	- Autres œufs frais, autres que de volailles
0407 90 90	- Autres œufs, autres que de volailles
0701	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré
ex 0713	Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:
ex 0713 10	- Pois (Pisum sativum):
0713 10 90	- - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 20 00	- Pois chiches:
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):
ex 0713 31 00	- - Haricots des espèces Vigna mungo (L) Hepper ou Vigna radiata (L) Wilczek:
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 32 00	- - Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis):
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 33	- - Haricots communs (Phaseolus vulgaris):
0713 33 90	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 34 00	- - Pois Bambara (Pois de terre) (Vigna subterranea ou Voandzeia subterranea)
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 35 00	- - Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (Vigna unguiculata):
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 39 00	– – Autres:
	- - - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 40 00	- Lentilles:
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 50 00	- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor):
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 60 00	- Pois d'Ambrevade ou pois d'Angole (Cajanus cajan):
	- - Autres que destinés à l'ensemencement
ex 0713 90 00	- Autres:
	- - Autres que destinés à l'ensemencement

▼B

Code NC	Description
1201 90 00	Fèves de soja, même concassées, autres que de semence
1202 41 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, en coques, autres que de semence
1202 42 00	Arachides non grillées ni autrement cuites, décortiquées, même concassées, autres que de semence
1203 00 00	Coprah
1204 00 90	Graines de lin, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1205 10 90	Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1205 90 00	Autres graines de navette ou de colza, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1206 00 91	Graines de tournesol décortiquées; en coques striées gris et blanc, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1206 00 99	Autres graines de tournesol, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 29 00	Graines de coton, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 40 90	Graines de sésame, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 50 90	Graines de moutarde, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 60 00	– Graines de carthame (Carthamus tinctorius)
1207 91 90	Graines d'œillette ou de pavot, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
1207 99 91	Graines de chanvre, même concassées, autres que destinées à l'ensemencement
ex 1207 99 96	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés, autres que destinés à l'ensemencement
ex 1209 29 50	– – – Graines de lupin autres que celles destinées à l'ensemencement
ex 1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés, à l'exception des produits répertoriés sous le code NC ex 1211 90 86 dans la partie IX;
1212 94 00	Racines de chicorées
ex 1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:
ex 1214 10 00	– Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne
	– – – autre que la luzerne séchée artificiellement à la chaleur ou de la luzerne autrement séchée et moulue

▼B

Code NC	Description
ex 1214 90	- Autres:
1214 90 10	- - Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères
ex 1214 90 90	– – Autres, à l'exclusion:
	– – – du sainfoin, du trèfle, des lupins, des vesces et des autres produits fourragers similaires déshydratés par séchage artificiel à la chaleur, à l'exclusion du foin et des choux fourragers ainsi que des produits contenant du foin
	– – – du sainfoin, du trèfle, des lupins, des vesces, du mélilot, de la jarosse et de la serradelle, autrement séchés et moulus
ex 2206	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées ni compris ailleurs:
ex 2206 00 31 à ex 2206 00 89	- Boissons fermentées autres que la piquette
5201	Coton, non cardé ni peigné

▼B

ANNEXE VII

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES (PAR EXERCICE FINANCIER) POUR LES TYPES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DU VIN VISÉES À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 1

	EUR (prix courants)
Bulgarie	25 721 000
Tchéquie	4 954 000
Allemagne	37 381 000
Grèce	23 030 000
Espagne	202 147 000
France	269 628 000
Croatie	10 410 000
Italie	323 883 000
Chypre	4 465 000
Lituanie	43 000
Hongrie	27 970 000
Autriche	13 155 000
Portugal	62 670 000
Roumanie	45 844 000
Slovénie	4 849 000
Slovaquie	4 887 000

▼B

ANNEXE VIII

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR LE COTON VISÉES À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, DEUXIÈME ALINÉA

(prix courants, en EUR)

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Bulgarie	2 557 820	2 557 820	2 557 820	2 557 820	2 557 820
Grèce	183 996 000	183 996 000	183 996 000	183 996 000	183 996 000
Espagne	59 690 640	59 690 640	59 690 640	59 690 640	59 690 640
Portugal	177 589	177 589	177 589	177 589	177 589

▼B

ANNEXE IX

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES POUR LES PAIEMENTS DIRECTS HORS COTON ET AVANT LES TRANSFERTS VISÉS À L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, TROISIÈME ALINÉA

(prix courants, en EUR)

Année civile	►M2 2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Belgique	471 996 006	469 703 014	469 703 014	467 410 022	494 925 924
Bulgarie	805 700 866	814 330 455	822 960 044	831 589 632	831 589 632
▼M6 Tchéquie	823 533 615	823 533 615	823 533 615	804 039 932	846 787 297
Danemark	806 313 404	817 524 179	814 937 077	720 879 884	862 367 277
▼B Allemagne	4 424 125 913	4 374 968 959	4 301 233 527	4 178 341 140	4 915 695 459
Estonie	196 436 567	199 297 294	202 158 021	205 018 748	205 018 748
Irlande	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996	1 186 281 996
Grèce	1 702 494 039	1 702 494 039	1 702 494 039	1 702 494 039	1 891 660 043
Espagne	4 815 189 110	4 822 488 726	4 829 788 342	4 837 087 959	4 837 087 959
▼M6 France	6 736 440 037	6 718 840 037	6 710 740 037	6 806 340 037	7 257 300 537
▼B Croatie	374 770 237	374 770 237	374 770 237	374 770 237	374 770 237
Italie	3 496 243 863	3 496 243 863	3 496 243 863	3 496 243 863	3 622 529 155
Chypre	47 647 540	47 647 540	47 647 540	47 647 540	47 647 540
Lettonie	331 043 657	334 864 681	339 685 706	344 506 729	363 483 744
Lituanie	587 064 372	595 613 853	604 163 335	612 712 816	612 712 816

▼B

(prix courants, en EUR)

Année civile	►M2 2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Luxembourg	32 747 827	32 747 827	32 747 827	32 747 827	32 747 827
Hongrie	1 347 402 452	1 347 402 452	1 347 402 452	1 347 402 452	1 243 185 165
Malte	9 590 135	9 590 135	9 590 135	9 590 135	4 594 021
▼M6 Pays-Bas	609 237 340	579 591 503	550 477 666	571 282 629	717 382 327
▼B Autriche	677 581 846	677 581 846	677 581 846	677 581 846	677 581 846
Pologne	3 488 417 133	3 519 600 956	3 550 784 779	3 581 968 602	3 185 968 140
Portugal	698 441 539	707 225 577	716 009 615	724 793 653	639 793 653
Roumanie	1 897 051 311	1 924 609 371	1 952 167 430	1 979 725 489	2 029 595 196
Slovénie	131 530 052	131 530 052	131 530 052	131 530 052	131 530 052
▼M6 Slovaquie	399 892 166	402 751 933	405 605 131	450 252 732	403 010 501
▼B Finlande	519 350 246	521 168 786	522 987 325	524 805 865	524 805 865
Suède	686 131 966	686 360 116	686 588 267	686 816 417	686 816 417 ◄

▼B

ANNEXE X

DOTATIONS DES ÉTATS MEMBRES (PAR EXERCICE FINANCIER) POUR LES TYPES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR DE L'APICULTURE VISÉES À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 2

	EUR (prix courants)
Belgique	422 967
Bulgarie	2 063 885
Tchéquie	2 121 528
Danemark	295 539
Allemagne	2 790 875
Estonie	140 473
Irlande	61 640
Grèce	6 162 645
Espagne	9 559 944
France	6 419 062
Croatie	1 913 290
Italie	5 166 537
Chypre	169 653
Lettonie	328 804
Lituanie	549 828
Luxembourg	30 621
Hongrie	4 271 227
Malte	14 137
Pays-Bas	295 172
Autriche	1 477 188
Pologne	5 024 968
Portugal	2 204 232
Roumanie	6 081 630
Slovénie	649 455
Slovaquie	999 973
Finlande	196 182
Suède	588 545

▼M1

ANNEXE XI

VENTILATION DE L'AIDE DE L'UNION POUR TOUS LES TYPES D'INTERVENTIONS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL (2023 À 2027) VISÉE À L'ARTICLE 89, PARAGRAPHE 3

(prix courants, en EUR)

État membre	2023	►M2 2024	2025	2026	2027	Total 2023-2027
Belgique	105 730 894	105 730 812	108 023 804	108 023 804	110 316 796	537 826 110
Bulgarie	282 979 644	282 162 644	282 162 644	282 162 644	282 162 644	1 411 630 220
Tchéquie	267 027 708	280 561 390	280 561 390	280 561 390	301 935 073	1 410 646 952
▼M6 Danemark	155 982 060	131 987 933	120 777 158	123 364 260	217 421 453	749 532 864
▼M1 Allemagne	1 485 615 738	1 583 929 284	1 633 086 238	1 706 821 670	1 829 714 057	8 239 166 987
Estonie	88 031 648	88 016 648	88 016 648	88 016 648	88 016 648	440 098 240
Irlande	311 641 628	311 640 628	311 640 628	311 640 628	311 640 628	1 558 204 140
Grèce	651 491 600	746 119 604	746 119 604	746 119 604	746 119 604	3 635 970 016
Espagne	1 081 552 825	1 080 382 825	1 080 382 825	1 080 382 825	1 080 382 825	5 403 084 125
▼M6 France	2 007 185 070	2 008 000 570	2 008 000 570	2 008 000 570	1 913 900 570	9 945 087 350
▼M1 Croatie	268 849 401	297 307 401	297 307 401	297 307 401	297 307 401	1 458 079 005
Italie	1 355 321 375	1 476 206 667	1 476 206 667	1 476 206 667	1 476 206 667	7 260 148 043
Chypre	23 770 514	23 770 514	23 770 514	23 770 514	23 770 514	118 852 570
Lettonie	142 745 173	135 677 801	135 942 597	136 207 392	136 472 188	687 045 151
Lituanie	195 495 162	195 495 162	195 495 162	195 495 162	195 495 162	977 475 810

▼M1

(prix courants, en EUR)

État membre	2023	►M2 2024	2025	2026	2027	Total 2023-2027
Luxembourg	11 626 644	12 310 644	12 310 644	12 310 644	12 310 644	60 869 220
Hongrie	384 539 149	312 651 862	312 651 862	312 651 862	312 651 862	1 635 146 596
Malte	19 334 497	14 988 383	14 988 383	14 988 383	14 988 383	79 288 028
▼M6 Pays-Bas	180 985 369	181 413 356	211 059 193	240 173 030	219 368 067	1 032 999 015
▼M1 Autriche	520 024 752	520 024 752	520 024 752	520 024 752	520 024 752	2 600 123 760
Pologne	1 004 581 539	924 001 077	924 001 077	924 001 077	924 001 077	4 700 585 847
Portugal	455 630 620	455 550 620	455 550 620	455 550 620	455 550 620	2 277 833 100
Roumanie	967 049 892	1 016 919 599	1 016 919 599	1 016 919 599	1 016 919 599	5 034 728 288
Slovénie	110 170 192	110 170 192	110 170 192	110 170 192	110 170 192	550 850 960
▼M6 Slovaquie	260 599 909	264 077 909	264 077 909	264 077 909	216 835 677	1 269 669 313
▼M1 Finlande	354 551 956	354 549 956	354 549 956	354 549 956	354 549 956	1 772 751 780
Suède	211 889 741	211 889 741	211 889 741	211 889 741	211 889 741	1 059 448 705
▼M6 **Total EU-27**	12 904 404 700	13 125 537 974	13 195 687 778	13 301 388 944	13 380 122 800	65 907 142 196
▼M1 Assistance technique (0,25%)	30 272 220	30 272 220	30 272 220	30 272 220	30 272 220	151 361 100 ◄
▼M6 **Total**	12 934 676 920	13 155 810 194	13 225 959 998	13 331 661 164	13 410 395 020	66 058 503 296

▼B

ANNEXE XII

MONTANTS MINIMAUX RÉSERVÉS POUR L'OBJECTIF SPÉCIFIQUE VISÉ À L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT g)

(prix courants, en EUR)

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Belgique	14 847 778	14 847 778	14 847 778	14 847 778	14 847 778
Bulgarie	24 176 548	24 435 436	24 694 323	24 953 211	24 953 211
Tchéquie	25 648 419	25 648 419	25 648 419	25 648 419	25 648 419
Danemark	25 871 018	25 871 018	25 871 018	25 871 018	25 871 018
Allemagne	147 470 864	147 470 864	147 470 864	147 470 864	147 470 864
Estonie	5 893 097	5 978 919	6 064 741	6 150 562	6 150 562
Irlande	35 588 460	35 588 460	35 588 460	35 588 460	35 588 460
Grèce	56 749 801	56 749 801	56 749 801	56 749 801	56 749 801
Espagne	144 455 673	144 674 662	144 893 650	145 112 639	145 112 639
France	218 550 016	218 550 016	218 550 016	218 550 016	218 550 016
Croatie	11 243 107	11 243 107	11 243 107	11 243 107	11 243 107
Italie	108 855 875	108 855 875	108 855 875	108 855 875	108 855 875
Chypre	1 429 426	1 429 426	1 429 426	1 429 426	1 429 426
Lettonie	10 476 789	10 629 363	10 781 938	10 934 512	10 934 512
Lituanie	17 611 931	17 868 416	18 124 900	18 381 384	18 381 384

▼B

(prix courants, en EUR)

Année civile	2023	2024	2025	2026	2027 et les années suivantes
Luxembourg	982 435	982 435	982 435	982 435	982 435
Hongrie	37 295 555	37 295 555	37 295 555	37 295 555	37 295 555
Malte	137 821	137 821	137 821	137 821	137 821
Pays-Bas	21 521 470	21 521 470	21 521 470	21 521 470	21 521 470
Autriche	20 327 455	20 327 455	20 327 455	20 327 455	20 327 455
Pologne	92 772 500	93 708 015	94 643 530	95 579 044	95 579 044
Portugal	18 403 246	18 666 767	18 930 288	19 193 810	19 193 810
Roumanie	58 407 631	59 234 372	60 061 114	60 887 856	60 887 856
Slovénie	3 945 902	3 945 902	3 945 902	3 945 902	3 945 902
Slovaquie	12 026 832	12 172 635	12 318 439	12 464 242	12 464 242
Finlande	15 580 507	15 635 064	15 689 620	15 744 176	15 744 176
Suède	20 583 959	20 590 803	20 597 648	20 604 493	20 604 493

▼B

ANNEXE XIII

ACTES LÉGISLATIFS DE L'UNION CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT ET LE CLIMAT AUX OBJECTIFS DESQUELS LES PLANS STRATÉGIQUES RELEVANT DE LA PAC DES ÉTATS MEMBRES DEVRAIENT CONTRIBUER DE FAÇON COHÉRENTE, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 108, 109 ET 115

— directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

— directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

— directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

— directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles;

— directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe;

— directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE;

— règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 et la décision (UE) n° 529/2013;

— règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013;

— directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;

— directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE;

— règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) no 663/2009 et (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) no 525/2013 du Parlement européen et du Conseil;

— directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

▼B

ANNEXE XIV

RAPPORTS FONDÉS SUR UN ENSEMBLE RESTREINT D'INDICATEURS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142

Indicateurs pour le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader)

Objectifs	Ensemble restreint d'indicateurs
Soutenir des revenus agricoles viables et la résilience du secteur agricole dans l'ensemble de l'Union afin de renforcer la sécurité alimentaire à long terme et la diversité agricole et de garantir la viabilité économique de la production agricole dans l'Union	O.3 Nombre de bénéficiaires d'une aide de la PAC C.25 Revenu des facteurs agricoles R.6 Redistribution aux petites exploitations: pourcentage de paiements directs additionnels par hectare pour les exploitations agricoles éligibles d'une taille inférieure à la moyenne (par rapport à la moyenne)
Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité des exploitations agricoles à court et long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique	►C2 R.9 Modernisation des exploitations: part des exploitations agricoles recevant une aide à l'investissement pour la restructuration et la modernisation, y compris pour améliorer l'efficience de l'utilisation des ressources ◄
Améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur	R.10 Meilleure organisation de la chaîne d'approvisionnement: part des exploitations agricoles participant à des groupes de producteurs, des organisations de producteurs, des marchés locaux, des circuits d'approvisionnement courts et des systèmes de qualité soutenus par la PAC
Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, ainsi que promouvoir l'énergie durable	I.10 Contribuer à l'atténuation du changement climatique: émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture R.14 Stockage de carbone dans les sols et la biomasse: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en vue de la réduction des émissions, ou du maintien ou du renforcement du stockage de carbone (prairies permanentes, cultures permanentes avec enherbement permanent, terres agricoles dans les zones humides et les tourbières, notamment) R.17 Terres boisées: zone bénéficiant d'une aide au boisement, à l'agroforesterie et au reboisement, avec ventilations
►C2 Favoriser le développement durable et la gestion efficiente des ressources naturelles, telles que l'eau, les sols et l'air, notamment en réduisant la dépendance aux produits chimiques ◄	O.34 Nombre d' hectares sur lesquels sont mises en œuvre des pratiques environnementales (indicateur synthétique relatif à la surface physique couverte par la conditionnalité, éco-régimes, engagements en matière de gestion environnementale et climatique en agriculture et sylviculture)
	I.15 Amélioration de la qualité de l'eau: bilan nutritif brut sur les terres agricoles I.16 Réduire le lessivage des nutriments: nitrates dans les eaux souterraines - Pourcentage de points de surveillance des eaux souterraines présentant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l au titre de la directive 91/676/CEE

▼B

Objectifs	Ensemble restreint d'indicateurs
	I.18 Utilisation durable et limitée des pesticides: risques, utilisation et effets des pesticides R.19 Amélioration et protection des sols: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des sols afin d'améliorer la qualité des sols et le biote (par exemple, réduction du travail du sol, couverture végétale par les cultures, rotation des cultures, y compris les cultures de légumineuses) R.20 Amélioration de la qualité de l'air: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la réduction des émissions d'ammoniac R.21 Protection de la qualité de l'eau: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la qualité des masses d'eau R.22 Gestion durable des nutriments: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur d'une meilleure gestion des nutriments R.24 Utilisation durable et limitée des pesticides: part de la superficie agricole utile (SAU) au titre des engagements spécifiques bénéficiant d'une aide qui conduisent à une utilisation durable des pesticides afin de réduire les risques et les effets des pesticides, comme les fuites de pesticides
Contribuer à l'arrêt et à l'inversion du processus d'appauvrissement de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages	C.33 Surface agricole en agriculture biologique I.21 Améliorer la fourniture de services écosystémiques: part des terres agricoles présentant des particularités topographiques R.29 Développement de l'agriculture biologique: part de la superficie agricole utile (SAU) bénéficiant d'une aide de la PAC en faveur de l'agriculture biologique, avec ventilation entre le maintien et la conversion R.34 Préservation des particularités topographiques: part de la superficie agricole utile (SAU) faisant l'objet d'engagements bénéficiant d'une aide en faveur de la gestion des particularités topographiques, y compris les haies et les arbres
Attirer et soutenir les jeunes agriculteurs et les nouveaux agriculteurs et faciliter le développement durable des entreprises dans les zones rurales	R.36 Renouvellement générationnel: nombre de jeunes agriculteurs qui bénéficient d'une aide à l'installation au titre de la PAC, ventilé par sexe
Promouvoir l'emploi, la croissance, l'égalité des sexes, y compris la participation des femmes à l'agriculture, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie circulaire et la sylviculture durable	R.37 Croissance et emploi dans les zones rurales: nouveaux emplois bénéficiant d'une aide dans le cadre des projets relevant de la PAC R.38 Couverture Leader: part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local
	R.41 Connecter l'Europe rurale: part de la population rurale bénéficiant d'un accès amélioré aux services et à l'infrastructure grâce au soutien de la PAC

▼B

Objectifs	Ensemble restreint d'indicateurs
Améliorer la réponse de l'agriculture de l'Union aux exigences de la société en matière d'alimentation et de santé, y compris des aliments de grande qualité, sûrs et nutritifs produits de manière durable, pour réduire le gaspillage alimentaire, ainsi qu'améliorer le bien-être animal et lutter contre les résistances aux antimicrobiens	I.28 Limiter l'utilisation d'antimicrobiens chez les animaux d'élevage: ventes/utilisation d'antimicrobiens pour les animaux producteurs de denrées alimentaires R.43 Limiter l'utilisation d'antimicrobiens: part des unités de gros bétail (UGB) concernée par des mesures visant à limiter l'utilisation d'antimicrobiens (prévention/réduction) et recevant une aide R.44 Améliorer le bien-être animal: part des unités de gros bétail (UGB) couvertes par des mesures visant à améliorer le bien-être animal et recevant une aide
Moderniser l'agriculture et dans les zones rurales en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la transition numérique dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation par les agriculteurs, grâce à un meilleur accès à la recherche, à l'innovation, à l'échange de connaissances et à la formation	►C2 R.1 Améliorer les performances grâce aux connaissances et à l'innovation: nombre de personnes bénéficiant de conseils, d'une formation, d'un échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du partenariat européen d'innovation (PEI) soutenus par la PAC afin d'améliorer les performances durables en matière économique, sociale, environnementale, climatique et d'utilisation efficiente des ressources ◄

▼**M5**

ANNEXE XV

Montant maximal par État membre qui peut être réservé pour les paiements de crise en faveur des agriculteurs visés à l'article 96 *bis*, paragraphe 1

(prix courants en EUR)

État membre	Exercice financier 2026	Exercice financier 2027
Belgique	17 331 805	17 331 805
Bulgarie	33 153 681	33 412 568
Tchéquie	33 122 850	33 122 850
Danemark	28 149 040	28 149 040
Allemagne	180 241 656	180 241 656
Estonie	8 705 240	8 791 062
Irlande	44 937 679	44 937 679
Grèce	73 458 409	73 458 409
Espagne	177 305 135	177 524 124
France	261 562 218	261 394 218
Croatie	20 162 329	20 162 329
Italie	149 173 516	149 173 516
Chypre	2 142 542	2 142 542
Lettonie	14 276 793	14 429 368
Lituanie	23 989 755	24 246 239
Luxembourg	1 351 754	1 351 754
Hongrie	49 801 629	49 801 629
Malte	737 356	737 356
Pays-Bas	23 719 521	23 719 521
Autriche	35 928 198	35 928 198
Pologne	134 243 576	135 179 090
Portugal	35 146 807	35 410 328
Roumanie	89 072 611	89 899 353
Slovénie	7 251 007	7 251 007
Slovaquie	20 090 491	20 146 020
Finlande	26 326 118	26 380 675
Suède	26 954 340	26 961 185

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 2 décembre 2021

relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013

(JO L 435 du 6.12.2021, p. 187)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement délégué (UE) 2022/1408 de la Commission du 16 juin 2022	L 216	1	19.8.2022
►**M2**	Règlement (UE) 2024/1468 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024	L 1468	1	24.5.2024
►**M3**	Règlement (UE) 2025/2649 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2025	L 2649	1	31.12.2025

Rectifié par:

►**C1**	Rectificatif, JO L 29 du 10.2.2022, p. 45 (2021/2116)

▼B

RÈGLEMENT (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 2 décembre 2021

relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) nº 1306/2013

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit des règles relatives au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (PAC), et en particulier en ce qui concerne:

a) le financement des dépenses au titre de la PAC;

b) les systèmes de gestion et de contrôle à mettre en place par les États membres;

c) les procédures d'apurement et de conformité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) «irrégularité»: une irrégularité au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) nº 2988/95;

b) «systèmes de gouvernance»: les organes de gouvernance visés au titre II, chapitre II, du présent règlement et les exigences de base de l'Union, y compris les obligations qui incombent aux États membres en ce qui concerne la protection efficace des intérêts financiers de l'Union visée à l'article 59 du présent règlement ainsi que la mise en œuvre, conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2021/2115, de leurs plans stratégiques relevant de la PAC tels qu'ils sont approuvés par la Commission, et le système d'établissement de rapports mis en place aux fins du rapport annuel de performance visé à l'article 134 dudit règlement;

c) «exigences de base de l'Union»: les exigences de l'Union fixées dans le règlement (UE) 2021/2115, dans le présent règlement, dans le règlement financier et dans la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ([1]);

d) «déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance»: l'existence d'une faiblesse systémique, compte tenu de sa récurrence, de sa gravité et de ses conséquences préjudiciables quant à l'exactitude des déclarations de dépenses, l'établissement de rapports de performance, ou le respect du droit de l'Union;

([1]) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

▼B

e) «indicateur de réalisation»: un indicateur de réalisation visé à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/2115;

f) «indicateur de résultat»: un indicateur de résultat visé à l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2021/2115;

g) «plan d'action»: aux fins des articles 41 et 42 du présent règlement, un plan établi par un État membre, à la demande de la Commission et en concertation avec celle-ci, lorsque des déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance dudit État membre sont relevées ou dans les circonstances visées à l'article 135 du règlement (UE) 2021/2115, contenant les mesures correctives nécessaires et le délai pour sa mise en œuvre, conformément aux articles 41 et 42 du présent règlement.

Article 3

Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles

1. Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants:

a) une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation;

b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage;

c) une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire;

d) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande;

e) le décès du bénéficiaire;

f) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

2. Lorsqu'une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave visé au paragraphe 1, point a), affecte de façon importante une zone bien déterminée, l'État membre concerné peut considérer que l'ensemble de la zone est affectée de façon importante par ladite catastrophe ou ledit événement.

TITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX FONDS AGRICOLES

CHAPITRE I

Fonds agricoles

Article 4

Fonds de financement des dépenses agricoles

Le financement des différentes interventions et mesures relevant de la PAC par le budget général de l'Union (ci-après dénommé «budget de l'Union») est assuré par:

▼B

a) le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA);

b) le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Article 5

Dépenses du FEAGA

1. Le FEAGA est mis en œuvre soit en gestion partagée entre les États membres et l'Union conformément au paragraphe 2, soit en gestion directe conformément au paragraphe 3.

2. Le FEAGA finance les dépenses suivantes en gestion partagée:

a) les mesures régulant ou soutenant les marchés agricoles prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]);

b) la contribution financière de l'Union aux interventions dans certains secteurs visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115;

c) les interventions sous forme de paiements directs aux agriculteurs au titre du plan stratégique relevant de la PAC visées à l'article 16 du règlement (UE) 2021/2115;

d) la contribution financière de l'Union aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur de l'Union et dans les pays tiers, qui sont entreprises par les États membres et qui sont sélectionnées par la Commission;

e) la contribution financière de l'Union aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union établies dans le règlement (UE) n° 228/2013 et aux mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des îles mineures de la mer Égée établies dans le règlement (UE) n° 229/2013.

3. Le FEAGA finance les dépenses suivantes en gestion directe:

a) la promotion en faveur des produits agricoles effectuée directement par la Commission ou par l'intermédiaire d'organisations internationales;

b) les mesures prises conformément au droit de l'Union afin d'assurer la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture;

c) la mise en place et la maintenance des systèmes d'information comptable agricole;

d) les systèmes d'enquête agricole, y compris les enquêtes sur la structure des exploitations agricoles.

([1]) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

▼B

Article 6

Dépenses du Feader

Le Feader est mis en œuvre en gestion partagée entre les États membres et l'Union. Il finance la contribution financière de l'Union aux interventions en faveur du développement rural visées au titre III, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2115 mentionnées dans les plans stratégiques relevant de la PAC, et aux actions visées à l'article 125 dudit règlement.

Article 7

Autres financements, y compris l'assistance technique

Le FEAGA et le Feader peuvent chacun financer de manière directe, soit à l'initiative de la Commission ou pour son compte, les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, ainsi que les mesures d'évaluation, d'audit et de contrôle, requises pour la mise en œuvre de la PAC. Cela comprend notamment:

a) les mesures requises pour l'analyse, la gestion, le suivi, l'échange d'informations et la mise en œuvre de la PAC, y compris l'évaluation de ses incidences, de la performance environnementale et des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de l'Union, ainsi que les mesures relatives à la mise en œuvre des systèmes de contrôle et à l'assistance technique et administrative;

b) l'acquisition par la Commission des données satellitaires requises pour le système de suivi des surfaces conformément à l'article 24;

c) les mesures prises par la Commission par l'intermédiaire des applications de télédétection servant au suivi des ressources agricoles conformément à l'article 25;

d) les mesures nécessaires pour maintenir et développer les méthodes et les moyens techniques d'information, d'interconnexion, de suivi et de contrôle de la gestion financière des fonds utilisés pour financer la PAC;

e) la communication d'informations sur la PAC conformément à l'article 46;

f) les études sur la PAC et les évaluations des mesures financées par le FEAGA et le Feader, y compris l'amélioration des méthodes d'évaluation et l'échange d'informations sur les bonnes pratiques dans le cadre de la PAC et les consultations avec les acteurs concernés, ainsi que les études réalisées conjointement avec la Banque européenne d'investissement (BEI);

g) le cas échéant, la contribution aux agences exécutives qui sont instituées conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil ([1]) et intervenant dans le cadre de la PAC;

([1]) Règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires (JO L 11 du 16.1.2003, p. 1).

▼B

h) la contribution aux mesures relatives à la diffusion d'informations, à la sensibilisation, à la promotion de la coopération et aux échanges d'expériences avec les parties intéressées au niveau de l'Union, et qui sont prises dans le cadre d'interventions en faveur du développement rural, y compris la création d'un réseau des acteurs concernés;

i) les réseaux informatiques axés sur le traitement et l'échange d'informations, y compris les systèmes informatiques internes, qui sont nécessaires en rapport avec la gestion de la PAC;

j) les mesures nécessaires pour l'élaboration, l'enregistrement et la protection des logos dans le cadre des systèmes de qualité de l'Union conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil [1], et pour la protection des droits de propriété intellectuelle y afférents, ainsi que les évolutions nécessaires des technologies de l'information.

CHAPITRE II

Organes de gouvernance

Article 8

Autorité compétente

1. Chaque État membre désigne une autorité compétente au niveau ministériel chargée:

a) de l'octroi, du réexamen et du retrait de l'agrément des organismes payeurs visés à l'article 9, paragraphe 2;

b) de la désignation de l'organisme de coordination visé à l'article 10 et de l'octroi, du réexamen et du retrait de l'agrément dudit organisme;

c) de la désignation de l'organisme de certification visé à l'article 12 et du retrait de la désignation dudit organisme, tout en veillant à ce qu'un organisme de certification soit toujours désigné;

d) de l'exécution des tâches qui sont confiées à l'autorité compétente au titre du présent chapitre.

2. Sur la base d'un examen des conditions minimales que doit adopter la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a), l'autorité compétente décide, par voie d'acte officiel, de l'octroi ou, après réexamen, du retrait de l'agrément de l'organisme payeur et de la désignation, de l'agrément et du retrait de l'agrément de l'organisme de coordination.

3. L'autorité compétente décide, par voie d'acte officiel, de la désignation et du retrait de la désignation de l'organisme de certification, tout en veillant à ce qu'un organisme de certification soit toujours désigné.

[1] Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

▼B

4. L'autorité compétente informe sans tarder la Commission de tout agrément et de tout retrait de l'agrément de l'organisme payeur et de la désignation et de l'agrément de l'organisme de coordination, ainsi que du retrait de l'agrément de l'organisme de coordination, et de la désignation et du retrait de la désignation de l'organisme de certification.

Article 9

Organismes payeurs

1. Les organismes payeurs sont des services ou des organismes des États membres et, le cas échéant, de leurs régions, chargés de gérer et de contrôler les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

Exception faite de l'exécution des paiements, les organismes payeurs peuvent déléguer l'exécution des tâches visées au premier alinéa.

2. Les États membres agréent comme organismes payeurs les services ou organismes qui sont dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne offrant suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés. À cette fin, les organismes payeurs remplissent les conditions minimales d'agrément portant sur l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication et le suivi fixées par la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 1, point a).

Chaque État membre limite, en fonction de ses dispositions constitutionnelles, le nombre de ses organismes payeurs agréés:

a) à un seul organisme payeur au niveau national ou, le cas échéant, à un par région; et

b) à un seul organisme payeur pour la gestion des dépenses à la fois du FEAGA et du Feader, lorsqu'il n'existe des organismes payeurs qu'au niveau national.

Lorsque des organismes payeurs sont établis au niveau régional, les États membres doivent, en outre, soit agréer un organisme payeur au niveau national pour les régimes d'aide qui, en raison de leur nature, doivent être gérés au niveau national, soit confier la gestion de ces régimes à leurs organismes payeurs régionaux.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent paragraphe, les États membres peuvent conserver les organismes payeurs qui ont été agréés avant le 15 octobre 2020, pour autant que l'autorité compétente confirme, par la décision visée à l'article 8, paragraphe 2, qu'ils satisfont aux conditions minimales d'agrément visées au premier alinéa du présent paragraphe.

Les organismes payeurs qui n'ont pas géré les dépenses du FEAGA ou du Feader pendant trois ans au moins se voient retirer leur agrément.

Les États membres ne peuvent pas agréer un nouvel organisme payeur supplémentaire après le 7 décembre 2021, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa, point a), lorsque des organismes payeurs régionaux supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des dispositions constitutionnelles.

▼B

3. Aux fins de l'article 63, paragraphes 5 et 6, du règlement financier, le responsable de l'organisme payeur agréé établit et fournit à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier agricole (ci-après dénommé «exercice financier») concerné, les éléments suivants:

a) les comptes annuels relatifs aux dépenses qui ont été engagées dans le cadre de l'exécution des tâches confiées audit organisme payeur agréé, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point a), du règlement financier, assortis des informations nécessaires pour l'apurement conformément à l'article 53 du présent règlement;

▼M3

b) le rapport annuel de performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115, indiquant que les dépenses ont été effectuées conformément à l'article 37 du présent règlement;

▼B

c) un résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués, une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes de gouvernance, ainsi que les mesures correctives prises ou prévues, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point b), du règlement financier;

d) une déclaration de gestion, conformément à l'article 63, paragraphe 6, du règlement financier:

i) quant au fait que les informations sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes, comme le prévoit l'article 63, paragraphe 6, point a), du règlement financier;

ii) quant au bon fonctionnement des systèmes de gouvernance mis en place, à l'exception de l'autorité compétente visée à l'article 8, de l'organisme de coordination visé à l'article 10 et de l'organisme de certification visé à l'article 12 du présent règlement, garantissant que les dépenses ont été effectuées conformément à l'article 37 du présent règlement, comme le prévoit l'article 63, paragraphe 6, points b) et c), du règlement financier.

La date limite du 15 février visée au premier alinéa du présent paragraphe peut être reportée à titre exceptionnel au 1er mars par la Commission, moyennant communication de l'État membre concerné, conformément à l'article 63, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement financier.

4. Lorsqu'un organisme payeur agréé ne satisfait pas ou ne satisfait plus à une ou plusieurs conditions minimales d'agrément prévues au paragraphe 2, premier alinéa, l'État membre concerné, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, retire l'agrément dudit organisme payeur, à moins que ce dernier ne procède aux adaptations nécessaires dans un délai à fixer par l'autorité compétente dudit État membre en fonction de la gravité du problème.

5. Les organismes payeurs gèrent les opérations liées à l'intervention publique qui relèvent de leur responsabilité, en assurent le contrôle et conservent une responsabilité globale dans ce domaine.

▼B

Lorsque le soutien est fourni au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme payeur se fonde sur un rapport de contrôle à l'appui des demandes de paiement présentées. Ces institutions fournissent le rapport de contrôle aux États membres.

6. Aux fins de l'article 33, en ce qui concerne les dépenses du Feader, un rapport de performance supplémentaire est fourni au plus tard le 30 juin 2030, conformément au paragraphe 3 du présent article et à l'article 10, paragraphe 3, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 10

Organismes de coordination

1. Lorsque plus d'un organisme payeur est agréé dans un État membre, ledit État membre désigne un organisme de coordination public, qu'il charge des missions suivantes:

a) collecter les informations à fournir à la Commission et transmettre ces informations à la Commission;

▼M3

b) fournir à la Commission le rapport annuel de performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115;

▼B

c) prendre ou coordonner des mesures en vue de résoudre toutes déficiences de nature commune et informer la Commission du suivi;

d) encourager et, si possible, assurer l'application harmonisée des règles de l'Union.

2. L'organisme de coordination est soumis à un agrément spécial de l'État membre en ce qui concerne le traitement des informations de nature financière visées au paragraphe 1, point a).

3. Le rapport annuel de performance visé au paragraphe 1, point b), du présent article relève du champ de l'avis visé à l'article 12, paragraphe 2, et il est soumis à la Commission avec une déclaration de gestion couvrant l'élaboration de la totalité du rapport.

Article 11

Pouvoirs de la Commission concernant les organismes payeurs et les organismes de coordination

1. Afin d'assurer le bon fonctionnement des organismes payeurs et des organismes de coordination prévus aux articles 9 et 10, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 complétant le présent règlement par des règles sur:

a) les conditions minimales d'agrément des organismes payeurs, visées à l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, et de désignation et d'agrément des organismes de coordination, visées à l'article 10;

▼B

b) les obligations des organismes payeurs en ce qui concerne l'intervention publique, ainsi que les règles relatives à la teneur de leurs responsabilités en matière de gestion et de contrôle.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les règles concernant:

a) les procédures relatives à l'octroi, au retrait et au réexamen de l'agrément des organismes payeurs, à la désignation des organismes de coordination et à l'octroi, au retrait et au réexamen de l'agrément des organismes de coordination, ainsi que les procédures en matière de supervision de l'agrément des organismes payeurs;

b) les modalités et les procédures de contrôle sur lesquelles repose la déclaration de gestion des organismes payeurs visée à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point d), ainsi que sa structure et son format;

c) le fonctionnement de l'organisme de coordination et la transmission des informations à la Commission, conformément à l'article 10.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 12

Organismes de certification

1. L'organisme de certification est un organisme d'audit public ou privé, désigné par l'État membre pour une période d'au moins trois ans, sans préjudice du droit national. Lorsqu'il s'agit d'un organisme d'audit privé et lorsque le droit applicable de l'Union ou le droit national applicable l'exige, il est sélectionné par l'État membre au terme d'une procédure d'appel d'offres.

Un État membre qui désigne plus d'un organisme de certification peut également désigner un organisme de certification public au niveau national, qui sera chargé de la coordination.

2. Aux fins de l'article 63, paragraphe 7, premier alinéa, du règlement financier, l'organisme de certification formule un avis, établi conformément aux normes internationalement admises en matière d'audit, qui détermine si:

a) les comptes donnent une image fidèle de la situation;

b) les systèmes de gouvernance des États membres mis en place fonctionnent correctement, en particulier:

i) les organes de gouvernance visés aux articles 9 et 10 du présent règlement et à l'article 123 du règlement (UE) 2021/2115;

ii) les exigences de base de l'Union;

iii) le système d'établissement de rapports mis en place aux fins du rapport annuel de performance visé à l'article 134 du règlement (UE) 2021/2115;

▼M3

c) les rapports de performance sur les indicateurs de réalisation et les rapports de performance sur les indicateurs de résultat aux fins du suivi pluriannuel de la performance visé à l'article 128 du règlement (UE) 2021/2115, qui prouvent que l'article 37 du présent règlement est respecté, sont exacts;

▼B

d) les dépenses relatives à l'exécution des mesures prévues par les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013 et (UE) n° 1308/2013 et par le règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil ([1]) pour lesquelles un remboursement a été demandé à la Commission sont légales et régulières.

L'avis précise également si l'examen met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion visée à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point d). L'examen comprend aussi l'analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes de gouvernance par les audits et les contrôles, ainsi que les mesures correctives prises ou prévues par l'organisme payeur visées à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, point c).

Lorsque le soutien est fourni au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme de certification s'appuie sur le rapport d'audit annuel établi par les auditeurs externes de ces institutions. Ces institutions communiquent aux États membres le rapport d'audit annuel.

3. L'organisme de certification dispose de l'expertise technique nécessaire, ainsi que de la connaissance de la PAC. Du point de vue de son fonctionnement, il est indépendant de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination concernés ainsi que de l'autorité compétente ayant agréé ledit organisme payeur et des organismes responsables de la mise en œuvre et du suivi de la PAC.

4. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles concernant le fonctionnement des organismes de certification, y compris les contrôles à effectuer et les organismes soumis à ces contrôles, ainsi que les règles concernant les certificats et rapports devant être établis par ces organismes et les documents qui les accompagnent.

Les actes d'exécution définissent également:

a) les principes régissant l'audit sur lesquels se fondent les avis des organismes de certification, y compris une évaluation des risques, les contrôles internes et le niveau exigé en matière d'éléments probants réunis dans le cadre de l'audit;

b) les méthodes d'audit à utiliser par les organismes de certification, compte tenu des normes internationales en matière d'audit, en vue de formuler leur avis.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

([1]) Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

▼B

Article 13

Échange de bonnes pratiques

La Commission encourage l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, notamment en ce qui concerne les travaux des organes de gouvernance au titre du présent chapitre.

TITRE III

GESTION FINANCIÈRE DU FEAGA ET DU FEADER

CHAPITRE I

FEAGA

Section 1

Discipline budgétaire

Article 14

Plafond budgétaire

1. Le plafond annuel des dépenses du FEAGA est constitué des montants maximaux fixés pour ce Fonds par le règlement (UE, Euratom) 2020/2093.

2. Lorsque le droit de l'Union prévoit la déduction de sommes des montants visés au paragraphe 1, ou l'ajout de sommes à ces montants, la Commission adopte des actes d'exécution sans recourir à la procédure visée à l'article 103, fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA sur la base des données visées dans le droit de l'Union.

Article 15

Respect du plafond

1. Lorsque, pour un État membre donné, un plafond financier des dépenses agricoles libellé en euros est prévu par le droit de l'Union, lesdites dépenses lui sont remboursées dans la limite de ce plafond et, lorsque les articles 39 à 42 s'appliquent, elles sont ajustées si nécessaire.

2. Les dotations des États membres pour les interventions sous forme de paiements directs visées à l'article 87 du règlement (UE) 2021/2115, ajustées conformément à l'article 17 du présent règlement, sont des plafonds financiers libellés en euros aux fins du paragraphe 1 du présent article.

Article 16

Réserve agricole

1. Une réserve agricole de l'Union (ci-après dénommée «réserve») est constituée au début de chaque année dans le FEAGA pour apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés et pour réagir rapidement en cas de crises affectant la production ou la distribution agricole.

▼B

Les crédits de la réserve sont inscrits directement au budget de l'Union. Des fonds provenant de la réserve sont mis à disposition, au cours de l'exercice ou des exercices financiers pour lesquels un soutien supplémentaire est requis, pour les mesures suivantes:

a) les mesures visant à stabiliser les marchés agricoles au titre des articles 8 à 21 du règlement (UE) n° 1308/2013;

b) les mesures exceptionnelles au titre des articles 219, 220 et 221 du règlement (UE) n° 1308/2013.

2. Le montant de la réserve est de 450 millions d'euros en prix courants au début de chaque année de la période 2023-2027, sauf si un montant plus élevé est inscrit au budget de l'Union. La Commission peut adapter le montant de la réserve au cours de l'année, si nécessaire, compte tenu de l'évolution ou des perspectives du marché dans l'année en cours ou suivante et compte tenu des crédits disponibles au titre du sous-plafond FEAGA.

Si ces crédits disponibles sont insuffisants, il peut être fait appel à la discipline financière, conformément à l'article 17 du présent règlement, en dernier recours, pour alimenter la réserve dans la limite du montant initial visé au premier alinéa du présent paragraphe.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier, les crédits non engagés de la réserve sont reportés pour financer la réserve au cours des exercices budgétaires suivants jusqu'à l'année 2027.

De plus, par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement financier, le montant total non utilisé de la réserve pour les crises dans le secteur agricole, établie par le règlement (UE) n° 1306/2013, disponible à la fin de l'année 2022 est reporté à l'année 2023 sans retourner intégralement aux lignes budgétaires dont relèvent les mesures visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement et est mis à disposition, dans la mesure nécessaire, pour financer la réserve établie par le présent article, après avoir tenu compte des crédits disponibles au titre du sous-plafond FEAGA. Les éventuels crédits de la réserve pour les crises dans le secteur agricole qui restent disponibles après le financement de la réserve établie par le présent article retournent aux lignes budgétaires dont relèvent les mesures visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement.

Article 17

Discipline financière

1. Un taux d'ajustement des interventions sous forme de paiements directs visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement et de la contribution financière de l'Union aux paiements directs au titre du chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et du chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 en faveur des mesures spécifiques visées à l'article 5, paragraphe 2, point e), du présent règlement (ci-après dénommé «taux d'ajustement») est déterminé par la Commission lorsque les prévisions de financement des interventions et des mesures financées au titre du sous-plafond correspondant pour un exercice budgétaire donné indiquent que les plafonds annuels applicables seront dépassés.

▼B

Le taux d'ajustement s'applique aux paiements à octroyer aux agriculteurs au titre des interventions et mesures spécifiques visées au premier alinéa du présent paragraphe qui dépassent 2 000 EUR pour l'année civile correspondante. Aux fins du présent alinéa, l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 s'applique mutatis mutandis.

La Commission adopte, au plus tard le 30 juin de l'année civile pour laquelle le taux d'ajustement s'applique, des actes d'exécution fixant le taux d'ajustement. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

2. Jusqu'au 1er décembre de l'année civile pour laquelle le taux d'ajustement s'applique, la Commission peut, sur la base de nouveaux éléments, adopter des actes d'exécution adaptant le taux d'ajustement fixé conformément au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

3. Lorsque la discipline financière a été appliquée, les crédits reportés conformément à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier sont utilisés pour financer les dépenses au titre de l'article 5, paragraphe 2, point c), du présent règlement dans la mesure nécessaire pour éviter l'application répétée de la discipline financière.

Lorsque les crédits devant faire l'objet d'un report conformément au premier alinéa restent disponibles et le montant global des crédits non engagés disponibles pour le remboursement représente au moins 0,2 % du plafond annuel des dépenses du FEAGA, la Commission peut adopter des actes d'exécution fixant, par État membre, les montants des crédits non engagés à rembourser aux bénéficiaires finaux. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

4. Les montants fixés par la Commission conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, sont remboursés aux bénéficiaires finaux par les États membres conformément à des critères objectifs et non discriminatoires. Les États membres peuvent appliquer un seuil minimal de montants de remboursement par bénéficiaire final. Ce remboursement ne s'applique qu'aux bénéficiaires finaux dans les États membres dans lesquels la discipline financière a été appliquée lors de l'exercice financier précédent.

5. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires pour garantir une application cohérente de la discipline financière dans les États membres, complétant le présent règlement par des règles de calcul de la discipline financière que les États membres doivent appliquer aux agriculteurs.

Article 18

Procédure de discipline budgétaire

1. Si, lors de l'établissement du projet de budget pour l'exercice budgétaire N, il apparaît que le montant visé à l'article 14 du présent règlement pour l'exercice budgétaire N risque d'être dépassé, la Commission propose les mesures nécessaires pour garantir le respect de ce montant. Ces mesures sont adoptées par le Parlement européen et le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

▼B

2. À tout moment, si la Commission estime qu'il existe un risque que le montant visé à l'article 14 du présent règlement soit dépassé et qu'il ne lui est pas possible de prendre des mesures suffisantes pour redresser la situation, elle propose d'autres mesures pour garantir le respect de ce montant. Ces mesures sont adoptées par le Parlement européen et le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou par le Conseil lorsque la base juridique de la mesure concernée est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Si, à la fin de l'exercice budgétaire N, des demandes de remboursements des États membres dépassent ou sont susceptibles de dépasser le montant visé à l'article 14, la Commission:

a) prend en considération les demandes présentées par les États membres au prorata et sous réserve du budget disponible, et adopte des actes d'exécution fixant à titre provisionnel le montant des paiements pour le mois concerné;

b) détermine, pour tous les États membres, le 28 février de l'exercice budgétaire N + 1 ou avant cette date, leur situation au regard du financement de l'Union pour l'exercice budgétaire N;

c) adopte des actes d'exécution fixant le montant total du financement de l'Union réparti par État membre, sur la base d'un taux unique de financement de l'Union, sous réserve du montant qui était disponible pour les paiements mensuels;

d) effectue, au plus tard lors de l'exécution des paiements mensuels pour le mois de mars de l'exercice budgétaire N + 1, les éventuelles compensations à effectuer à l'égard des États membres.

Les actes d'exécution visés au premier alinéa, points a) et c), du présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Article 19

Système d'alerte précoce et de suivi

Afin de garantir que le plafond budgétaire visé à l'article 14 n'est pas dépassé, la Commission met en œuvre un système d'alerte précoce et de suivi mensuel des dépenses du FEAGA.

À cet effet, la Commission définit, au début de chaque exercice budgétaire, des profils de dépenses mensuelles en se fondant, s'il y a lieu, sur la moyenne des dépenses mensuelles au cours des trois années précédentes.

La Commission présente périodiquement au Parlement européen et au Conseil un rapport dans lequel elle examine l'évolution des dépenses effectuées par rapport aux profils et comportant une appréciation de l'exécution prévue pour l'exercice budgétaire en cours.

▼B

Section 2

Financement des dépenses

Article 20

Paiements mensuels

1. Les crédits nécessaires pour financer les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, sont mis à la disposition des États membres par la Commission, sous forme de paiements mensuels, sur la base des dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés pendant une période de référence.

2. Jusqu'au versement des paiements mensuels par la Commission, les moyens nécessaires pour effectuer les dépenses sont mobilisés par les États membres en fonction des besoins de leurs organismes payeurs agréés.

Article 21

Modalités relatives aux paiements mensuels

▼M3

1. Les paiements mensuels sont effectués par la Commission, sans préjudice des articles 53 et 55, pour les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés au cours du mois de référence.

▼B

2. Les paiements mensuels sont versés à chaque État membre le troisième jour ouvrable du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les dépenses ont été effectuées ou avant cette date, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées en vertu des articles 39 à 42 ou de toute autre correction. Les dépenses des États membres effectuées du 1er au 15 octobre sont rattachées au mois d'octobre. Les dépenses effectuées du 16 au 31 octobre sont rattachées au mois de novembre.

▼M3

Toutefois, les dépenses visées à l'article 86, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 qui ne peuvent pas être déclarées à la Commission au cours du mois concerné en raison de l'attente de l'approbation par la Commission d'une modification du plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 119, paragraphe 10, dudit règlement peuvent être déclarées au cours des mois suivants du même exercice financier ou, au plus tard, dans les comptes annuels de cet exercice financier à transmettre à la Commission conformément à l'article 90, paragraphe 1, point c), iii), du présent règlement.

▼B

3. La Commission adopte des actes d'exécution déterminant les paiements mensuels qu'elle effectue sur la base d'une déclaration de dépenses des États membres et des renseignements fournis conformément à l'article 90, paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 103.

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution déterminant des paiements complémentaires ou des déductions visant à ajuster les paiements effectués conformément au paragraphe 3. Ces actes d'exécution sont adoptés sans recourir à la procédure visée à l'article 103.

5. La Commission informe immédiatement l'État membre de tout dépassement des plafonds financiers par l'État membre.

▼B

Article 22

Coûts administratifs et de personnel

Les dépenses relatives aux coûts administratifs et de personnel, effectuées par les États membres et par les bénéficiaires d'une aide du FEAGA, ne sont pas prises en charge par le FEAGA.

Article 23

Dépenses d'intervention publique

1. Lorsque, dans le cadre d'une organisation commune des marchés, il n'est pas défini de montant unitaire aux fins d'une intervention publique, le FEAGA finance la mesure concernée sur la base de montants forfaitaires uniformes, en particulier pour ce qui est des fonds provenant des États membres utilisés aux fins des achats de produits, des opérations physiques liées au stockage et, le cas échéant, de la transformation de produits admissibles à l'intervention publique visés à l'article 11 du règlement (UE) n° 1308/2013.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur:

a) le type de mesures éligibles au financement de l'Union et les conditions de leur remboursement;

b) les conditions d'éligibilité et les modalités de calcul sur la base des éléments effectivement constatés par les organismes payeurs, de forfaits déterminés par la Commission ou des montants forfaitaires ou non forfaitaires prévus par la législation agricole dans des secteurs spécifiques;

c) la valorisation des opérations liées à l'intervention publique, les mesures à prendre en cas de perte ou de détérioration des produits faisant l'objet de l'intervention publique, et les règles sur la détermination des montants à financer.

3. La Commission adopte des actes d'exécution fixant les montants visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Article 24

Acquisition de données satellitaires

La liste des données satellitaires requises pour le système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c), est approuvée par la Commission et les États membres conformément aux spécifications élaborées par chaque État membre.

Conformément à l'article 7, point b), la Commission fournit ces données satellitaires gratuitement aux autorités compétentes pour le système de suivi des surfaces ou aux prestataires de services autorisés par ces autorités à les représenter.

La Commission reste propriétaire des données satellitaires.

La Commission peut charger des organismes spécialisés d'effectuer des tâches concernant les techniques ou les méthodes de travail liées au système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c).

▼B

Article 25

Suivi des ressources agricoles

1. Les mesures financées au titre de l'article 7, point c), visent à donner à la Commission les moyens:

a) de gérer les marchés agricoles de l'Union dans un contexte mondial;

b) d'assurer le suivi agroéconomique, agroenvironnemental et climatique de l'affectation des terres agricoles et du changement d'affectation des terres agricoles, y compris l'agroforesterie, et le suivi de l'état des sols, des cultures, des paysages agricoles et des terres agricoles, de manière à permettre des estimations, notamment en ce qui concerne les rendements et la production agricole et les incidences agricoles liées aux circonstances exceptionnelles, et à permettre l'évaluation de la résilience des systèmes agricoles ainsi que des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies pertinents;

c) de partager l'accès aux estimations visées au point b) dans un contexte international, comme les initiatives coordonnées par les organisations des Nations unies, dont la constitution d'inventaires des gaz à effet de serre au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, ou d'autres agences internationales;

d) de contribuer à des mesures spécifiques renforçant la transparence des marchés mondiaux, en tenant compte des objectifs et des engagements de l'Union;

e) d'assurer le suivi technologique du système agrométéorologique.

2. En vertu de l'article 7, point c), la Commission finance les mesures concernant:

a) la collecte ou l'achat des données nécessaires pour la mise en œuvre et le suivi de la PAC, y compris les données satellitaires, les données géospatiales et les données météorologiques;

b) la création d'une infrastructure de données spatiales et d'un site internet;

c) la réalisation d'études spécifiques sur les conditions climatiques;

d) la télédétection utilisée pour contribuer au suivi du changement d'affectation des terres agricoles et de l'état de santé des sols; et

e) la mise à jour de modèles agrométéorologiques et économétriques.

Si nécessaire, ces mesures sont exécutées en collaboration avec l'Agence européenne pour l'environnement, le centre commun de recherche, des laboratoires et des organismes nationaux ou avec le concours du secteur privé.

▼B

Article 26

Compétences d'exécution relatives aux articles 24 et 25

La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant:

a) des règles en ce qui concerne le financement en vertu de l'article 7, points b) et c);

b) les modalités d'exécution des mesures visées aux articles 24 et 25 en vue d'atteindre les objectifs fixés;

c) le cadre régissant l'acquisition, l'amélioration et l'utilisation de données satellitaires et de données météorologiques, ainsi que les délais applicables.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE II

Feader

Section 1

Dispositions générales relatives au Feader

Article 27

Dispositions communes à tous les paiements

1. Les paiements par la Commission de la contribution du Feader visée à l'article 6 ne dépassent pas les engagements budgétaires.

Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 1, ces paiements sont affectés à l'engagement budgétaire ouvert le plus ancien.

2. L'article 110 du règlement financier s'applique.

Section 2

Financement du Feader au titre du plan stratégique relevant de la PAC

Article 28

Contribution financière du Feader

La contribution financière du Feader aux dépenses au titre des plans stratégiques relevant de la PAC est déterminée pour chaque plan stratégique relevant de la PAC dans la limite des plafonds établis par le droit de l'Union concernant le soutien aux interventions du plan stratégique relevant de la PAC fourni par le Feader.

▼B

Article 29

Engagements budgétaires

1. La décision d'exécution de la Commission portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC constitue une décision de financement au sens de l'article 110, paragraphe 1, du règlement financier et, une fois notifiée à l'État membre concerné, un engagement juridique au sens dudit règlement. Cette décision d'exécution précise la contribution par an.

2. Les engagements budgétaires de l'Union relatifs à chaque plan stratégique relevant de la PAC sont pris par tranches annuelles entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2027. Par dérogation à l'article 111, paragraphe 2, du règlement financier, pour chaque plan stratégique relevant de la PAC, les engagements budgétaires relatifs à la première tranche sont pris après que la Commission a approuvé le plan stratégique relevant de la PAC et a notifié cette approbation à l'État membre concerné. Les engagements budgétaires relatifs aux tranches ultérieures sont pris par la Commission avant le 1er mai de chaque année, sur la base de la décision d'exécution visée au paragraphe 1 du présent article, excepté lorsque l'article 16 du règlement financier s'applique.

Section 3

Contribution financière aux interventions en faveur du développement rural

Article 30

Dispositions applicables aux paiements pour les interventions en faveur du développement rural

1. Les crédits nécessaires au financement des dépenses visées à l'article 6 sont mis à la disposition des États membres sous forme d'un préfinancement, de paiements intermédiaires et du paiement d'un solde, comme décrit dans la présente section.

2. Le total cumulé du préfinancement et des paiements intermédiaires n'excède pas 95 % de la participation du Feader à chaque plan stratégique relevant de la PAC.

Lorsque le plafond de 95 % est atteint, les États membres continuent à transmettre les demandes de paiement à la Commission.

Article 31

Versement du préfinancement

1. À la suite de sa décision d'exécution portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC, la Commission verse le montant du préfinancement initial à l'État membre pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC. Le montant de ce préfinancement initial est versé par tranches réparties comme suit:

a) en 2023: 1 % du montant du soutien du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;

b) en 2024: 1 % du montant du soutien du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC;

c) en 2025: 1 % du montant du soutien du Feader pour toute la durée du plan stratégique relevant de la PAC.

▼B

Si un plan stratégique relevant de la PAC est approuvé en 2024 ou plus tard, les tranches des années précédentes sont versées sans tarder après cette approbation.

2. Le montant total du préfinancement est remboursé à la Commission si aucune dépense n'est effectuée et aucune déclaration de dépenses au titre du plan stratégique relevant de la PAC n'est envoyée dans un délai de 24 mois à compter de la date à laquelle la Commission effectue le versement de la première tranche du montant du préfinancement. Ce préfinancement est compensé sur les premières dépenses déclarées pour le plan stratégique relevant de la PAC.

3. Aucun préfinancement supplémentaire n'est versé ou recouvré lorsqu'un transfert a été réalisé vers ou depuis le Feader conformément à l'article 103 du règlement (UE) 2021/2115.

4. Les intérêts produits par le préfinancement sont utilisés pour le plan stratégique relevant de la PAC concerné et sont déduits du montant des dépenses publiques figurant dans la déclaration finale de dépenses.

5. Le montant total du préfinancement est apuré selon la procédure visée à l'article 53, avant la clôture du plan stratégique relevant de la PAC.

Article 32

Paiements intermédiaires

1. Des paiements intermédiaires sont effectués pour chaque plan stratégique relevant de la PAC. Ils sont calculés en appliquant le taux de contribution visé à l'article 91 du règlement (UE) 2021/2115 aux dépenses publiques effectuées pour chaque type d'intervention, à l'exclusion des paiements effectués au titre du financement national complémentaire visé à l'article 115, paragraphe 5, dudit règlement.

Les paiements intermédiaires incluent également les montants visés à l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115.

2. La Commission effectue les paiements intermédiaires sous réserve des disponibilités budgétaires, en tenant compte des réductions ou des suspensions appliquées au titre des articles 39 à 42, pour rembourser les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés dans le cadre de la mise en œuvre des plans stratégiques relevant de la PAC.

3. Lorsque des instruments financiers sont mis en œuvre conformément à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060, la déclaration de dépenses inclut le total des montants déboursés ou, dans le cas de garanties, mis de côté pour les contrats de garantie par l'autorité de gestion, ou au profit des bénéficiaires finaux visés à l'article 80, paragraphe 5, premier alinéa, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2115.

4. Lorsque des instruments financiers sont mis en œuvre conformément à l'article 59, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060, la déclaration de dépenses qui comprend les dépenses pour les instruments financiers est présentée conformément aux conditions suivantes:

a) le montant inclus dans la première déclaration de dépenses doit avoir été versé antérieurement à l'instrument financier et peut s'élever à maximum 30 % du montant total des dépenses publiques éligibles engagé vis-à-vis des instruments financiers au titre de l'accord de financement concerné;

▼B

b) le montant inclus dans les déclarations de dépenses ultérieures présentées durant la période d'éligibilité définie à l'article 86, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 comprend les dépenses éligibles visées à l'article 80, paragraphe 5, dudit règlement.

5. Les montants versés conformément au paragraphe 4, point a), du présent article sont considérés comme des avances aux fins de l'article 37, paragraphe 2. Le montant figurant dans la première déclaration de dépenses, visé au paragraphe 4, point a), du présent article, est apuré des comptes de la Commission au plus tard lors des comptes annuels pour la dernière année de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC concerné.

6. Chaque paiement intermédiaire est effectué par la Commission sous réserve du respect des conditions suivantes:

a) la transmission à la Commission d'une déclaration de dépenses signée par l'organisme payeur agréé, conformément à l'article 90, paragraphe 1, point c);

b) le non-dépassement du montant total de la contribution du Feader octroyé à chaque type d'intervention pour toute la période couverte par le plan stratégique relevant de la PAC concerné;

c) la transmission à la Commission des documents à présenter conformément à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 2.

7. Si l'une des conditions prévues au paragraphe 6 n'est pas remplie, la Commission en informe immédiatement l'organisme payeur agréé ou l'organisme de coordination lorsqu'un tel organisme a été désigné. En cas de non-respect d'une des conditions prévues au paragraphe 6, point a) ou c), la déclaration de dépenses est réputée irrecevable.

▼M3

8. Sans préjudice des articles 53 et 55, la Commission effectue les paiements intermédiaires dans un délai de 45 jours à compter de l'enregistrement d'une déclaration de dépenses satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 6 du présent article.

▼B

9. Les organismes payeurs agréés établissent des déclarations de dépenses intermédiaires relatives aux plans stratégiques relevant de la PAC et les transmettent à la Commission, soit directement soit par l'intermédiaire de l'organisme de coordination, lorsqu'un tel organisme a été désigné, au cours des périodes à fixer par la Commission. La Commission adopte des actes d'exécution fixant ces périodes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Les déclarations de dépenses couvrent les dépenses effectuées par les organismes payeurs agréés au cours de chacune des périodes concernées. Elles couvrent également les montants visés à l'article 94, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115. Toutefois, si les dépenses visées à l'article 86, paragraphe 3, dudit règlement ne peuvent pas être déclarées à la Commission pendant la période concernée en raison du fait qu'une modification du plan stratégique relevant de la PAC soumise conformément à l'article 119, paragraphe 10, dudit règlement doit encore être approuvée par la Commission, ces dépenses peuvent être déclarées lors de périodes ultérieures.

Les déclarations de dépenses intermédiaires relatives aux dépenses effectuées à partir du 16 octobre sont imputées sur le budget de l'année suivante.

▼B

10. Si l'ordonnateur subdélégué exige une vérification supplémentaire en raison d'une communication d'informations incomplètes ou imprécises ou en raison de discordances, de divergences d'interprétation ou de toute autre incohérence en ce qui concerne une déclaration de dépenses pour une période de référence, résultant notamment de la non-communication des informations requises en vertu du règlement (UE) 2021/2115 et des actes de la Commission adoptés en vertu dudit règlement, l'État membre concerné fournit, à la demande de l'ordonnateur subdélégué, des informations supplémentaires dans le délai fixé dans cette demande en fonction de la gravité du problème.

Le délai prévu pour les paiements intermédiaires fixé au paragraphe 8 peut être interrompu pour tout ou partie du montant pour lequel le paiement est exigé, pour une période maximale de six mois, à compter de la date à laquelle la demande d'informations est envoyée et jusqu'à ce que les informations demandées aient été reçues et considérées satisfaisantes. L'État membre peut accepter de prolonger la période d'interruption d'une nouvelle période de trois mois.

En l'absence de réponse de la part de l'État membre concerné à la demande d'informations supplémentaires dans le délai fixé dans ladite demande ou si la réponse est considérée insatisfaisante ou indique un non-respect de la réglementation applicable ou une utilisation abusive des fonds de l'Union, la Commission peut suspendre ou réduire les paiements conformément aux articles 39 à 42.

Article 33

Paiement du solde et clôture des interventions en faveur du développement rural dans le plan stratégique relevant de la PAC

1. Le paiement du solde est effectué par la Commission, après réception du dernier rapport annuel de performance relatif à la mise en œuvre d'un plan stratégique relevant de la PAC, sous réserve des disponibilités budgétaires, sur la base du plan financier en vigueur au niveau des types d'intervention du Feader, des comptes annuels de la dernière année de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC concerné et des décisions d'apurement correspondantes. Ces comptes sont présentés à la Commission au plus tard six mois après la dernière date d'éligibilité des dépenses prévue à l'article 86, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 et couvrent les dépenses effectuées par l'organisme payeur jusqu'à la dernière date d'éligibilité des dépenses.

2. Le paiement du solde intervient au plus tard six mois à compter de la date à laquelle la Commission a considéré que les informations et les documents visés au paragraphe 1 du présent article sont recevables et que le dernier ensemble de comptes annuels a été apuré. Sans préjudice de l'article 34, paragraphe 5, les montants restant engagés après le paiement du solde sont dégagés par la Commission dans un délai de six mois.

3. Si, à l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 du présent article, la Commission n'a pas reçu le dernier rapport annuel de performance et les documents nécessaires à l'apurement des comptes annuels pour la dernière année de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC, le solde est dégagé d'office conformément à l'article 34.

▼B

Article 34

Dégagement d'office pour les plans stratégiques relevant de la PAC

1. La part d'un engagement budgétaire pour des interventions en faveur du développement rural d'un plan stratégique relevant de la PAC qui n'a pas été utilisée pour le paiement du préfinancement ou pour des paiements intermédiaires ou pour laquelle la Commission n'a reçu aucune déclaration de dépenses remplissant les conditions prévues à l'article 32, paragraphe 6, points a) et c), en ce qui concerne les dépenses effectuées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'engagement budgétaire, est dégagée d'office par la Commission.

2. La part des engagements budgétaires encore ouverte à la dernière date d'éligibilité des dépenses visée à l'article 86, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115, pour laquelle aucune déclaration de dépenses n'a été effectuée dans un délai de six mois à compter de cette date, est dégagée d'office.

3. En cas de procédure judiciaire ou de recours administratif ayant un effet suspensif, le délai visé au paragraphe 1 ou 2 au terme duquel intervient le dégagement d'office est, en ce qui concerne le montant correspondant aux opérations concernées, interrompu pour la durée de ladite procédure ou dudit recours administratif, pour autant que la Commission reçoive de l'État membre une notification motivée au plus tard le 31 janvier de l'année N + 3.

4. N'entrent pas dans le calcul des montants dégagés d'office:

a) la part des engagements budgétaires qui a fait l'objet d'une déclaration de dépenses mais dont le remboursement fait l'objet d'une réduction ou d'une suspension par la Commission au 31 décembre de l'année N + 2;

b) la part des engagements budgétaires qui n'a pas pu faire l'objet d'un paiement par un organisme payeur pour cause de force majeure ayant des répercussions sérieuses sur la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC; les autorités nationales qui invoquent la force majeure démontrent ses conséquences directes sur la mise en œuvre de tout ou partie des interventions en faveur du développement rural dans le plan stratégique relevant de la PAC.

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, l'État membre transmet à la Commission des informations sur les exceptions visées au premier alinéa, en ce qui concerne les montants déclarés avant la fin de l'année précédente.

5. La Commission informe en temps utile les États membres lorsqu'il existe un risque de dégagement d'office. Elle les informe du montant concerné tel qu'il ressort des informations en sa possession. Les États membres disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette information pour donner leur accord sur le montant concerné ou présenter des observations. La Commission procède au dégagement d'office au plus tard neuf mois après l'expiration de la dernière date limite visée aux paragraphes 1, 2 et 3.

6. En cas de dégagement d'office, la contribution du Feader au plan stratégique relevant de la PAC concerné est réduite, pour l'année en question, du montant du dégagement d'office. L'État membre concerné soumet à l'approbation de la Commission un plan de financement révisé visant à répartir le montant de la réduction de l'aide entre les types d'intervention. À défaut, la Commission réduit au prorata les montants alloués à chaque type d'intervention.

▼B

CHAPITRE III

Dispositions communes

Article 35

Exercice financier agricole

Sans préjudice des dispositions particulières relatives aux déclarations de dépenses et de recettes afférentes à l'intervention publique établies par la Commission en vertu de l'article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point a), l'exercice financier couvre les dépenses encourues et les recettes perçues et inscrites dans la comptabilité du FEAGA et du Feader par les organismes payeurs pour l'exercice financier N commençant le 16 octobre de l'année N – 1 et se terminant le 15 octobre de l'année N.

Article 36

Exclusion du double financement

Les États membres veillent à ce que les dépenses financées au titre du FEAGA ou du Feader ne fassent l'objet d'aucun autre financement à partir du budget de l'Union.

Au titre du Feader, une opération ne peut bénéficier de différentes formes de soutien de la part du plan stratégique relevant de la PAC et des autres Fonds visés à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 ou d'autres instruments de l'Union que si le montant total de l'aide cumulée accordée au titre des différentes formes de soutien ne dépasse pas l'intensité d'aide maximale ou le montant de l'aide applicable à ce type d'intervention visé au titre III du règlement (UE) 2021/2115. Dans de tels cas, les États membres ne déclarent pas les mêmes dépenses à la Commission pour le soutien:

a) apporté par un autre Fonds visé à l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 ou par un autre instrument de l'Union; ou

b) apporté par le même plan stratégique relevant de la PAC.

Le montant des dépenses à mentionner dans une déclaration de dépenses peut être calculé au pro rata, conformément au document énonçant les conditions du soutien.

Article 37

Éligibilité des dépenses effectuées par les organismes payeurs

1. Les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 ne peuvent être financées par l'Union que si elles ont été effectuées par des organismes payeurs agréés et si:

a) elles ont été effectuées conformément aux règles de l'Union applicables; ou

▼B

b) en ce qui concerne les types d'intervention visés dans le règlement (UE) 2021/2115:

i) elles se rapportent à des réalisations déclarées correspondantes; et

ii) elles ont été effectuées conformément aux systèmes de gouvernance applicables, sans s'étendre aux conditions d'éligibilité pour les bénéficiaires individuels prévues dans le plan stratégique national relevant de la PAC concerné.

2. Le paragraphe 1, point b) i), ne s'applique pas aux avances versées aux bénéficiaires au titre des types d'intervention visés dans le règlement (UE) 2021/2115.

Article 38

Respect des délais de paiement

1. Lorsque des délais de paiement sont prévus par le droit de l'Union, tout paiement effectué par un organisme payeur à un bénéficiaire avant la première date de paiement possible ou après la dernière date de paiement possible n'est pas éligible au financement de l'Union.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur les circonstances et les conditions dans lesquelles les paiements visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être réputés éligibles, compte tenu du principe de proportionnalité.

Article 39

Réduction des paiements mensuels et intermédiaires

1. Lorsque la Commission établit sur la base des déclarations de dépenses ou des informations, déclarations et documents visés à l'article 90 que les plafonds financiers fixés par le droit de l'Union ont été dépassés, elle réduit les paiements mensuels ou intermédiaires à l'État membre concerné dans le cadre des actes d'exécution concernant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou dans le cadre des paiements intermédiaires visés à l'article 32.

2. Lorsque la Commission établit sur la base des déclarations de dépenses ou des informations, déclarations et documents visés à l'article 90 que les délais de paiement visés à l'article 38 n'ont pas été respectés, elle en informe l'État membre concerné et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Si l'État membre ne présente pas ses observations dans ce délai ou si la Commission a conclu que les réponses fournies sont manifestement insuffisantes, la Commission peut réduire les paiements mensuels ou intermédiaires à l'État membre concerné dans le cadre des actes d'exécution concernant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou dans le cadre des paiements intermédiaires visés à l'article 32.

3. Les réductions au titre du présent article sont sans préjudice de l'article 53.

▼B

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant des règles supplémentaires sur la procédure et les autres arrangements pratiques permettant le bon fonctionnement du mécanisme prévu à l'article 38. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 40

Suspension des paiements liée à l'apurement annuel

1. Lorsque les États membres ne présentent pas les documents visés à l'article 9, paragraphe 3, et à l'article 12, paragraphe 2, dans les délais prévus à l'article 9, paragraphe 3, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant le montant total des paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3. La Commission rembourse les montants suspendus quand elle reçoit les documents manquants de l'État membre concerné, pour autant que la date de leur réception n'intervienne pas plus de six mois après l'expiration du délai concerné.

En ce qui concerne les paiements intermédiaires visés à l'article 32, les déclarations de dépenses sont réputées irrecevables conformément au paragraphe 7 dudit article.

▼M3

_____

▼B

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur le taux de suspension des paiements.

▼M3

4. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Préalablement à l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

▼B

5. Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32 tiennent compte des actes d'exécution adoptés en vertu du présent article.

▼B

Article 41

Suspension des paiements liée au suivi pluriannuel de la performance

1. Lorsque, conformément à l'article 135, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2115, la Commission demande à l'État membre concerné de présenter un plan d'action, ledit État membre établit ce plan d'action en concertation avec la Commission. Le plan d'action comprend les mesures correctives prévues et des indicateurs clairs d'avancement ainsi que le délai dans lequel les progrès doivent être accomplis. Ce délai peut s'étendre au-delà d'un exercice financier.

L'État membre concerné répond dans un délai de deux mois à compter de la demande de plan d'action formulée par la Commission.

Dans un délai de deux mois à compter de la réception du plan d'action de l'État membre concerné, la Commission informe cet État membre par écrit, le cas échéant, de ses objections au plan d'action présenté et en demande la modification. L'État membre concerné se conforme au plan d'action, tel qu'il a été accepté par la Commission, et respecte le calendrier prévu pour son exécution.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles supplémentaires sur la structure des plans d'action et la procédure d'établissement des plans d'action. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

2. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 du présent article, ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation ou qu'il n'a pas été modifié conformément à la demande écrite de la Commission visée audit paragraphe, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, la demande de plan d'action formulée par la Commission pour l'exercice financier 2025 n'entraîne pas de suspension des paiements avant l'examen des performances pour l'exercice financier 2026 prévu à l'article 135, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115.

La suspension des paiements visée au premier alinéa est appliquée conformément au principe de proportionnalité aux dépenses concernées liées aux interventions qui devaient être couvertes par ce plan d'action.

La Commission rembourse les montants suspendus lorsqu'il ressort de l'examen des performances visé à l'article 135 du règlement (UE) 2021/2115 ou de la notification volontaire faite par l'État membre concerné, au cours de l'exercice financier, de l'état d'avancement du plan d'action et des mesures correctives prises pour remédier aux insuffisances, que des progrès satisfaisants sont accomplis dans la réalisation des objectifs.

▼B

S'il n'est pas remédié à la situation avant la fin du douzième mois suivant la suspension des paiements, la Commission peut adopter un acte d'exécution réduisant de manière définitive le montant suspendu pour l'État membre concerné.

Les actes d'exécution prévus au présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Préalablement à l'adoption de tels actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de réagir dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur le taux et la durée de suspension des paiements et sur la condition de remboursement ou de réduction de ces montants au regard du suivi pluriannuel de la performance.

Article 42

Suspension des paiements liée aux déficiences des systèmes de gouvernance

1. En cas de déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance, la Commission invite, si nécessaire, l'État membre concerné à présenter un plan d'action comprenant les mesures correctives nécessaires et des indicateurs clairs d'avancement. Ce plan d'action est établi en concertation avec la Commission. L'État membre concerné répond dans un délai de deux mois à compter de la demande de la Commission afin d'évaluer la nécessité d'un plan d'action.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives à la structure des plans d'action et la procédure d'établissement de ceux-ci. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

2. Si l'État membre ne présente pas ou ne met pas en œuvre le plan d'action visé au paragraphe 1 du présent article, ou si ce plan d'action est manifestement insuffisant pour remédier à la situation ou s'il n'a pas été mis en œuvre conformément à la demande écrite de la Commission visée audit paragraphe, la Commission peut adopter des actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32.

La suspension est appliquée conformément au principe de proportionnalité aux dépenses concernées effectuées par l'État membre au sein duquel des déficiences sont constatées, pendant une période à déterminer dans les actes d'exécution visés au premier alinéa du présent paragraphe, qui n'excède pas douze mois. Si les conditions de la suspension sont toujours réunies, la Commission peut adopter des actes d'exécution prolongeant cette période de nouvelles périodes n'excédant pas douze mois au total. Les montants suspendus sont pris en compte lors de l'adoption des actes d'exécution visés à l'article 55.

▼B

3. Les actes d'exécution prévus au paragraphe 2 sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Préalablement à l'adoption de tels actes d'exécution, la Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui demande de réagir dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours.

4. Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 21, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 32 tiennent compte des actes d'exécution adoptés en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 43

Tenue de comptes séparés

1. Chaque organisme payeur tient une comptabilité séparée pour les crédits inscrits au budget de l'Union pour le FEAGA et le Feader.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant d'autres modalités relatives à l'obligation prévue au présent article et les conditions spécifiques applicables aux informations à enregistrer dans la comptabilité tenue par les organismes payeurs. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 44

Paiement aux bénéficiaires

1. Sauf disposition contraire expresse prévue dans le droit de l'Union, les États membres veillent à ce que les paiements liés au financement prévu par le présent règlement soient versés intégralement aux bénéficiaires.

2. Les États membres veillent à ce que les paiements au titre des interventions et mesures visées à l'article 65, paragraphe 2, soient effectués au plus tôt le 1er décembre et au plus tard le 30 juin de l'année civile suivante.

▼M3

Nonobstant le premier alinéa, les États membres peuvent:

a) avant le 1er décembre, et uniquement à partir du 16 octobre, verser des avances allant jusqu'à 70 % pour les interventions sous forme de paiements directs et pour les mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) no 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) no 229/2013;

b) avant le 1er décembre, verser des avances allant jusqu'à 85 % pour le soutien accordé au titre des interventions en faveur du développement rural visées à l'article 65, paragraphe 2, du présent règlement.

▼B

3. Les États membres peuvent décider de verser des avances allant jusqu'à 50 % au titre des interventions visées aux articles 73 et 77 du règlement (UE) 2021/2115.

▼M1

3 *bis*. Les États membres peuvent décider de verser des avances aux bénéficiaires des interventions visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115, sous réserve des conditions spécifiques fixées en vertu du paragraphe 5.

3 *ter*. Les États membres peuvent décider de verser des avances au titre du régime d'aide établi à la partie II, titre I, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne l'aide pour l'année scolaire 2023/2024 et les années scolaires suivantes, sous réserve des conditions spécifiques fixées en vertu du paragraphe 5.

3 *quater*. Les États membres peuvent décider de verser des avances aux bénéficiaires des mesures de soutien aux marchés agricoles adoptées au titre des articles 219, 220 et 221, du règlement (UE) n° 1308/2013, sous réserve des conditions spécifiques fixées en vertu du paragraphe 5.

▼B

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de modifier le présent article en ajoutant des règles autorisant les États membres à verser des avances en ce qui concerne les interventions visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115 et en ce qui concerne les mesures régulant ou soutenant les marchés agricoles prévues par le règlement (UE) n° 1308/2013, pour garantir un paiement des avances cohérent et non discriminatoire.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement en fixant des conditions particulières pour le paiement des avances, pour garantir un paiement des avances cohérent et non discriminatoire.

6. À la demande d'un État membre, en cas d'urgence et dans les limites de l'article 11, paragraphe 2, point b), du règlement financier, la Commission adopte, le cas échéant, des actes d'exécution en ce qui concerne l'application du présent article. Ces actes d'exécution peuvent déroger au paragraphe 2 du présent article, mais uniquement dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 45

Affectation des recettes

1. Sont considérées comme des recettes affectées au sens de l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier:

▼M3

a) pour ce qui est des dépenses au titre tant du FEAGA que du Feader, les montants au titre des articles 38 et 55 du présent règlement et de l'article 54 du règlement (UE) n° 1306/2013 applicable en vertu de l'article 104 du présent règlement, et, pour ce qui est des dépenses au titre du FEAGA, les montants au titre des articles 53 et 56 du présent règlement qui doivent être versés au budget de l'Union, y compris les intérêts y afférents;

▼B

b) les montants correspondant à des sanctions appliquées conformément aux articles 12 et 14 du règlement (UE) 2021/2115, pour ce qui est des dépenses au titre du FEAGA;

c) les cautions, cautionnements ou garanties fournis conformément au droit de l'Union adopté dans le cadre de la PAC, à l'exclusion des interventions en faveur du développement rural, qui sont restés acquis; les cautions acquises, constituées au moment de la délivrance des certificats d'exportation ou d'importation ou lors d'une procédure d'adjudication dans le seul but de garantir la présentation par les soumissionnaires d'offres authentiques, sont toutefois conservées par les États membres;

d) les montants définitivement réduits conformément à l'article 41, paragraphe 2.

2. Les sommes visées au paragraphe 1 sont versées au budget de l'Union et, en cas de réutilisation, exclusivement utilisées pour financer des dépenses du FEAGA ou du Feader.

3. Le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux recettes affectées visées au paragraphe 1.

4. En ce qui concerne le FEAGA, l'article 113 du règlement financier s'applique mutatis mutandis à la comptabilisation des recettes affectées visées par le présent règlement.

Article 46

Actions d'information

1. La communication d'informations financée en vertu de l'article 7, point e), vise, en particulier, à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la PAC et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci, y compris ses interactions avec le climat, l'environnement et le bien-être animal. Elle est destinée à informer les citoyens des difficultés auxquelles sont confrontés les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, à renseigner les agriculteurs et les consommateurs, à rétablir la confiance des consommateurs après les crises grâce à des campagnes d'information, à informer d'autres acteurs des zones rurales et à promouvoir un modèle agricole plus durable de l'Union et sa compréhension par les citoyens.

Les informations fournies sont cohérentes, fondées sur des données probantes, objectives et complètes, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union, et portent sur les actions de communication prévues dans le plan stratégique pluriannuel pour l'agriculture et le développement rural de la Commission.

▼B

2. Les actions visées au paragraphe 1 peuvent consister en:

a) des programmes de travail annuels ou d'autres mesures spécifiques présentées par des tiers;

b) des activités mises en œuvre sur l'initiative de la Commission.

Sont exclues les actions requises par la loi ou celles qui bénéficient déjà d'un financement au titre d'une autre mesure de l'Union.

Lors de la mise en œuvre des activités visées au premier alinéa, point b), la Commission peut être assistée par des experts externes.

Les actions visées au premier alinéa contribuent également à assurer la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, pour autant que ces priorités soient liées aux objectifs généraux du présent règlement.

3. La Commission publie une fois par an un appel à propositions respectant les conditions établies dans le règlement financier.

4. Le comité visé à l'article 103, paragraphe 1, est informé des actions envisagées et adoptées conformément au présent article.

5. La Commission présente tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent article.

Article 47

Autres pouvoirs de la Commission relatifs au présent chapitre

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par les conditions dans lesquelles certains types de dépenses et de recettes au titre du FEAGA et du Feader doivent être compensées.

Si le budget de l'Union n'a pas été adopté à l'ouverture de l'exercice budgétaire ou si le montant global des engagements anticipés dépasse le seuil fixé à l'article 11, paragraphe 2, du règlement financier, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 du présent règlement afin de compléter le présent règlement par des règles relatives à la méthode applicable aux engagements et au paiement des montants.

▼B

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

a) le financement et le cadre comptable des interventions sous forme de stockage public ainsi que d'autres dépenses financées par le FEAGA et le Feader;

b) les conditions régissant la mise en œuvre de la procédure de dégagement d'office.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

Apurement des comptes

Section 1

Dispositions générales

Article 48

Approche de l'audit unique

Conformément à l'article 127 du règlement financier, la Commission s'en remet à l'assurance qui découle des travaux des organismes de certification visés à l'article 12 du présent règlement, à moins qu'elle n'ait informé l'État membre concerné qu'elle ne peut pas s'appuyer sur les travaux de l'organisme de certification pour un exercice financier donné, et elle en tient compte dans son évaluation des risques concernant la nécessité pour la Commission de procéder à des audits dans ledit État membre. La Commission informe ledit État membre des raisons pour lesquelles elle ne peut pas s'appuyer sur les travaux de l'organisme de certification concerné.

Article 49

Contrôles effectués par la Commission

1. Sans préjudice des contrôles effectués par les États membres en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de tout contrôle organisé sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur la base du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 ou sans préjudice de l'article 127 du règlement financier, la Commission peut organiser des contrôles dans les États membres dans le but de vérifier notamment si:

a) les pratiques administratives sont conformes aux règles de l'Union;

b) les dépenses relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, et de l'article 6 du présent règlement et correspondant aux interventions visées dans le règlement (UE) 2021/2115, se rapportent à des réalisations correspondantes, telles qu'elles sont déclarées dans le rapport annuel de performance;

▼B

c) les dépenses correspondant aux mesures prévues dans les règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1144/2014 ont été effectuées et contrôlées conformément aux règles de l'Union applicables;

d) les travaux de l'organisme de certification sont effectués conformément à l'article 12 et aux fins de la section 2 du présent chapitre;

e) l'organisme payeur respecte les conditions minimales d'agrément prévues à l'article 9, paragraphe 2, et si l'État membre applique correctement l'article 9, paragraphe 4;

f) l'État membre concerné met en œuvre le plan stratégique relevant de la PAC conformément à l'article 9 du règlement (UE) 2021/2115;

g) les plans d'action visés à l'article 42 sont mis en œuvre correctement.

Les personnes mandatées par la Commission pour procéder à des contrôles, ou les agents de la Commission agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur ont été conférés, ont accès aux livres et à tout autre document, y compris les documents et les métadonnées établis ou reçus et conservés sur support électronique, ayant trait aux dépenses financées par le FEAGA ou par le Feader.

Les pouvoirs associés à la réalisation des contrôles n'affectent pas l'application des dispositions nationales qui réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par le droit national. Sans préjudice des dispositions particulières du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 et du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013, les personnes mandatées par la Commission ne participent pas, entre autres, aux visites domiciliaires ou à l'interrogatoire formel des personnes dans le cadre du droit national de l'État membre. Elles ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

2. La Commission avise, en temps utile avant le contrôle, l'État membre concerné ou l'État membre sur le territoire duquel le contrôle doit avoir lieu, en tenant compte, lors de l'organisation des contrôles, de leur incidence administrative sur les organismes payeurs. Des agents de l'État membre concerné peuvent participer à ces contrôles.

À la demande de la Commission et avec l'accord de l'État membre, des contrôles ou des enquêtes supplémentaires concernant les opérations visées par le présent règlement sont effectués par les organes compétentes dudit État membre. Les agents de la Commission ou les personnes mandatées par celle-ci peuvent participer à ces contrôles.

Afin d'améliorer les contrôles, la Commission peut, avec l'accord des États membres concernés, demander l'assistance des autorités desdits États membres pour certains contrôles ou certaines enquêtes.

▼B

Article 50

Accès à l'information

1. Les États membres tiennent à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du FEAGA et du Feader et prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter les contrôles que la Commission estime utile d'entreprendre dans le cadre de la gestion du financement de l'Union.

2. Les États membres communiquent à la Commission, à sa demande, les dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils ont adoptées pour la mise en œuvre des actes juridiques de l'Union ayant trait à la PAC et qui ont une incidence financière pour le FEAGA ou le Feader.

3. Les États membres mettent à la disposition de la Commission les informations sur les irrégularités au sens du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et sur d'autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, sur les cas présumés de fraude constatés ainsi que sur les mesures prises en vertu de la section 3 du présent chapitre pour recouvrer les paiements indus liés à ces irrégularités et fraudes. La Commission synthétise et publie chaque année ces informations, et les communique au Parlement européen.

Article 51

Accès aux documents

1. Les organismes payeurs agréés conservent les documents justificatifs des paiements effectués et les documents relatifs à l'exécution des contrôles prescrits par le droit de l'Union et mettent ces documents et informations connexes à la disposition de la Commission.

Ces documents et ces informations peuvent être conservés sous forme électronique, dans les conditions fixées par la Commission en vertu du paragraphe 3.

Lorsque ces documents et ces informations sont conservés par une autorité agissant par délégation d'un organisme payeur et chargée de l'ordonnancement des dépenses, ladite autorité transmet à l'organisme payeur agréé des rapports portant sur le nombre de contrôles effectués, sur leur contenu et sur les mesures prises au vu de leurs résultats.

2. Le présent article s'applique mutatis mutandis aux organismes de certification.

3. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant les conditions dans lesquelles les documents et les informations visés au présent article sont conservés, y compris la forme et la durée de leur conservation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

▼B

Article 52

Pouvoirs de la Commission en matière de contrôles et de documents et obligation d'information et de coopération

1. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires pour garantir une application correcte et efficace des dispositions relatives aux contrôles et à l'accès aux documents et à l'information figurant dans le présent chapitre, complétant le présent règlement par des obligations spécifiques à respecter par les États membres en vertu du présent chapitre ainsi que par des règles sur les critères permettant de déterminer les cas d'irrégularités au sens du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 et d'autres cas de non-respect des conditions établies par les États membres dans les plans stratégiques relevant de la PAC devant être signalés et sur les données à fournir dans ce contexte.

2. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant les procédures relatives aux obligations de coopération à respecter par les États membres pour la mise en œuvre des articles 49 et 50. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Section 2

Apurement

Article 53

Apurement financier annuel

1. Avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné et sur la base des informations visées à l'article 9, paragraphe 3, premier alinéa, points a) et d), la Commission adopte des actes d'exécution comprenant sa décision sur l'apurement des comptes des organismes payeurs agréés en ce qui concerne les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

▼M3

Ces actes d'exécution couvrent l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels soumis et sont adoptés sans préjudice de la teneur des actes d'exécution adoptés ultérieurement conformément à l'article 55.

▼B

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux mesures nécessaires aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre des actes d'exécution visés au paragraphe 1, y compris les règles relatives à l'échange d'informations entre la Commission et les États membres, et les délais à respecter. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

▼M3

———————

▼B

Article 55

Procédure de conformité

1. Lorsque la Commission estime que les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6 n'ont pas été effectuée en conformité avec le droit de l'Union, elle adopte des actes d'exécution déterminant les montants à exclure du financement de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 103, paragraphe 2.

Toutefois, en ce qui concerne les types d'intervention visés dans le règlement (UE) 2021/2115, les exclusions du financement de l'Union visées au premier alinéa du présent paragraphe ne s'appliquent qu'en cas de déficiences graves affectant le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance des États membres.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux cas de non-respect des conditions d'éligibilité pour les bénéficiaires individuels établies dans les plans stratégiques relevant de la PAC et les règles nationales.

2. La Commission évalue les montants à exclure au vu de la gravité des déficiences constatées. Dans ce contexte, elle tient dûment compte de la nature de ces déficiences, ainsi que du préjudice financier causé à l'Union.

3. Préalablement à l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1, les conclusions de la Commission et les observations de l'État membre concerné relatives à ces conclusions font l'objet de notifications écrites entre les deux parties, à l'issue desquelles les deux parties tentent de parvenir à un accord sur les mesures à prendre. Les États membres concernés se voient accorder la possibilité de démontrer que l'ampleur réelle du non-respect est moindre que ne l'évalue la Commission.

Si aucun accord ne peut être dégagé, l'État membre concerné peut demander l'ouverture d'une procédure destinée à concilier la position de chaque partie dans un délai de quatre mois. La procédure est menée par un organe de conciliation. Un rapport sur l'issue de cette procédure est présenté à la Commission. La Commission tient compte des recommandations du rapport avant de se prononcer sur un refus de financement et si elle décide de ne pas suivre ces recommandations, elle en indique les raisons.

4. Un refus de financement ne peut pas porter sur:

a) les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, qui ont été effectuées plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;

b) les dépenses relatives à des interventions pluriannuelles relevant du champ d'application de l'article 5, paragraphe 2, ou faisant partie des interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, lorsque la dernière obligation incombant au bénéficiaire est intervenue plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné;

c) les dépenses relatives aux interventions en faveur du développement rural visées à l'article 6, autres que celles visées au point b) du présent paragraphe, pour lesquelles le paiement ou, selon le cas, le paiement final par l'organisme payeur, a été effectué plus de vingt-quatre mois avant que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné.

▼B

5. Le paragraphe 4 ne s'applique pas en cas:

a) d'aides octroyées par un État membre pour lesquelles la Commission a engagé la procédure prévue à l'article 108, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

b) d'infractions pour lesquelles la Commission a notifié à l'État membre concerné un avis motivé conformément à l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

c) d'infraction par les États membres aux obligations qui leur incombent en vertu du titre IV, chapitre III, du présent règlement, à condition que la Commission ait notifié ses conclusions par écrit à l'État membre concerné dans les douze mois suivant la réception du rapport de l'État membre sur les résultats des contrôles effectués par ses soins sur les dépenses concernées.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles sur les critères et la méthode applicables aux corrections financières.

7. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives aux mesures nécessaires aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre des actes d'exécution visés au paragraphe 1 du présent article, y compris les règles relatives à l'échange d'informations entre la Commission et les États membres, aux délais à respecter, à la procédure de conciliation prévue au paragraphe 3 du présent article, et à la création, aux tâches, à la composition et aux modalités de travail de l'organe de conciliation. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Section 3

Recouvrements en cas de non-respect

Article 56

Dispositions particulières au FEAGA

1. Les sommes recouvrées par les États membres à la suite d'irrégularités et d'autres cas de non-respect, par les bénéficiaires, des conditions fixées pour les interventions figurant dans les plans stratégiques relevant de la PAC et les intérêts y afférents sont versées à l'organisme payeur et portées par celui-ci en recettes affectées au FEAGA, au titre du mois de leur encaissement effectif.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres peuvent ordonner à l'organisme payeur, en tant qu'organisme responsable du recouvrement des créances, de déduire les dettes en cours d'un bénéficiaire des paiements futurs à effectuer en faveur de celui-ci.

3. Lors du versement au budget de l'Union visé au paragraphe 1, l'État membre concerné peut retenir 20 % des montants correspondants, à titre de remboursement forfaitaire des frais de recouvrement, sauf pour les cas de non-respect imputables aux autorités administratives ou autres organes officiels.

▼B

Article 57

Dispositions particulières au Feader

1. Lorsque des irrégularités et d'autres cas de non-respect par les bénéficiaires et, en ce qui concerne les instruments financiers, également par des fonds spécifiques dans le cadre de fonds à participation ou par les destinataires finaux, des conditions fixées pour les interventions en faveur du développement rural mentionnées dans les plans stratégiques relevant de la PAC sont constatés, les États membres procèdent à des redressements financiers en annulant une partie ou, lorsque cela est justifié, la totalité du financement de l'Union concerné. Les États membres prennent en considération la nature et la gravité du cas de non-respect constaté, ainsi que le niveau de la perte financière pour le Feader.

Les montants du financement de l'Union au titre du Feader qui sont annulés et les montants recouvrés ainsi que les intérêts y afférents sont réaffectés à d'autres opérations liées au développement rural dans les plans stratégiques relevant de la PAC. Toutefois, les États membres ne peuvent réutiliser dans leur intégralité les fonds de l'Union annulés ou recouvrés que pour une opération de développement rural au titre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, et ne peuvent pas les réaffecter aux opérations de développement rural ayant fait l'objet d'un redressement financier.

Les États membres déduisent tout montant indûment versé du fait d'une irrégularité en cours commise par un bénéficiaire, conformément au présent article, de tout paiement futur à effectuer par l'organisme payeur en faveur dudit bénéficiaire.

2. Par dérogation au paragraphe 1, deuxième alinéa, pour les interventions en faveur du développement rural bénéficiant d'une aide des instruments financiers visés à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060, une contribution annulée du fait d'un cas isolé de non-respect peut être réutilisée comme suit dans le cadre du même instrument financier:

a) lorsque le non-respect donnant lieu à l'annulation de la contribution est constaté au niveau du destinataire final au sens de l'article 2, point 18), du règlement (UE) 2021/1060, uniquement pour d'autres destinataires finaux dans le cadre du même instrument financier;

b) lorsque le non-respect donnant lieu à l'annulation de la contribution est constaté au niveau du fonds spécifique au sens de l'article 2, point 21), du règlement (UE) 2021/1060, dans le cadre d'un fonds à participation au sens de l'article 2, point 20), dudit règlement, uniquement pour d'autres fonds spécifiques.

▼M3

3. Les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers remboursent aux États membres les contributions du programme concernées par des irrégularités, assorties d'intérêts et des autres gains générés par ces contributions.

Par dérogation au paragraphe 1, les organismes qui mettent en œuvre les instruments financiers ne remboursent pas aux États membres les montants visés au premier alinéa du présent paragraphe pour autant qu'ils puissent démontrer que, pour une irrégularité donnée, toutes les conditions suivantes sont remplies:

▼M3

a) l'irrégularité s'est produite au niveau des bénéficiaires finaux ou, dans le cas d'un fonds à participation, au niveau des organismes mettant en œuvre les fonds spécifiques ou des bénéficiaires finaux;

b) les organismes mettant en œuvre les instruments financiers se sont acquittés de leurs obligations en ce qui concerne les contributions du programme concernées par cette irrégularité, conformément au droit applicable, et ont agi avec tout le professionnalisme, le soin, la transparence et la diligence qu'il est légitime d'attendre d'un organisme professionnel expérimenté dans la mise en œuvre d'instruments financiers; et

c) les montants concernés par l'irrégularité n'ont pas pu être recouvrés en dépit du fait que les organismes mettant en œuvre les instruments financiers ont eu recours à toutes les mesures contractuelles et légales applicables avec toute la diligence requise.

▼B

Article 58

Pouvoirs d'exécution relatifs à la possibilité de compenser des montants et aux formulaires de notification

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles relatives à la possibilité de compenser des montants résultant du recouvrement des paiements indus et aux formulaires de notification et de communication à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées dans la présente section. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

TITRE IV

SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS

CHAPITRE I

Règles générales

Article 59

Protection des intérêts financiers de l'Union

1. Dans le cadre de la PAC, les États membres adoptent, tout en respectant les systèmes de gouvernance applicables, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives, et prennent toute autre mesure, nécessaires pour assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union, y compris l'application effective des critères d'éligibilité des dépenses fixés à l'article 37. Ces dispositions et mesures visent en particulier à:

a) contrôler la légalité et la régularité des opérations financées par le FEAGA et le Feader, y compris au niveau des bénéficiaires et conformément aux plans stratégiques relevant de la PAC;

b) assurer une prévention efficace contre la fraude, en particulier pour les zones à plus haut niveau de risque, ce qui aura un effet dissuasif, en ayant égard aux coûts et avantages et à la proportionnalité des mesures;

▼B

c) prévenir, détecter et corriger les irrégularités et la fraude;

d) imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives conformément au droit de l'Union ou, à défaut, au droit national, et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire;

e) recouvrer les paiements indus et les intérêts et engager les procédures judiciaires à cette fin, si nécessaire, y compris pour des irrégularités au sens de l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) no 2988/95.

2. Les États membres mettent en place des systèmes de gestion et de contrôle efficaces afin de garantir le respect de la législation de l'Union régissant les interventions de l'Union.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de leurs systèmes de gestion et de contrôle, ainsi que la légalité et la régularité des dépenses déclarées à la Commission.

Pour aider les États membres à cet égard, la Commission met à la disposition de ceux-ci un outil d'exploration de données permettant d'évaluer les risques présentés par les projets, les bénéficiaires, les contractants et les contrats, tout en garantissant une charge administrative minimale et une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cet outil d'exploration de données peut également être utilisé pour éviter que les règles visées à l'article 62 ne soient contournées. D'ici à 2025, la Commission présente un rapport évaluant l'utilisation de l'outil unique d'exploration de données et son interopérabilité en vue de son utilisation généralisée par les États membres.

3. Les États membres s'assurent de la qualité et de la fiabilité du système d'établissement de rapports et des données relatives aux indicateurs.

4. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires du FEAGA et du Feader leur fournissent les informations nécessaires à leur identification, y compris, le cas échéant, l'identification du groupe auquel ils participent, au sens de l'article 2, point 11), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ([1]).

5. Les États membres prennent les précautions nécessaires pour veiller à ce que les sanctions appliquées, visées au paragraphe 1, point d), soient proportionnées et progressives en fonction de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition du cas de non-respect constaté.

Les dispositifs mis en place par les États membres garantissent en particulier qu'aucune sanction n'est imposée lorsque:

a) le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3;

([1]) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

▼B

b) le non-respect résulte d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, et que l'erreur n'aurait pas pu raisonnablement être détectée par la personne concernée par la sanction administrative;

c) la personne concernée peut démontrer, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'elle n'a pas commis de faute en ne respectant pas les obligations visées au paragraphe 1 du présent article ou lorsque l'autorité compétente a acquis d'une autre manière la conviction que la personne concernée n'a pas commis de faute.

Lorsque le non-respect des conditions d'octroi de l'aide résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3, le bénéficiaire conserve son droit à recevoir une aide.

6. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs systèmes de gestion et de contrôle, la possibilité que les demandes d'aide et les demandes de paiement soient corrigées après leur présentation sans incidence sur le droit à recevoir une aide, pour autant que les éléments à corriger ou les omissions à réparer soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi, et que la correction soit effectuée ou l'omission réparée avant que le demandeur ne soit informé de sa sélection en vue d'un contrôle sur place ou avant que l'autorité compétente n'ait pris sa décision concernant la demande.

7. Les États membres mettent en place des dispositifs permettant un examen efficace des plaintes concernant le FEAGA et le Feader et, à la demande de la Commission, examinent les plaintes soumises à la Commission qui entrent dans le champ de leur plan stratégique relevant de la PAC. Les États membres informent la Commission des résultats de ces examens. La Commission veille à ce que les plaintes qui lui sont directement adressées fassent l'objet d'un suivi adéquat. Lorsque la Commission transmet une plainte à un État membre et que l'État membre n'y donne pas suite dans le délai fixé par la Commission, cette dernière prend les mesures nécessaires en vue de garantir que l'État membre respecte les obligations qui lui incombent au titre du présent paragraphe.

8. Les États membres informent la Commission des mesures prises en vertu des paragraphes 1 et 2.

Toute condition établie par les États membres pour compléter les conditions définies par les règles de l'Union en matière d'éligibilité aux aides financées par le FEAGA et le Feader doit pouvoir être vérifiée.

9. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant les règles nécessaires pour parvenir à une application uniforme du présent article en ce qui concerne:

a) les procédures, les délais, l'échange d'informations, les exigences applicables à l'outil d'exploration de données et les informations à collecter sur l'identification des bénéficiaires, en ce qui concerne les obligations énoncées aux paragraphes 1, 2 et 4;

▼B

b) les notifications et communications à adresser par les États membres à la Commission en rapport avec les obligations énoncées aux paragraphes 5 et 7.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 60

Règles concernant les contrôles à effectuer

1. Les systèmes de gestion et de contrôle mis en place par les États membres conformément à l'article 59, paragraphe 2, comprennent des contrôles systématiques qui visent, entre autres, les domaines où le risque d'erreurs est le plus élevé.

Les États membres veillent à ce que les contrôles effectués soient du niveau nécessaire pour assurer une gestion efficace des risques pour les intérêts financiers de l'Union. L'autorité compétente prélève un échantillon de contrôle sur l'ensemble de la population des demandeurs, qui comprend, s'il y a lieu, une composante aléatoire et une composante fondée sur les risques.

▼M3

Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide, sur une demande de paiement ou sur le respect des règles de conditionnalité conformément à l'article 83, les États membres, dans la mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent un contrôle ultérieur afin d'assurer une protection efficace des intérêts financiers de l'Union. La présente disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

▼B

2. Les contrôles des opérations recevant des aides provenant d'instruments financiers visés à l'article 58 du règlement (UE) 2021/1060 sont effectués uniquement au niveau du fonds à participation et des fonds spécifiques et, dans le cadre de fonds de garantie, au niveau des organismes accordant les nouveaux prêts sous-jacents.

Les contrôles ne sont pas effectués au niveau de la BEI ni d'autres institutions financières internationales dont un État membre est actionnaire.

3. La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires pour garantir que les contrôles sont effectués de manière correcte et efficace et que la vérification des conditions d'éligibilité a lieu d'une manière efficace, cohérente et non discriminatoire qui protège les intérêts financiers de l'Union, complétant le présent règlement par des règles concernant, lorsque la bonne gestion du système l'exige, des exigences supplémentaires applicables aux procédures douanières, et notamment à celles établies dans le règlement (UE) n° 952/2013.

▼B

4. En ce qui concerne les mesures visées dans la législation agricole, la Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles nécessaires pour l'application uniforme du présent article, et en particulier:

a) pour le chanvre visé à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, des règles sur les mesures de contrôle spécifiques et les méthodes pour déterminer les niveaux de tétrahydrocannabinol;

b) pour le coton visé au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115, un système de contrôle des organisations interprofessionnelles agréées;

c) pour le vin visé dans le règlement (UE) n° 1308/2013, des règles sur la mesure des superficies, sur les contrôles et des règles régissant les procédures financières spécifiques destinées à améliorer les contrôles;

d) les essais et les méthodes à utiliser pour déterminer l'éligibilité des produits à l'intervention publique et au stockage privé, ainsi que l'utilisation de procédures d'appel d'offres, à la fois pour l'intervention publique et pour le stockage privé;

e) d'autres règles relatives aux contrôles à effectuer par les États membres, en ce qui concerne les mesures prévues au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Article 61

Non-respect des règles relatives aux marchés publics

Lorsque le non-respect concerne les règles de l'Union ou nationales relatives aux marchés publics, les États membres veillent à ce que la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée soit déterminée en fonction de la gravité du cas de non-respect et conformément au principe de proportionnalité.

Les États membres veillent à ce que la légalité et la régularité de l'opération ne soient concernées qu'à concurrence de la partie de l'aide qui ne doit pas être versée ou qui doit être retirée.

Article 62

Clause de contournement

Sans préjudice de dispositions particulières du droit de l'Union, les États membres prennent des mesures efficaces et proportionnées pour éviter que des dispositions du droit de l'Union ne soient contournées et veillent notamment à ce qu'aucun des avantages prévus par la législation agricole ne soit accordé en faveur de personnes physiques ou morales dont il est établi qu'elles ont créé artificiellement les conditions requises pour obtenir ces avantages, en contradiction avec les objectifs visés par cette législation.

▼B

Article 63

Compatibilité des interventions aux fins des contrôles dans le secteur du vin

Aux fins de l'application des interventions dans le secteur du vin visées au titre III, chapitre III, section 4, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres veillent à ce que les procédures administratives et les procédures de contrôle appliquées à ces interventions soient compatibles avec le système intégré visé au chapitre II du présent titre, en ce qui concerne:

a) les systèmes d'identification des parcelles agricoles;

b) les contrôles.

Article 64

Garanties

1. Lorsque la législation agricole le prévoit, les États membres demandent la constitution d'une garantie garantissant qu'une somme d'argent sera payée ou restera acquise à une autorité compétente si une obligation donnée relevant de cette législation n'est pas remplie.

2. Sauf cas de force majeure, la garantie reste acquise en totalité ou en partie lorsque l'exécution d'une obligation donnée n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement.

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles qui garantissent un traitement non discriminatoire, l'équité et le respect de la proportionnalité lors de la constitution d'une garantie et qui:

a) précisent la partie responsable en cas de non-respect d'une obligation;

b) établissent les situations spécifiques dans lesquelles l'autorité compétente peut déroger à l'obligation de constituer une garantie;

c) établissent les conditions applicables à la garantie à constituer et au garant, ainsi que les conditions de constitution et de libération de la garantie;

d) établissent les conditions particulières applicables à la garantie constituée dans le cadre des avances;

e) déterminent les conséquences découlant du non-respect des obligations pour lesquelles une garantie a été constituée, comme le prévoit le paragraphe 1, y compris l'acquisition des garanties et le taux de réduction à appliquer à la libération des garanties constituées pour des restitutions, des certificats, des offres, des adjudications ou des demandes spécifiques, ainsi que lorsqu'une obligation couverte par cette garantie n'a pas, partiellement ou totalement, été remplie, compte tenu de la nature de l'obligation, de la quantité pour laquelle l'obligation n'a pas été respectée, de la période dépassant la date butoir à laquelle l'obligation aurait dû être remplie et du temps écoulé pour produire les éléments prouvant que l'obligation a été respectée.

▼B

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

a) la forme de la garantie à constituer et la procédure à suivre pour la constituer, l'accepter et remplacer la garantie originale;

b) les procédures de libération d'une garantie;

c) les notifications à effectuer par les États membres et par la Commission.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE II

Système intégré de gestion et de contrôle

Article 65

Champ d'application et définitions relatives au présent chapitre

1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (ci-après dénommé «système intégré»).

2. Le système intégré s'applique aux interventions fondées sur la surface ou sur l'animal énumérées au titre III, chapitres II et IV, du règlement (UE) 2021/2115 et aux mesures visées au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 et au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013.

3. Dans la mesure nécessaire, le système intégré sert également aux fins de la gestion et du contrôle de la conditionnalité et des interventions dans le secteur du vin comme prévu au titre III du règlement (UE) 2021/2115.

4. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «demande géospatialisée»: un formulaire électronique de demande comportant une application informatique fondée sur un système d'information géographique qui permet aux bénéficiaires de déclarer de manière spatialisée les parcelles agricoles de l'exploitation au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) 2021/2115 et les surfaces non agricoles pour lesquelles un paiement est demandé;

b) «système de suivi des surfaces»: une procédure d'observation, de traçage et d'évaluation périodiques et systématiques des activités et pratiques agricoles sur les surfaces agricoles, à l'aide des données provenant des satellites Sentinel Copernicus, ou d'autres données de valeur au moins équivalente;

c) «système d'identification et d'enregistrement des animaux»: le système d'identification et d'enregistrement des animaux terrestres détenus, prévu par la partie IV, titre I, chapitre 2, section 1, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([1]);

([1]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

▼B

d) «parcelle agricole»: une unité, définie par les États membres, de surface agricole déterminée conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115;

e) «système d'information géographique»: un système informatique capable de saisir, de stocker, d'analyser et d'afficher des informations géographiquement référencées;

f) «système de demande automatique»: un système de demande d'interventions fondée sur la surface ou les animaux dans lequel les données requises par l'administration au moins sur des surfaces précises ou des animaux précis pour lesquels une aide est demandée sont disponibles dans des bases de données informatisées officielles gérées par l'État membre et mises à la disposition du bénéficiaire lorsque cela est nécessaire.

Article 66

Éléments du système intégré

1. Le système intégré comprend les éléments suivants:

a) un système d'identification des parcelles agricoles;

b) un système de demande géospatialisée et, le cas échéant, un système de demande fondée sur les animaux;

c) un système de suivi des surfaces;

d) un système d'identification des bénéficiaires des interventions et des mesures visées à l'article 65, paragraphe 2;

e) un système de contrôle et de sanctions;

f) le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement;

g) le cas échéant, un système d'identification et d'enregistrement des animaux.

2. Le système intégré fournit des informations pertinentes pour l'établissement des rapports sur les indicateurs visés à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2115.

3. Le système intégré fonctionne à partir de bases de données électroniques et de systèmes d'information géographique et permet l'échange et l'intégration de données entre les bases de données électroniques et les systèmes d'information géographique. Le cas échéant, les systèmes d'information géographique permettent cet échange et cette intégration de données sur les parcelles agricoles situées dans des zones protégées et des zones désignées délimitées qui ont été établies conformément à la législation de l'Union figurant à l'annexe XIII du règlement (UE) 2021/2115, telles que les zones Natura 2000 ou les zones vulnérables aux nitrates, au sens de l'article 2, point k), de la directive 91/676/CEE du Conseil ([1]), ainsi que sur les éléments du paysage dans les bonnes conditions agricoles et environnementales définies conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115 ou couverts par les interventions énumérées au titre III, chapitres II et IV, dudit règlement.

([1]) Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1).

▼B

4. Sans préjudice des responsabilités des États membres dans la mise en œuvre et l'application du système intégré, la Commission peut recourir aux services de personnes ou d'organismes spécialisés, afin de faciliter la mise en place, le suivi et l'exploitation du système intégré, notamment en vue de donner des conseils techniques aux autorités compétentes des États membres.

5. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent en vue de la mise en place adéquate et du bon fonctionnement du système intégré et, lorsqu'un autre État membre le demande, se prêtent mutuellement assistance aux fins du présent chapitre.

Article 67

Conservation et partage des données

1. ►M3 Les États membres enregistrent et conservent toutes les données et la documentation relatives aux réalisations annuelles déclarées dans le cadre des progrès déclarés vers les objectifs fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC et qui font l'objet d'un suivi conformément à l'article 128 du règlement (UE) 2021/2115. ◄

Les données et la documentation visées au premier alinéa relatives à l'année civile ou à la campagne de commercialisation en cours et aux dix années civiles ou campagnes de commercialisation précédentes sont consultables via les bases de données numériques de l'autorité compétente de l'État membre.

Les données utilisées pour le système de suivi des surfaces peuvent être stockées en tant que données brutes sur un serveur extérieur aux autorités compétentes. Ces données sont conservées sur un serveur pendant au moins trois ans.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres qui ont adhéré à l'Union en 2013 ou ultérieurement ne sont tenus de rendre les données consultables qu'à partir de l'année de leur adhésion.

Par dérogation au deuxième alinéa, les États membres ne sont tenus de rendre consultables les données et la documentation relatives au système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c), qu'à partir de la date de mise en œuvre du système de suivi des surfaces.

2. Les États membres peuvent appliquer les exigences établies au paragraphe 1 au niveau régional, à condition que ces exigences et les procédures administratives pour l'enregistrement et l'accessibilité des données soient conçues pour être uniformes sur tout le territoire de l'État membre et permettent l'agrégation des données au niveau national.

3. Les États membres veillent à ce que les ensembles de données recueillis par le système intégré qui sont pertinents aux fins de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]) ou aux fins du suivi des politiques de l'Union soient partagés gratuitement entre leurs autorités publiques et rendus publiquement accessibles au niveau national. Les États membres donnent également accès à ces ensembles de données aux institutions et organes de l'Union.

([1]) Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

▼B

4. Les États membres veillent à ce que les ensembles de données recueillis par le système intégré qui sont pertinents pour la production de statistiques européennes conformément au règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil ([1]) soient partagés gratuitement avec la Commission (Eurostat), les instituts nationaux de statistique et, le cas échéant, les autres autorités nationales responsables de la production de statistiques européennes.

5. Les États membres limitent l'accès du public aux ensembles de données visés aux paragraphes 3 et 4 lorsqu'un tel accès nuirait à la confidentialité des données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679.

6. Les États membres mettent en place leurs systèmes de manière à ce que les bénéficiaires aient accès à l'ensemble des données pertinentes les concernant, concernant la terre qu'ils utilisent ou prévoient d'utiliser, afin qu'ils puissent présenter une demande précise.

Article 68

Système d'identification des parcelles agricoles

1. Le système d'identification des parcelles agricoles est un système d'information géographique mis en place et régulièrement actualisé par les États membres sur la base d'une ortho-imagerie aérienne ou spatiale, selon une norme uniforme garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:5 000.

2. Les États membres veillent à ce que le système d'identification des parcelles agricoles:

a) identifie de manière unique chaque parcelle agricole et les unités de terre contenant des surfaces non agricoles considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice de l'aide pour les interventions visées au titre III du règlement (UE) 2021/2115;

b) contienne des valeurs à jour pour les surfaces considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice de l'aide pour les interventions visées à l'article 65, paragraphe 2;

c) permette une localisation correcte des parcelles agricoles et des surfaces non agricoles pour lesquelles un paiement est demandé.

▼M3

_____

([1]) Règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

▼B

Article 69

Système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux

1. En ce qui concerne l'aide pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 65, paragraphe 2, et mises en œuvre dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres exigent qu'une demande soit présentée au moyen du formulaire de demande géospatialisée fourni par l'autorité compétente.

2. En ce qui concerne l'aide pour les interventions fondées sur les animaux visées à l'article 65, paragraphe 2, et mises en œuvre dans le cadre de leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres exigent qu'une demande soit présentée.

3. Les États membres préremplissent les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article avec les informations provenant des systèmes visés à l'article 66, paragraphe 1, point g), et aux articles 68, 70, 71 et 73 ou de toute autre base de données publique pertinente.

4. Les États membres peuvent mettre en place un système de demande automatique et décider pour quelles demandes visées aux paragraphes 1 et 2 il est utilisé.

5. Si un État membre décide de recourir à un système de demande automatique, il met en place un système qui permet à l'administration d'effectuer les paiements aux bénéficiaires sur la base des informations existantes dans les bases de données informatisées officielles. En cas de changement, ces informations existantes sont complétées par des informations supplémentaires, si nécessaire, pour couvrir ce changement. Les informations existantes et les informations supplémentaires disponibles par l'intermédiaire du système de demande automatique sont confirmées par le bénéficiaire.

▼M3

_____

7. Les États membres offrent la possibilité aux bénéficiaires de déroger à la décision visée à l'article 4, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires qui souhaitent déroger à cette décision le fassent au plus tard l'année de demande lors de laquelle la décision est appliquée.

Lorsqu'un État membre a pris la décision visée à l'article 4, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, il veille à ce que les bénéficiaires qui ont déjà présenté la demande visée au paragraphe 1 du présent article aient la possibilité de modifier ou de retirer, totalement ou partiellement, leur demande. Si les États membres ne veillent pas à ce que les bénéficiaires aient cette possibilité, ils n'imposent aucune sanction aux bénéficiaires à la suite de cette décision.

▼B

Article 70

Système de suivi des surfaces

1. Les États membres mettent en place et exploitent un système de suivi des surfaces, qui est opérationnel à partir du 1er janvier 2023. Si le déploiement intégral du système à partir de cette date n'est pas réalisable en raison de contraintes techniques, les États membres peuvent choisir de mettre en place et de commencer à exploiter un

▼B

tel système progressivement, en fournissant des informations uniquement pour un nombre limité d'interventions. Toutefois, au plus tard le 1er janvier 2024, un système de suivi des surfaces dans tous les États membres est pleinement opérationnel.

▼M3

_____

Article 70 bis

Évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces

Les États membres évaluent chaque année la qualité des éléments visés aux articles 68, 69 et 70 conformément à la méthode définie à l'échelle de l'Union. Lorsque l'évaluation fait apparaître des déficiences dans les systèmes, l'État membre concerné adopte les mesures correctives appropriées ou, à défaut, est invité par la Commission à élaborer un plan d'action conformément à l'article 42.

À la suite de l'évaluation visée au premier alinéa, les États membres soumettent à la Commission un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives et le calendrier de leur mise en œuvre au plus tard le 15 février suivant l'année civile concernée.

▼B

Article 71

Système d'identification des bénéficiaires

Le système destiné à l'enregistrement de l'identité de chaque bénéficiaire des interventions et des mesures visées à l'article 65, paragraphe 2, garantit que toutes les demandes présentées par un même bénéficiaire peuvent être identifiées comme telles.

▼M3

Article 72

Système de contrôle et de sanctions

Les États membres mettent en place le système de contrôle et de sanctions visé à l'article 66, paragraphe 1, point e). Les États membres effectuent chaque année, par l'intermédiaire des organismes payeurs ou des organismes mandatés par ceux-ci, des contrôles administratifs des demandes d'aide et des demandes de paiement afin de vérifier la légalité et la régularité conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a). Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de la technologie.

Toutefois, les États membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque les conditions d'éligibilité des interventions font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de suivi des surfaces visé à l'article 70.

▼B

Article 73

Système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement

Le système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement permet de vérifier les droits par rapport aux demandes et au système d'identification des parcelles agricoles.

▼B

Article 74

Pouvoirs délégués de la Commission relatifs au système intégré

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires pour garantir que le système intégré prévu au présent chapitre est mis en œuvre d'une manière efficace, cohérente et non discriminatoire qui protège les intérêts financiers de l'Union, complétant le présent règlement par:

▼M3

a) des règles sur l'évaluation de la qualité visée à l'article 70 *bis*;

▼B

b) des règles concernant le système d'identification des parcelles agricoles, le système d'identification des bénéficiaires et le système d'identification et d'enregistrement des droits au paiement visés aux articles 68, 71 et 73.

▼M3

Article 75

Pouvoirs d'exécution relatifs aux articles 68 et 70 *bis*

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à la disposition de celle-ci:

   i) des rapports d'évaluation visés à l'article 70 *bis*;

   ii) des mesures correctives visées à l'article 70 *bis*;

b) les caractéristiques et règles fondamentales du système de demande d'aide au titre de l'article 69 et du système de suivi des surfaces visé à l'article 70, y compris les paramètres de l'augmentation progressive du nombre d'interventions dans le cadre du système de suivi des surfaces.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

▼B

CHAPITRE III

Contrôle des opérations

Article 76

Champ d'application et définitions relatives au présent chapitre

1. Le présent chapitre établit les règles spécifiques relatives au contrôle des documents commerciaux des entités qui reçoivent ou effectuent des paiements, liés directement ou indirectement au système de financement par le FEAGA, ou des représentants de ces entités (ci-après dénommés «entreprises») afin de vérifier la réalité et la régularité des opérations faisant partie du système de financement par le FEAGA.

▼B

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux interventions couvertes par le système intégré visé au chapitre II du présent titre et par le titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par une liste d'interventions qui, en raison de leur conception et des exigences en matière de contrôle, ne se prêtent pas à des contrôles ex-post supplémentaires au moyen du contrôle des documents commerciaux et, par conséquent, ne font pas l'objet d'un tel contrôle en application du présent chapitre.

3. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «documents commerciaux»: l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité, la correspondance relative à l'activité professionnelle de l'entreprise et les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris les données stockées sous forme électronique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées au paragraphe 1;

b) «tiers»: toute personne physique ou morale présentant un lien direct ou indirect avec les opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA.

Article 77

Contrôles effectués par les États membres

1. Les États membres procèdent à des contrôles systématiques des documents commerciaux des entreprises en tenant compte du caractère des opérations à contrôler. Les États membres veillent à ce que la sélection d'entreprises à des fins de contrôle donne la meilleure assurance possible de l'efficacité des mesures de prévention et de détection des irrégularités. La sélection tient notamment compte de l'importance financière des entreprises dans ce système et d'autres facteurs de risque.

2. Dans les cas appropriés, les contrôles prévus au paragraphe 1 du présent article sont étendus aux personnes physiques et morales auxquelles les entreprises sont associées ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale susceptible de présenter un intérêt dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 78.

3. L'organisme ou les organismes chargés de l'application du présent chapitre sont organisés de manière à être indépendants des services ou branches de services chargés des paiements et des contrôles effectués préalablement aux paiements.

4. Les entreprises pour lesquelles la somme des recettes ou des paiements était inférieure à 40 000 EUR sont contrôlées conformément au présent chapitre uniquement pour des raisons spécifiques qui doivent être indiquées par les États membres dans leur plan de contrôle annuel visé à l'article 80, paragraphe 1.

5. Les contrôles effectués en vertu du présent chapitre sont sans préjudice des contrôles réalisés en vertu des articles 49 et 50.

▼B

Article 78

Contrôles croisés

1. L'exactitude des principales données soumises au contrôle est vérifiée par des contrôles croisés, y compris, au besoin, les documents commerciaux de tiers, en nombre approprié au niveau de risque présenté, comprenant:

a) des comparaisons avec les documents commerciaux des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers;

b) le cas échéant, des contrôles physiques de la quantité et de la nature des stocks;

c) des comparaisons avec les registres des mouvements financiers en amont ou en aval des opérations effectuées dans le cadre du système de financement par le FEAGA;

d) des contrôles, au niveau de la comptabilité, des registres des mouvements financiers qui reflètent, à la date du contrôle, l'exactitude des documents détenus par l'organisme payeur pour justifier le paiement de l'aide au bénéficiaire.

2. Lorsque les entreprises sont obligées de tenir une comptabilité matière spécifique conformément au droit de l'Union ou au droit national, le contrôle de cette comptabilité comprend, dans les cas appropriés, la comparaison de celle-ci avec les documents commerciaux et, le cas échéant, avec les quantités réelles en stock de l'entreprise.

3. Pour la sélection des opérations à contrôler, il est pleinement tenu compte du niveau de risque présenté.

4. Les responsables des entreprises, ou un tiers, veillent à ce que tous les documents commerciaux et toutes les informations supplémentaires soient fournis aux agents chargés du contrôle ou aux personnes habilitées à cet effet. Les données stockées sous forme électronique sont fournies sur un support adéquat.

5. Les agents chargés du contrôle ou les personnes habilitées à cet effet peuvent se faire délivrer des extraits ou des copies des documents visés au paragraphe 1.

Article 79

Assistance mutuelle

Lorsqu'ils en font la demande, les États membres se prêtent mutuellement assistance aux fins de l'exécution du contrôle prévu au présent chapitre dans les cas suivants:

a) lorsqu'une entreprise ou un tiers est établi dans un État membre autre que celui dans lequel le montant concerné a été payé ou perçu;

b) lorsqu'une entreprise ou un tiers est établi dans un autre État membre autre que celui dans lequel se trouvent les documents et les informations nécessaires au contrôle.

▼B

Article 80

Planification et établissement de rapports

1. Les États membres établissent des plans de contrôle aux fins des contrôles à effectuer en vertu de l'article 77 au cours de la période de contrôle suivante.

2. Chaque année, avant le 15 avril, les États membres communiquent à la Commission:

a) leur plan de contrôle visé au paragraphe 1, et le nombre d'entreprises qui seront contrôlées et leur répartition par secteur compte tenu des montants qui s'y rapportent;

b) un rapport détaillé sur l'application du présent chapitre au cours de la période de contrôle précédente, y compris les résultats de tout contrôle effectué en vertu de l'article 79.

3. Les plans de contrôle et leurs modifications établis par les États membres et communiqués à la Commission sont mis en œuvre par les États membres si, dans un délai de huit semaines, la Commission n'a pas informé les États membres de ses observations.

Article 81

Accès de la Commission aux informations et contrôle par la Commission

1. Conformément au droit national applicable en la matière, les agents de la Commission ont accès à tous les documents préparés en vue ou à la suite des contrôles organisés au titre du présent chapitre, ainsi qu'aux données détenues, y compris celles qui sont stockées dans les systèmes informatiques. Ces données sont présentées, sur demande, sur un support adéquat.

2. Les contrôles visés à l'article 77 sont effectués par les agents de l'État membre. Des agents de la Commission peuvent participer à ces contrôles mais ils ne peuvent toutefois pas exercer les pouvoirs de contrôle octroyés aux agents des États membres. Ils ont cependant accès aux mêmes locaux et aux mêmes documents que les agents des États membres.

3. Sans préjudice des dispositions des règlements (Euratom, CE) n° 2988/95, (Euratom, CE) n° 2185/96, (UE, Euratom) n° 883/2013 et (UE) 2017/1939, lorsque des dispositions nationales en matière de procédure pénale réservent certains actes à des agents spécifiquement désignés par le droit national, ni les agents de la Commission ni les agents de l'État membre demandeur ne participent à ces actes. En tout état de cause, ils ne participent notamment pas aux visites domiciliaires ni à l'interrogatoire formel de personnes dans le cadre du droit pénal de l'État membre concerné. Ils ont toutefois accès aux informations ainsi obtenues.

Article 82

Pouvoirs d'exécution relatifs au contrôle des opérations

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les règles nécessaires à l'application uniforme du présent chapitre, en particulier en ce qui concerne ce qui suit:

▼B

a) l'exécution des contrôles visés à l'article 77 en ce qui concerne la sélection des entreprises, le taux et le calendrier des contrôles;

b) l'exécution de l'assistance mutuelle visée à l'article 79;

c) le contenu des rapports visés à l'article 80, paragraphe 2, point b), et toute autre notification nécessaire dans le cadre du présent chapitre.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

Système de contrôle et sanctions administratives en matière de conditionnalité

Article 83

Système de contrôle de la conditionnalité

1. Les États membres mettent en place un système pour vérifier que les catégories suivantes de bénéficiaires respectent les obligations établies au titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115:

a) les bénéficiaires recevant des paiements directs en vertu du titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115;

b) les bénéficiaires recevant des paiements annuels conformément aux articles 70, 71 et 72 du règlement (UE) 2021/2115;

c) les bénéficiaires recevant un soutien conformément au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 ou au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013.

▼M3

1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, le système de contrôle de la conditionnalité ne s'applique pas aux bénéficiaires recevant des paiements visés à l'article 28 du règlement (UE) 2021/2115.

2. Les bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article sont exemptés des contrôles dans le cadre du système mis en place conformément audit paragraphe lorsque la surface admissible au bénéfice des paiements et du soutien visés audit paragraphe, déclarée dans la demande géospatialisée visée à l'article 69, paragraphe 1, ne dépasse pas 10 hectares.

2 *bis*. Les agriculteurs dont l'exploitation ne dépasse pas une taille maximale de 30 hectares de surface agricole déclarée conformément à l'article 69, paragraphe 1, du présent règlement sont exemptés des contrôles portant sur les exigences résultant de la norme BCAE 7, telles qu'elles sont définies à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, dans le cadre d'un système mis en place conformément au paragraphe 1 du présent article.

▼M3

3. Les États membres peuvent utiliser leurs systèmes de contrôle existants et leur administration pour assurer le respect des règles de conditionnalité.

Ces systèmes sont compatibles avec les systèmes de contrôle visés au paragraphe 1.

_____

▼B

5. Aux fins du présent chapitre, on entend par:

a) «exigence»: toute exigence légale individuelle en matière de gestion prévue par le droit de l'Union visée à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2115 contenue dans un acte juridique donné, distincte, quant au fond, de toute autre exigence contenue dans le même acte juridique;

b) «acte juridique»: chacune des directives et chacun des règlements individuels visés à l'article 12 du règlement (UE) 2021/2115;

c) «répétition d'un cas de non-respect»: le non-respect d'une même exigence ou norme intervenant à plus d'une reprise au cours d'une période de trois années civiles consécutives, à condition que le bénéficiaire ait été informé du cas de non-respect antérieur et, le cas échéant, ait eu la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce cas de non-respect antérieur.

▼M3

6. Afin de respecter leurs obligations en matière de contrôle établies aux paragraphes 1 et 3, les États membres:

▼B

a) prévoient des contrôles sur place afin de vérifier que les bénéficiaires respectent les obligations établies au titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115;

b) peuvent décider, en fonction des exigences, normes, actes juridiques ou domaines de conditionnalité concernés, d'utiliser les contrôles, y compris les contrôles administratifs, effectués dans le cadre des systèmes de contrôle applicables à ces exigences, normes, actes juridiques ou domaines de conditionnalité, pour autant que l'efficacité de ces contrôles soit au moins égale à celle des contrôles sur place visés au point a);

c) peuvent utiliser, s'il y a lieu, un système de télédétection ou le système de suivi des surfaces ou d'autres technologies pertinentes les aidant à effectuer les contrôles sur place visés au point a);

▼M3

d) définissent l’échantillon de contrôle aux fins des contrôles sur place visés au point a) du présent paragraphe qui doivent être effectués chaque année sur la base d’une analyse annuelle des risques comprenant une composante aléatoire et couvrant au moins 1 % des bénéficiaires mentionnés au paragraphe 1 du présent article; lorsque, en application de l’article 60, paragraphe 1, troisième alinéa, ils ne sélectionnent pas un bénéficiaire pour un contrôle ou un échantillon de contrôle, ils veillent à ce que le taux minimal de contrôle soit respecté;

▼B

e) en ce qui concerne les obligations de conditionnalité dans le cadre de la directive 96/22/CE du Conseil [1], considèrent l'application d'un niveau d'échantillonnage spécifique pour les plans de suivi comme répondant à l'exigence du taux minimal prévue au point d) du présent paragraphe.

▼M2

_____

▼B

Article 84

Système de sanctions administratives en matière de conditionnalité

1. Les États membres mettent en place un système prévoyant l'application de sanctions administratives aux bénéficiaires visés à l'article 83, paragraphe 1, du présent règlement qui, à un moment quelconque de l'année civile concernée, ne respectent pas les obligations établies au titre III, chapitre I, section 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Les sanctions administratives visées au premier alinéa s'appliquent uniquement lorsque le cas de non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné, et lorsque l'une ou chacune des deux conditions suivantes est remplie:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire;

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) 2021/2115 ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

Toutefois, en ce qui concerne les zones forestières, les sanctions administratives visées au premier alinéa ne s'appliquent pas si aucune aide n'est demandée pour la zone en question conformément aux articles 70 et 71 du règlement (UE) 2021/2115.

▼M3

1 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, le système de sanctions administratives en matière de conditionnalité ne s’applique pas aux bénéficiaires recevant des paiements visés à l’article 28 du règlement (UE) 2021/2115.

▼B

2. Dans leur système de sanctions administratives visé au paragraphe 1, les États membres:

a) prévoient des règles relatives à l'application de sanctions administratives en cas de cession de tout ou partie des terres agricoles ou de tout ou partie d'une exploitation agricole au cours de l'année civile ou des années civiles concernées; ces règles sont fondées sur une attribution juste et équitable de la responsabilité du non-respect entre cédants et cessionnaires;

b) peuvent décider, nonobstant le paragraphe 1, de ne pas appliquer une sanction administrative à un bénéficiaire par année civile lorsque le montant de la sanction est inférieur ou égal à 100 EUR; toutefois, le bénéficiaire est informé de la constatation du cas non-respect et de l'obligation de prendre une mesure corrective pour l'avenir;

[1] Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction de l'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyréostatique et des substances ß-agonistes dans les spéculations animales, et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

▼B

c) prévoient qu'aucune sanction administrative n'est appliquée si:

i) le non-respect résulte d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles conformément à l'article 3;

ii) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

Aux fins du premier alinéa, point a), on entend par «cession» tout type de transaction par laquelle tout ou partie des terres agricoles ou tout ou partie d'une exploitation agricole cesse d'être à la disposition du cédant.

3. L'application d'une sanction administrative n'a pas d'incidence sur la légalité et la régularité des dépenses sur lesquelles elle porte.

▼M3

4. Les bénéficiaires mentionnés à l'article 83, paragraphe 1, sont exemptés des sanctions visées au paragraphe 1 du présent article lorsque la surface admissible au bénéfice des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, déclarée dans la demande géospatialisée visée à l'article 69, paragraphe 1, ne dépasse pas 10 hectares.

5. Les agriculteurs dont l'exploitation ne dépasse pas une taille maximale de 30 hectares de surface agricole déclarée conformément à l'article 69, paragraphe 1, du présent règlement sont exemptés des sanctions prévues par les exigences résultant de la norme BCAE 7, telles qu'elles sont définies à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, qui sont visées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et à l'article 85 du présent règlement.

▼B

Article 85

Application et calcul des sanctions administratives

1. Les sanctions administratives visées à l'article 84 sont appliquées par réduction ou par exclusion du montant total des paiements énumérés à l'article 83, paragraphe 1, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide que ledit bénéficiaire a introduites ou introduira au cours de l'année civile de la constatation du cas de non-respect. Les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le cas de non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le cas de non-respect est constaté.

Pour le calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance, de la répétition et du caractère intentionnel du cas de non-respect constaté. Les sanctions administratives imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les sanctions administratives sont fondées sur les contrôles effectués conformément à l'article 83, paragraphe 6.

2. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements visé au paragraphe 1.

▼B

3. Lorsque le cas de non-respect n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, aucune sanction administrative n'est appliquée.

Les États membres mettent en place un mécanisme d'alerte pour veiller à ce que les bénéficiaires soient informés des cas de non-respect constatés et des éventuelles mesures correctives à prendre. Ce mécanisme comprend également les services spécifiques de conseil agricole visés à l'article 15 du règlement (UE) 2021/2115, auxquels les bénéficiaires concernés peuvent être obligés de recourir.

4. Lorsqu'un État membre utilise le système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c), pour détecter les cas de non-respect, il peut décider d'appliquer un pourcentage de réduction inférieur à celui qui est prévu au paragraphe 2 du présent article.

5. Lorsque le cas de non-respect a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif visé par la norme ou l'exigence concernée, ou pose un risque direct pour la santé publique ou animale, un pourcentage de réduction plus élevé que celui prévu au paragraphe 2 est appliqué.

6. Lorsque le même cas de non-respect persiste ou se reproduit une fois au cours de trois années civiles consécutives, le pourcentage de réduction est, en règle générale, égal à 10 % du montant total des paiements visés au paragraphe 1. De nouvelles répétitions du même cas de non-respect sans raison justifiée de la part du bénéficiaire sont considérées comme des cas de non-respect intentionnel.

En cas de non-respect intentionnel, le pourcentage de réduction est d'au moins 15 % du montant total des paiements visés au paragraphe 1.

7. Afin de garantir des conditions équitables pour les États membres ainsi que l'efficacité, la proportionnalité et l'effet dissuasif des sanctions administratives prévues au présent chapitre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles détaillées sur l'application et le calcul de ces sanctions.

Article 86

Montants résultant des sanctions administratives en matière de conditionnalité

Les États membres peuvent retenir 25 % des montants résultant des réductions et des exclusions visées à l'article 85.

CHAPITRE V

Système de contrôle et sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale

Article 87

Système de contrôle de la conditionnalité sociale

1. Les États membres mettent en place un système prévoyant l'application de sanctions administratives aux bénéficiaires visés à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2115 qui ne respectent pas les règles relatives à la conditionnalité sociale énumérées à l'annexe IV dudit règlement.

▼B

À cette fin, les États membres recourent à leurs systèmes de contrôle et d'exécution dans le domaine de la législation sociale et du travail et des normes du travail applicables afin de s'assurer que les bénéficiaires des aides visées à l'article 14 du règlement (UE) 2021/2115, au chapitre IV du règlement (UE) n° 228/2013 ou au chapitre IV du règlement (UE) n° 229/2013 respectent les obligations visées à l'annexe IV du règlement (UE) 2021/2115.

2. Les États membres dissocient clairement, d'une part, les responsabilités des autorités ou organismes chargés de faire appliquer la législation sociale et du travail et les normes du travail applicables et, d'autre part, les responsabilités des organismes payeurs, dont le rôle consiste à exécuter les paiements et à appliquer les sanctions au titre du mécanisme de conditionnalité sociale.

Article 88

Système de sanctions administratives en matière de conditionnalité sociale

1. Dans le cadre du système visé à l'article 87, paragraphe 1, premier alinéa, l'organisme payeur reçoit au moins une fois par an une notification l'informant des cas de non-respect lorsque des décisions exécutoires à cet égard ont été prises par les autorités ou organismes visés à l'article 87, paragraphe 2. Cette notification comprend une évaluation et un classement du cas de non-respect concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel. Les États membres peuvent recourir à tout système national applicable de classement des sanctions en matière de travail pour procéder à cette évaluation. La notification à l'organisme payeur respecte l'organisation interne, les tâches et les procédures des autorités et organismes visés à l'article 87, paragraphe 2.

Notification est faite à l'organisme payeur uniquement lorsque le non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et lorsque l'une ou chacune des deux conditions suivantes est remplie:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire;

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) 2021/2115 ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre.

2. Dans leurs systèmes de sanctions administratives visés à l'article 87, paragraphe 1, les États membres:

a) peuvent décider de ne pas appliquer une sanction administrative à un bénéficiaire pour une année civile lorsque le montant de la sanction est inférieur ou égal à 100 EUR; toutefois, le bénéficiaire est informé du constat de non-respect et de l'obligation de prendre une mesure corrective pour l'avenir;

b) prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:

   i) le non-respect est dû à un cas de force majeure;

   ii) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

3. L'application d'une sanction administrative n'a pas d'incidence sur la légalité et la régularité des dépenses sur lesquelles elle porte.

▼B

Article 89

Application et calcul de la sanction administrative

1. Les sanctions administratives sont appliquées par réduction ou par exclusion du montant total des paiements énumérés à l'article 83, paragraphe 1, octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide que ledit bénéficiaire a introduites ou introduira au cours de l'année civile de la constatation du non-respect. Les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect.

Pour le calcul de ces réductions et exclusions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance ou de la répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté, conformément à l'évaluation des autorités ou organismes visés à l'article 87, paragraphe 2. Les sanctions administratives imposées sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Les dispositions pertinentes de l'article 85, paragraphes 2, 5 et 6 s'appliquent mutatis mutandis à l'application et au calcul des sanctions administratives.

2. Afin de garantir des conditions équitables pour les États membres ainsi que l'efficacité, la proportionnalité et l'effet dissuasif des sanctions administratives prévues au présent chapitre, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles détaillées sur l'application et le calcul de ces sanctions.

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I

Transmission des informations

Article 90

Communication des informations

1. Outre leurs obligations de communication au titre du règlement (UE) 2021/2115, les États membres transmettent à la Commission les informations, déclarations et documents suivants:

a) pour les organismes payeurs agréés et les organismes de coordination désignés et agréés:

   i) leur acte d'agrément et, le cas échéant, leur acte de désignation;

   ii) leur fonction (organisme payeur agréé ou organisme de coordination désigné et agréé);

   iii) le cas échéant, le retrait de leur agrément;

▼B

b) pour les organismes de certification:

i) leur nom;

ii) leur adresse;

c) pour les mesures afférentes aux opérations financées par le FEAGA et le Feader:

i) les déclarations de dépenses, qui valent également demandes de paiement, signées par l'organisme payeur agréé ou par l'organisme de coordination désigné et agréé, accompagnées des renseignements requis;

ii) pour ce qui concerne le FEAGA, les états prévisionnels de leurs besoins financiers et, pour ce qui concerne le Feader, une actualisation des prévisions des déclarations de dépenses qui seront présentées au cours de l'année et les prévisions des déclarations de dépenses pour l'exercice financier suivant;

iii) la déclaration de gestion et les comptes annuels des organismes payeurs agréés.

2. Les États membres informent régulièrement la Commission de l'application du système intégré visé au titre IV, chapitre II. La Commission organise des échanges de vues sur ce sujet avec les États membres.

Article 91

Confidentialité

1. Les États membres et la Commission prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations communiquées ou obtenues dans le cadre des mesures de vérification et d'apurement des comptes mises en œuvre en application du présent règlement.

Les règles établies à l'article 8 du règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 s'appliquent à ces informations.

2. Sans préjudice des dispositions nationales relatives aux procédures judiciaires, les informations recueillies au cours des contrôles prévus au titre IV, chapitre III, sont protégées par le secret professionnel. Elles ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, du fait de leurs fonctions dans les États membres ou dans les institutions de l'Union, doivent en avoir connaissance aux fins de l'exercice de ces fonctions.

Article 92

Pouvoirs d'exécution relatifs à la transmission d'informations

La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant des règles concernant:

a) la forme, le contenu, la périodicité, les délais et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à disposition de la Commission:

i) des déclarations de dépenses et des états prévisionnels de dépenses ainsi que leur actualisation, y compris les recettes affectées;

▼B

ii) de la déclaration de gestion et des comptes annuels des organismes payeurs;

iii) des rapports de certification des comptes;

iv) des noms et données d'identification des organismes payeurs agréés, des organismes de coordination désignés et agréés et des organismes de certification désignés;

v) des modalités de prise en compte et de paiement des dépenses financées par le FEAGA et le Feader;

vi) des notifications des redressements financiers effectués par les États membres dans le cadre des interventions en faveur du développement rural;

vii) des informations relatives aux mesures prises en vertu de l'article 59;

b) les modalités d'échange d'informations et de documents entre la Commission et les États membres et la mise en place de systèmes d'information y compris le type, le format, le contenu des données à traiter par ces systèmes et les règles correspondantes applicables à leur conservation;

c) les notifications à la Commission par les États membres d'informations, de documents, de statistiques et de rapports, ainsi que les délais et les modes de notification.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE II

Utilisation de l'euro

Article 93

Principes généraux

1. Les montants figurant dans les décisions d'exécution de la Commission portant approbation des plans stratégiques relevant de la PAC, les montants des engagements et des paiements de la Commission, ainsi que les montants des dépenses attestées ou certifiées et des déclarations de dépenses des États membres sont exprimés et versés en euros.

2. Les prix et les montants fixés dans la législation agricole sont exprimés en euros.

Ces prix et ces montants sont perçus ou octroyés en euros dans les États membres ayant adopté l'euro et dans la monnaie nationale dans les États membres n'ayant pas adopté l'euro.

Article 94

Taux de change et fait générateur

1. Les prix et les montants visés à l'article 93, paragraphe 2, sont convertis, dans les États membres n'ayant pas adopté l'euro, en monnaie nationale au moyen d'un taux de change.

▼B

2. Le fait générateur du taux de change est:

a) l'accomplissement des formalités douanières d'importation ou d'exportation en ce qui concerne les montants perçus ou octroyés dans les échanges avec les pays tiers;

b) le fait par lequel le but économique de l'opération est atteint dans tous les autres cas.

3. Lorsqu'un paiement direct prévu par le règlement (UE) 2021/2115 est effectué à un bénéficiaire dans une monnaie autre que l'euro, les États membres convertissent en monnaie nationale le montant de l'aide exprimé en euros sur la base du dernier taux de change établi par la Banque centrale européenne (BCE) avant le 1er octobre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider, dans des cas dûment justifiés, de procéder à la conversion sur la base de la moyenne des taux de change établis par la BCE au cours du mois précédant le 1er octobre de l'année pour laquelle l'aide est octroyée. Les États membres qui optent pour cette solution établissent et publient ce taux moyen avant le 1er décembre de ladite année.

4. En ce qui concerne le FEAGA, lors de l'établissement de leurs déclarations de dépenses, les États membres n'ayant pas adopté l'euro appliquent le même taux de change que celui qu'ils ont utilisé pour effectuer les paiements aux bénéficiaires ou percevoir les recettes, conformément au présent chapitre.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives aux faits générateurs et au taux de change à utiliser. Le fait générateur spécifique est déterminé en tenant compte des critères suivants:

a) applicabilité effective, et dans les plus brefs délais possibles, des adaptations au taux de change;

b) similitude des faits générateurs relatifs à des opérations analogues, réalisées dans le cadre de l'organisation de marché;

c) cohérence des faits générateurs pour les divers prix et montants relatifs à l'organisation de marché;

d) praticabilité et efficacité des contrôles de l'application de taux de change adéquats.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des règles relatives au taux de change applicable lors de l'établissement des déclarations de dépenses et de l'enregistrement des opérations de stockage public dans la comptabilité de l'organisme payeur.

▼B

Article 95

Mesures de sauvegarde et dérogations

1. La Commission peut adopter des actes d'exécution en vue de sauvegarder l'application du droit de l'Union lorsque des pratiques monétaires exceptionnelles concernant une monnaie nationale risquent de la compromettre. Ces actes d'exécution ne peuvent déroger aux règles existantes que pendant la durée strictement nécessaire. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

Les mesures visées au premier alinéa sont notifiées immédiatement au Parlement européen, au Conseil et aux États membres.

2. Lorsque des pratiques monétaires exceptionnelles concernant une monnaie nationale risquent de compromettre l'application du droit de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 102 afin de compléter le présent règlement par des dérogations au présent chapitre, dans les cas suivants:

a) lorsqu'un État membre recourt à des techniques de change anormales, telles que des taux de change multiples, ou applique des accords de troc;

b) lorsque des États membres disposent d'une monnaie qui ne fait pas l'objet de cotation sur les marchés officiels de change ou risque d'évoluer en créant des distorsions dans les échanges.

Article 96

Utilisation de l'euro par les États membres n'ayant pas adopté l'euro

1. Si un État membre n'ayant pas adopté l'euro décide de payer les dépenses résultant de la législation agricole en euros plutôt que dans sa monnaie nationale, ledit État membre prend des mesures pour garantir que l'utilisation de l'euro ne procure pas un avantage systématique par rapport à l'utilisation de sa monnaie nationale.

2. L'État membre notifie à la Commission avant leur prise d'effet les mesures envisagées visées au paragraphe 1. Lesdites mesures demeurent sans effet jusqu'à ce que la Commission a notifié son accord à leur sujet audit État membre.

CHAPITRE III

Établissement de rapports

Article 97

Rapport financier annuel

Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant l'exercice budgétaire, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport financier sur l'administration du FEAGA et du Feader au cours de l'exercice budgétaire écoulé.

▼B

CHAPITRE IV

Transparence

Article 98

Publication d'informations relatives aux bénéficiaires

1. Les États membres veillent à la publication ex-post annuelle des bénéficiaires du FEAGA et du Feader aux fins de l'article 49, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1060 et conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, y compris, le cas échéant, les informations relatives aux groupes auxquels les bénéficiaires participent conformément à l'article 59, paragraphe 4, du présent règlement, telles qu'elles leur ont été communiquées par ces bénéficiaires conformément à l'article 59, paragraphe 4, du présent règlement.

2. L'article 49, paragraphe 3, points a), b), d) à j) et l), et l'article 49, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1060 s'appliquent en ce qui concerne les bénéficiaires du Feader et du FEAGA, le cas échéant. L'application de l'article 49, paragraphe 3, point e), dudit règlement est limitée à la finalité de l'opération. L'article 49, paragraphe 3, point k) dudit règlement s'applique au Feader.

3. Aux fins du présent article, on entend par:

a) «opération»: une mesure, un secteur ou un type d'intervention;

b) «coût total de l'opération»: les montants des paiements correspondant à chaque mesure, secteur ou type d'intervention financés par le FEAGA ou le Feader, perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice financier concerné; en ce qui concerne les paiements correspondant aux types d'intervention financés par le Feader, les montants à publier correspondent au financement public total, y compris la contribution nationale et la contribution de l'Union;

c) «indicateur d'emplacement ou géolocalisation de l'opération»: la municipalité dans laquelle le bénéficiaire réside ou est enregistré et, s'il est disponible, le code postal ou la partie de ce code qui identifie la municipalité.

4. Chaque État membre met les informations visées à l'article 49, paragraphes 3 et 4, du règlement (UE) 2021/1060 à disposition sur un site internet unique. Ces informations restent accessibles pendant deux ans à compter de la date de leur publication initiale.

Les États membres ne publient pas les informations visées à l'article 49, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) 2021/1060 lorsque le montant de l'aide perçue au cours d'une année par un bénéficiaire est inférieur ou égal à 1 250 EUR.

Article 99

Information des bénéficiaires à propos de la publication de données les concernant

Les États membres informent les bénéficiaires que des données les concernant seront publiées conformément à l'article 98 et que ces données pourront être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête aux fins de la protection des intérêts financiers de l'Union.

▼B

Conformément aux exigences du règlement (UE) 2016/679, lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, les États membres informent les bénéficiaires de leurs droits en vertu dudit règlement et des procédures applicables pour l'exercice de ces droits.

Article 100

Pouvoirs d'exécution en matière de transparence

La Commission adopte des actes d'exécution établissant des règles concernant:

a) la forme, y compris le mode de présentation par mesure, secteur ou type d'intervention, ainsi que le calendrier de la publication prévue aux articles 98 et 99;

b) l'application uniforme de l'article 99;

c) la coopération entre la Commission et les États membres.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 103, paragraphe 3.

CHAPITRE V

Protection des données à caractère personnel

Article 101

Traitement et protection des données à caractère personnel

1. Sans préjudice des articles 98, 99 et 100, les États membres et la Commission collectent les données à caractère personnel aux fins de l'exécution de leurs obligations respectives en matière de gestion, de contrôle, d'audit ainsi que de suivi et d'évaluation au titre du présent règlement et, notamment, celles établies au titre II, chapitre II, au titre III, chapitres III et IV, au titre IV et au titre V, chapitre III, ainsi qu'à des fins statistiques, et ne traitent pas ces données de manière incompatible avec ces finalités.

2. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins de suivi et d'évaluation au titre du règlement (UE) 2021/2115 ainsi qu'à des fins statistiques, elles sont rendues anonymes.

3. Les données à caractère personnel sont traitées conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725. En particulier, ces données ne sont pas stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles ces données ont été collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, compte tenu des durées minimales de conservation fixées par les dispositions du droit de l'Union et du droit national applicables.

▼B

4. Les États membres informent les personnes concernées que leurs données à caractère personnel sont susceptibles d'être traitées par des organismes nationaux et des organes de l'Union conformément au paragraphe 1 et qu'elles bénéficient à cet égard des droits en matière de protection des données prévus dans les règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725.

TITRE VI

ACTES DÉLÉGUÉS ET ACTES D'EXÉCUTION

Article 102

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

▼M3

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphe 2, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphes 4 et 5, à l'article 47, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 55, paragraphe 6, à l'article 60, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphe 3, à l'article 74, à l'article 76, paragraphe 2, à l'article 85, paragraphe 7, à l'article 89, paragraphe 2, à l'article 94, paragraphes 5 et 6, à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 105 est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du 7 décembre 2021. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 17, paragraphe 5, à l'article 23, paragraphe 2, à l'article 38, paragraphe 2, à l'article 40, paragraphe 3, à l'article 41, paragraphe 3, à l'article 44, paragraphes 4 et 5, à l'article 47, paragraphe 1, à l'article 52, paragraphe 1, à l'article 55, paragraphe 6, à l'article 60, paragraphe 3, à l'article 64, paragraphe 3, à l'article 74, à l'article 76, paragraphe 2, à l'article 85, paragraphe 7, à l'article 89, paragraphe 2, à l'article 94, paragraphes 5 et 6, à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 105 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

▼B

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

▼M3

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 1, l'article 17, paragraphe 5, l'article 23, paragraphe 2, l'article 38, paragraphe 2, l'article 40, paragraphe 3, l'article 41, paragraphe 3, l'article 44, paragraphes 4 et 5, l'article 47, paragraphe 1, l'article 52, paragraphe 1, l'article 55, paragraphe 6, l'article 60, paragraphe 3, l'article 64, paragraphe 3, l'article 74, l'article 76, paragraphe 2, l'article 85, paragraphe 7, l'article 89, paragraphe 2, l'article 94, paragraphes 5 et 6, l'article 95, paragraphe 2, et l'article 105 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

▼B

Article 103

Comité

1. La Commission est assistée par un comité dénommé «comité des Fonds agricoles». Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

▼M3

Aux fins des articles 11, 12, 17, 18, 23, 26, 32, 39 à 44, 47, 51 à 53, 55, 58, 59, 60, 64, 75, 82, 92, 95 et 100, pour les questions relatives aux interventions sous forme de paiements directs, aux interventions dans certains secteurs, aux interventions en faveur du développement rural et à l'organisation commune des marchés, la Commission est assistée respectivement par le comité des Fonds agricoles, par le comité «Politique agricole commune» institué par le règlement (UE) 2021/2115 et par le comité de l'organisation commune des marchés agricoles institué par le règlement (UE) n° 1308/2013.

▼B

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 104

Abrogation

1. Le règlement (UE) n° 1306/2013 est abrogé.

Néanmoins:

a) l'article 4, paragraphe 1, point b), l'article 5, l'article 7, paragraphe 3, les articles 9, 17, 21 et 34, l'article 35, paragraphe 4, les articles 36, 37, 38, 40 à 43, 51, 52, 54, 56, 59, 63, 64, 67, 68, 70 à 75, 77, 91 à 97, 99 et 100, l'article 102, paragraphe 2, et les articles 110 et 111 du règlement (UE) n° 1306/2013 continuent de s'appliquer:

▼B

i) aux dépenses encourues et aux paiements effectués pour des régimes de soutien au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 avant et pendant l'année civile 2022;

ii) pour des mesures mises en œuvre au titre des règlements (UE) n° 228/2013, (UE) n° 229/2013, (UE) n° 1308/2013 et (UE) n° 1144/2014 jusqu'au 31 décembre 2022;

▼C1

iii) pour les régimes d'aide visés à l'article 5, paragraphe 6, premier alinéa, point c), et à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil ([1]) en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour les opérations mises en œuvre en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 après le 31 décembre 2022 et jusqu'à la fin de ces régimes d'aide; et

▼M2

iv) pour ce qui est du Feader, en ce qui concerne les dépenses encourues par les bénéficiaires et les paiements effectués par l'organisme payeur dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural en vertu du règlement (UE) n° 1305/2013, à l'exception des articles 96 et 97 du règlement (UE) n° 1306/2013 dans le cas des bénéficiaires qui sont soumis au système de contrôle visé à l'article 83 du présent règlement;

▼B

b) l'article 69 du règlement (UE) n° 1306/2013 continue de s'appliquer en ce qui concerne les dépenses encourues et les paiements effectués pour des régimes de soutien au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 et dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural approuvés par la Commission au titre du règlement (UE) n° 1305/2013 et d'autres mesures de la PAC prévues au titre II, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 et mises en œuvre avant le 1er janvier 2023;

c) l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013 continue de s'appliquer en ce qui concerne les recettes déclarées dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de développement rural approuvés par la Commission au titre du règlement (UE) n° 1305/2013, du règlement (CE) n° 1698/2005 et du règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission ([2]);

d) le règlement (UE) n° 1306/2013 continue de s'appliquer en ce qui concerne les dépenses liées aux engagements juridiques visés à l'article 155, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115. Nonobstant cela, l'article 31 du présent règlement s'applique aux dépenses notifiées à la Commission conformément à l'article 155, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115 qui sont, à cette fin, considérées comme un type d'intervention.

([1]) ►C1 Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (voir page 262 du présent Journal officiel). ◄

([2]) Règlement (CE) n° 27/2004 de la Commission du 5 janvier 2004 portant modalités transitoires d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne le financement par le FEOGA, section «Garantie», des mesures de développement rural pour la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie (JO L 5 du 9.1.2004, p. 36).

▼B

2. Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement, au règlement (UE) 2021/2115 et au règlement (UE) n° 1308/2013 et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant en annexe.

Article 105

Mesures transitoires

La Commission est habilitée à adopter, conformément à l'article 102, des actes délégués qui sont nécessaires afin d'assurer une transition sans heurt entre les dispositions prévues par le règlement (UE) n° 1306/2013, visées à l'article 104 du présent règlement, et celles établies dans le présent règlement, complétant le présent règlement par des dérogations et des ajouts aux règles prévues dans le présent règlement.

Article 106

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2023.

Cependant, l'article 16 s'applique aux dépenses effectuées à compter du 16 octobre 2022 en ce qui concerne le FEAGA.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE) n° 1306/2013	Présent règlement	Règlement (UE) 2021/2115	Règlement (UE) n° 1308/2013
Article 1er	Article 1er	—	—
Article 2	Articles 2 et 3	—	—
Article 3	Article 4	—	—
Article 4	Article 5	—	—
Article 5	Article 6	—	—
Article 6	Article 7	—	—
Article 7, paragraphes 1, 2 et 3	Article 9	—	—
Article 7, paragraphes 4 et 5	Article 10	—	—
Article 7, paragraphe 6	—	—	—
Article 8	Article 11	—	—
Article 9	Article 12	—	—
Article 10	Article 37, point a)	—	—
Article 11	Article 44, paragraphe 1	—	—
Article 12	—	Article 15, paragraphes 1, 2 et 4	—
Article 13, paragraphe 1	—	Article 15, paragraphe 3	—
Article 13, paragraphes 2 et 3	—	—	—
Article 14	—	—	—
Article 15	—	—	—
Article 16	Article 14	—	—
Article 17	Article 20	—	—
Article 18	Article 21	—	—
Article 19	Article 22	—	—
Article 20	Article 23	—	—
Article 21	Article 24	—	—
Article 22	Article 25	—	—
Article 23	Article 26	—	—
Article 24	Article 15	—	—
Article 25	Article 16	—	—
Article 26	Article 17	—	—
Article 27	Article 18	—	—
Article 28	Article 19	—	—
Article 29	—	—	—
Article 30	Article 36	—	—
Article 31	Article 27	—	—

▼B

Règlement (UE) nº 1306/2013	Présent règlement	Règlement (UE) 2021/2115	Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 32	Article 28	—	—
Article 33	Article 29	—	—
Article 34	Article 30	—	—
Article 35	Article 31	—	—
Article 36	Article 32	—	—
Article 37	Article 33	—	—
Article 38	Article 34	—	—
Article 39	Article 35	—	—
Article 40	Article 38	—	—
Article 41	Article 39	—	—
Article 42	—	—	—
Article 43	Article 45	—	—
Article 44	Article 43, paragraphe 1	—	—
Article 45	Article 46	—	—
Article 46	Article 43, paragraphe 2 et article 47	—	—
Article 47	Article 49	—	—
Article 48	Article 50	—	—
Article 49	Article 51, paragraphes 1 et 2	—	—
Article 50	Article 51, paragraphe 3 et article 52	—	—
Article 51	Article 53	—	—
Article 52	Article 55	—	—
Article 53	—	—	—
Article 54	—	—	—
Article 55	Article 56	—	—
Article 56	Article 57	—	—
Article 57	Article 58	—	—
Article 58	Article 59	—	—
Article 59	—	—	—
Article 60	Article 62	—	—
Article 61	Article 63	—	—
Article 62	Article 60	—	—
Article 63, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphes 2 à 5	—	—	—
Article 63, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 61	—	—
Article 64	—	—	—
Article 65	—	—	—
Article 66	Article 64	—	—
Article 67	Article 65	—	—

▼B

Règlement (UE) nº 1306/2013	Présent règlement	Règlement (UE) 2021/2115	Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 68	Article 66	—	—
Article 69, paragraphe 1, premier alinéa	Article 67, paragraphe 1, deuxième alinéa	—	—
Article 69, paragraphe 1, deuxième alinéa	—	—	—
Article 69, paragraphe 1, troisième alinéa	Article 67, paragraphe 1, quatrième alinéa	—	—
Article 69, paragraphe 2	Article 67, paragraphe 2	—	—
Article 70	Article 68	—	—
Article 71	Article 73	—	—
Article 72	Article 69	—	—
Article 73	Article 71	—	—
Article 74, paragraphe 1	Article 72	—	—
Article 74, paragraphes 2, 3 et 4	—	—	—
Article 75	Article 44, paragraphes 2, 3 et 5	—	—
Article 76	Article 74	—	—
Article 77	—	—	—
Article 78	Article 75	—	—
Article 79	Article 76	—	—
Article 80	Article 77, paragraphes 1, 2 et 5	—	—
Article 81	Article 78, paragraphes 1, 2 et 3	—	—
Article 82, paragraphes 1 et 2	Article 78, paragraphes 4 et 5	—	—
Article 82, paragraphes 3 et 4	—	—	—
Article 83, paragraphe 1	Article 79	—	—
Article 83, paragraphes 2 et 3	—	—	—
Article 84, paragraphes 1, 2, 3 et 4	Article 80	—	—
Article 84, paragraphe 5	—	—	—
Article 84, paragraphe 6	Article 77, paragraphe 4	—	—
Article 85, paragraphes 1, 3 et 4	—	—	—
Article 85, paragraphe 2	Article 77, paragraphe 3	—	—
Article 86, paragraphe 1	Article 80, paragraphe 2, point b)	—	—
Article 86, paragraphe 2	—	—	—
Article 87	Article 81	—	—
Article 88	Article 82	—	—
Article 89	—	—	Article 90 bis
Article 90	—	—	Article 116 bis
Article 91	—	Article 12	—

▼B

Règlement (UE) nº 1306/2013	Présent règlement	Règlement (UE) 2021/2115	Règlement (UE) nº 1308/2013
Article 92	—	Article 12	—
Article 93	—	Article 12	—
Article 94	—	Article 14	—
Article 95	—	—	—
Article 96	Article 83	—	—
Article 97	Article 84	—	—
Article 98	—	—	—
Article 99	Article 85	—	—
Article 100	Article 86	—	—
Article 101, paragraphe 1	—	—	—
Article 101, paragraphe 2	Article 85, paragraphe 7	—	—
Article 102	Article 90	—	—
Article 103	Article 91	—	—
Article 104	Article 92	—	—
Article 105	Article 93	—	—
Article 106	Article 94	—	—
Article 107	Article 95	—	—
Article 108	Article 96	—	—
Article 109	Article 97	—	—
Article 110	—	Article 128	—
Article 111	Article 98, paragraphes 1, 2 et 3	—	—
Article 112	Article 98, paragraphe 4	—	—
Article 113	Article 99	—	—
Article 114	Article 100	—	—
Article 115	Article 102	—	—
Article 116	Article 103	—	—
Article 117	Article 101	—	—
Article 118	—	—	—
Article 119	Article 104	—	—
Article 119 bis	—	—	—
Article 120	Article 105	—	—
Article 121	Article 106	—	—
Annexe I	—	—	—
Annexe II	—	Annexe III	—
Annexe III	Annexe	—	—

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►B

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2021

complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

(JO L 20 du 31.1.2022, p. 52)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Règlement délégué (UE) 2023/330 de la Commission du 22 novembre 2022	L 44	1	14.2.2023
►M2	Règlement délégué (UE) 2024/1235 de la Commission du 12 mars 2024	L 1235	1	26.4.2024
►M3	Règlement délégué (UE) 2025/1159 de la Commission du 31 mars 2025	L 1159	1	12.6.2025

▼B

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/126 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 2021

complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

TITRE I

OBJET

Article premier

Objet

Le présent règlement complète le règlement (UE) 2021/2115 avec les éléments suivants:

a) des exigences supplémentaires pour certains types d'intervention, spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC couvrant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027:

   i) sous la forme de paiements directs pour la culture de chanvre et de coton;

   ii) dans les secteurs agricoles visés à l'article 42 du règlement (UE) 2021/2115;

   iii) en faveur des ressources génétiques et du bien-être animal dans le cadre des engagements en matière d'environnement et de climat et d'autres engagements en matière de gestion, ainsi qu'en faveur des systèmes de qualité dans le domaine du développement rural;

b) des règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

TITRE II

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR CERTAINS TYPES D'INTERVENTION SOUS LA FORME DE PAIEMENTS DIRECTS

CHAPITRE I

Chanvre

Article 2

Conditions d'admissibilité supplémentaires

Lorsqu'ils établissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les définitions prévues à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres subordonnent l'octroi de paiements pour la production de chanvre à l'utilisation de semences de variétés de chanvre qui remplissent les conditions suivantes:

▼B

a) elles sont inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles le 15 mars de l'année pour laquelle le paiement est accordé et couvertes par la publication visée à l'article 17 de la directive 2002/53/CE du Conseil ([1]);

b) leur teneur en Δ9tétrahydrocannabinol (ci-après dénommée la «teneur en THC») n'a pas dépassé, pendant deux années consécutives, la limite fixée à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115;

c) elles sont certifiées conformément à la directive 2002/57/CE du Conseil ([2]) ou conformément à l'article 10 de la directive 2008/62/CE de la Commission ([3]) dans le cas des variétés de conservation.

Article 3

Vérification des variétés de chanvre et détermination quantitative de la teneur en THC

1. Les États membres mettent en place un système de vérification de la teneur en THC des variétés de chanvre, qui leur permet d'appliquer la méthode de vérification des variétés de chanvre et de détermination quantitative de la teneur en THC des variétés de chanvre figurant à l'annexe I.

2. L'autorité compétente de l'État membre conserve les données relatives aux teneurs en THC constatées. Pour chaque variété, ces données comportent au minimum les résultats relatifs à la teneur en THC de chaque échantillon, exprimée en pourcentage à deux décimales, la procédure utilisée, le nombre de tests réalisés, le moment où le prélèvement a été effectué et les mesures prises à l'échelon national.

3. Si la moyenne de tous les échantillons d'une variété donnée dépasse la teneur en THC prévue à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres recourent à la procédure B définie à l'annexe I du présent règlement pour la variété concernée au cours de l'année de demande suivante. Cette procédure est utilisée au cours des années de demande suivantes, à moins que tous les résultats de l'analyse de la variété concernée ne soient inférieurs à la teneur en THC prévue à l'article 4, paragraphe 4), deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115.

4. Si, pour la deuxième année, la moyenne de tous les échantillons d'une variété donnée dépasse la teneur en THC prévue à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, l'État membre notifie à la Commission le nom de la variété concernée au plus tard le 15 janvier de l'année de demande suivante. À compter de cette année de demande, la culture de la variété concernée ne donne pas droit à des paiements directs dans l'État membre concerné.

([1]) Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1).

([2]) Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

([3]) Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés (JO L 162 du 21.6.2008, p. 13).

▼B

5. Les États membres veillent à ce que les producteurs de chanvre soient informés en temps utile du nom des variétés de chanvre qui ne peuvent pas bénéficier du paiement direct visé à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, à la suite d'une notification au titre du paragraphe 4 du présent article, en rendant l'information notifiée publique au plus tard à la date de présentation de la demande unique.

Article 4

Culture dérobée

Aux fins du présent chapitre, on entend par «chanvre cultivé en culture dérobée» les cultures de chanvre semées après le 30 juin d'une année donnée.

Article 5

Exigences relatives aux cultures

Les cultures de chanvre continuent à se faire dans des conditions de croissance normales, conformément à la pratique locale, pendant au moins dix jours après la date de la fin de la floraison, de sorte que les contrôles nécessaires à l'application du présent article puissent être effectués.

La culture du chanvre en culture dérobée continue à se faire dans des conditions de croissance normales, conformément aux normes locales, au moins jusqu'à la fin de la période de végétation.

Les États membres peuvent autoriser la récolte de chanvre avant l'expiration de la période de dix jours suivant la fin de la floraison, pour autant que la récolte intervienne après le début de la floraison et que les inspecteurs indiquent, pour chaque parcelle concernée, les parties représentatives qui continuent à être cultivées pendant au moins dix jours après la fin de la floraison en vue du contrôle, conformément à la méthode énoncée à l'annexe I.

CHAPITRE II

Coton

Article 6

Agrément des terres agricoles pour la production de coton

Les États membres visés à l'article 36 du règlement (UE) 2021/2115 établissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des critères objectifs pour l'agrément des terres agricoles conformément à l'article 37, paragraphe 3, dudit règlement.

Ces critères sont fondés sur un ou plusieurs des éléments suivants:

a) l'économie agricole des régions pour lesquelles la production de coton est importante;

b) l'état pédoclimatique des surfaces concernées;

c) la gestion des eaux d'irrigation;

d) les systèmes de rotation et les méthodes culturales susceptibles de respecter l'environnement.

▼B

Article 7

Agrément des variétés pour l'ensemencement

Les États membres visés à l'article 36 du règlement (UE) 2021/2115 indiquent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les variétés, enregistrées dans le «Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles» prévu par la directive 2002/53/CE et adaptées aux besoins de leur marché, qui sont agréées pour l'ensemencement.

Article 8

Conditions supplémentaires pour bénéficier de l'aide spécifique au coton

Pour l'aide spécifique au coton visée à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres visés à l'article 36 dudit règlement définissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une densité minimale de plantation sur la surface ensemencée fixée sur la base des conditions pédologiques et météorologiques et des caractéristiques régionales spécifiques, le cas échéant.

Article 9

Agrément des organisations interprofessionnelles

1. L'agrément d'une organisation interprofessionnelle au sens de l'article 39, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 est octroyé par l'État membre dans lequel les égreneurs sont établis et pour une période d'un an, commençant en temps utile avant la saison des semailles de cette année, pour autant que l'organisation remplisse les critères suivants:

a) elle couvre une superficie totale d'au moins 4 000 ha qui satisfont aux critères d'agrément visés à l'article 6 du présent règlement;

b) elle a adopté des règles de fonctionnement interne, concernant notamment les conditions et les cotisations d'adhésion, conformément aux dispositions nationales et aux règles de l'Union.

2. Lorsqu'il est constaté qu'une organisation interprofessionnelle agréée ne remplit plus les critères d'agrément prévus au paragraphe 1, l'État membre qui a octroyé l'agrément procède au retrait de celui-ci, à moins qu'il ne soit remédié au non-respect dans un délai à déterminer par l'État membre dans la décision de retrait. L'autorité compétente de l'État membre responsable informe au préalable l'organisation interprofessionnelle de son intention de retirer un agrément, ainsi que des raisons ayant motivé le retrait. Elle donne à l'organisation interprofessionnelle la possibilité de présenter ses observations dans un délai fixé dans la notification du retrait envisagé.

Les agriculteurs membres d'une organisation interprofessionnelle agréée dont l'agrément est retiré conformément au premier alinéa du présent paragraphe ne peuvent pas bénéficier de la majoration de l'aide spécifique au coton conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115.

▼B

Article 10

Obligations des agriculteurs produisant du coton

1. Un agriculteur ne peut être membre de plus d'une organisation interprofessionnelle agréée visée à l'article 39, paragraphe 1, règlement (UE) 2021/2115.

2. Un agriculteur membre d'une organisation interprofessionnelle agréée est tenu de livrer le coton produit uniquement à un égreneur appartenant à cette même organisation.

3. La participation des agriculteurs à une organisation interprofessionnelle agréée résulte d'une adhésion volontaire.

TITRE III

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR CERTAINS TYPES D'INTERVENTION DANS LES SECTEURS VISÉS À L'ARTICLE 42 DU RÈGLEMENT (UE) 2021/2115

CHAPITRE I

Règles communes applicables aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, de l'apiculture, du vin, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table et dans d'autres secteurs visés au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115

Section 1

Règles communes concernant les investissements, les types agroenvironnementaux et climatiques d'intervention, l'accompagnement, la promotion et la communication, les fonds de mutualisation, la replantation, la récolte en vert et la non-récolte, l'assurance-récolte, les retraits du marché et le stockage collectif

Article 11

Investissements dans des actifs corporels et incorporels

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des investissements dans des actifs corporels et incorporels prévus dans les secteurs des fruits et légumes, de l'apiculture, du vin, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils prévoient les dispositions suivantes:

a) les actifs corporels et incorporels acquis sont utilisés conformément à la nature, aux objectifs et à l'utilisation prévue par le bénéficiaire, tels qu'ils sont décrits dans les interventions correspondantes du plan stratégique relevant de la PAC et, le cas échéant, dans le programme opérationnel approuvé;

▼B

b) sans préjudice du paragraphe 10, les actifs corporels et incorporels acquis restent à la fois la propriété et la possession du bénéficiaire jusqu'à la fin de la période d'amortissement fiscal ou pendant une durée minimale de cinq ans à fixer par les États membres en tenant compte de la nature des actifs. Chacune de ces périodes est calculée à partir de la date d'acquisition de l'actif ou de la date à laquelle l'actif est mis à la disposition du bénéficiaire.

Les États membres peuvent toutefois prévoir une période plus courte pendant laquelle l'actif reste la propriété et la possession du bénéficiaire, mais celle-ci ne peut être inférieure à trois ans aux fins du maintien des investissements ou des emplois créés par les micro, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ([4]).

Les investissements dans des actifs corporels visés au premier alinéa sont effectués dans les locaux du bénéficiaire ou, le cas échéant, dans les locaux de ses membres producteurs ou de ses filiales respectant l'exigence de 90 % visée à l'article 31, paragraphe 7, du présent règlement. Cependant, dans le secteur de l'apiculture, les États membres peuvent également prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des investissements dans des actifs corporels en dehors des locaux du bénéficiaire.

Lorsque les investissements sont réalisés sur un terrain loué en vertu de règles particulières de propriété nationales, l'obligation d'être la propriété du bénéficiaire peut ne pas s'appliquer si les actifs ont été en possession du bénéficiaire au moins pendant la période requise au point b) du premier alinéa.

2. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, que l'aide aux investissements dans des actifs corporels et incorporels, y compris ceux sous contrat de crédit-bail, peut être financée en un seul montant ou en plusieurs tranches qui ont été approuvées, le cas échéant, dans le programme opérationnel ou qui ont été spécifiées par les États membres dans les interventions pertinentes.

Si la période visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b), pour un investissement donné dépasse la durée du programme opérationnel, les États membres veillent à ce qu'il puisse être reporté sur un programme opérationnel ultérieur.

Lorsque les États membres prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide aux investissements dans des actifs corporels et incorporels, poursuivant les objectifs agroenvironnementaux et climatiques visés à l'article 46, points e) et f), et à l'article 57, point b), du règlement (UE) 2021/2115, ces investissements poursuivent un ou plusieurs des objectifs énumérés à l'article 12, paragraphe 1, du présent règlement.

([4]) Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

▼B

3. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide aux investissements dans des actifs corporels consistant en des systèmes de production d'énergie, à condition que la quantité d'énergie produite ne dépasse pas la quantité d'énergie pouvant être utilisée sur une base annuelle pour les activités normales du bénéficiaire.

▼M3

4. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, une aide aux investissements dans l'irrigation, à condition qu'un système de compteur d'eau permettant de mesurer la consommation d'eau au niveau de l'exploitation ou de l'unité de production concernée soit en place ou soit mis en place dans le cadre de l'investissement.

5. Une aide aux investissements visant à améliorer une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation peut être accordée dans les conditions suivantes:

a) il ressort d'une évaluation ex ante effectuée par le bénéficiaire que les investissements sont susceptibles de permettre de réaliser des économies d'eau compte tenu des paramètres techniques des installations ou des infrastructures existantes;

b) lorsque les investissements ont une incidence sur les masses d'eaux souterraines ou de surface dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent visé dans la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ([5]) pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective de l'utilisation de l'eau est réalisée, ce qui permet de parvenir à un bon état de ces masses d'eau, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive.

Les États membres fixent des pourcentages pour des économies d'eau potentielles et une réduction effective de l'utilisation de l'eau en tant que condition d'admissibilité dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, conformément à l'article 111, premier alinéa, point d), du règlement (UE) 2021/2115. Ces objectifs en matière d'économies d'eau sont définis en tenant compte des besoins énoncés dans les plans de gestion de district hydrographique visés dans la directive 2000/60/CE.

Les conditions énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas à des investissements dans une installation d'irrigation existante ou dans un élément d'une infrastructure d'irrigation qui n'ont d'incidence que sur l'efficacité énergétique, à des investissements dans la création d'un réservoir ou à des investissements dans l'utilisation d'eau recyclée qui n'ont pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou de surface.

6. Une aide aux investissements dans l'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse donnée d'eau souterraine ou de surface peut être accordée dans les conditions suivantes:

([5]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj).

▼M3

a) l'état de la masse d'eau n'a pas été jugé moins que bon dans le plan de gestion du district hydrographique concerné pour des raisons liées à la quantité d'eau; et

b) une analyse environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement; cette analyse environnementale est effectuée ou approuvée par l'autorité compétente.

▼B

7. Une aide aux investissements dans l'utilisation d'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement en eau peut être accordée à condition que l'utilisation de cette eau soit conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil ([6]).

8. Une aide aux investissements dans la création ou l'extension d'un réservoir aux fins de l'irrigation peut être accordée à condition qu'elle n'ait pas d'incidence négative importante sur l'environnement.

9. Les États membres veillent à récupérer l'aide financière de l'Union auprès du bénéficiaire si l'une des situations suivantes se produit au cours de la période visée au paragraphe 1, premier alinéa, point b):

a) une cessation d'activité du bénéficiaire ou un transfert à une autre entité;

b) un transfert d'une activité productive en dehors de la zone géographique cultivée par le bénéficiaire ou, le cas échéant, par ses membres;

c) un changement de propriété, notamment lorsqu'il procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu; ou

d) tout autre changement important affectant la nature, les objectifs ou les conditions de mise en œuvre de l'intervention concernée, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions prévues par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC sur la base des paragraphes 1 à 8 et du premier alinéa du présent paragraphe, les États membres veillent à récupérer l'aide financière de l'Union proportionnellement à la durée du non-respect.

Les États membres peuvent décider de ne pas récupérer l'aide financière de l'Union lorsque le bénéficiaire arrête une activité productive en raison d'une faillite non frauduleuse.

([6]) Règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau (JO L 177 du 5.6.2020, p. 32).

▼B

Si un membre producteur quitte son organisation ou son groupement de producteurs, les États membres veillent à ce que l'investissement ou sa valeur résiduelle soit récupéré par le bénéficiaire et à ce que sa valeur résiduelle soit ajoutée au fonds opérationnel.

Dans des circonstances dûment justifiées, les États membres peuvent prévoir que le bénéficiaire n'est pas tenu de récupérer l'investissement ou sa valeur résiduelle.

▼M3

10. Lorsque des investissements sont remplacés, la valeur résiduelle des investissements remplacés est:

a) ajoutée au fonds opérationnel de l'organisation de producteurs; ou

b) soustraite du coût de remplacement.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres n'accordent pas d'aide pour le simple remplacement des investissements par des actifs identiques.

▼B

11. Les États membres n'accordent pas d'aide aux investissements considérés comme des interventions dans les plans stratégiques relevant de la PAC, si ces interventions bénéficient d'une aide au titre de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points h) à k), du règlement concerné.

Article 12

Interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions poursuivant des objectifs agroenvironnementaux et climatiques dans les secteurs des fruits et légumes, de l'apiculture, du vin, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, que les interventions couvertes poursuivent l'un des objectifs suivants:

a) réduire l'utilisation d'intrants de production, l'émission de polluants ou les déchets provenant du processus de fabrication;

b) remplacer l'utilisation des sources d'énergie d'origine fossile par des sources d'énergie renouvelables;

c) réduire les risques environnementaux liés à l'utilisation de certains intrants de production ou à la production de certains résidus, notamment les produits phytosanitaires, les engrais, le fumier ou d'autres déjections animales;

d) réduire l'utilisation de l'eau;

▼B

e) être liées à des investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs agroenvironnementaux et climatiques, notamment lorsque ces objectifs concernent la protection des habitats et de la biodiversité;

f) réduire de manière effective et mesurable les émissions de gaz à effet de serre ou assurer la séquestration durable du carbone;

g) accroître la résilience de la production face aux risques liés au changement climatique, tels que l'érosion des sols;

h) parvenir à la conservation, à l'utilisation durable et au développement des ressources génétiques; ou

i) avoir pour effet de protéger ou d'améliorer l'environnement.

Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires apportent la preuve de la contribution positive attendue à un ou plusieurs objectifs environnementaux lorsqu'ils soumettent pour approbation le programme opérationnel, l'intervention ou la modification de ce programme ou de cette intervention.

2. Les interventions visées au paragraphe 1 sont effectuées dans les locaux du bénéficiaire ou, le cas échéant, dans les locaux de ses membres producteurs ou dans les locaux de ses filiales respectant l'exigence de 90 % visée à l'article 31, paragraphe 7, du présent règlement. Cependant, dans le secteur de l'apiculture, les États membres peuvent également prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, que ces interventions aient lieu en dehors des locaux du bénéficiaire. Les avantages escomptés et l'incidence supplémentaire de l'intervention liée aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques doivent être démontrés ex ante au moyen de spécifications de projet ou d'autres documents techniques que le bénéficiaire doit présenter lorsqu'il soumet pour approbation l'opération, le programme opérationnel ou la modification de ce programme ou de cette intervention, qui indiquent les résultats qui pourraient être obtenus par la mise en œuvre de l'intervention.

▼M1

3. Lorsqu'ils déterminent les dépenses à couvrir, à l'exception des investissements dans des actifs corporels et incorporels, les États membres tiennent compte des coûts supplémentaires et des pertes de revenus découlant des interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques ainsi que des objectifs fixés.

▼B

4. Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires effectuant des interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques disposent des connaissances et des informations pertinentes nécessaires pour mettre en œuvre ces interventions, et à ce que ceux qui en ont besoin reçoivent une formation adaptée, ainsi qu'un accès aux compétences spécialisées afin d'aider les agriculteurs qui s'engagent à modifier leurs systèmes de production.

▼B

5. Les États membres veillent à ce qu'une clause de révision soit prévue dans les programmes opérationnels pour les opérations mises en œuvre dans le cadre des interventions liées aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table et dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, afin de garantir leur adaptation en cas de modifications des normes obligatoires correspondantes, des exigences ou des obligations pertinentes.

Article 13

Accompagnement

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions d'accompagnement dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, que les interventions couvertes poursuivent l'un des objectifs suivants:

a) échanger des meilleures pratiques en matière d'interventions de prévention et de gestion des crises permettant au bénéficiaire de profiter de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des interventions de prévention des crises et de gestion des risques;

b) promouvoir la création de nouvelles organisations de producteurs, fusionner des organisations existantes ou permettre à des producteurs individuels d'adhérer à une organisation de producteurs existante, ainsi que conseiller les groupements de producteurs dans leurs démarches pour obtenir la reconnaissance en tant qu'organisation de producteurs conformément au règlement (UE) n° 1308/2013;

c) créer des possibilités de mise en réseau pour les prestataires et les bénéficiaires des mesures d'accompagnement, en particulier des canaux de commercialisation en tant qu'instrument de gestion et de prévention des crises.

2. Le prestataire des mesures d'accompagnement est une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs, une organisation transnationale de producteurs, une association transnationale d'organisations de producteurs ou un groupement de producteurs. Le prestataire des mesures d'accompagnement bénéficie d'une aide pour l'intervention d'accompagnement.

3. Le bénéficiaire des mesures d'accompagnement est une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs, une organisation transnationale de producteurs, une association transnationale d'organisations de producteurs ou un groupement de producteurs, les producteurs individuels membres ou non-membres d'une organisation de producteurs, leurs associations ou un groupement de producteurs.

4. Tous les coûts admissibles relatifs à l'accompagnement sont payés au prestataire des mesures d'accompagnement qui intègre cette intervention dans son programme opérationnel.

5. Les interventions d'accompagnement ne sont pas externalisées.

▼M1

Article 14

Promotion, communication et commercialisation

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions de promotion, de communication

▼M1

et de commercialisation dans les secteurs des fruits et légumes, du vin, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, que les interventions couvertes poursuivent l'un des objectifs suivants:

a) généraliser la prise de conscience des mérites des produits agricoles de l'Union et des normes élevées qui s'appliquent à leurs méthodes de production dans l'Union;

b) renforcer la compétitivité et augmenter la consommation de produits agricoles de l'Union et de certains produits transformés produits dans l'Union et accroître leur visibilité à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union pour les secteurs autres que le vin;

c) mieux faire connaître les systèmes de qualité de l'Union à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union;

d) augmenter la part de marché des produits agricoles de l'Union et de certains produits transformés produits dans l'Union, en accordant une attention particulière aux marchés de pays tiers à fort potentiel de croissance;

e) favoriser, le cas échéant, le retour à des conditions de marché normales sur le marché de l'Union dans le cas de graves perturbations du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques;

f) sensibiliser davantage à la production durable;

g) mieux faire connaître auprès des consommateurs les marques ou marques commerciales des organisations de producteurs, des associations d'organisations de producteurs, des organisations transnationales de producteurs ou des associations transnationales d'organisations de producteurs, ainsi que leurs filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7, du présent règlement, dans le secteur des fruits et légumes;

h) diversifier, ouvrir et consolider les marchés des vins de l'Union dans les pays tiers et mieux faire connaître les qualités intrinsèques des vins de l'Union sur ces marchés. Une référence à l'origine du vin et aux marques de vin ne peut être indiquée que lorsqu'elle complète les mesures de promotion, de communication et de commercialisation des vins de l'Union dans les pays tiers;

i) informer les consommateurs sur la consommation responsable de vin;

j) accroître la consommation de fruits et légumes frais ou transformés en sensibilisant davantage les consommateurs à une alimentation saine, ainsi qu'à la valeur nutritionnelle, à la bonne qualité et à la sûreté des produits.

2. Les États membres veillent à ce que le matériel promotionnel destiné à la promotion générique et à la promotion des labels de qualité porte l'emblème de l'Union et comporte la mention relative au financement suivante: «Financé par l'Union européenne». L'emblème de l'Union et la mention relative au financement sont indiqués en respectant les caractéristiques techniques définies dans le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission ([7]).

([7]) Règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information, de communication et de visibilité concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données (JO L 223 du 29.7.2014, p. 7).

▼B

Article 15

Fonds de mutualisation

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions relatives aux fonds de mutualisation dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils prévoient les conditions d'application en ce qui concerne les coûts administratifs de la création, l'approvisionnement et, le cas échéant, le réapprovisionnement des fonds de mutualisation.

2. Les dépenses admissibles relatives aux coûts administratifs de la mise en place des fonds de mutualisation dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table et dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115 comprennent à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution du bénéficiaire. Le montant des dépenses admissibles n'excède pas 20 %, 16 % ou 8 % de la contribution du bénéficiaire au capital du fonds de mutualisation respectivement pour la première, la deuxième et la troisième année de son fonctionnement.

3. Un bénéficiaire ne peut recevoir qu'une seule fois la participation aux coûts administratifs de la mise en place des fonds de mutualisation dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives et dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115 et uniquement dans les trois premières années de fonctionnement du fonds de mutualisation.

Lorsqu'un bénéficiaire ne demande cette participation que pour la deuxième ou la troisième année de fonctionnement du fonds de mutualisation, la participation représente 16 % et 8 % de la contribution du bénéficiaire au fonds de mutualisation respectivement pour la deuxième et la troisième année de son fonctionnement.

4. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions relatives aux fonds de mutualisation dans le secteur du vin visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point l), du règlement (UE) 2021/2115, ils limitent l'aide de l'Union aux coûts administratifs de la mise en place des fonds de mutualisation dans le secteur du vin comme suit:

a) 20 % de la contribution des producteurs au fonds de mutualisation pour la première année;

b) 16 % de la contribution des producteurs au fonds de mutualisation pour la deuxième année;

c) 8 % de la contribution des producteurs au fonds de mutualisation pour la troisième année.

La durée de l'aide n'excède pas trois ans.

▼B

Article 16

Replantation de vergers, d'oliveraies ou de vignobles après l'arrachage obligatoire

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions dans les secteurs des fruits et légumes, de l'huile d'olive et des olives de table, du vin ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, sous la forme de replantation de vergers, d'oliveraies ou de vignobles après l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires ou, dans le cas des vergers et des oliveraies, pour des raisons d'adaptation au changement climatique, ils veillent à ce que les bénéficiaires respectent les dispositions du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ([8]) lors de la mise en œuvre de ces interventions.

2. Les dépenses pour la replantation de vergers ou d'oliveraies n'excèdent pas 20 % des dépenses totales au titre de chaque programme opérationnel ou de l'intervention concernée.

Article 17

Récolte en vert et non-récolte

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions dans les secteurs des fruits et légumes, du vin, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, sous la forme de «récolte en vert» pour ces secteurs et de «non-récolte» pour ces secteurs excepté celui du vin, ils veillent à ce que ces interventions s'ajoutent aux pratiques culturales habituelles et se distinguent de celles-ci et qu'elles portent sur l'intégralité de la production escomptée du produit concerné sur une parcelle donnée.

La «récolte en vert» consiste à récolter en totalité, sur une surface donnée, des produits non mûrs et non commercialisables n'ayant pas été endommagés avant la récolte en vert. La «non-récolte» désigne l'interruption du cycle de production actuel sur la zone concernée alors que le produit est bien développé et est de qualité saine, loyale et marchande.

2. Les États membres veillent à ce que les interventions de récolte en vert soient mises en œuvre pendant les périodes de végétation, avant que le produit atteigne un stade de commercialisation, et qu'elles ne sont pas entreprises pour les produits dont la récolte normale a déjà commencé.

([8]) Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

▼B

3. Les États membres fixent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des délais maximaux au cours de la campagne de production pour l'application des interventions de récolte en vert pour chaque produit faisant l'objet de ces interventions ainsi que d'autres conditions d'admissibilité pour la récolte en vert et la non-récolte, y compris les variétés et les catégories de produits, le cas échéant.

4. Les États membres excluent toute compensation financière pour les interventions de non-récolte entreprises lorsque la production commerciale a été prélevée dans la zone concernée pendant le cycle normal de production.

5. Le soutien accordé à la récolte en vert ne couvre que les produits qui sont physiquement dans les champs et qui sont effectivement récoltés en vert. Pour les secteurs autres que le secteur du vin, les montants de la compensation, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs pour la récolte en vert et la non-récolte, sont fixés par l'État membre sous la forme de paiements à l'hectare, à un niveau ne dépassant pas 90 % du niveau maximal de l'aide aux retraits du marché, autres que la distribution gratuite, applicable au même produit.

6. Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs notifient à l'avance aux autorités compétentes de l'État membre, par écrit ou par voie électronique, leur intention de récolte en vert ou de non-récolte.

7. Les États membres prévoient dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC:

a) les modalités de mise en œuvre de ces interventions, notamment en ce qui concerne leur contenu et les délais à respecter, le montant de la compensation à verser et l'application des interventions, ainsi que la liste des produits pouvant faire l'objet desdites interventions;

b) des dispositions propres à garantir que la mise en œuvre de ces interventions n'entraîne pas d'effets négatifs sur l'environnement ni de conséquences phytosanitaires préjudiciables;

c) une interdiction d'octroyer une aide dans le secteur des fruits et légumes, dans le cas de la récolte en vert, si une part importante de la récolte normale a été réalisée et, dans le cas de la non-récolte, si une partie substantielle de la production commerciale a déjà été prélevée.

8. Les États membres garantissent:

a) que la zone concernée est bien entretenue, qu'aucune récolte n'a déjà eu lieu, que le produit est bien développé, qu'il n'est pas endommagé et qu'il est en général de qualité saine, loyale et marchande;

▼M1

b) que les produits récoltés sont dénaturés;

▼B

c) qu'il n'y a pas d'effets négatifs sur l'environnement ni de conséquences phytosanitaires négatives imputables à l'intervention dont l'organisation de producteurs est responsable;

d) que la superficie de toute parcelle de vigne ayant fait l'objet d'une vendange en vert n'entre pas en ligne de compte pour le calcul des limites de rendement fixées dans le cahier des charges des vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée;

▼B

e) par dérogation aux paragraphes 2 et 4, que, dans le secteur des fruits et légumes, dans le cas où les plantes fruitières et les plants de légumes ont une période de récolte supérieure à un mois, la récolte en vert peut avoir lieu après que la récolte normale a déjà commencé et la non-récolte peut avoir lieu même si la production commerciale a été prélevée dans la zone concernée pendant le cycle normal de production. Si tel est le cas, la compensation financière porte uniquement sur la production à récolter dans un délai de six semaines après l'opération de récolte en vert ou de non-récolte et qui n'est pas commercialisée à la suite de ces opérations. Ces plantes fruitières et ces plants de légumes ne sont pas utilisés à d'autres fins de production au cours de la même période de végétation;

f) que, dans le secteur des fruits et légumes, à l'exception du cas visé au point e), les interventions de récolte en vert et de non-récolte ne peuvent pas s'appliquer simultanément au même produit et à la même zone au cours d'une année donnée.

Article 18

Assurance récolte et production

Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, l'assurance récolte et production en tant qu'intervention dans les secteurs des fruits et légumes, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table ou dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils peuvent accorder un financement national complémentaire à l'appui des actions d'assurance récolte et production qui bénéficient du fonds opérationnel. L'aide publique totale ne dépasse pas 80 % du coût des primes payées par les producteurs pour des assurances contre les pertes.

Les interventions d'assurance récolte et production ne couvrent pas les prestations d'assurance qui indemnisent les producteurs au-delà de 100 % de la perte de revenus subie, compte tenu des montants qu'ils ont pu recevoir au titre d'autres régimes d'aide ou d'assurance en rapport avec le risque assuré.

Article 19

Retraits du marché à des fins autres que la distribution gratuite

Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions sous la forme de «retrait du marché à des fins autres que la distribution gratuite», ils veillent au retrait définitif du marché d'un produit donné de sorte que celui-ci ne puisse pas être remis sur le marché à des fins alimentaires.

Les États membres ne peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions sous la forme de «retraits du marché à des fins autres que la distribution gratuite» que dans le secteur des fruits et légumes ainsi que dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, respectivement, et uniquement pour les produits périssables qui ne peuvent pas être stockés durablement à leur stade commercial normal sans réfrigération.

Les États membres ne prévoient pas, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, d'interventions sous la forme de «retraits à des fins autres que la distribution gratuite» pour les produits d'origine animale et les produits du secteur du sucre visés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement (UE) n^{o} 1308/2013.

▼B

Article 20

Stockage collectif

1. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions de stockage collectif visées à l'article 47, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/2115, ils prévoient le retrait temporaire d'un produit du marché lorsqu'il existe une certaine pression et adoptent des règles garantissant que le produit est stocké sous la responsabilité du bénéficiaire dans des conditions qui permettent de préserver sa valeur commerciale normale et qui sont conformes aux règles sanitaires applicables. Pour les produits dont la durée de conservation à l'état frais est courte, les États membres prévoient que le produit est stocké à l'état congelé ou sous une forme transformée. Les produits pour lesquels une certaine période de maturation est requise dans le processus normal de production, ou lorsque ce processus de maturation augmente la valeur du produit, ne sont admissibles au bénéfice du stockage collectif qu'une fois que cette période de maturation est achevée.

2. Pour chaque produit pour lequel cette intervention est prévue dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les États membres fixent la durée minimale de stockage et le montant maximal de la compensation par unité de produit et par jour de stockage, ainsi que les conditions de stockage correspondantes. Le montant maximal pouvant être financé par le fonds opérationnel ne peut être supérieur à la somme du coût du stockage physique, sous forme congelée ou transformée, le cas échéant, et du coût financier dû à l'immobilisation de la valeur du produit aux prix courants du marché. Ce montant maximal ne comprend ni les éventuels coûts de congélation ou de transformation ni la dévaluation éventuelle du produit. Les États membres déterminent également les procédures de contrôle, notamment les contrôles sur place, afin de garantir la non-substitution des produits, ainsi que le respect des conditions et de la période de stockage.

Section 2

Formes d'aide et types de dépense

Article 21

Formes d'aide

1. ►**M1** Dans les secteurs visés à l'article 42 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres prévoient le paiement de l'aide sur la base des coûts réels raisonnables supportés par le bénéficiaire, étayés par des documents, tels que des factures, présentés par les bénéficiaires en vue de la mise en œuvre d'une intervention spécifiée dans leur plan stratégique relevant de la PAC. ◄

Les États membres peuvent toutefois choisir d'effectuer le paiement de l'aide sur la base de taux forfaitaires, de barèmes de coûts unitaires ou de montants forfaitaires standard. Lorsqu'ils établissent ces taux forfaitaires, barèmes et montants forfaitaires, les États membres tiennent compte des spécificités régionales ou locales et fondent leur calcul sur des preuves documentaires démontrant que ce calcul reflète le prix de marché des opérations ou des actions couvertes par l'intervention concernée.

▼B

2. Dans le secteur des fruits et légumes, les États membres respectent les montants maximaux des dépenses et les coûts de conditionnement qui peuvent être payés en rapport avec les interventions précisées dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC figurant aux annexes V et VII.

3. Lorsque les États membres prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, le paiement d'un soutien sous la forme de taux forfaitaires, de barèmes de coûts unitaires ou de montants forfaitaires standard, ceux-ci sont réexaminés périodiquement afin de tenir compte d'une indexation ou d'une évolution économique.

4. Lorsque les États membres utilisent la méthode de calcul juste, équitable et vérifiable visée à l'article 44, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/2115, ils conservent toutes les pièces justificatives relatives à l'établissement des taux forfaitaires, des barèmes de coûts unitaires ou des montants forfaitaires standard et à leur réexamen tel qu'il est mentionné au paragraphe 3 du présent article.

5. Lorsque les États membres intègrent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions dans le secteur du vin liées à la restructuration et à la reconversion des vignobles ainsi que des investissements dans des actifs corporels et incorporels, les règles suivantes s'appliquent:

a) si les États membres décident de calculer le montant de l'aide sur la base des barèmes standard de coûts unitaires reposant sur une unité de mesure qui correspond à la superficie, le montant doit correspondre à la superficie réelle mesurée conformément à l'article 42 du présent règlement;

b) si les États membres décident de calculer le montant de l'aide sur la base de barèmes standard de coûts unitaires fondés sur d'autres unités de mesure ou sur la base des coûts réels résultant des pièces justificatives à présenter par les bénéficiaires, ils fixent les règles relatives aux méthodes de contrôle appropriées pour établir le degré réel de mise en œuvre de l'opération.

6. Le présent article ne s'applique pas à l'aide financière de l'Union en faveur de la distillation de sous-produits de la vinification effectuée conformément aux restrictions établies à l'annexe VIII, partie II, section D, du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 22

Types de dépenses

1. Les types de dépenses couvertes par les types d'intervention visés au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115 ne compensent pas la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses éligibles supportées par le bénéficiaire, sauf si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale sur la TVA.

2. Les types de dépenses visés au paragraphe 1 ne comprennent pas les types de dépenses énumérés à l'annexe II.

3. Les types de dépenses cités à l'annexe III sont considérés comme éligibles par les États membres lors de la définition des interventions correspondantes et peuvent être couverts par les programmes opérationnels ou de la manière spécifiée par les États membres dans les interventions concernées. Les États membres peuvent considérer comme éligibles d'autres types de dépenses dans leur plan stratégique relevant de la PAC, à condition qu'ils ne soient pas énumérés à l'annexe II.

▼B

4. Les États membres établissent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, les conditions dans lesquelles les dépenses liées aux interventions visées aux articles 11 et 12 peuvent être comptabilisées comme contribuant à la réalisation des objectifs de 15 % et 2 % des dépenses au titre des programmes opérationnels visés à l'article 50, paragraphe 7, points a) et c), du règlement (UE) 2021/2115, respectivement, et de 5 % des dépenses au titre des interventions visées à l'article 60, paragraphe 4, du même règlement. De telles conditions garantissent que ces interventions poursuivent efficacement les objectifs connexes fixés aux articles 46 et 57 dudit règlement pour les secteurs des fruits et légumes et du vin, respectivement.

▼M1

Les dépenses liées aux interventions visées aux articles 11 et 12 du présent règlement qui poursuivent, entre autres, des objectifs agroenvironnementaux et climatiques, sont envisagées comme étant exclusivement liées à ces objectifs, pour autant que ces interventions contribuent de manière directe et significative à ces objectifs. L'intégralité des dépenses est imputée sur les 15 % et 2 % des dépenses au titre des programmes opérationnels visées à l'article 50, paragraphe 7, points a) et c), du règlement (UE) 2021/2115, respectivement, et sur les 5 % des dépenses au titre des interventions visées à l'article 60, paragraphe 4, dudit règlement.

5. Les dépenses liées aux interventions visées au titre III, chapitre III, du règlement (UE) 2021/2115 qui contribuent à la réalisation des objectifs fixés soit à l'article 46, points a) à k), soit à l'article 57, points a) à k), dudit règlement, sont comptabilisées en tenant compte de la durée totale des programmes opérationnels dans le cas des types d'interventions visés à l'article 42, points a), d), e) et f), dudit règlement, ou de chaque exercice financier dans le cas des types d'interventions visés à l'article 42, point c), dudit règlement.

▼B

Article 23

Coûts administratifs et de personnel

1. Les coûts de personnel supportés par le bénéficiaire, par des filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7, ou, sous réserve de l'approbation de l'État membre, par une coopérative membre d'une organisation de producteurs sont considérés comme éligibles à l'aide s'ils sont encourus en relation avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi d'une intervention soutenue particulière.

Ces coûts de personnel comprennent, entre autres, les coûts du personnel supportés par le bénéficiaire et les coûts correspondant à la part des heures de travail investies dans la mise en œuvre d'une intervention par son personnel permanent.

Les États membres veillent à ce que le bénéficiaire présente des pièces justificatives exposant le détail des travaux effectivement réalisés dans le cadre de l'intervention particulière et à ce que la valeur des coûts de personnel y afférents puisse être évaluée et vérifiée de manière indépendante. La valeur des coûts de personnel liés à une intervention particulière ne doit pas dépasser les coûts généralement acceptés sur le marché en question pour le même type de service.

▼B

Aux fins de déterminer les coûts de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération par le personnel permanent du bénéficiaire, le taux horaire applicable peut être calculé en divisant les derniers coûts salariaux bruts annuels documentés par 1 720 heures pour le personnel affecté à la mise en œuvre de l'opération, ou au prorata lorsqu'il s'agit de personnel à temps partiel.

▼M1

Pour les interventions «promotion et communication» et «actions de communication» visées à l'article 47, paragraphe 1, point f), et paragraphe 2, point l), du règlement (UE) 2021/2115 et pour les actions entreprises par des organisations interprofessionnelles et les actions de promotion et de communication menées dans les pays tiers visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points i), j) et k), du même règlement, les dépenses payées pour les coûts administratifs et de personnel directement supportés par les bénéficiaires ne dépassent pas 50 % du coût total de l'intervention.

▼B

2. Les coûts administratifs supportés par le bénéficiaire, par des filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7, ou, sous réserve de l'approbation de l'État membre, par une coopérative membre d'une organisation de producteurs sont considérés comme éligibles à l'aide s'ils sont encourus en relation avec la préparation, la mise en œuvre ou le suivi d'une intervention soutenue particulière.

Les coûts administratifs sont considérés comme éligibles s'ils ne dépassent pas 4 % du total des coûts éligibles de l'intervention mise en œuvre.

Les coûts des audits externes sont considérés comme éligibles à l'aide lorsque ces audits sont réalisés par un organisme externe indépendant et qualifié.

3. Les États membres peuvent prévoir, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, pour le secteur des fruits et légumes, le secteur du houblon, le secteur de l'huile d'olive et des olives de table ou pour d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, un taux forfaitaire standard pour les coûts de personnel et administratifs liés à la gestion du fonds opérationnel ou à la préparation, à la mise en œuvre et au suivi du programme opérationnel jusqu'à concurrence de 2 % du fonds opérationnel approuvé, comprenant à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs.

CHAPITRE II

Règles spécifiques applicables au secteur des fruits et légumes, au secteur du houblon, au secteur de l'huile d'olive et des olives de table et aux autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115

Section 1

Produits couverts et frais de transport

Article 24

Produits couverts

Seuls les produits pour lesquels l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs est reconnu(e) sont couverts par le type d'intervention, pour autant que la valeur de ces produits couverts par le programme opérationnel représente plus de 50 % de la valeur de

▼B

l'ensemble des produits commercialisés par cette organisation dans le secteur couvert par ledit programme opérationnel. En outre, les produits concernés proviennent des membres de l'organisation de producteurs ou des membres producteurs d'une autre organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs.

Article 25

Frais de transport et exigence de conditionnement pour la distribution gratuite

1. Lorsque les États membres prévoient, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions qui prennent la forme d'un «retrait du marché pour la distribution gratuite ou d'autres destinations» visé à l'article 47, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils fixent les coûts de transport pour la distribution gratuite de tous les produits retirés du marché dans le cadre des programmes opérationnels sur la base d'un barème de coûts unitaires établi en fonction de la distance entre le lieu de retrait et le lieu de livraison pour la distribution gratuite. Ne peuvent être remboursés que les frais de transport jusqu'à une distance de 750 km.

2. Les frais de transport sont payés à la partie qui a effectivement supporté financièrement le coût du transport concerné. Le paiement est subordonné à la présentation de pièces justificatives attestant notamment:

a) les noms de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs;

b) la quantité des produits concernés;

c) l'acceptation par les destinataires visés à l'article 52, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/2115 et le moyen de transport utilisé;

d) la distance entre le point de retrait et le lieu de livraison.

3. Le conditionnement des produits retirés du marché en vue de la distribution gratuite dans le cadre des programmes opérationnels est subordonné aux conditions suivantes:

a) les emballages des produits destinés à la distribution gratuite portent l'emblème de l'Union européenne mentionné à l'article 15, paragraphe 2, associé à une ou plusieurs des mentions figurant à l'annexe IV; le paiement est subordonné à la présentation de pièces justificatives indiquant notamment:

   i) les noms de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs;

   ii) la quantité de produits concernés;

b) l'acceptation par le destinataire visé à l'article 52, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/2115, en précisant la présentation.

▼B

Section 2

Niveau maximal de l'aide financière de l'Union pour les retraits du marché

Article 26

Aide

▼M1

1. Pour le type d'intervention «retrait du marché pour la distribution gratuite ou d'autres destinations» visé à l'article 47, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2021/2115, en ce qui concerne les fruits et légumes énumérés à l'annexe V du présent règlement, les coûts de conditionnement des produits retirés en vue de la distribution gratuite visés à l'article 33 du présent règlement, ajoutés au montant de l'aide aux retraits du marché, ne dépassent pas 80 % du prix moyen du marché «départ organisation de producteurs» du produit concerné au stade frais au cours des trois années précédentes.

▼B

2. Pour le type d'intervention «retrait du marché pour la distribution gratuite ou d'autres destinations» visé à l'article 47, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2021/2115 applicable aux produits autres que ceux énumérés à l'annexe V du présent règlement, les États membres fixent des montants maximaux de l'aide, comprenant l'aide financière de l'Union, la contribution nationale le cas échéant et la contribution de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, à un niveau ne dépassant pas 40 % des prix moyens du marché «départ organisation de producteurs» au cours des cinq années précédentes en cas de distribution gratuite et à un niveau ne dépassant pas 30 % des prix moyens du marché «départ organisation de producteurs» au cours des cinq années précédentes en cas de destinations autres que la distribution gratuite.

3. Lorsque l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs a reçu une compensation de la part d'un tiers pour des produits retirés du marché, l'aide visée au paragraphe 1 est diminuée d'un montant équivalent à la compensation reçue. Afin d'être admissibles au bénéfice de l'aide, les produits concernés ne sont plus jamais remis sur le marché commercial.

4. La part des retraits du marché, autres qu'à des fins de distribution gratuite, de tout produit d'une organisation de producteurs, d'une association d'organisations de producteurs, d'une organisation transnationale de producteurs, d'une association transnationale d'organisations de producteurs ou d'un groupement de producteurs, effectués au cours d'une année donnée, satisfait aux conditions suivantes:

a) elle n'excède pas 10 % du volume moyen de la production commercialisée par cette organisation de producteurs, cette association d'organisations de producteurs, cette organisation transnationale de producteurs, cette association transnationale d'organisations de producteurs ou ce groupement de producteurs au cours des trois années précédentes;

▼B

b) et, pour les fruits et légumes, au total, la somme des pourcentages durant trois années consécutives ne dépasse pas 15 si l'on additionne la part calculée conformément au point a) pour l'exercice en cours et les parts des retraits du marché des deux années précédentes calculées sur la base du volume respectif de la production commercialisée par cette organisation de producteurs au cours de ces deux années précédentes.

Si les informations relatives au volume de la production commercialisée durant l'une ou l'ensemble des années précédentes ne sont pas disponibles, on utilise le volume de la production commercialisée pour laquelle l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs a été reconnu(e).

Toutefois, les montants des retraits pour la distribution gratuite qui sont écoulés de l'une des manières visées à l'article 52, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 ou à toutes autres fins équivalentes approuvées par les États membres visées à l'article 27, paragraphe 2, du présent règlement ne sont pas pris en compte dans la part des retraits du marché.

5. En ce qui concerne les produits énumérés à l'annexe V, le soutien aux retraits du marché, qui comprend à la fois l'aide financière de l'Union et la contribution de l'organisation de producteurs, ne dépasse pas les montants établis dans cette annexe.

L'aide financière de l'Union en cas de retraits du marché de fruits et légumes qui sont écoulés par voie de distribution gratuite à des œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives visées à l'article 52, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2115 ne couvre que le paiement relatif aux produits écoulés conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article et les coûts de conditionnement sont ceux énoncés à l'article 33 du présent règlement.

Article 27

Destinations des produits retirés

1. Lorsque les États membres incluent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions sous la forme de «retraits du marché pour la distribution gratuite ou d'autres destinations» dans le secteur des fruits et légumes, de l'huile d'olive et des olives de table et dans d'autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115, ils déterminent les destinations autorisées pour les produits retirés du marché et veillent à ce qu'aucune incidence négative sur l'environnement ni aucune conséquence phytosanitaire négative ne résulte du retrait ou de sa destination.

▼B

2. Sur demande des œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives visées à l'article 52, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/2115, les États membres peuvent autoriser ces œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives à demander une contribution aux destinataires finaux des produits retirés du marché.

Lorsque les œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives visées à l'article 52, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/2115 concernées ont obtenu une telle autorisation, elles tiennent une comptabilité financière de l'opération en question.

▼M1

Le paiement en nature par les bénéficiaires de la distribution gratuite aux transformateurs de produits retirés du marché et transformés peut être autorisé par les États membres lorsque ce paiement compense seulement les frais de transformation et lorsque l'État membre dans lequel a lieu le paiement a adopté des règles garantissant que les produits transformés sont destinés à la consommation par les destinataires finaux visés au premier alinéa du présent paragraphe. La limite fixée à l'article 26, paragraphe 1, s'applique.

▼B

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter les contacts et la coopération entre les organisations de producteurs et les œuvres de bienfaisance ou fondations caritatives visées à l'article 52, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/2115.

3. Il est possible d'écouler les produits retirés vers l'industrie en vue de leur transformation en produits non alimentaires. Les États membres adoptent des dispositions détaillées pour garantir qu'il n'en résulte pas de distorsion de la concurrence pour les industries concernées dans l'Union ou pour les produits importés et que les produits retirés ne reviennent pas sur le marché commercial alimentaire. L'alcool résultant de la distillation est utilisé exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques.

Article 28

Règles applicables aux destinataires des produits retirés

1. Les destinataires des produits retirés en vue de leur distribution gratuite dans les secteurs visés à l'article 42, points a), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115 s'engagent à:

a) respecter les règles relatives aux normes de commercialisation établies par le règlement (UE) n° 1308/2013;

b) tenir une comptabilité matières distincte reflétant les opérations de retrait concernées;

c) se soumettre aux contrôles prévus par le droit national et de l'Union;

d) fournir les pièces justificatives relatives à la destination finale de chacun des produits concernés, lesquelles consistent en un certificat de prise en charge ou un document équivalent certifiant que les produits retirés ont été pris en charge par un tiers en vue de leur distribution gratuite.

Les États membres peuvent décider que les destinataires n'ont pas à tenir la comptabilité visée au premier alinéa, point b), lorsque ceux-ci ne reçoivent que des quantités inférieures à un plafond qu'ils doivent déterminer sur la base d'une analyse de risques documentée.

2. Les destinataires de produits retirés à d'autres fins que la distribution gratuite s'engagent à:

▼B

a) respecter les règles relatives aux normes de commercialisation établies par le règlement (UE) n° 1308/2013;

b) tenir une comptabilité matières et une comptabilité financière distinctes reflétant les opérations concernées si l'État membre le juge nécessaire malgré le fait que le produit ait été dénaturé avant sa livraison;

c) se soumettre aux contrôles prévus par le droit national et de l'Union;

d) ne pas demander d'aide complémentaire pour l'alcool obtenu à partir des produits concernés dans le cas des produits retirés destinés à la distillation.

Article 29

Normes de commercialisation des produits retirés

1. Un produit retiré du marché à des fins autres que la distribution gratuite, dans les secteurs visés à l'article 42, points a), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115 répond aux normes et règles applicables à la commercialisation de ce produit conformément au règlement (UE) n° 1308/2013, à l'exception des règles relatives à la présentation et au marquage des produits.

Lorsque les fruits et légumes sont retirés en vrac, les exigences minimales applicables à la catégorie II telle que définie dans le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 ([9]) sont respectées.

Toutefois, les produits miniatures du secteur des fruits et légumes définis par la norme concernée sont conformes à la norme de commercialisation applicable, notamment aux dispositions relatives à la présentation et au marquage des produits.

2. S'il n'existe pas de norme spécifique de commercialisation pour un fruit ou légume donné, celui-ci satisfait aux exigences minimales établies à l'annexe VI. Les États membres peuvent établir des règles additionnelles pour compléter ces exigences minimales.

Section 3

Base de calcul de l'aide financière de l'Union

Article 30

Valeur de la production commercialisée pour les organisations et groupements nouvellement reconnus

Lorsque, au cours des 3 années suivant sa reconnaissance, des données historiques relatives à la production commercialisée d'une organisation de producteurs, d'une association d'organisations de producteurs, d'une organisation transnationale de producteurs, d'une association transnationale d'organisations de producteurs ou d'un groupement de producteurs dans les secteurs visés à l'article 42, points a), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115 ne sont pas disponibles pour les 3 années précédentes, les États membres acceptent la valeur de la production commercialisée ou commercialisable durant une période de 12 mois consécutifs communiquée par l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs pour laquelle l'organisation ou le groupement concerné(e) peut démontrer à la satisfaction de l'État membre qu'elle ou il a la capacité réelle de la commercialiser au nom de ses membres producteurs.

([9]) Règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés (JO L 157 du 15.6.2011, p. 1).

▼B

Toutefois, si l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs a communiqué la valeur de la production commercialisée aux fins de sa reconnaissance, seule cette valeur est acceptée par l'État membre.

Article 31

Base de calcul de la valeur de la production commercialisée

1. La valeur de la production commercialisée d'une organisation de producteurs, d'une organisation transnationale de producteurs ou d'un groupement de producteurs dans les secteurs visés à l'article 42, points a), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115 est calculée sur la base de la production de l'organisation de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs ou du groupement de producteurs lui-même et de ses membres producteurs qui a été mise sur le marché par cette organisation ou ce groupement, et n'inclut que la production des produits pour laquelle l'organisation de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs ou le groupement de producteurs est reconnu(e). La valeur de la production commercialisée peut inclure des produits qui ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec les normes de commercialisation, lorsque ces normes ne s'appliquent pas.

La valeur de la production commercialisée d'une association d'organisations de producteurs ou d'une association transnationale d'organisations de producteurs est calculée sur la base de la production commercialisée par l'association d'organisations de producteurs ou l'association transnationale d'organisations de producteurs elle-même et de ses membres, et n'inclut que la production des produits pour laquelle l'association d'organisations de producteurs ou l'association transnationale d'organisations de producteurs est reconnue. Toutefois, lorsque des programmes opérationnels sont approuvés pour une association d'organisations de producteurs ou une association transnationale d'organisations de producteurs et séparément pour ses organisations de producteurs membres, la valeur de la production commercialisée comptabilisée dans les programmes opérationnels des membres n'est pas prise en compte pour le calcul de la valeur de la production commercialisée de l'association.

En outre, pour les secteurs énumérés à l'article 42, points e) et f), du règlement (UE) 2021/2115, la valeur de la production commercialisée peut aussi inclure la valeur de la production couverte par des contrats négociés par l'organisation de producteurs, l'organisation transnationale d'organisations de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs au nom de ses membres.

2. ►M1 La valeur de la production commercialisée est calculée au stade frais ou au premier stade de transformation auquel le produit est normalement commercialisé, en vrac lorsque les produits peuvent être commercialisés en vrac, et ne comprend pas le coût de la transformation ou du conditionnement réalisé(e) ultérieurement ni la valeur des produits finis transformés. Pour les secteurs visés à l'article 42, points e) et f), du règlement (UE) 2021/2115, les États membres indiquent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC la manière dont la valeur de la production commercialisée est calculée pour chaque secteur. ◄

▼B

La valeur de la production commercialisée des fruits et légumes destinés à la transformation, qui ont été transformés en l'un des produits à base de fruits et légumes transformés visés à l'annexe I, partie X, du règlement (UE) n° 1308/2013 ou en tout autre produit transformé visé au présent article, par une organisation de producteurs, par une association d'organisations de producteurs ou par des membres producteurs ou des filiales remplissant l'exigence établie au paragraphe 7 du présent article, par leurs soins ou au moyen de l'externalisation, est calculée en appliquant à la valeur facturée de ces produits transformés un taux forfaitaire exprimé sous forme de pourcentage. Le taux forfaitaire est égal à:

a) 53 % pour les jus de fruits;

b) 73 % pour les jus concentrés;

c) 77 % pour le concentré de tomates;

d) 62 % pour les fruits et légumes congelés;

e) 48 % pour les fruits et légumes en conserve;

f) 70 % pour les conserves de champignons *Agaricus bisporus* et d'autres champignons de culture conservés en saumure;

g) 81 % pour les fruits conservés provisoirement dans l'eau salée;

h) 81 % pour les fruits secs;

i) 27 % pour les fruits et légumes transformés autres que ceux visés aux points a) à h);

j) 12 % pour les herbes aromatiques transformées;

k) 41 % pour la poudre de paprika.

3. Les États membres peuvent autoriser les bénéficiaires à inclure la valeur des sous-produits dans la valeur de la production commercialisée.

4. La valeur de la production commercialisée comprend la valeur des retraits du marché pour la distribution gratuite. La valeur des retraits pour la distribution gratuite est calculée sur la base du prix moyen des produits commercialisés par l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs pendant la période concernée.

5. Seule la production de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs, du groupement de producteurs, ou de ses membres producteurs, qui est commercialisée par cette organisation de producteurs, cette association d'organisations de producteurs, cette organisation transnationale de producteurs, cette association transnationale d'organisations de producteurs ou ce groupement de producteurs est comptabilisée dans la valeur de la production commercialisée.

▼B

La production des membres producteurs de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs commercialisée par une autre organisation de producteurs, association d'organisations de producteurs, organisation transnationale de producteurs, association transnationale d'organisations de producteurs ou un autre groupement de producteurs désigné(e) par leur propre organisation est comptabilisée dans la valeur de la production commercialisée de l'organisation, de l'association ou du groupement qui a procédé à la commercialisation. Il convient d'interdire toute double comptabilisation.

6. Sauf en cas d'application du paragraphe 7, la production commercialisée de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs est facturée au stade «départ organisation de producteurs, association d'organisations de producteurs, organisation transnationale de producteurs, association transnationale d'organisations de producteurs ou groupement de producteurs» prêt à être commercialisé, à l'exclusion:

a) de la TVA;

▼M3

b) des coûts de transport internes à l'organisation de producteurs, à l'association d'organisations de producteurs, à l'organisation transnationale de producteurs, à l'association transnationale d'organisations de producteurs ou au groupement de producteurs, lorsque la distance entre les points centralisés de collecte ou de conditionnement et le point de distribution de l'organisation ou du groupe dépasse 300 km.

▼B

7. Toutefois, la valeur de la production commercialisée peut également être calculée au stade «départ filiale», sur la base prévue au paragraphe 6, à condition qu'au moins 90 % des parts ou du capital de la filiale soient détenus:

▼M1

a) par une ou plusieurs organisations de producteurs, associations d'organisations de producteurs, organisations transnationales de producteurs, associations transnationales d'organisations de producteurs ou groupements de producteurs; ou

▼B

b) sous réserve de l'approbation de l'État membre, par des membres producteurs de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, si cela contribue à la réalisation des objectifs énumérés à l'article 152, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1308/2013.

8. En cas d'externalisation, la valeur de la production commercialisée est calculée au stade «départ organisation de producteurs, association d'organisations de producteurs, organisation transnationale de producteurs, association transnationale d'organisations de producteurs ou groupement de producteurs» et comprend la valeur économique ajoutée de l'activité qui a été externalisée par l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs à ses membres, à des tiers ou à une autre filiale que celle visée au paragraphe 7.

▼B

9. Si la production subit une baisse du fait d'une catastrophe naturelle, d'un phénomène climatique, de maladies animales ou végétales ou d'infestations parasitaires, toute indemnisation de l'assurance reçue pour ces motifs au titre des actions d'assurance récolte ou production prévues à l'article 18 ou d'actions équivalentes gérées par l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs, ou par ses membres producteurs, peut être incluse dans la valeur de la production commercialisée de la période de référence de 12 mois au cours de laquelle elle est effectivement payée.

Article 32

Période de référence et plafond de l'aide financière de l'Union

1. Les États membres déterminent pour chaque organisation de producteurs, association d'organisations de producteurs, organisation transnationale de producteurs, association transnationale d'organisations de producteurs ou groupement de producteurs une période de référence de 12 mois commençant au plus tôt le 1er janvier de l'année précédant de trois ans l'année pour laquelle l'aide est demandée et se terminant au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée.

La période de référence de 12 mois est l'exercice comptable de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs concerné(e).

La méthode de détermination de la période de référence ne doit pas varier au cours d'un programme opérationnel, sauf dans des cas dûment justifiés.

2. Les États membres décident si le plafond de l'aide financière de l'Union au fonds opérationnel est calculé chaque année, soit:

a) sur la base de la valeur de la production commercialisée pendant la période de référence des producteurs qui sont membres de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs au 1er janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée; ou

b) sur la base de la valeur réelle de la production commercialisée au cours de la période de référence concernée de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs concerné(e). Dans ce cas, la règle s'applique à tous les bénéficiaires non transnationaux dans cet État membre.

3. Lorsque, pour un produit, une réduction d'au moins 35 % de la valeur de la production commercialisée pour une année donnée par rapport à la moyenne des trois périodes de référence précédentes de 12 mois a été enregistrée, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) si la réduction a eu lieu pour des raisons échappant à la responsabilité et au contrôle de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 65 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de 12 mois précédentes;

▼B

b) si la réduction est due à des catastrophes naturelles, à des événements climatiques, à des maladies végétales ou à des infestations parasitaires échappant à la responsabilité et au contrôle de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs, de l'organisation transnationale de producteurs, de l'association transnationale d'organisations de producteurs ou du groupement de producteurs, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 85 % de la valeur moyenne des trois périodes de référence de 12 mois précédentes.

Dans les deux cas, l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs doit prouver à l'autorité compétente de l'État membre concerné que ces raisons ne relevaient pas de sa responsabilité et de son contrôle.

Lorsque l'organisation de producteurs, l'association d'organisations de producteurs, l'organisation transnationale de producteurs, l'association transnationale d'organisations de producteurs ou le groupement de producteurs prouve à l'État membre concerné que ces raisons échappaient à sa responsabilité et à son contrôle et qu'il a pris les mesures préventives nécessaires, la valeur de la production commercialisée de ce produit est réputée représenter 100 % de sa valeur moyenne au cours des trois périodes de référence de 12 mois précédentes.

▼M1

Section 4

Types d'interventions mis en œuvre par des organisations transnationales de producteurs et des associations transnationales d'organisations de producteurs

Article 32 bis

Règles applicables aux types d'interventions mis en œuvre par des organisations transnationales de producteurs et des associations transnationales d'organisations de producteurs

Les types d'interventions au titre des programmes opérationnels mis en œuvre par des organisations transnationales de producteurs et des associations transnationales d'organisations de producteurs sont conformes au plan stratégique national et aux règles nationales de l'État membre dans lequel se situe le siège social de l'organisation transnationale de producteurs ou de l'association transnationale d'organisations de producteurs, conformément à l'article 14 ou 21 du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission ([10]).

▼B

CHAPITRE III

Secteur des fruits et légumes

▼M1

Article 33

Coûts de conditionnement liés aux opérations de distribution gratuite

Le paiement des dépenses à l'organisation de producteurs, à l'association d'organisations de producteurs, à l'organisation transnationale de producteurs, à l'association transnationale d'organisations de producteurs liées

([10]) Règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, et complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission (JO L 138 du 25.5.2017, p. 4).

▼M1

aux coûts de conditionnement des fruits et légumes retirés du marché pour la distribution gratuite dans le cadre des programmes opérationnels ne dépasse pas le montant des coûts établi à l'annexe VII.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux fruits et légumes retirés du marché lorsque la distribution gratuite a lieu après leur transformation.

▼B

Article 34

Calcul du degré d'organisation des producteurs aux fins de l'aide financière nationale

1. Lors de la détermination du niveau de l'aide financière nationale dans le secteur des fruits et légumes conformément à l'article 53 du règlement (UE) 2021/2115, le degré d'organisation dans une région d'un État membre est calculée sur la base de la valeur des fruits et légumes produits dans la région concernée et commercialisés par les organisations, et n'inclut que les produits pour lesquels ces organisations sont reconnues. L'article 31 du présent règlement s'applique mutatis mutandis.

2. Sont seuls pris en considération aux fins du présent article les fruits et légumes produits dans la région visée au paragraphe 3.

3. Les États membres définissent les régions comme une partie distincte de leur territoire national selon des critères objectifs et non discriminatoires, tels que leurs caractéristiques agronomiques et économiques et leur potentiel régional de production agricole ou de fruits et légumes, ou leur structure institutionnelle ou administrative et pour lesquelles des données sont disponibles afin de calculer le degré d'organisation visé au paragraphe 1.

La liste des régions définies par un État membre ne peut être modifiée pendant au moins cinq ans, à moins que cette modification ne soit objectivement justifiée, en particulier par des motifs de fond indépendants du calcul du degré d'organisation des producteurs dans la ou les régions concernées.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste des régions qui remplissent les critères visés à l'article 53, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2021/2115, et le montant de l'aide financière national accordée aux organisations de producteurs dans ces régions.

Les États membres notifient à la Commission toute modification de la liste des régions.

5. Une organisation de producteurs souhaitant demander l'aide financière nationale modifie, si nécessaire, son programme opérationnel.

Article 35

Moyenne triennale des retraits du marché en vue de la distribution gratuite

1. Le plafond de 5 % du volume de la production commercialisée visé à l'article 52, paragraphe 6, point a), du règlement (UE) 2021/2115 est calculé sur la base de la moyenne des volumes globaux relatifs aux produits pour lesquels l'organisation de producteurs est reconnue et qui ont été commercialisés par l'intermédiaire de cette dernière au cours des trois années précédentes.

▼B

2. En ce qui concerne les organisations de producteurs nouvellement reconnues, les données relatives aux campagnes de commercialisation antérieures à la reconnaissance sont les suivantes:

a) lorsqu'il s'agit d'un ancien groupement de producteurs, les données équivalentes de ce groupement de producteurs; ou

b) le volume pris en compte pour la demande de reconnaissance.

CHAPITRE IV

Secteur de l'apiculture

Article 36

Définition de la ruche

Aux fins du présent chapitre, on entend par «ruche» l'unité contenant une colonie d'abeilles utilisée pour la production de miel, d'autres produits de l'apiculture ou de matériel de reproduction des abeilles, ainsi que tous les éléments nécessaires à la survie de la colonie.

Article 37

Méthode de calcul du nombre de ruches

Le nombre de ruches prêtes à hiverner sur le territoire des États membres entre le 1er septembre et le 31 décembre est calculé chaque année selon une méthode fiable établie et décrite dans les plans stratégiques relevant de la PAC.

Article 38

Notification du nombre de ruches

La notification annuelle du nombre de ruches visé à l'article 55, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/2115, calculé conformément à l'article 37 du présent règlement, est effectuée au plus tard le 15 juin de chaque année, à partir de 2023.

Article 39

Contribution minimale de l'Union

La contribution minimale de l'Union aux dépenses liées à la mise en œuvre des types d'interventions dans le secteur de l'apiculture visés à l'article 55 du règlement (UE) 2021/2115 et précisés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC est de 30 %.

CHAPITRE V

Secteur du vin

Article 40

Bénéficiaires

1. Les États membres indiquent quels opérateurs peuvent bénéficier des interventions dans le secteur du vin spécifiées dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Ces opérateurs comprennent les bénéficiaires visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ainsi que les organisations professionnelles, les organisations de producteurs de vin, les associations d'organisations de producteurs de vin, les associations temporaires ou permanentes de deux ou plusieurs producteurs de vin et les organisations interprofessionnelles.

▼B

2. Les États membres prévoient que les viticulteurs sont les seuls bénéficiaires des types d'interventions «restructuration et reconversion des vignobles», «vendange en vert» et «assurance-récolte» prévus à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points a), c) et d), du règlement (UE) 2021/2115 respectivement.

3. Les organismes de droit public sont exclus du bénéfice de l'aide prévue au titre des types d'interventions dans le secteur du vin. Les États membres peuvent néanmoins autoriser un organisme de droit public à bénéficier de l'aide:

a) pour les actions mises en œuvre par les organisations interprofessionnelles visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points i) et j), du règlement (UE) 2021/2115;

b) pour les actions d'information et de promotion et communication menées dans les pays tiers visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points h) et k), du règlement (UE) 2021/2115, pour autant qu'il ne soit pas le seul bénéficiaire de l'aide accordée au titre de ces interventions;

▼M1

c) pour les interventions visées à l'article 58, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 mises en œuvre par des organismes publics d'enseignement dans le domaine vitivinicole qui sont également des viticulteurs.

▼B

4. Les entreprises privées peuvent également être les bénéficiaires de la promotion et de la communication réalisées dans des pays tiers visées à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point k), du règlement (UE) 2021/2115.

5. Aucune aide n'est accordée aux producteurs exploitant des plantations illégales et des surfaces plantées en vigne sans avoir obtenu l'autorisation visée à l'article 71 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Article 41

Replantation de vignobles pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires

Les dépenses annuelles des États membres versées en soutien d'interventions spécifiées dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC en lien avec la replantation de vignobles faisant suite à un arrachage obligatoire ne dépassent pas 15 % des dépenses annuelles totales de restructuration et de reconversion des vignobles prévues au titre de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) 2021/2115 dans l'État membre concerné au cours d'un exercice financier donné.

Les coûts d'arrachage et la compensation des pertes de revenus ne constituent pas des dépenses éligibles au titre de ce type d'intervention.

Article 42

Superficie plantée

1. Aux fins de l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, points a) et c), du règlement (UE) 2021/2115, une superficie plantée en vigne est délimitée par le périmètre extérieur des souches auquel on ajoute une zone tampon dont la largeur correspond à la moitié de la distance qui sépare les rangs.

▼B

2. Lorsqu'un État membre décide de vérifier les coûts éligibles des opérations de restructuration et de reconversion des vignobles ainsi que de vendange en vert en se fondant exclusivement sur des barèmes standard de coûts unitaires basés sur des unités de mesure différentes de la surface ou de documents justificatifs à présenter par les bénéficiaires, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas mesurer la superficie plantée comme indiqué au paragraphe 1.

CHAPITRE VI

Secteur du houblon

Article 43

Aide financière de l'Union

L'aide financière de l'Union à allouer à chaque organisation ou association de producteurs visée à l'article 62, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115 est calculée au prorata des superficies de houblon admissibles de ses membres producteurs. Pour être admissibles, les superficies de houblon sont plantées avec une densité uniforme d'au moins 1 500 plantes par hectare en cas de double tuteurage ou d'au moins 2 000 plantes par hectare en cas de simple tuteurage.

Ces superficies n'incluent que les zones délimitées par la ligne des fils extérieurs d'ancrage des tuteurs. Au cas où il y a des plants de houblon sur cette ligne, il peut être ajouté, de chaque côté de la parcelle, une allée supplémentaire dont la largeur correspond à la largeur moyenne d'une allée de service à l'intérieur de ladite parcelle. Cette allée de service supplémentaire ne doit pas appartenir à une voie publique. Les deux parcelles situées aux extrémités des lignes de culture et nécessaires à la manœuvre des machines agricoles peuvent être incluses dans la superficie pour autant que la longueur de chacune de ces deux parcelles n'excède pas huit mètres, qu'elles soient comptées une seule fois et qu'elles n'appartiennent pas à une voie publique.

Les superficies ne comprennent pas les superficies plantées de jeunes plants de houblon cultivés principalement comme produits de pépinière.

CHAPITRE VII

Secteur de l'élevage

Article 44

Remplacement du cheptel après un abattage obligatoire pour des raisons sanitaires ou à la suite de pertes dues à des catastrophes naturelles

1. Les États membres veillent à ce que le type d'intervention «remplacement du cheptel après un abattage obligatoire pour des raisons sanitaires ou à la suite de pertes dues à des catastrophes naturelles» visé à l'article 47, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2021/2115 ne soit mis en œuvre que lorsque des mesures de lutte contre la maladie ont été prises conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([11]).

([11]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

▼B

2. Les dépenses pour le remplacement du cheptel ne dépassent pas 20 % des dépenses totales des programmes opérationnels.

TITRE IV

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR CERTAINS TYPES D'INTERVENTION EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Article 45

Conservation, utilisation durable et développement des ressources génétiques en agriculture et en sylviculture

1. Les États membres qui incluent, dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, des interventions liées à la conservation, à l'utilisation durable et au développement des ressources génétiques en agriculture et en sylviculture visées à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 ne peuvent apporter une aide que sous la forme:

a) d'engagements agroenvironnementaux et climatiques pour préserver, dans les exploitations, les races et les variétés végétales menacées d'érosion génétique; ou

b) d'aide aux activités concernant la conservation, l'utilisation durable et le développement des ressources génétiques en agriculture et en sylviculture.

Les activités couvertes par le type d'engagements agroenvironnementaux et climatiques visés au premier alinéa, point a), ne sont pas admissibles à l'aide au titre du même alinéa, point b).

2. Les États membres veillent à ce que les engagements agroenvironnementaux et climatiques visant à préserver, dans les exploitations, les races et variétés végétales menacées d'érosion génétique visées au paragraphe 1, premier alinéa, point a), exigent:

a) que soient élevés des animaux d'élevage d'une race locale, reconnue par un État membre comme étant menacée, génétiquement adaptée à un ou plusieurs environnements ou systèmes de production traditionnels dans cet État membre, et pour laquelle le statut de race menacée est scientifiquement établi par un organisme possédant les compétences et les connaissances nécessaires dans le domaine des races menacées, telle que définie à l'article 2, point 24, du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil ([12]); ou

b) que soient préservées les ressources génétiques végétales naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique.

([12]) Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux et modifiant le règlement (UE) n° 652/2014 et les directives du Conseil 89/608/CEE et 90/425/CEE, et abrogeant certains actes dans le domaine de l'élevage d'animaux («règlement relatif à l'élevage d'animaux») (JO L 171 du 29.6.2016, p. 66).

▼B

3. Les espèces suivantes d'animaux d'élevage de races locales visées au paragraphe 2, point a), peuvent être admissibles au bénéfice d'une aide:

a) bovins;

b) ovins;

c) caprins;

d) équidés (*Equus caballus* et *Equus asinus*);

e) porcins;

f) oiseaux;

g) lapins;

h) abeilles.

4. Les États membres ne considèrent comme admissibles à l'aide que les races locales visées au paragraphe 2, point a), si les exigences suivantes sont respectées:

a) le nombre de femelles reproductrices concernées à l'échelle nationale est fixé;

b) un organisme de sélection compétent et dûment reconnu enregistre et tient à jour le livre généalogique ou livre zootechnique de la race.

5. Les États membres considèrent les ressources génétiques végétales visées au paragraphe 2, point b), comme menacées d'érosion génétique si des preuves suffisantes de l'érosion génétique, fondées sur des résultats scientifiques ou des indicateurs de la réduction des races primitives ou des variétés locales primitives, de la diversité de leur population et, le cas échéant, des modifications des pratiques agricoles dominantes au niveau local, sont fournies.

6. Les États membres veillent à ce que les actions de conservation, d'utilisation durable et de développement des ressources génétiques en agriculture et en sylviculture visées au paragraphe 1, premier alinéa, point b), comprennent les éléments suivants:

a) des actions ciblées de promotion de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation ex situ et in situ des ressources génétiques en agriculture et en sylviculture, dont les inventaires en ligne qui recensent les ressources génétiques actuellement conservées in situ, notamment la conservation dans l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que les collections et des bases de données ex situ;

b) des actions concertées de promotion des échanges d'informations entre organisations compétentes des États membres en vue de la conservation, de la caractérisation, de la collecte et de l'utilisation des ressources génétiques en agriculture ou en sylviculture dans l'Union;

c) des actions d'accompagnement: information, diffusion, conseil, formation et préparation de rapports techniques, impliquant des organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes.

7. Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point b), les définitions suivantes s'appliquent. On entend par:

a) «conservation in situ»: en agriculture, la conservation de matériel génétique dans les écosystèmes et les habitats naturels, ainsi que le maintien et la reconstitution de populations viables dans leur milieu naturel, pour les espèces ou les races sauvages, ou dans le milieu agricole dans lequel elles ont développé leurs caractères distinctifs, pour les races d'animaux d'élevage et les espèces végétales cultivées;

▼B

b) «conservation in situ»: en sylviculture, la conservation de matériel génétique dans les écosystèmes et les habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel;

c) «conservation dans l'exploitation agricole ou forestière»: la conservation in situ et le développement au niveau de l'exploitation agricole ou forestière;

d) «conservation ex situ»: la conservation du matériel génétique agricole et sylvicole en dehors de son milieu naturel;

e) «collection ex situ»: une collection de matériel génétique agricole ou forestier conservé en dehors de son milieu naturel.

Article 46

Bien-être animal

Les États membres qui incluent dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC des interventions liées aux engagements en matière de bien-être animal visés à l'article 70 du règlement (UE) 2021/2115 veillent à ce que ces engagements prévoient des normes renforcées pour les méthodes de production dans au moins un des domaines suivants:

a) l'eau, les aliments pour animaux et les soins pour animaux, conformément aux besoins naturels des animaux;

b) des conditions d'hébergement qui augmentent le confort des animaux et leur liberté de mouvement, telles que l'augmentation de l'espace disponible, les revêtements de sol, la lumière naturelle, le contrôle d'un microclimat, ainsi que des conditions d'hébergement telles que la mise bas en liberté ou le logement collectifs, en fonction des tendances naturelles des espèces concernées;

c) des conditions permettant l'expression du comportement naturel, telles que l'enrichissement du milieu de vie ou le sevrage tardif;

d) l'accès à l'extérieur et le pâturage en plein air;

e) des pratiques qui augmentent la robustesse et la longévité des animaux, notamment des races à croissance plus lente;

f) des pratiques visant à éviter la mutilation ou la castration des animaux. Dans les cas spécifiques où la mutilation ou la castration des animaux est jugée nécessaire, des anesthésiques, des analgésiques et des anti-inflammatoires ou l'immunocastration sont utilisés;

g) des mesures sanitaires visant à prévenir les maladies non transmissibles qui ne nécessitent pas l'utilisation de substances médicales telles que des vaccins, des insecticides ou des médicaments antiparasitaires.

▼B

Article 47

Systèmes de qualité

Les États membres qui incluent dans leur plan stratégique relevant de la PAC des interventions liées aux systèmes de qualité visées à l'article 77, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/2115 veillent à ce que les systèmes nationaux de qualité couvrent:

a) les systèmes de qualité, y compris les systèmes de certification au niveau des exploitations agricoles, applicables aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires, dont les États membres reconnaissent qu'ils respectent les critères suivants:

   i) la spécificité du produit final relevant desdits systèmes découle d'obligations claires visant à garantir l'un des éléments suivants:

      — les caractéristiques spécifiques du produit,

      — les méthodes spécifiques d'exploitation ou de production, ou

      — une qualité du produit final qui va largement au-delà des normes commerciales applicables aux produits en ce qui concerne la santé publique, animale ou végétale, le bien-être des animaux ou la protection de l'environnement;

   ii) le système est ouvert à tous les producteurs;

   iii) le système comprend un cahier des charges contraignant pour les produits concernés et le respect dudit cahier des charges est vérifié par les autorités publiques ou un organisme d'inspection indépendant;

   iv) le système est transparent et assure une traçabilité complète des produits;

b) les systèmes de certification volontaire de produits agricoles reconnus par les États membres comme répondant aux orientations de l'Union relatives aux meilleures pratiques applicables au fonctionnement des systèmes de certification volontaires visés dans la communication de la Commission du 16 décembre 2010 intitulée «Orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires» ([13]) se rapportant aux produits agricoles et aux denrées alimentaires.

TITRE V

RÈGLES RELATIVES AU RATIO POUR LA NORME BCAE 1

Article 48

Règles relatives au ratio pour la norme BCAE 1

1. Pour le maintien des prairies permanentes conformément à la norme BCAE 1 conformément à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, les États membres veillent à ce que le ratio de prairies permanentes par rapport à la surface agricole ne diminue pas de plus de 5 % par rapport à un ratio de référence que chaque État membre doit établir dans son plan stratégique relevant de la PAC en divisant les surfaces de prairies permanentes par la surface agricole totale.

([13]) JO C 341 du 16.12.2010, p. 5.

▼B

Aux fins d'établir le ratio de référence visé au premier alinéa, on entend par:

a) «surfaces de prairies permanentes»: les surfaces de prairies permanentes déclarées en 2018 conformément à l'article 72, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil ([14]) par les agriculteurs bénéficiant de paiements directs, et déterminées comme indiqué à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point 23), du règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission ([15]), le cas échéant ajustées par les États membres afin de tenir compte de l'impact d'un éventuel changement, notamment dans la définition des prairies permanentes à établir par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/2115;

b) «surface agricole totale»: la surface agricole déclarée en 2018 conformément à l'article 72, paragraphe 1, premier alinéa, point a), du règlement (UE) n° 1306/2013 par les agriculteurs bénéficiant de paiements directs et déterminée comme indiqué à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, point 23), du règlement délégué (UE) n° 640/2014, le cas échéant ajustée par les États membres, notamment pour tenir compte de l'impact d'une éventuelle modification de la définition des zones agricoles à établir par les États membres conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115.

▼M2

1 *bis*. Lorsque les surfaces de prairies permanentes visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), ont diminué en raison de changements structurels dans les systèmes agricoles d'un État membre provoqués par une réduction significative de la production animale ayant entraîné une diminution importante des besoins en aliments et en pâturages destinés au bétail dans cet État membre, l'État membre concerné peut, une fois au cours de la période de programmation 2023-2027, ajuster le ratio de référence établi conformément au paragraphe 1 afin de tenir compte de la diminution des surfaces de prairies permanentes.

L'ajustement des surfaces de prairies permanentes visé au premier alinéa correspond à la diminution des surfaces de prairies permanentes imputable aux changements structurels dans les systèmes agricoles au niveau auquel la norme BCAE 1 est mise en œuvre dans l'État membre concerné.

Un État membre évalue la diminution des surfaces de prairies permanentes et les changements structurels dans les systèmes agricoles sur la base d'une période de cinq années consécutives commençant à courir au plus tôt en 2019.

([14]) Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 549).

([15]) Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité (JO L 181 du 20.6.2014, p. 48).

▼B

2. Le ratio de prairies permanentes est établi chaque année sur la base des superficies déclarées pour l'année en question par les bénéficiaires des paiements directs en vertu du titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115 ou des paiements annuels en vertu des articles 70, 71 et 72 du même règlement conformément à l'article 67, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil ([16]).

Les États membres peuvent établir le ratio de prairies permanentes et le ratio de référence au niveau national, régional, sous-régional, du groupe d'exploitations ou de l'exploitation.

3. Lorsqu'il est établi que le ratio visé au paragraphe 2 a diminué de plus de 5 % au niveau auquel la norme BCAE 1 est mise en œuvre, l'État membre concerné impose, au niveau de l'exploitation, des obligations de reconversion de terres en prairies permanentes ou d'établissement d'une superficie de prairies permanentes pour une partie ou la totalité des agriculteurs disposant de terres qui ont été converties de prairies permanentes en terres destinées à d'autres utilisations au cours d'une période antérieure.

Toutefois, lorsque la superficie des prairies permanentes d'une année donnée est maintenue en termes absolus dans les limites de 0,5 % des superficies de prairies permanentes établies conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), l'obligation énoncée au paragraphe 1, premier alinéa, est considérée comme respectée.

▼M2

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent décider d'imposer, au niveau de l'exploitation, l'obligation de reconversion de terres en prairies permanentes ou d'établissement de surfaces de prairies permanentes uniquement dans les cas suivants:

a) lorsque, et dans la mesure où, les surfaces à reconvertir en surfaces de prairies permanentes ou sur lesquelles des prairies permanentes doivent être établies pour une année donnée sont supérieures aux surfaces de prairies permanentes enregistrées en tant que surfaces agricoles dans le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116 et non déclarées par les bénéficiaires aux fins de l'octroi d'une aide conformément à un type d'intervention prévu au titre III, chapitre II, du règlement (UE) 2021/2115 pour ladite année;

b) lorsque, et dans la mesure où, la diminution du ratio de prairies permanentes pour une année donnée de plus de 5 % au niveau auquel la norme BCAE 1 est mise en œuvre n'est pas le résultat d'une augmentation de la surface agricole totale déclarée pour cette même année.

4. Le paragraphe 3, premier alinéa, ne s'applique pas lorsque la diminution sous le seuil de 5 % résulte:

a) d'engagements pris ou d'obligations comme indiqué à l'article 4, paragraphe 4, points b) et c), du règlement (UE) 2021/2115, en raison desquels une activité agricole n'est plus exercée sur les surfaces en question, et qui n'incluent pas les plantations de sapins de Noël ou les cultures ou les arbres destinés à la production d'énergie; ou

([16]) Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 187).

▼M2

b) de la conversion de surfaces de prairies permanentes vers des utilisations autres que des activités agricoles, telles que définies dans les plans stratégiques relevant de la PAC, et que les surfaces concernées ne constituent plus des surfaces agricoles au sens des plans stratégiques relevant de la PAC.

▼B

5. Aux fins du calcul du ratio visé au paragraphe 2, les surfaces reconverties en prairies permanentes ou établies en tant que prairies permanentes conformément au paragraphe 3, ou établies en tant que prairies permanentes dans le cadre de la mise en œuvre par les États membres de la norme BCAE 1, sont considérées comme des prairies permanentes à compter du premier jour de la reconversion ou de l'établissement. Ces superficies sont utilisées pour cultiver de l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées conformément à la définition fournie à l'article 4, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) 2021/2115, au moins pendant cinq années consécutives après la reconversion ou l'établissement ou, pour les superficies déjà utilisées pour cultiver de l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, pendant le nombre d'années restant pour atteindre cinq années consécutives.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 49

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Méthode de l'Union de vérification des variétés de chanvre et de détermination quantitative de la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol dans les variétés de chanvre visée à l'article 3

1. **Champ d'application**

La méthode établie à la présente annexe sert à déterminer la teneur en Δ9-tétrahydrocannabinol (ci-après la «teneur en THC») des variétés de chanvre (*Cannabis sativa* L.). Selon le cas, elle est appliquée suivant une procédure A ou une procédure B, qui sont décrites dans la présente annexe.

La méthode se fonde sur la détermination quantitative par chromatographie en phase gazeuse (CPG) du THC, après extraction par un solvant approprié.

1.1. *Procédure A*

La procédure A est utilisée pour le contrôle de la production de chanvre, l'échantillon de contrôle prélevé lors des contrôles sur place effectués chaque année couvrant au moins 30 % des superficies déclarées pour la production de chanvre conformément à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115.

1.2. *Procédure B*

La procédure B est utilisée lorsqu'un État membre instaure un système d'autorisation préalable pour la culture du chanvre et que le niveau minimal de contrôles sur place couvre au moins 20 % des superficies déclarées pour la production de chanvre conformément à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115.

2. **Prélèvement d'échantillons**

2.1. *Conditions pour le prélèvement des échantillons*

Les échantillons sont prélevés pendant la journée, selon un parcours systématique permettant une collecte représentative de la parcelle, en excluant les bordures.

2.1.1. *Procédure A*

Dans une population sur pied d'une variété de chanvre donnée, on prélève sur chaque plante sélectionnée un échantillon de 30 cm contenant au moins une inflorescence femelle. Le prélèvement s'effectue pendant la période comprise entre le vingtième jour suivant le début de la floraison et le dixième jour suivant la fin de la floraison.

L'État membre peut autoriser le prélèvement de l'échantillon pendant la période comprise entre le début de la floraison et le vingtième jour suivant le début de la floraison, à condition de veiller à ce que, pour chaque variété cultivée, d'autres prélèvements d'échantillons représentatifs soient effectués, conformément au premier alinéa, pendant la période comprise entre le vingtième jour suivant le début de la floraison et le dixième jour suivant la fin de la floraison.

En ce qui concerne le chanvre cultivé en culture dérobée, en l'absence des inflorescences femelles, on prélève un échantillon de 30 cm sur la partie supérieure de la plante. Dans ce cas, l'échantillonnage doit être réalisé juste avant la fin de la période de végétation, lorsque les feuilles commencent à présenter les premiers signes de jaunissement, toutefois au plus tard avant le début prévu de la période de gel.

2.1.2. *Procédure B*

Dans une population sur pied d'une variété de chanvre donnée, on prélève le tiers supérieur de chaque plante sélectionnée. Le prélèvement s'effectue au cours des dix jours suivant la fin de la floraison ou, pour le chanvre cultivé en culture dérobée, en l'absence des inflorescences femelles, juste avant la fin de la période de végétation, lorsque les feuilles commencent à présenter les premiers signes de jaunissement, toutefois au plus tard avant le début prévu de la période de gel. Dans le cas des variétés dioïques, seules les plantes femelles font l'objet de prélèvements.

2.2. *Taille de l'échantillon*

Procédure A: pour chaque parcelle, l'échantillon est constitué des prélèvements réalisés sur 50 plantes.

▼B

Procédure B: pour chaque parcelle, l'échantillon est constitué des prélèvements réalisés sur 200 plantes.

Chaque échantillon est placé, sans le tasser, dans un sac de toile ou de papier, puis adressé au laboratoire d'analyse.

L'État membre peut prévoir le prélèvement d'un second échantillon, aux fins d'une éventuelle contre-analyse, qui est conservé soit par le producteur, soit par l'organisme responsable de l'analyse.

2.3. *Séchage et stockage de l'échantillon*

Le séchage des échantillons est entrepris le plus rapidement possible et en tout cas dans les 48 heures, par toute méthode impliquant une température inférieure à 70 °C.

Les échantillons sont séchés jusqu'à ce qu'ils atteignent un poids constant et un taux d'humidité compris entre 8 et 13 %.

Après séchage, les échantillons sont conservés, non tassés, à l'abri de la lumière et à une température inférieure à 25 °C.

3. **Détermination de la teneur en THC**

3.1. *Préparation de l'échantillon d'analyse*

Les échantillons secs sont débarrassés des tiges et des graines de plus de 2 mm.

Ils sont ensuite broyés jusqu'à l'obtention d'une poudre semi-fine (tamis à mailles de 1 mm).

La poudre peut être conservée pendant 10 semaines, au sec et à l'abri de la lumière, à une température inférieure à 25 °C.

3.2. *Réactifs et solution d'extraction*

Réactifs

— Δ9-tétrahydrocannabinol chromatographiquement pur,

— squalane chromatographiquement pur comme étalon interne.

Solution d'extraction

— 35 mg de squalane pour 100 ml d'hexane.

3.3. *Extraction du THC*

On pèse 100 mg d'échantillon d'analyse en poudre et on les introduit dans un tube de centrifugeuse, puis on ajoute 5 ml de solution d'extraction contenant l'étalon interne.

L'échantillon est plongé pendant 20 minutes dans un bain à ultrasons. Après centrifugation pendant 5 minutes à 3 000 tours/mn, le soluté de THC surnageant est prélevé. Ce dernier est injecté dans le chromatographe et une analyse quantitative est effectuée.

3.4. *Chromatographie en phase gazeuse*

a) Appareillage

— Chromatographe en phase gazeuse muni d'un détecteur à ionisation à flamme et d'un injecteur avec ou sans diviseur,

— colonne permettant une bonne séparation des cannabinoïdes, telle qu'une colonne capillaire en verre de 25 m de long et 0,22 mm de diamètre imprégnée d'une phase apolaire à 5 % de phényl-méthyl-siloxane.

▼B

b) Gammes d'étalonnage

Au moins trois points pour la procédure A et cinq points pour la procédure B, y compris les points 0,04 et 0,50 mg/ml de THC en solution d'extraction.

c) Conditions expérimentales

Les conditions suivantes sont données à titre d'exemple pour la colonne visée au point a):

— température du four: 260 °C,

— température de l'injecteur: 300 °C,

— température du détecteur: 300 °C.

d) Volume injecté: 1 µl.

4. **Résultats**

Les résultats sont exprimés avec deux décimales, en grammes de THC pour 100 grammes d'échantillon d'analyse, séché jusqu'à poids constant. Ils sont affectés d'une tolérance de 0,03 g pour 100 g.

— Procédure A: le résultat correspond à une détermination par échantillon d'analyse.

  Toutefois, si le résultat ainsi obtenu est supérieur à la limite prévue à l'article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115, une deuxième détermination est effectuée par échantillon d'analyse et le résultat retenu correspond à la moyenne de ces deux déterminations.

— Procédure B: le résultat correspond à la moyenne de deux déterminations par échantillon d'analyse.

▼B

ANNEXE II

Liste des types de dépenses non éligibles visées à l'article 22, paragraphe 2

PARTIE I

Dans les secteurs des fruits et légumes, de l'apiculture, du houblon, de l'huile d'olive et des olives de table et dans les autres secteurs visés à l'article 42, point f), du règlement (UE) 2021/2115

1. Les coûts généraux de production et, en particulier, les coûts concernant les mycéliums (même certifiés), les semences et les plantes non vivaces; produits phytosanitaires (y compris les moyens de lutte intégrée); engrais et autres intrants; frais de collecte ou de transport (interne ou externe); frais de stockage; Frais de conditionnement (y compris l'utilisation et la gestion des emballages), même dans le cadre de processus nouveaux; frais de fonctionnement (notamment électricité, carburants, entretien).

▼M1

2. Les remboursements de prêts contractés pour une intervention dont la mise en œuvre a commencé avant le début du programme opérationnel.

▼B

3. L'achat de terrain non bâti dont le coût est supérieur à 10 % de l'ensemble des dépenses éligibles de l'opération concernée.

4. Les investissements dans des moyens de transport destinés à être utilisés par le bénéficiaire dans le secteur de l'apiculture ou par l'organisation de producteurs dans le cadre de la commercialisation ou de la distribution.

5. Les coûts de fonctionnement des biens loués

6. Les dépenses liées au contrat de crédit-bail (taxes, intérêts, frais d'assurance, etc.) et les frais de fonctionnement.

7. Les contrats de sous-traitance ou d'externalisation portant sur des opérations ou des dépenses mentionnées comme non éligibles dans la présente liste.

8. Les taxes ou prélèvements fiscaux nationaux ou régionaux.

9. Les intérêts sur la dette, à l'exception des cas où la contribution prend une forme autre que celle d'une aide directe non remboursable.

10. Les investissements dans des participations ou le capital de sociétés s'ils constituent des investissements financiers.

11. Les coûts supportés par des parties autres que le bénéficiaire, l'organisation de producteurs ou ses membres, les associations d'organisations de producteurs ou leurs membres producteurs, ou une filiale ou une entité appartenant à une chaîne de filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7, ou, sous réserve de l'approbation de l'État membre, par une coopérative membre d'une organisation de producteurs.

▼M1

12. Les interventions visées à l'article 11 n'ayant pas lieu dans les exploitations et/ou les locaux de l'organisation de producteurs, de l'association d'organisations de producteurs ou de leurs membres producteurs, ou d'une filiale ou d'une entité appartenant à une chaîne de filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7, ou, sous réserve de l'approbation de l'État membre, par une coopérative membre d'une organisation de producteurs.

▼B

13. Les interventions externalisées ou mises en œuvre par le bénéficiaire, l'organisation de producteurs en dehors de l'Union, à l'exception du type d'intervention pour la promotion, la communication et la commercialisation visé à l'article 47, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2021/2115.

▼B

PARTIE II

Dans le secteur du vin

1. Gestion quotidienne d'un vignoble.

2. Protection contre les dommages causés par de gibier, les oiseaux ou la grêle.

3. Construction de brise-vent et de murs de protection contre le vent.

4. Voies d'accès et ascenseurs.

5. Achat de tracteurs ou de véhicules de transport de tout type.

6. Arrachage des vignobles infectés et perte de recettes faisant suite à l'arrachage obligatoire pour des raisons sanitaires ou phytosanitaires.

▼B

ANNEXE III

Liste des types de dépenses éligibles visée à l'article 22, paragraphe 3

1. Coûts spécifiques concernant:

   — les mesures d'amélioration de la qualité,

   — les matériels phytosanitaires biologiques (tels que les phéromones et les prédateurs), qu'il s'agisse d'une production biologique, d'une production intégrée ou d'une production traditionnelle,

   — les interventions agroenvironnementales et climatiques visées à l'article 12,

   — la production biologique, intégrée ou expérimentale, y compris les frais spécifiques pour les semences et plants biologiques,

   — le respect des normes visées au titre II du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, des règles phytosanitaires et des règles relatives à la teneur maximale en résidus.

   Par «coûts spécifiques», on entend les coûts de production supplémentaires, correspondant à la différence entre les coûts de production traditionnels et les coûts réellement supportés et les pertes de revenus découlant de l'action, à l'exception des revenus et des économies de coûts supplémentaires.

2. Médicaments vétérinaires destinés au traitement des agresseurs et les maladies de la ruche.

3. Coûts liés au repeuplement des ruches et à l'élevage d'abeilles.

4. Achat de machines et d'équipements pour l'amélioration de la production et de la collecte du miel.

5. Coûts administratifs et de personnel liés à la mise en œuvre des programmes opérationnels ou des interventions correspondantes, y compris l'établissement de rapports, la réalisation d'études, les coûts de tenue de la comptabilité et de gestion des comptes, les charges obligatoires liées aux salaires et traitements si elles sont supportées directement par le bénéficiaire, les filiales ou une entité appartenant à une chaîne de filiales au sens de l'article 31, paragraphe 7, ou, sous réserve de l'approbation de l'État membre, par une coopérative membre d'une organisation de producteurs.

6. Achat de terrains non bâtis lorsque l'achat est nécessaire à la réalisation d'un investissement inclus dans le programme opérationnel, pour autant que son coût est inférieur à 10 % du total des dépenses éligibles de l'opération concernée. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, un pourcentage plus élevé peut être fixé pour des opérations concernant la protection de l'environnement.

7. Achat ou crédit-bail d'actifs corporels, y compris de matériel d'occasion, à condition qu'il n'ait pas bénéficié d'une aide nationale ou de l'Union au cours des cinq ans précédant l'achat ou le crédit-bail, dans les limites de la valeur marchande nette de l'actif corporel.

8. Location d'actifs physiques lorsqu'elle est préférable par rapport à l'achat d'un point de vue économique, à la satisfaction de l'État membre.

9. Pour les secteurs visés à l'article 42, point a), d), e) et f), du règlement (UE) 2021/2115, investissements dans des véhicules de transport lorsque l'organisation de producteurs justifie dûment auprès de l'État membre concerné que le véhicule de transport est utilisé pour le transport interne jusqu'aux locaux de l'organisation de producteurs, et investissements dans des installations supplémentaires à bord des camions pour le transport en chambre froide ou en atmosphère contrôlée.

10. Investissements dans des participations ou le capital de sociétés s'ils contribuent directement à la réalisation des objectifs du programme opérationnel.

▼B

ANNEXE IV

Mention à apposer sur les emballages des produits, conformément à l'article 25, paragraphe 3, point a)

— Продукт, предназначен за безвъзмездно разпределяне (Делегиран регламент (ЕС) 2022/126)

— Producto destinado a su distribución gratuita [Reglamento Delegado (UE) 2022/126]

— Produkt určený k bezplatné distribuci (nařízení v přenesené pravomoci (EU) 2022/126)

— Produkt til gratis uddeling (delegeret forordning (EU) 2022/126)

— Zur kostenlosen Verteilung bestimmtes Erzeugnis (delegierte Verordnung (EU) 2022/126)

— Tasuta jagamiseks mõeldud tooted [delegeeritud määrus (EL) 2022/126]

— Προϊόν προοριζόμενο για δωρεάν διανομή [κατ'εξουσιοδότηση κανονισμός (ΕΕ) 2022/126]

— Product for free distribution (Delegated Regulation (EU) 2022/126)

— Produit destiné à la distribution gratuite [règlement délégué (UE) 2022/126]

— Proizvod za besplatnu distribuciju (Delegirana uredba (EU) 2022/126)

— Prodotto destinato alla distribuzione gratuita [regolamento delegato (UE) 2022/126]

— Produkts paredzēts bezmaksas izplatīšanai [Deleģētā regula (ES) 2022/126]

— Nemokamai platinamas produktas (Deleguotasis reglamentas (ES) 2022/126)

— Ingyenes szétosztásra szánt termék [(EU) 2022/126 felhatalmazáson alapuló rendelet)

— Prodott għad-distribuzzjoni bla ħlas (Ir-Regolament Delegat (UE) 2022/126)

— Voor gratis uitreiking bestemd product (Gedelegeerde Verordening (EU) 2022/126)

— Produkt przeznaczony do bezpłatnej dystrybucji [Rozporządzenie delegowane (UE) 2022/126]

— Produto destinado a distribuição gratuita [Regulamento Delegado (UE) 2022/126]

— Produs destinat distribuirii gratuite [Regulamentul delegat (UE) 2022/126]

— Výrobok určený na bezplatnú distribúciu [delegované nariadenie (EÚ) 2022/126]

— Proizvod, namenjen za prosto razdelitev (Delegirana uredba (EU) 2022/126)

— Ilmaisjakeluun tarkoitettu tuote (delegoitu asetus (EU) 2022/126)

— Produkt för gratisutdelning (delegerad förordning (EU) 2022/126)

— Táirge lena dháileadh saor in aisce (Rialachán Tarmligthe (AE) 2022/126)

▼B

ANNEXE V

Montants maximaux de l'aide financière aux retraits du marché conformément à l'article 26, paragraphe 1 et paragraphe 4, premier alinéa

Produits	Aide maximale (EUR/100 kg)	
	Distribution gratuite	Autres destinations
Choux-fleurs	21,05	15,79
Tomates (retirées du 1er juin au 31 octobre)	7,25	7,25
Tomates (retirées du 1er novembre au 31 mai)	33,96	25,48
Pommes	24,16	18,11
Raisins	53,52	40,14
Abricots	64,18	48,14
Brugnons et nectarines	37,82	28,37
Pêches	37,32	27,99
Poires	33,96	25,47
Aubergines	31,2	23,41
Melons	48,1	36,07
Pastèques	9,76	7,31
Oranges	21,00	21,00
Mandarines	25,82	19,50
Clémentines	32,38	24,28
Satsumas	25,56	19,50
Citrons	29,98	22,48

▼B

ANNEXE VI

Exigences minimales applicables au retrait de produits du marché visées à l'article 29, paragraphe 2

1. Les produits sont:

   — entiers, lorsqu'il s'agit de produits bruts frais,

   — sains; exclus s'ils sont atteints de pourriture ou d'altérations qui les rendraient impropres à la consommation,

   — propres, pratiquement exempts de matières étrangères visibles,

   — pratiquement exempts de parasites et d'attaques de parasites, le cas échéant,

   — exempts d'humidité extérieure anormale,

   — exempts d'odeur ou de saveur étrangères.

2. Les produits doivent être aptes à la commercialisation et à la consommation, suffisamment développés et mûrs le cas échéant, compte tenu de leurs caractéristiques normales.

3. Les produits doivent être caractéristiques de la variété ou du type commercial ou de la qualité, le cas échéant.

▼B

ANNEXE VII

Coûts de conditionnement visés à l'article 33

Produit	Frais de triage et d'emballage (EUR/tonne)
Pommes	187,70
Poires	159,60
Oranges	240,80
Clémentines	296,60
Pêches	175,10
Brugnons et nectarines	205,80
Pastèques	167,00
Choux-fleurs	169,10
Autres produits	201,10

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1172 DE LA COMMISSION

du 4 mai 2022

complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité

(JO L 183 du 8.7.2022, p. 12)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement délégué (UE) 2023/744 de la Commission du 2 février 2023	L 99	1	12.4.2023

▼B

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/1172 DE LA COMMISSION

du 4 mai 2022

complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit des dispositions complétant certains éléments non essentiels du règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne:

a) l'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles visée à l'article 68, paragraphe 3, du système de demande géospatialisée conformément à l'article 69, paragraphe 6, et du système de suivi des surfaces conformément à l'article 70, paragraphe 2, dudit règlement;

b) le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 68 dudit règlement;

c) l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité conformément à l'article 85 dudit règlement.

CHAPITRE II

SYSTÈME INTÉGRÉ

Article 2

Système d'identification des parcelles agricoles

1. Le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116 fonctionne au niveau des parcelles de référence et comprend des informations permettant l'échange de données avec le système de demande d'aide géospatialisée visé à l'article 69 dudit règlement et le système de suivi des surfaces visé à l'article 70 dudit règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «parcelle de référence» une superficie géographique délimitée, porteuse d'une identification unique enregistrée dans le système d'identification des parcelles agricoles visé à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116. Une parcelle de référence contient une unité de terre représentant une surface agricole telle que définie à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115. Le cas échéant, une parcelle de référence contient également des surfaces non agricoles considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice de l'aide pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116.

▼B

3. Les parcelles de référence servent de base pour aider les bénéficiaires à présenter des demandes géospatialisées pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116.

4. Les États membres délimitent les parcelles de référence de manière à garantir que chacune d'entre elles soit stable dans le temps, mesurable et qu'elle permette la localisation unique et univoque de chaque parcelle agricole et de chaque unité de terre des surfaces non agricoles considérées par les États membres comme éligibles au bénéfice de l'aide pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116 qui sont déclarées annuellement.

5. Les États membres veillent à mettre à jour, au moins une fois tous les trois ans, les informations relatives à chaque parcelle de référence dans le système d'identification. En outre, les États membres tiennent compte chaque année de toutes les informations disponibles provenant du système de demande géospatialisée, du système de suivi des surfaces ou de toute autre source fiable.

6. Les États membres veillent à ce que le système d'identification des parcelles agricoles contienne les informations nécessaires pour extraire les données utiles aux fins de l'établissement des rapports sur les indicateurs visés à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116.

7. Dans le système d'identification, pour chaque parcelle de référence, les États membres doivent à tout le moins:

a) déterminer une superficie maximale éligible aux fins des interventions fondées sur la surface dans le cadre du système intégré. Afin de déterminer la superficie maximale éligible, les États membres déduisent les éléments non éligibles de la parcelle par délimitation, dans la mesure du possible. Les États membres définissent au préalable les critères et procédures utilisés pour évaluer, quantifier et, le cas échéant, délimiter les parties éligibles et non éligibles de la parcelle. Lorsqu'ils déterminent la superficie maximale éligible, les États membres peuvent fixer une marge raisonnable à la quantification correcte de cette superficie, afin de tenir compte du contour et de l'état de la parcelle;

b) déterminer la surface agricole au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2115. Le cas échéant, les États membres veillent à faire la distinction, dans la surface agricole, entre les terres arables, les cultures permanentes et les prairies permanentes, y compris lorsqu'elles forment des systèmes agroforestiers sur cette surface, déterminée par délimitation conformément à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement;

c) consigner toutes les informations pertinentes relatives aux prairies permanentes présentant des particularités disséminées non admissibles, lorsque les États membres décident d'appliquer des coefficients de réduction fixes pour déterminer la surface considérée comme admissible, conformément à l'article 4, paragraphe 4, point b), troisième alinéa, du règlement (UE) 2021/2115;

▼B

d) inclure des caractéristiques et/ou des engagements qui sont pertinents au regard de l'éligibilité des interventions fondées sur la surface et des exigences en matière de conditionnalité, et qui sont stables dans le temps. Ces informations sont enregistrées en tant qu'attributs ou couches dans le système d'identification des parcelles agricoles et il convient que soient indiqués au moins les éléments suivants:

i) la localisation des tourbières ou des zones humides, le cas échéant, conformément à la norme BCAE 2 (bonnes conditions agricoles et environnementales des terres) figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

ii) le type et la localisation des particularités topographiques de la parcelle qui sont utiles au regard de la conditionnalité ou des interventions visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116;

e) localiser et déterminer, le cas échéant, la taille des particularités topographiques conformément à la norme BCAE 8 figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, utilisées pour atteindre la part minimale de la surface agricole consacrée à des zones ou à des éléments non productifs;

f) déterminer si les parcelles sont situées dans des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques visées à l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115, ou s'il existe des désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires, tels que visés à l'article 72 dudit règlement;

g) déterminer si les parcelles se trouvent dans des zones Natura 2000 ou dans des zones visées par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil ([1]), si elles sont situées sur des terres agricoles autorisées pour la production de coton conformément à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115, dans des zones relevant des pratiques locales établies visées à l'article 4, paragraphe 3, point c), deuxième alinéa, point i), dudit règlement, dans des zones de prairies permanentes désignées comme sensibles sur le plan environnemental en vertu de la norme BCAE 9 figurant à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115, ou dans des zones visées par la directive 92/43/CEE du Conseil ([2]) ou par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]).

8. En ce qui concerne les interventions liées à la sylviculture bénéficiant d'un soutien au titre des articles 70 et 72 du règlement (UE) 2021/2115, les États membres peuvent établir des systèmes de remplacement adéquats permettant une identification unique des terres faisant l'objet du soutien, lorsque celles-ci sont boisées.

([1]) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

([2]) Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

([3]) Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 20 du 26.1.2010, p. 7).

▼B

9. Le fonctionnement du système d'information géographique repose sur un référentiel national de coordonnées tel que défini dans la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil [1] permettant le mesurage normalisé et l'identification unique des parcelles agricoles sur tout le territoire de l'État membre concerné. Si plusieurs référentiels de coordonnées sont utilisés, ils s'excluent mutuellement et chacun d'entre eux garantit une cohérence entre différents éléments d'information portant sur une même localisation.

Article 3

Évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles

1. Les États membres procèdent chaque année à l'évaluation de la qualité visée à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116 aux fins de l'aide de base au revenu pour un développement durable. Cette évaluation de la qualité englobe les éléments suivants:

a) la quantification correcte de la superficie maximale admissible;

b) la proportion et la répartition des parcelles de référence pour lesquelles la superficie maximale admissible tient compte de superficies non admissibles ou pour lesquelles elle ne tient pas compte de la surface agricole;

c) l'existence de parcelles de référence présentant des défauts critiques;

d) la classification correcte de la surface agricole comme terre arable, prairie permanente ou culture permanente pour chaque parcelle de référence;

e) le ratio de surfaces déclarées par parcelle de référence;

f) la catégorisation des parcelles de référence pour lesquelles la superficie maximale éligible tient compte de superficies non admissibles ou pour lesquelles elle ne tient pas compte de la surface agricole ou met en lumière un défaut critique;

g) le pourcentage de parcelles de référence ayant fait l'objet de modifications accumulées au fil du cycle de mise à jour régulière.

Les États membres veillent également à ce que toutes les demandes de mise à jour du système d'identification des parcelles agricoles soient exécutées de manière à pouvoir déterminer si elles résultent du système de suivi des surfaces, d'une action du bénéficiaire ou de toute autre source.

2. Les États membres procèdent à l'évaluation visée au paragraphe 1 sur la base d'un échantillon des parcelles de référence. Ils utilisent des données leur permettant d'évaluer la situation réelle sur le terrain.

3. Lorsque les résultats de l'évaluation de la qualité font apparaître des lacunes, l'État membre concerné propose des mesures correctives adéquates.

[1] Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

▼B

Article 4

Évaluation de la qualité du système de demande géospatialisée

1. L'évaluation annuelle de la qualité visée à l'article 69, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/2116 porte sur la fiabilité des informations contenues dans la demande géospatialisée et sur l'exactitude des informations utilisées pour l'établissement des rapports sur les indicateurs visés à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2115. En particulier, l'évaluation de la qualité vise à apprécier l'exhaustivité et l'exactitude des informations préremplies dans le système de demande géospatialisée, l'exhaustivité et l'exactitude des alertes d'orientation adressées aux bénéficiaires au cours de la procédure de demande et la traçabilité de toutes les modifications enregistrées dans les demandes géospatialisées après leur présentation.

2. L'évaluation de la qualité comprend les éléments suivants:

a) la vérification que les informations utilisées par l'État membre pour préremplir la demande géospatialisée sont complètes, correctes et à jour;

b) la vérification par l'État membre que la surface déclarée par le bénéficiaire en vue d'une intervention fondée sur la surface a été correctement établie par rapport aux conditions d'éligibilité applicables;

c) la vérification que, dans la mesure du possible, toutes les conditions d'éligibilité relatives aux interventions et, le cas échéant, les exigences de conditionnalité, ont été prises en considération par l'État membre au moment d'adresser des alertes d'orientation à l'intention des bénéficiaires au cours de la procédure de demande;

d) la vérification que toutes les modifications apportées à la demande géospatialisée après sa présentation ont été enregistrées par l'État membre de manière à pouvoir retracer si elles résultent d'un avertissement du système de suivi des surfaces, d'une action du bénéficiaire ou de toute autre source.

3. L'évaluation de la qualité prévue au paragraphe 2, points a), c) et d), est effectuée au moyen de tests informatiques et de la réexécution de la procédure de demande sur un échantillon représentatif de demandes d'aide.

4. Aux fins de la vérification visée au paragraphe 2, point b), l'évaluation de la qualité est réalisée au moyen de visites sur place ou d'analyses d'images datées de la même année civile et dont la qualité est au moins identique à celle requise pour l'évaluation de la qualité visée à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116. Cette vérification repose sur la mesure de la surface déclarée relativement à une intervention sur l'échantillon sélectionné pour l'évaluation de la qualité du système de suivi des surfaces visé à l'article 5 du présent règlement.

5. Les États membres veillent à ce que toutes les interventions fondées sur la surface qui sont gérées par le système intégré soient incluses dans les échantillons visés aux paragraphes 3 et 4 et contrôlées dans le cadre de la procédure d'évaluation de la qualité.

▼B

6. Lorsque les résultats de l'évaluation de la qualité font apparaître des lacunes, l'État membre concerné propose des mesures correctives adéquates.

Article 5

Évaluation de la qualité du système de suivi des surfaces

1. L'évaluation annuelle de la qualité visée à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 vise à apprécier la fiabilité de la mise en place du système de suivi des surfaces, à fournir des informations diagnostiques sur les sources de décisions incorrectes au niveau des interventions et des conditions d'éligibilité et, en particulier, à mesurer l'exactitude des informations communiquées pour l'établissement des rapports sur les indicateurs visés à l'article 7 du règlement (UE) 2021/2115.

2. L'évaluation de la qualité est réalisée au moyen de visites sur place ou d'analyses d'images datées de la même année civile et dont la qualité, si nécessaire, est au moins identique à celle requise pour l'évaluation de la qualité visée à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116. Les visites sur place peuvent être effectuées à tout moment de l'année et portent, dans la mesure du possible, sur toutes les conditions d'éligibilité applicables à un bénéficiaire donné au cours de la même visite. Les images utilisées par les États membres pour l'évaluation de la qualité doivent permettre de produire des résultats concluants et fiables par rapport à la situation réelle sur le terrain. Lorsqu'ils utilisent des photos géolocalisées pour l'observation, le suivi et l'évaluation des activités agricoles et que la valeur de ces données est au moins équivalente à celle des données provenant des satellites Sentinel Copernicus, les États membres peuvent évaluer la qualité des décisions fondées sur des photos géolocalisées en effectuant une analyse non automatisée de ces photos, pour autant qu'elles donnent des résultats concluants et fiables.

3. Au niveau des interventions, l'évaluation de la qualité comprend les éléments suivants:

a) la quantification des erreurs dues à des décisions incorrectes en matière d'éligibilité concernant des parcelles faisant l'objet d'une intervention fondée sur la surface, que la décision en question découle ou non du système de suivi des surfaces. Le résultat est exprimé en hectares;

b) la quantification du nombre de parcelles pour lesquelles le système de suivi des surfaces a constaté un non-respect des conditions d'éligibilité et la quantification du nombre de parcelles ne remplissant pas les conditions d'éligibilité après la date limite de modification des demandes d'aide.

4. Les rapports à présenter pour le 15 février 2025 et le 15 février 2027 comprennent également une vérification que toutes les conditions d'éligibilité relatives aux interventions fondées sur la surface qui sont considérées comme contrôlables ont fait l'objet d'un système de suivi des surfaces en 2024 et en 2026 respectivement. Des mesures correctives peuvent se révéler nécessaires à la suite de l'évaluation des résultats de ces rapports.

▼B

5. Pour réaliser l'évaluation de la qualité, il est nécessaire de vérifier toutes les conditions d'éligibilité pour chaque intervention demandée par rapport à un échantillon représentatif de parcelles.

6. À des fins de simplification et étant donné que l'échantillon de l'évaluation de la qualité du système de suivi des surfaces apporte une garantie suffisante du respect des conditions d'éligibilité pour chaque intervention, l'État membre peut décider de tenir compte des évaluations de la qualité visées aux articles 4 et 5 du présent règlement au regard de l'obligation de mettre en place un système de contrôle, conformément à l'article 72 du règlement (UE) 2021/2116.

7. Les États membres veillent à ce que toutes les interventions fondées sur la surface qui sont gérées par le système intégré soient incluses dans l'échantillon de parcelles et contrôlées au cours de la procédure d'évaluation de la qualité, indépendamment de la possibilité de mettre en place progressivement le système de suivi des surfaces visé à l'article 70, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116.

8. Si les résultats des quantifications visées au paragraphe 3, points a) et b), révèlent des déficiences, l'État membre propose des mesures correctives adéquates.

9. Les mesures correctives concernant les conditions d'éligibilité non contrôlées ou contrôlées de manière non concluante peuvent inclure la réalisation de visites sur place. Lorsque des mesures correctives se révèlent nécessaires à la suite des résultats de l'évaluation de la qualité pour l'année civile concernée, il peut être utile d'inclure dans le rapport d'évaluation de la qualité de l'année suivante des informations supplémentaires concernant les déficiences à corriger.

CHAPITRE III

APPLICATION ET CALCUL DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE CONDITIONNALITÉ

Article 6

Définitions

Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant au titre IV, chapitre IV, du règlement (UE) 2021/2116 s'appliquent.

De plus, on entend par:

a) «non-respect», le non-respect des exigences réglementaires en matière de gestion prévues par la législation de l'Union et visées à l'article 12, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115, ou des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres fixées par les États membres conformément à l'article 13 dudit règlement;

b) «normes», les normes établies par les États membres conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2115;

c) «année de la constatation», l'année civile au cours de laquelle le contrôle administratif ou le contrôle sur place a été effectué;

▼B

d) «domaines de conditionnalité», les trois domaines différents visés à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2115.

Article 7

Principes généraux relatifs au non-respect

1. Aux fins de déterminer la répétition d'un cas de non-respect, les cas de non-respect des règles de conditionnalité établis conformément au règlement délégué (UE) n° 640/2014 sont pris en considération.

2. L'«étendue» d'un cas de non-respect est déterminée en examinant, notamment, s'il a eu une incidence de grande portée ou si ses conséquences se limitent à l'exploitation concernée.

3. La «gravité» d'un cas de non-respect dépend en particulier de l'importance de ses conséquences, compte tenu des objectifs de l'exigence ou de la norme concernée.

4. Le caractère «persistant» d'un cas de non-respect dépend notamment de la durée pendant laquelle ses effets se font sentir ou des possibilités d'y mettre un terme par la mobilisation de moyens raisonnables.

5. Aux fins du présent chapitre, les cas de non-respect réputés «constatés» sont ceux établis à la suite de tout contrôle effectué conformément au règlement (UE) 2021/2116 ou ayant été portés à la connaissance de l'autorité de contrôle compétente ou, le cas échéant, de l'organisme payeur, de quelque autre manière.

Article 8

Principes généraux des sanctions administratives

1. La sanction administrative prévue à l'article 84, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 n'est imposée que si un cas de non-respect est constaté dans un délai de trois années civiles consécutives, calculé à compter de l'année au cours de laquelle le non-respect s'est produit et incluant celle-ci.

2. Lorsque le même cas de non-respect se produit de manière continue pendant plusieurs années civiles, une sanction administrative est appliquée pour chaque année civile au cours de laquelle le cas de non-respect s'est produit. Le calcul des sanctions administratives est effectué sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide ou de paiement que ledit bénéficiaire a introduites ou introduira au cours de l'année civile durant laquelle le cas de non-respect est constaté.

3. Lorsque, au cours de l'année civile durant laquelle le cas de non-respect est constaté, le bénéficiaire ne présente pas de demande d'aide ou que la sanction administrative excède le montant total des paiements octroyés ou à octroyer audit bénéficiaire pour les demandes d'aide qu'il a introduites ou introduira au cours de l'année civile durant laquelle est faite la constatation, le montant de la sanction administrative est recouvré conformément à l'article 30 du règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission ([1]).

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence (JO L 20 du 31.1.2022, p. 131).

▼B

Article 9

Pourcentages de réduction en cas de non-respect non intentionnel

1. En ce qui concerne les cas de non-respect non intentionnel constatés, l'organisme payeur peut décider, sur la base de l'évaluation du non-respect présentée par l'autorité de contrôle compétente et compte tenu des critères visés à l'article 85, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2116, de réduire le pourcentage prévu à l'article 85, paragraphe 2, dudit règlement jusqu'à 1 %.

2. Lorsqu'un cas de non-respect non intentionnel constaté a des conséquences graves sur la réalisation de l'objectif de la norme ou de l'exigence concernée ou qu'il constitue un risque direct pour la santé publique ou animale, l'organisme payeur peut décider, sur la base de l'évaluation du non-respect présentée par l'autorité de contrôle compétente, compte tenu des critères visés à l'article 85, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) 2021/2116, d'augmenter le pourcentage visé à l'article 85, paragraphe 5, dudit règlement jusqu'à 10 %.

3. Lorsqu'un cas constaté de non-respect non intentionnel d'une même exigence ou d'une même norme persiste au cours d'une période de trois années civiles consécutives, le pourcentage de réduction prévu à l'article 85, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/2116 ne s'applique que si le bénéficiaire a été informé du non-respect constaté précédemment. Lorsque le même cas de non-respect continue de se répéter sans raison justifiée de la part du bénéficiaire, il s'agit alors d'un cas de non-respect intentionnel.

4. Lorsqu'un cas de non-respect constaté n'a aucune incidence ou a seulement des incidences négligeables sur la réalisation de l'objectif de la norme ou de l'exigence concernée et qu'aucune sanction administrative n'est appliquée au titre de l'article 85, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) 2021/2116, il n'est pas pris en considération aux fins de déterminer s'il y a répétition ou persistance d'un cas de non-respect.

5. Lorsqu'un État membre utilise le système de suivi des surfaces visé à l'article 66, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/2116 pour détecter des cas de non-respect, la réduction à appliquer dans les cas de non-respect non intentionnel constatés peut être inférieure à la réduction prévue au paragraphe 1 du présent article, mais doit être au moins égale à 0,5 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), dudit règlement.

Article 10

Pourcentages de réduction en cas de non-respect intentionnel

Le pourcentage de réduction en cas de non-respect intentionnel constaté est d'au moins 15 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2116. Sur la base de l'évaluation du non-respect présentée par l'autorité de contrôle compétente et compte tenu des critères visés à l'article 85, paragraphe 1, deuxième alinéa, dudit règlement, l'organisme payeur peut décider d'augmenter ce pourcentage jusqu'à 100 %.

▼B

Article 11

Calcul des réductions pour plusieurs cas de non-respect survenus au cours de la même année civile

1. Lorsque le non-respect d'une norme est constaté et qu'il constitue également un cas de non-respect d'une exigence, on considère qu'il s'agit d'un seul et même cas de non-respect. Aux fins du calcul des réductions, le non-respect est considéré comme relevant du domaine de la conditionnalité de l'exigence.

2. Lorsque plusieurs cas de non-respect non intentionnel et non récurrent ont été constatés au cours de la même année civile, la procédure de calcul de la réduction est appliquée à chaque cas de non-respect et les pourcentages qui en résultent s'additionnent. Toutefois, la réduction totale ne dépasse pas:

a) 5 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2116 lorsque aucun des cas de non-respect n'a d'incidences graves sur la réalisation de l'objectif de la norme ou de l'exigence concernée ou ne présente un risque direct pour la santé publique ou animale; ou,

b) 10 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2116 lorsqu'au moins un cas de non-respect a des incidences graves sur la réalisation de l'objectif de la norme ou de l'exigence concernée ou qu'il présente un risque direct pour la santé publique ou animale.

3. Lorsque plusieurs cas de non-respect non intentionnel et récurrent ont été constatés au cours de la même année civile, la procédure de calcul de la réduction est appliquée à chaque cas de non-respect et les pourcentages de réduction qui en résultent s'additionnent. Toutefois, le pourcentage de réduction n'excède pas 20 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2116.

4. Lorsque plusieurs cas de non-respect intentionnel ont été constatés au cours de la même année civile, la procédure de calcul de la réduction est appliquée à chaque cas de non-respect et les pourcentages de réduction qui en résultent sont additionnés. Toutefois, le pourcentage de réduction n'excède pas 100 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2116.

5. Lorsque plusieurs cas de non-respect non intentionnel, récurrent ou intentionnel ont été constatés au cours de la même année civile, les pourcentages de réduction qui en résultent et, le cas échéant, après application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, sont additionnés. Toutefois, le pourcentage de réduction n'excède pas 100 % du montant total résultant des paiements et du soutien visés à l'article 83, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2021/2116.

▼B

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12

Dispositions transitoires

▼M1

Par dérogation à l'article 104, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a) iv), du règlement (UE) 2021/2116, les contrôles du respect des règles en matière de conditionnalité, visés à l'article 83 dudit règlement, sont réalisés sur les surfaces bénéficiant d'un soutien, au titre de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), et des articles 28, 29, 30, 31 et 34 du règlement (UE) n° 1305/2013, par des programmes de développement rural mis en place jusqu'au 31 décembre 2025 en vertu dudit règlement, lorsque le bénéficiaire concerné reçoit également des paiements fondés sur la surface au titre du plan stratégique relevant de la PAC, conformément au règlement (UE) 2021/2115.

▼B

Les contrôles de conditionnalité énoncés au premier alinéa sont réputés englober ceux visés à l'article 96 du règlement (UE) n° 1306/2013, à moins qu'ils ne révèlent des manquements aux règles de conditionnalité. Si les règles en matière de conditionnalité ne sont pas respectées, l'État membre effectue, conformément audit article, des contrôles des mesures fondées sur la surface prévues par les programmes de développement rural et, lorsque des irrégularités sont constatées, applique les règles de calcul et d'application des sanctions administratives établies par le règlement (UE) n° 1306/2013.

Article 13

Abrogation

Le règlement délégué (UE) n° 640/2014 est abrogé avec effet au 1er janvier 2023.

Toutefois, il continue de s'appliquer:

a) aux demandes d'aide relatives à des paiements directs présentées avant le 1er janvier 2023;

b) aux demandes de paiement formulées en rapport avec les mesures de soutien mises en place au titre du règlement (UE) n° 1305/2013;

c) au système de contrôle et aux sanctions administratives concernant les règles de conditionnalité.

Article 14

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

►**B**

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1173 DE LA COMMISSION

du 31 mai 2022

établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune

(JO L 183 du 8.7.2022, p. 23)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement d'exécution (UE) 2024/2202 de la Commission du 4 septembre 2024	L 2202	1	5.9.2024

▼B

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/1173 DE LA COMMISSION

du 31 mai 2022

établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement établit des règles pour l'application du règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne le système de gestion et de contrôle intégré (ci-après le «système intégré») visé à l'article 65 du règlement (UE) 2021/2116 concernant:

a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à la disposition de celle-ci:

   i) des rapports d'évaluation de la qualité du système d'identification des parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces,

   ii) des mesures correctives visées aux articles 68, 69 et 70 du règlement (UE) 2021/2116;

b) les caractéristiques et règles fondamentales du système de demande d'aide au titre de l'article 69 du règlement (UE) 2021/2116 et du système de suivi des surfaces visé à l'article 70 de ce même règlement, y compris les paramètres de l'augmentation progressive du nombre d'interventions dans le cadre du système de suivi des surfaces;

c) les modalités d'exécution de l'acquisition des données satellitaires visées à l'article 24 du règlement (UE) 2021/2116 en vue d'atteindre les objectifs fixés;

d) le cadre régissant l'acquisition, l'amélioration et l'utilisation de données satellitaires, ainsi que les délais applicables; et

e) un système de contrôle des organisations interprofessionnelles agréées concernant l'aide spécifique au coton visée au titre III, chapitre II, section 3, sous-section 2, du règlement (UE) 2021/2115.

Article 2

Rapports d'évaluation de la qualité

1. Les États membres communiquent à la Commission l'évaluation de la qualité visée à l'article 68, paragraphe 3, à l'article 69, paragraphe 6 et à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 au moyen de rapports transmis par des systèmes d'information électroniques permettant les échanges d'informations, de documents et de données justificatives.

▼B

2. Les rapports visés au paragraphe 1 contiennent des informations sur le travail sous-jacent mené dans le cadre des évaluations de la qualité, plus particulièrement en ce qui concerne les résultats des visites sur place et/ou l'analyse de l'imagerie fournissant des informations fiables et concluantes par rapport à la véritable situation sur le terrain, et chiffrent les déficiences relevées lors de l'évaluation de la qualité respective. Les résultats des évaluations de la qualité visées au paragraphe 1 sont combinés pour quantifier l'erreur dans le nombre d'hectares ou la part de surfaces communiqué dans le rapport annuel de performance.

3. Dans le cas où les résultats des évaluations de la qualité visées au paragraphe 1 révèlent des déficiences, les États membres indiquent clairement dans le rapport d'évaluation de la qualité les mesures correctives visant à pallier ces déficiences. Si la Commission considère que l'état d'avancement de la mise en place des mesures correctives proposées durant l'année précédente est insuffisant, elle peut demander à l'État membre de présenter un plan d'action conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2021/2116.

4. Pour les déficiences récurrentes relevées dans l'évaluation de la qualité visée au paragraphe 1, la Commission demande un plan d'action conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/2116 si les mêmes déficiences sont relevées sans aucune amélioration dans la deuxième année consécutive et qu'elles sont considérées graves au sens de l'article 2, point d), de ce même règlement.

5. Le rapport d'évaluation de la qualité du système de suivi des surfaces présenté pour les années 2024 et 2026 énumérera toutes les conditions d'éligibilité pour chaque intervention relevant du système de suivi des surfaces et contiendra des informations concernant les sources de données utilisées pour l'analyse.

Article 3

Règles générales pour le système de demande d'aide

1. Les États membres mettent en place un système électronique pour les demandes d'aide, qui sont présentées annuellement par les bénéficiaires et qui contiennent toutes les informations nécessaires permettant aux États membres de vérifier les conditions d'éligibilité au soutien au moins pour les interventions visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116 ainsi que les conditions et les exigences concernant la conditionnalité et les droits au paiement, le cas échéant. Le système permet l'identification claire et sans équivoque des bénéficiaires, en particulier lorsque le système de demande automatique visé à l'article 65, paragraphe 4, point f), dudit règlement est utilisé. Ce système comprend le système de demande géospatialisée et, s'il y a lieu, le système de demande fondée sur les animaux visé à l'article 66, paragraphe 1, point b), dudit règlement.

2. Les demandes d'aide sont présentées dans un délai défini par l'État membre et se rapportent à l'année civile de leur présentation.

3. Les États membres peuvent prévoir une seule demande d'aide couvrant plusieurs interventions visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116, les droits au paiement et la conditionnalité.

4. Les États membres peuvent décider qu'un groupe de bénéficiaires puissent présenter ensemble une demande d'aide, à condition que l'égalité de traitement de tous les bénéficiaires soit assurée.

▼B

5. Si une exploitation est cédée d'un bénéficiaire à un autre, les États membres prennent en considération une seule demande d'aide pour cette exploitation durant l'année de la cession.

6. Pour les interventions fondées sur les animaux visées aux articles 31, 34 et 70 du règlement (UE) 2021/2115, lorsqu'un animal est cédé d'un bénéficiaire à un autre, les États membres peuvent prendre en considération plus d'une demande d'aide pour cet animal durant l'année de la cession, à condition de pouvoir garantir la non-discrimination entre les bénéficiaires concernés, l'efficacité des contrôles, une application juste des sanctions éventuelles et le respect de l'annualité du système intégré.

7. Pour la bonne gestion des interventions au sein d'un État membre et lorsque plus d'un organisme payeur est chargé de la gestion de la demande d'aide du même bénéficiaire, l'État membre en question prend toutes les mesures appropriées pour garantir la mise à disposition des informations nécessaires à tous les organismes payeurs concernés.

Article 4

Simplification des procédures liées au système de demande d'aide

1. Les États membres mettent en place des moyens de communication électroniques entre le bénéficiaire et les autorités en garantissant que les données transmises sont fiables en vue de la bonne gestion des interventions dans le cadre du système de gestion et de contrôle intégré. Si les documents justificatifs ne peuvent pas être transmis par voie électronique, les États membres définissent les mêmes délais pour leur transmission par des moyens non électroniques.

2. Les États membres peuvent prévoir des procédures simplifiées dans lesquelles les données sont déjà mises à la disposition des autorités, en particulier si la situation n'a pas changé depuis la dernière présentation d'une demande d'aide. Les États membres peuvent décider d'utiliser des données provenant de sources de données mises à la disposition des autorités nationales aux fins des demandes d'aide. Les États membres veillent à ce que les sources de données offrent le niveau de garantie nécessaire pour la bonne gestion des données, afin d'assurer la fiabilité, l'intégrité et la sécurité des données.

3. Le cas échéant, les États membres peuvent demander que les informations requises dans les documents justificatifs soient transmises en même temps que la demande d'aide directement à partir de la source d'information.

Article 5

Conditions applicables au système de demande d'aide

1. Les États membres fournissent aux bénéficiaires, à l'aide de moyens électroniques, des formulaires préremplis visés à l'article 69, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/2116.

2. Pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 65, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2021/2116, les formulaires préremplis contiennent le matériel graphique correspondant dans sa version la plus récente, fourni à travers une interface basée sur le système d'information géographique afin de faciliter la déclaration géospatiale des surfaces aux fins de ces interventions et de la conditionnalité.

3. Les formulaires préremplis visés au paragraphe 1 indiquent:

▼B

a) l'identification unique de toutes les parcelles agricoles et unités de terre contenant des surfaces non agricoles considérées éligibles par l'État membre de l'exploitation;

b) la superficie et la localisation des surfaces déclarées de ces parcelles et des surfaces éligibles correspondantes déterminées pour le paiement au cours de l'année précédente aux fins des interventions fondées sur la surface;

c) les informations pertinentes pour la conditionnalité.

4. Des informations résultant du système de suivi des surfaces peuvent également être fournies aux bénéficiaires, si elles sont pertinentes pour la demande d'aide.

5. Pour les interventions fondées sur les animaux concernant des bovins ou des ovins et des caprins, l'État membre s'appuie sur une base de données informatique mise à jour définie à l'article 2, point 25, du règlement délégué (UE) 2019/2035 ([1]) de la Commission, afin de fournir des formulaires préremplis avec les informations les plus récentes de cette base de données, qui doit être mise à jour conformément aux délais prévus dans le règlement d'exécution (UE) 2021/520 ([2]) de la Commission.

6. Les États membres donnent aux bénéficiaires la possibilité de corriger les formulaires préremplis dans un délai à fixer par l'État membre conformément aux conditions applicables au délai pour la présentation des demandes d'aide, prévu à l'article 3 et pour la modification ou le retrait des demandes d'aide, prévus à l'article 7.

7. Les modifications apportées par les bénéficiaires dans les formulaires préremplis sont prises en considération pour la mise à jour du système d'identification des parcelles agricoles, l'application du système de suivi des surfaces et la base de données informatique visée au paragraphe 5, le cas échéant.

8. En vue de faciliter la présentation des demandes par les bénéficiaires, le système de demande d'aide fournit des alertes d'orientation durant le processus de demande.

9. Les États membres utilisant le système de demande automatique visé à l'article 65, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) 2021/2116 garantissent un niveau de détail équivalent tel qu'énoncé dans le présent règlement.

Article 6

Contenu des demandes d'aide

1. Une demande d'aide est une demande de soutien dans le cadre de toute intervention régie par le système intégré ou, le cas échéant, une demande de soutien ou une demande de paiement.

([1]) Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver (JO L 314 du 5.12.2019, p. 115).

([2]) Règlement d'exécution (UE) 2021/520 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la traçabilité de certains animaux terrestres détenus (JO L 104 du 25.3.2021, p. 39).

▼B

2. La demande d'aide contient au moins:

a) l'identité du bénéficiaire;

b) les détails de l'intervention ou des interventions demandée(s);

c) le cas échéant, tout document justificatif nécessaire pour établir les conditions d'éligibilité et les autres exigences pertinentes pour l'intervention concernée;

d) des informations relatives à la conditionnalité.

Le bénéficiaire reste responsable de la demande d'aide et de l'exactitude des informations transmises. C'est également le cas lorsqu'un État membre utilise un système de demande automatique.

3. Les États membres veillent à ce que la demande d'aide contienne toutes les informations nécessaires pour extraire les données pertinentes aux fins de l'établissement de rapports corrects sur les indicateurs de réalisation et de résultat visé à l'article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2116 en ce qui concerne les interventions couvertes par la demande d'aide.

Article 7

Modifications ou retraits des demandes d'aide

1. Les demandes d'aide peuvent être modifiées ou retirées intégralement ou en partie par le bénéficiaire conformément aux conditions suivantes:

a) pour les interventions régies par le système de suivi des surfaces, la modification ou le retrait est effectué à tout moment avant le délai fixé par l'État membre, qui est inférieur à 15 jours civils avant la date de versement du paiement de la première tranche ou des avances conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116. Les modifications ou retraits ne sont toutefois pas autorisés pour les cas de non-respect se rapportant à des conditions d'éligibilité ne pouvant pas faire l'objet d'un suivi relevés par d'autres moyens que le système de suivi des surfaces ou les contrôles administratifs ou une fois que le bénéficiaire a été informé de l'intention de l'État membre d'effectuer un contrôle sur place;

b) pour les interventions fondées sur les animaux visées à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2115 concernant des bovins ou des ovins et des caprins, la modification ou le retrait est effectué à tout moment avant le délai fixé par l'État membre, qui est inférieur à 15 jours civils avant la date de versement du paiement de la première tranche ou des avances conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116. Toutefois, en ce qui concerne la condition d'éligibilité impliquant l'identification et l'enregistrement des animaux, les modifications ou retraits sont autorisés uniquement avant la date fixée par l'État membre conformément à l'article 34, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (UE) 2021/2115 et si le délai visé dans la première phrase du présent point n'est pas dépassé. En outre, les modifications ou retraits ne sont pas autorisés une fois que le bénéficiaire a été informé de l'intention de l'État membre d'effectuer un contrôle sur place ou que le bénéficiaire prend connaissance d'un cas de non-respect à la suite d'un contrôle sur place inopiné. Les modifications ou retraits sont cependant autorisés pour la partie non concernée par le cas de non-respect relevé lors du contrôle sur place.

▼B

c) pour les autres interventions, la modification ou le retrait est effectué à tout moment avant le délai fixé par l'État membre, qui est inférieur à 15 jours civils avant la date de versement du paiement de la première tranche ou des avances conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116. Les modifications ou retraits ne sont toutefois pas autorisés une fois que le bénéficiaire est informé de l'intention de l'État membre d'effectuer un contrôle sur place ou que le bénéficiaire prend connaissance d'un cas de non-respect à la suite d'un contrôle sur place inopiné. Les modifications ou retraits sont cependant autorisés pour la partie non concernée par le cas de non-respect relevé lors du contrôle sur place.

2. En cas de détection par les contrôles administratifs ou le système de suivi des surfaces de cas de non-respect des conditions d'éligibilité, les États membres en informent les bénéficiaires, leur donnant la possibilité de modifier ou de retirer la demande d'aide pour la partie concernée par le non-respect, conformément au paragraphe 1, points a), b) et c). Toutefois, pour les interventions fondées sur les animaux visées à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2115 concernant des bovins ou des ovins et des caprins, en cas de non-respect de la condition d'éligibilité impliquant l'identification et l'enregistrement des animaux, les modifications ou retraits sont autorisés uniquement avant la date fixée par l'État membre pour permettre de remplir ces exigences conformément au paragraphe 2 de ce même article. Afin de faciliter le processus pour le bénéficiaire, les États membres peuvent procéder aux corrections nécessaires de la demande d'aide pour la partie concernée par le non-respect. Néanmoins, dans le cas présent, les États membres s'assurent que le bénéficiaire est conscient des modifications apportées par l'État membre et qu'il a la possibilité de réagir en cas de désaccord.

3. Pour les interventions fondées sur les animaux visées à l'article 34 du règlement (UE) 2021/2115 concernant des bovins ou des ovins et des caprins, les États membres peuvent prévoir que les notifications dans la base de données informatique, visée à l'article 5, paragraphe 5, du présent règlement, relatives à un animal quittant l'exploitation peuvent remplacer la déclaration écrite de retrait de cet animal.

4. Pour les interventions fondées sur les animaux dans les États membres utilisant un système d'aide automatique visé à l'article 65, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) 2021/2116, les bénéficiaires peuvent uniquement retirer leur demande en ce qui concerne tous les animaux considérés pour l'intervention qui sont enregistrés dans la base de données informatique.

5. Les modifications ou retraits sont effectués à l'aide des canaux de communication officiels mis en place par l'État membre.

6. Les États membres informent les bénéficiaires de la date limite pour procéder à la modification ou au retrait de la demande d'aide. Les États membres garantissent l'égalité de traitement aux bénéficiaires qui sont soumis à un système de demande automatique visé à l'article 65, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) 2021/2116.

Article 8

Demande géospatialisée

1. La demande géospatialisée est utilisée pour toutes les interventions fondées sur la surface réalisées dans le cadre du système intégré et pour les informations pertinentes par rapport à la conditionnalité, également dans le cas des bénéficiaires qui sont soumis à la conditionnalité mais qui ne demandent pas de soutien dans le cadre des interventions fondées sur la surface.

▼B

2. La demande géospatialisée peut également être utilisée pour les interventions fondées sur la surface dans le secteur du vin conformément au titre III, chapitre III, section 4, du règlement (UE) 2021/2115.

3. Sans préjudice de l'article 6, la demande géospatialisée contient au moins les informations suivantes:

a) l'identification sans équivoque des parcelles agricoles et des unités de terre contenant des surfaces non agricoles considérées éligibles par l'État membre de l'exploitation;

b) la délimitation claire de la surface déclarée pour l'obtention d'une aide dans le cadre de chaque intervention effectuée sur les parcelles agricoles et les unités de terre non agricoles contenant des surfaces non agricoles considérées éligibles par l'État membre, en particulier si la surface faisant l'objet de la demande d'aide est plus petite que la surface totale de la parcelle agricole;

c) le type, la localisation et, le cas échéant, la taille des particularités topographiques pertinentes pour la conditionnalité ou les interventions;

d) la culture pratiquée sur les parcelles agricoles, s'il y a lieu;

e) le cas échéant, si la parcelle fait l'objet d'une agriculture biologique, et en particulier pour la conversion ou le maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique, conformément au règlement (UE) 2018/848 ([3]) du Parlement européen et du Conseil, des informations pertinentes pour le soutien accordé aux interventions visées aux articles 31 et 70 du règlement (UE) 2021/2115 ou pour la conditionnalité;

f) le cas échéant, des informations sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les parcelles dans le cadre d'interventions en faveur de l'utilisation durable et réduite des pesticides conformément aux articles 31 et 70 du règlement (UE) 2021/2115. Les États membres peuvent décider d'utiliser ces informations dans le cadre de l'exigence de la tenue de registres concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques conformément à l'article 67, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009;

g) l'identification des droits au paiement conformément au système d'identification et d'enregistrement prévu à l'article 73 du règlement (UE) 2021/2116 aux fins de l'aide de base au revenu pour un développement durable;

h) pour les surfaces faisant l'objet d'une demande d'aide spécifique au coton, la variété des graines de coton utilisées et, le cas échéant, l'identification de l'organisation interprofessionnelle agréée dont le bénéficiaire est membre;

i) pour les surfaces utilisées pour la production de chanvre, la variété des semences utilisées, une indication des quantités de semences utilisées, exprimées en kilogrammes par hectare, ainsi que les étiquettes officielles utilisées sur les emballages des semences conformément à la directive 2002/57/CE ([4]) du Conseil, et notamment à son article 12, ou tout autre document reconnu équivalent par l'État membre. Lorsque les étiquettes doivent également être fournies

([3]) Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1).

([4]) Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

▼B

à d'autres autorités nationales, les États membres peuvent prévoir le renvoi desdites étiquettes aux bénéficiaires. Les étiquettes renvoyées portent une mention indiquant qu'elles sont utilisées pour une demande.

Article 9

Demandes d'interventions fondées sur les animaux

1. Sans préjudice de l'article 6, les demandes d'interventions fondées sur les animaux contiennent au moins les éléments suivants:

a) le nombre d'animaux ou, le cas échéant, le nombre d'unités de gros bétail, de chaque type, pour lesquels l'intervention fondée sur les animaux est demandée;

b) le cas échéant, des informations sur le lieu où les animaux seront détenus durant l'année civile couverte par la demande d'aide;

c) si le soutien concerne des bovins ou des ovins et des caprins, les informations mises à jour pertinentes pour l'intervention fondée sur les animaux dans le contexte du système d'identification et d'enregistrement des animaux, conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115.

2. Les États membres utilisant un système de demande automatique au sens de l'article 65, paragraphe 4, point f), du règlement (UE) 2021/2116 garantissent un niveau de détail équivalent tel qu'énoncé au paragraphe 1 du présent article sur la base des informations disponibles dans la base de données informatisée, qui est mise à jour pour tous les animaux, conformément à l'article 34, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115. Dans le cadre du système de demande automatique, tous les animaux du bénéficiaire à prendre en compte pour une intervention sont considérés inclus dans la demande.

Article 10

Système de suivi des surfaces

1. Le système de suivi des surfaces s'applique à toutes les demandes d'aide pour les interventions fondées sur la surface dans le cadre du système intégré présentées dans chaque État membre et est utilisé pour l'observation, le traçage et l'évaluation des activités et pratiques agricoles sur les hectares relevant de ces interventions fondées sur la surface et au moins aux fins de l'établissement du rapport annuel de performance.

2. Pour toutes les interventions fondées sur la surface, les États membres veillent à ce que les conditions d'éligibilité, qui peuvent faire l'objet d'un suivi au moyen de données provenant des satellites Sentinel Copernicus ou d'autres données de valeur au moins équivalente, soient soumises au système de suivi des surfaces et communiquent ces informations aux bénéficiaires concernés.

▼M1

3. Aux fins du système de suivi des surfaces, une condition d'éligibilité est considérée comme pouvant faire l'objet d'un suivi lorsqu'elle peut être contrôlée par des données provenant des satellites Sentinel Copernicus. Les États membres peuvent également considérer qu'une condition d'éligibilité peut faire l'objet d'un suivi lorsqu'elle peut être contrôlée au moyen de photos géolocalisées ou de toute autre donnée d'une valeur au moins équivalente, conformément à l'article 11. En vue

▼M1

d'examiner les conditions d'éligibilité considérées comme pouvant faire l'objet d'un suivi, les États membres peuvent décider d'utiliser des données provenant des satellites Sentinel Copernicus, des photos géolocalisées ou toutes autres données de valeur au moins équivalente visées à l'article 11.

_____

▼B

5. Pour l'analyse des conditions d'éligibilité pouvant faire l'objet d'un suivi dans le cadre du système de suivi des surfaces, les États membres peuvent choisir de combiner des données provenant des satellites Sentinel Copernicus et/ou d'autres types de données de valeur au moins équivalente conformément aux critères énoncés à l'article 11 pour couvrir l'ensemble des demandes d'aide concernées. Les États membres peuvent également décider d'effectuer une analyse en cascade des données provenant des satellites Sentinel et/ou d'autres types de données de valeur au moins équivalente aux fins de la réduction du nombre de cas faisant l'objet d'un suivi non concluant. Pour les conditions d'éligibilité qui peuvent uniquement faire l'objet d'un suivi au moyen de photos géolocalisées, en cas d'absence de contribution du bénéficiaire, l'État membre estime que cette condition d'éligibilité n'a pas été remplie.

6. Les États membres veillent à ce que les hectares, pour lesquels les conditions d'éligibilité pertinentes ne sont pas remplies à la date limite autorisée pour les modifications de la demande d'aide conformément à l'article 7, soient exclus du rapport annuel de performance.

7. Afin de permettre l'observation, le traçage et l'évaluation fiables des activités et pratiques agricoles, le système de suivi des surfaces garantit, au niveau de la parcelle agricole ou des unités de terre contenant des surfaces non agricoles considérées éligibles par l'État membre, la détection:

a) de la présence de surfaces non éligibles, en particulier en raison de structures permanentes;

b) de la présence d'affectation des terres non éligible;

c) du changement de catégorie de la surface agricole, qu'il s'agisse de terres arables, de cultures permanentes ou de prairies permanentes.

S'il y a lieu, les États membres utilisent les informations visées dans le présent paragraphe aux fins de la mise à jour du système d'identification des parcelles agricoles.

8. Les États membres communiquent aux bénéficiaires les informations relatives aux hectares pour lesquels les conditions d'éligibilité pertinentes ne sont pas remplies et à la présence constatée de surfaces non éligibles, d'affectation des terres non éligibles ou de changement de catégorie de la surface agricole de sorte que les bénéficiaires puissent apporter des modifications aux demandes d'aide, visées à l'article 7, ou fournir des éléments de preuve supplémentaires. Les États membres peuvent également décider de communiquer aux bénéficiaires tout autre résultat provisoire, y compris les cas faisant l'objet d'un suivi non concluant, permettant ainsi aux bénéficiaires de modifier leurs demandes si nécessaire, conformément à l'article 7, paragraphe 1.

▼B

9. Par dérogation au paragraphe 1 et afin de permettre l'augmentation progressive du nombre d'interventions régies par le système de suivi des surfaces, le système fournira, en 2023, des informations concernant au moins les éléments suivants:

a) toutes les conditions d'éligibilité pertinentes pour l'aide de base au revenu pour un développement durable, visé à l'article 21 du règlement (UE) 2021/2115;

b) toutes les conditions d'éligibilité pertinentes pour les interventions concernant des contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone, visées à l'article 71 du règlement (UE) 2021/2115.

Article 11

Données de valeur au moins équivalente pour le système de suivi des surfaces

Aux fins du système de suivi des surfaces, les États membres peuvent décider d'utiliser d'autres données de valeur au moins équivalente à condition qu'elles soient dans un format numérique, qu'elles puissent être traitées automatiquement, qu'elles soient systématiquement disponibles pour les bénéficiaires concernés ou pour les catégories de surface dans l'État membre, qu'elles soient non discriminatoires et qu'elles soient adaptées pour déterminer la conformité à une condition d'éligibilité particulière ou à une obligation concernant la surface soumise à la condition pertinente. Dans ce contexte, les photos géolocalisées sont considérées comme d'autres données de valeur au moins équivalente, conformément à l'article 65, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2021/2116.

Article 12

Acquisition de données satellitaires

1. Aux fins de l'article 24 du règlement (UE) 2021/2116, chaque État membre informe la Commission, avant le 1er novembre de l'année civile précédant l'année à laquelle l'évaluation de la qualité du système de suivi des surfaces est réalisée, de sa spécification concernant l'acquisition de données satellitaires à l'égard:

a) de la population de parcelles par intervention d'où sera sélectionné l'échantillon de l'évaluation de la qualité;

b) du calendrier pour l'obtention des données satellitaires pour les conditions d'éligibilité de l'intervention effectuée sur les parcelles sélectionnées.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), les États membres établissent la population de parcelles d'où sera prélevé l'échantillon de l'évaluation de la qualité sur la base des demandes d'aide de l'année précédant l'année civile de l'évaluation de la qualité. La population des parcelles pour lesquelles les données satellitaires sont requises peut être mise à jour durant l'année civile de l'évaluation de la qualité pour les parcelles qui, à la suite des demandes d'aide de l'année civile concernée, ne sont plus pertinentes pour une intervention donnée ou pour les parcelles faisant l'objet d'interventions pour lesquelles l'aide n'a pas été utilisée l'année précédente.

3. La Commission finalise l'accord avec l'État membre concerné sur les informations visées au paragraphe 1, points a) et b), avant le 15 janvier suivant la communication des informations visée au paragraphe 1.

▼B

4. Les autorités compétentes ou les organismes les représentant visés à l'article 24 du règlement (UE) 2021/2116 doivent observer les dispositions concernant les droits d'auteurs figurant dans les contrats conclus avec les fournisseurs.

5. Si, au total, les demandes reçues par les États membres dépassent le budget disponible aux fins de l'application de l'article 24 du règlement (UE) 2021/2116, la Commission décide de limiter les données satellitaires à fournir afin d'utiliser le plus efficacement possible les ressources disponibles. En outre, si les États membres ajoutent, durant l'année civile, des parcelles à la population visée par l'évaluation de la qualité dans le cadre du système de suivi des surfaces, la Commission peut ne pas être en mesure d'acquérir toute l'imagerie pertinente.

Article 13

Contrôles des organisations interprofessionnelles agréées pour l'aide spécifique au coton

Les États membres procèdent à des contrôles administratifs des organisations interprofessionnelles agréées pour l'aide spécifique au coton conformément au présent article.

S'il y a lieu de vérifier l'éligibilité pour une majoration de l'aide prévue à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, les États membres procèdent à un contrôle croisé de la déclaration formulée par le bénéficiaire dans la demande géospatialisée pour devenir membre d'une organisation interprofessionnelle agréée et des informations communiquées par l'organisation concernée.

Au moins une fois tous les cinq ans, les États membres vérifient le respect des critères d'agrément des organisations interprofessionnelles et la liste de leurs membres.

Article 14

Abrogation

Le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 est abrogé avec effet au 1er janvier 2023.

Cependant, il continue de s'appliquer:

a) aux demandes d'aide relatives à des paiements directs présentées avant le 1er janvier 2023;

b) aux demandes de paiement formulées en rapport avec les mesures de soutien mises en place au titre du règlement (UE) n° 1305/2013;

▼M1

c) au système de contrôle et aux sanctions administratives en ce qui concerne les règles de conditionnalité, à l'exception des données de contrôle et des statistiques de contrôle visées à l'article 9, paragraphe 1, point b), dudit règlement d'exécution à compter du 1er janvier 2024.

▼B

Article 15

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼B

Il s’applique aux demandes d’aide relatives aux interventions mises en œuvre par le règlement (UE) 2021/2115 à compter du 1er janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Commentaire des articles

Ad articles 1er et 3

Les articles 1er et 3 ont pour objet d'apporter des clarifications à l'aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture (code 506) afin d'éviter des abus.

Alors que le cadre fixé par l'article 32 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 manque de précision, l'article 1er a pour objet de clarifier les conditions de l'aide en question afin d'éviter que des agriculteurs augmentent significativement leur surface en fruits et légumes sans toutefois les récolter et les commercialiser.

L'alinéa 1er exige la plantation, l'entretien, la récolte et la commercialisation des cultures en question.

L'alinéa 2 ajoute la condition relative à la tenue d'un carnet parcellaire également pour ce régime d'aide. Cet alinéa précise que le carnet parcellaire doit renseigner obligatoirement sur toutes les interventions culturales, sur les cultures exactes et sur les rendements escomptés. Etant donné que le carnet parcellaire est un outil permettant une traçabilité des opérations effectuées sur les différentes parcelles, le défaut d'inscription ainsi que les inscriptions manquantes au carnet parcellaire nécessitent la définition de sanctions. Celles-ci sont fixées de la même manière que pour les autres régimes d'aide qui comportent la même condition.

L'alinéa 3 prévoit l'obligation pour l'agriculteur d'établir un document sur la commercialisation envisagée et de démontrer la commercialisation réelle de sa production en fruits et légumes. Cette condition est prévue afin d'inciter l'agriculteur à réfléchir sur la quantité des fruits et légumes tout en tenant compte des coûts de production et de commercialisation.

Dans un objectif de simplification, il est proposé d'exempter des contrôles et par conséquent aussi des sanctions de cette condition les « petits agriculteurs », à savoir ceux qui déclarent une surface inférieure ou égale à un hectare étant donné que la majorité de ces agriculteurs ont tendance à pratiquer la vente directe à la ferme.

A noter enfin que le document sur la commercialisation envisagée et les preuves de la commercialisation réelle de la production ne sont à présenter par l'agriculteur que dans le cadre d'un contrôle sur place effectué sur son exploitation.

L'article 3 définit les sanctions en relation avec les conditions supplémentaires de l'aide en question.

La condition ayant trait à la tenue d'un carnet parcellaire est sanctionnée de la même manière que pour les autres régimes d'aide qui comportent la même condition.

La condition prescrivant d'établir un document sur la commercialisation envisagée et de démontrer la commercialisation réelle de la production en fruits et légumes est considérée comme une condition primaire et devra être munie d'un effet dissuasif. Ainsi l'inexistence du document exigé ou l'absence d'une preuve de commercialisation sont sanctionnées par une réduction de 100% de l'aide.

Ad article 2

L'annexe III établit dans un tableau les aides du présent règlement qui ne sont pas cumulables ou non compatibles avec d'autres aides prévues par le présent règlement ou prévues par d'autres règlements.

La modification proposée introduit des précisions initialement omises consistant à ajouter à l'aide 513-AD3 une série de non-cumulabilités et à ajuster ainsi les non-cumulabilités de l'aide 513-AD3 à celles prévues pour les aides 513-AD1 + 513-AD2.

A noter que les aides couplées (comme l'aide 506 et l'aide 503) ne figurent pas dans la liste des non-cumulabilités étant donné que ces aides sont liées à une production précise et ne peuvent donc d'office pas être payées pour des surfaces de bandes non productives sur lesquelles la production en question n'a pas lieu.

Ad article 4

L'article 4 concerne la formule exécutoire et la formule de publication du règlement.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

(Mémorial A – n°869 du 27 décembre 2023)

modifié par :

- règlement grand-ducal du 17 septembre 2025 relatif au régime d'aide pour l'engagement à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques dans les vignobles et portant modification du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
  (Mémorial A- n°404 du 18 septembre 2025) ;
- règlement grand-ducal du 30 septembre 2025 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2023 portant application de règles relatives aux paiements directs prévus par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales
  (Mémorial A – n°448 du 14 octobre 2025).

Chapitre 1er – Dispositions communes

Section 1re – Conditions d'admissibilité

Art. 1er. L'allocation des aides prévues par le présent règlement est subordonnée aux conditions d'admissibilité suivantes :

1° le demandeur est un agriculteur actif ;
2° la demande est faite dans le cadre de la demande géospatialisée.

Section 2 – Conditions d'allocation

Art. 2. L'allocation des aides est subordonnée au respect des règles de la conditionnalité et de la conditionnalité sociale.

Section 3 – Dotations financières

Art. 3. L'annexe I fixe pour chaque année les dotations financières indicatives pour les interventions financières sous la forme de paiements directs. Ces dotations financières indicatives représentent le niveau attendu des paiements pour chaque intervention au cours de l'année de demande.

Les dotations financières indicatives fixées destinées aux interventions sous la forme de paiements directs peuvent être utilisées pour d'autres interventions financières dans les limites de l'article 101, paragraphe 3, lettre a), du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune, (plans stratégiques relevant de la PAC), et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013.

Chapitre 2 – Aide de base au revenu pour un développement durable (code 501)

Section 1re – Conditions

Art. 4. L'allocation de l'aide est subordonnée à la condition que le détenteur de droits au paiement déclare tous les hectares admissibles exploités.

Section 2 – Activation des droits au paiement

Art. 5. Chaque droit au paiement déclaré donne droit, par hectare admissible, au bénéfice d'un montant égal au droit au paiement. Un droit au paiement peut être utilisé sur la base d'une fraction d'hectare admissible au bénéfice de l'aide. Toutefois, la valeur à payer pour le droit au paiement en question correspond uniquement à la fraction exploitée correspondante de l'hectare admissible.

Les parcelles correspondant aux hectares admissibles liés à un droit au paiement que l'agriculteur peut déclarer sont celles qui sont à sa disposition au 31 mai de l'année où la déclaration est faite.

Section 3 – Confirmation des droits au paiement

Art. 6. (1) Les droits au paiement attribués aux agriculteurs dans le cadre du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil sont réputés légaux et réguliers à partir du 1er janvier 2023.

(2) Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux droits au paiement attribués aux agriculteurs sur la base de demandes présentant des erreurs matérielles, sauf si celles-ci ne pouvaient raisonnablement être décelées par l'agriculteur.

Section 4 – Valeur des droits au paiement et convergence

Art. 7. (1) La valeur unitaire des droits au paiement avant la convergence est déterminée conformément à l'article 24, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/2115 précité.

La valeur unitaire des droits au paiement converge sur la période 2023 à 2026 vers la valeur unitaire moyenne.

(2) La valeur unitaire moyenne est calculée en divisant le plafond du paiement de base fixé pour l'année 2026 par la valeur surfacique totale des droits au paiement existant au 31 mai 2022.

(3) Les droits au paiement dont la valeur est supérieure à la valeur unitaire moyenne définie au paragraphe 2 sont progressivement réduits. Les droits au paiement dont la valeur est inférieure à la valeur unitaire moyenne définie au paragraphe 2 sont progressivement augmentés.

(4) Le régime de l'aide de base au revenu pour un développement durable sur la base des droits au paiement expire le 31 décembre 2026.

A compter de l'année de demande 2027, ledit régime se traduit par un paiement uniforme par hectare sans droits au paiement conformément à l'article 22 du règlement (UE) 2021/2115 précité.

Section 5 – Réserve nationale

Sous-section 1re – Constitution de la réserve nationale

Art. 8. La réserve nationale constituée en vertu des articles 30 et 31 du règlement (UE) n° 1307/2013 précité est reconduite.

Sous-section 2 – Alimentation de la réserve nationale

Art. 9. La réserve nationale est alimentée par les montants provenant :

1° de droits au paiement qui n'ont pas été activés par des agriculteurs au cours d'une période de deux années consécutives, sauf lorsque leur activation a été empêchée par un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles ; lors de l'établissement des droits au paiement détenus en propriété ou par bail par un agriculteur qui sont reversés à la réserve nationale, les droits ayant la valeur la plus faible sont reversés en priorité ;

2° des droits au paiement volontairement reversés par des agriculteurs ;

3° d'une réduction linéaire de la valeur des droits au paiement appliquée de manière à disposer dans la réserve nationale d'un montant d'au moins 50 000 euros après avoir utilisé la réserve nationale pour couvrir les cas visés aux articles 10 et 11 ;

4° de la reconduction de droits au paiement indûment alloués conformément à l'article 14.

Sous-section 3 – Utilisation de la réserve nationale

Art. 10. (1) Les droits au paiement sont attribués en priorité aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux agriculteurs.

(2) La valeur des droits au paiement attribués à partir de la réserve nationale est fixée à la valeur moyenne nationale des droits au paiement. La valeur moyenne nationale des droits au paiement est calculée en divisant la valeur totale ajustée en vertu de l'article 24, paragraphe 1er, du règlement (UE) 2021/2115 précité des droits au paiement détenus au 31 mai 2022 par leur valeur surfacique totale.

(3) Le jeune agriculteur visé à l'article 2 de la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales doit disposer du contrôle effectif sur l'exploitation depuis au plus cinq ans avant l'introduction de la demande.

Les droits au paiement sont attribués à une personne morale lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne morale a activé des droits au paiement ;

2° au moins un jeune dispose du contrôle effectif sur la personne morale depuis au plus cinq ans avant l'introduction de la demande par la personne morale.

(4) On entend par « nouvel agriculteur », l'agriculteur actif n'ayant pas exercé d'activité agricole en son nom et à son propre compte ou n'ayant pas eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole. Dans le cas d'une personne morale, les personnes physiques qui exercent le contrôle de la personne morale ne doivent avoir exercé aucune activité agricole en leur nom et à leur propre compte ou ne doivent pas avoir eu le contrôle d'une personne morale exerçant une activité agricole.

Le nouvel agriculteur dispose du contrôle effectif sur l'exploitation depuis au plus deux ans avant l'introduction de la demande. Dans le cas d'une personne morale, les personnes physiques qui exercent le contrôle de la personne morale disposent du contrôle effectif sur l'exploitation depuis au plus deux ans avant l'introduction de la demande par la personne morale.

(5) Le jeune agriculteur et le nouvel agriculteur qui présentent une demande dans le cadre de la demande géospatialisée se voient attribuer des droits au paiement dans les conditions suivantes :

1° lorsqu'ils ne détiennent pas de droits au paiement pour un certain nombre d'hectares admissibles qu'ils ont à leur disposition à la date limite d'introduction des demandes de modification de la demande géospatialisée, ils reçoivent un nombre de droits au paiement équivalent au nombre d'hectares admissibles dépourvus de droits au paiement. La valeur des nouveaux droits au paiement attribués à partir de la réserve nationale est fixée à la valeur moyenne nationale des droits au paiement calculée conformément au paragraphe 2 ;

2° lorsqu'ils détiennent déjà des droits au paiement en propriété ou par bail dont la valeur est inférieure à la valeur moyenne nationale, les valeurs unitaires annuelles de ces droits au paiement sont augmentées jusqu'à la valeur moyenne nationale calculée conformément au paragraphe 2.

(6) L'attribution de droits au paiement à partir de la réserve nationale au titre du présent article est limitée à une seule attribution par personne physique ou morale et par exploitation agricole, les attributions au cours des périodes de programmation précédentes étant prises en compte.

Art. 11. Aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 précité, l'agriculteur reçoit le nombre et la valeur des droits au paiement établis dans une décision judiciaire définitive ou en vertu d'un acte administratif définitif au plus tard à la date limite pour le dépôt de la demande géospatialisée suivant la date de la décision judiciaire ou de l'acte administratif.

Art. 12. Aux fins de l'application de l'article 26, paragraphe 9, du règlement (UE) 2021/2115 précité, en cas d'excédent de la réserve nationale, la valeur des droits au paiement existants peut faire l'objet d'une augmentation linéaire. L'augmentation est effectuée si la réserve nationale excède un pour cent du plafond national annuel pour l'aide de base au revenu pour un développement durable, à condition que des montants suffisants restent disponibles pour les attributions établies en application des articles 10 et 11.

Section 6 – Transfert de droits au paiement

Art. 13. (1) Les droits au paiement ne peuvent être transférés qu'à un agriculteur actif exploitant des terres agricoles sur le territoire national, sauf en cas d'héritage ou d'héritage anticipé.

(2) Le transfert de droits au paiement est notifié au Service d'économie rurale au moyen d'un formulaire mis à disposition par celui-ci.

(3) Le délai de notification d'un transfert de droits au paiement correspond à la date limite pour le dépôt de la demande géospatialisée.

(4) Le formulaire dûment rempli indique :

1° les coordonnées du cédant et du cessionnaire des droits au paiement ;

2° le numéro d'identification des droits au paiement ;

3° le transfert définitif ou le bail de droits au paiement ;

4° les signatures du cédant et du cessionnaire.

Section 7 – Récupération de droits au paiement indûment alloués

Art. 14. (1) Lorsque, après l'attribution de droits au paiement aux bénéficiaires, il est établi que le nombre de droits alloués était trop élevé ou que l'augmentation des droits était injustifiée, l'excédent est reversé à la réserve nationale.

Lorsque le bénéficiaire concerné par l'attribution d'un nombre excessif de droits au paiement a entre-temps transféré des droits au paiement à d'autres bénéficiaires, les repreneurs sont également tenus par l'obligation prévue à l'alinéa 1er, proportionnellement au nombre de droits au paiement qui leur a été transféré, si le bénéficiaire à qui les droits au paiement ont été alloués à l'origine ne dispose pas d'un nombre suffisant de droits au paiement pour couvrir le nombre de droits au paiement indûment alloués.

(2) Les ajustements du nombre des droits au paiement prévus par le présent article n'aboutissent pas à un nouveau calcul systématique des droits au paiement restants.

Chapitre 3 – Aide complémentaire au revenu pour jeunes agriculteurs (code 502)

Art. 15. L'allocation de l'aide est subordonnée aux conditions suivantes :
1° le jeune agriculteur visé à l'article 2 de la loi précitée du 2 août 2023 remplit la condition ayant trait à l'âge à la date fixée pour la présentation de la première demande ;
2° il a activé des droits au paiement au cours de chaque année pour laquelle il sollicite le paiement de l'aide ;
3° il dispose du contrôle effectif sur l'exploitation depuis au plus cinq ans avant la première introduction de la demande et exerce ce contrôle sur l'exploitation au cours de chaque année pour laquelle il sollicite le paiement de l'aide.

L'aide est accordée à une personne morale lorsque les conditions suivantes sont remplies :
1° au moins un jeune remplit la condition ayant trait à l'âge à la date fixée pour la présentation de la première demande ;
2° la personne morale a activé des droits au paiement au cours de chaque année pour laquelle elle sollicite le paiement de l'aide ;
3° au moins un jeune dispose du contrôle effectif sur la personne morale depuis au plus cinq ans avant la première introduction de la demande par la personne morale et exerce ce contrôle sur la personne morale au cours de chaque année pour laquelle la personne morale sollicite le paiement de l'aide.

Art. 16. (1) Le montant annuel effectif résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif de bénéficiaires admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif, l'annexe I fixe :
1° le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des bénéficiaires admissibles par année ;
2° un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

(2) L'aide est allouée par agriculteur pour une période de cinq ans à compter de la première introduction de la demande d'aide et jusqu'à la fin de la période couverte par le plan stratégique relevant de la politique agricole commune.

Les agriculteurs ayant droit au paiement en faveur des jeunes agriculteurs applicable avant l'entrée en vigueur du présent règlement continuent à bénéficier de l'aide pour le restant de la période quinquennale.

Chapitre 4 – Aide couplée aux légumineuses (code 503)

Art. 17. (1) L'aide s'applique aux cultures de pois, féveroles, trèfles, luzernes, vesces, lupins, gesses et lentilles.

(2) L'allocation de l'aide est subordonnée aux conditions suivantes :

1° en cas de mélange de céréales et de légumineuses, la/les légumineuse(s) doit/doivent représenter au moins 60 pour cent en poids dans le mélange semé ;

2° en cas de mélange de graminées et de légumineuses, la/les légumineuse(s) doit/doivent représenter au moins 55 pour cent en poids dans le mélange semé.

Art. 18. Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1° le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;

2° un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

Chapitre 5 – Aide redistributive complémentaire au revenu pour un développement durable (code 504)

Art. 19. (1) L'aide est fixée par tranches de surfaces.

Les tranches de surfaces sont fixées comme suit :

1° la tranche de surface inférieure ou égale à 30 hectares ;

2° la tranche de surface supérieure à 30 hectares et inférieure ou égale à 70 hectares.

(2) Les montants annuels effectifs par hectare résultent du ratio entre les montants annuels retenus pour le financement des tranches de surfaces et le nombre total effectif des hectares admissibles par tranche de surface pour l'année en question.

Les montants annuels effectifs par hectare sont adaptés en fonction du nombre des hectares admissibles par tranche de surface au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul des montants annuels effectifs par hectare, l'annexe I fixe :

1° les montants unitaires prévus qui résultent du ratio entre les dotations financières annuelles indicatives et le nombre total de référence des hectares admissibles par tranche de surface par année ;

2° les montants unitaires prévus maximaux et les montants unitaires prévus minimaux.

Chapitre 6 – Aide couplée à l'élevage de vaches allaitantes (code 505)

Art. 20. Sont considérées comme vaches allaitantes les bovins femelles qui ont vêlé au moins une fois, qui sont considérés comme type viande ou comme type mixte dans la base de données informatique pour l'identification et l'enregistrement des bovins et qui ne sont pas soumises à la traite. Un vêlage au cours de l'année de demande n'est pas requis.

Art. 21. L'allocation de l'aide est subordonnée aux conditions suivantes :

1° pour les animaux visés à l'article 20 et admissibles au bénéfice de l'aide et aux fins de la mise en œuvre de l'article 34, paragraphe 2 du règlement (UE) 2021/2115 précité, les exigences en matière d'identification et d'enregistrement des animaux sont respectées au plus tard à la date limite de dépôt de la demande géospatialisée ;

2° la charge de bétail est inférieure ou égale à 1,8 unités de gros bétail par hectare. Pour le calcul des unités de gros bétail, il est renvoyé à l'annexe II du règlement grand-ducal du 22 décembre 2023 portant introduction de règles communes à certaines interventions financières prévues par la loi du 2 août 2023 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Art. 22. (1) Le montant annuel effectif par animal résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des animaux admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par animal est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par animal, l'annexe I fixe :

1° le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des animaux admissibles par année ;

2° un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

(2) Le nombre annuel de vaches allaitantes admissibles au bénéfice de l'aide est déterminé en tenant compte de la moyenne des vaches allaitantes de l'année de la demande.

Chapitre 7 – Aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture (code 506)

Art. 23. (1) L'aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture est attribuée pour les surfaces dédiées :

1° aux cultures maraîchères ;

2° à l'arboriculture avec au moins soixante-dix arbres par hectare ;

3° à la culture de fraises et baies ;

4° aux plantes médicinales, aromatiques et épices.

(2) Les productions hors sol sont exclues du bénéfice de l'aide.

Art. 23*bis*. Les cultures sont semées ou plantées, entretenues et récoltées dans le respect des bonnes pratiques agricoles, et commercialisées conformément aux conditions usuelles de marché.

La tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur les interventions culturales, les cultures exactes et les rendements escomptés, est obligatoire.

Le demandeur déclarant une surface supérieure à un hectare établit, sur base de rendements usuels pour les cultures et modes de production concernés, un document

renseignant pour les surfaces déclarées sur la commercialisation envisagée de la production et est en mesure de démontrer la commercialisation réelle de la production.

En cas d'apparition de problèmes culturaux susceptibles de mettre en péril la récolte ou la qualité marchande de la production, le demandeur avertit immédiatement le Service d'économie rurale et lui fournit toute preuve utile à l'appréciation de la situation.

Art. 24. Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :
1° le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2° un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

Chapitre 8 – Programmes pour le climat, l'environnement et le bien-être animal

Section 1re – Aide à l'installation de surfaces non-productives (code 512)

Art. 25. L'aide vise à soutenir les surfaces non-productives suivantes :
1° jachères à couvert mellifère sur terres arables (code 512-AL) ;
2° prairies et pâturages non productifs, avec deux variantes :
a) variante 1 : avec un entretien à partir du 15 juillet (code 512-DG1) ;
b) variante 2 : avec un entretien à partir du 1er septembre (code 512-DG2).

Art. 26. Ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide :
1° …
2° les parcelles qui sont déclarées respectivement pour une aide à l'installation de bandes non-productives ou de zones de refuge sur prairies de fauche.

Art. 27. (1) L'utilisation de fumure organique ou minérale ainsi que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite. La tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire.

Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables sur terres arables à partir du début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.

(2) Pour les jachères à couvert mellifère sur terres arables, le demandeur s'engage en outre à respecter les conditions suivantes :
1° le demandeur doit conserver la facture de semences pour une durée de trois années à des fins de contrôle ;
2° les surfaces à couvert mellifère doivent répondre aux conditions reprises à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 22 décembre 2023 ;
3° la période de la jachère s'étend du 1er janvier jusqu'au 15 juillet de l'année de demande ;
4° le couvert végétal doit être ensemencé au plus tard le 31 mai de l'année de demande ;
5° le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante ;

6° les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage. Ces mesures ne peuvent débuter qu'à partir du 15 juillet.

(3) Pour les prairies et pâturages non-productifs, le demandeur s'engage en outre à respecter les conditions suivantes :

1° les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage respectivement à partir du 15 juillet ou, dans le cas de la variante 2, à partir du 1er septembre ;
2° aucune opération affectant le couvert végétal n'est permise entre le 1er janvier et les dates butoirs respectives.

Art. 28. (1) Le taux de l'aide varie en fonction de la variante choisie.

(2) Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1° le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2° un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

Section 2 – Aide à l'installation de bandes non productives (code 513)

Art. 29. Sont éligibles au bénéfice de l'aide les bandes suivantes :

1° bandes en bordures de champs sur terres arables ou cultures permanentes présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par végétation spontanée, couvert herbacé normal ou couvert mellifère ;
2° bandes tampon le long de cours d'eau sur terres arables ou cultures permanentes présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par végétation spontanée, couvert herbacé normal ou couvert mellifère ;
3° bandes en bordures de forêts sur terres arables ou cultures permanentes présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par végétation spontanée, couvert herbacé normal ou couvert mellifère ;
4° bandes situées à l'intérieur des parcelles sur terres arables présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par végétation spontanée, couvert herbacé normal ou couvert mellifère ;
5° bandes en bordures sur prairies et pâturages permanents présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par prairies de fauche ou pâturages à clôture amovible ;
6° bandes tampon le long de cours d'eau sur prairies et pâturages permanents présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par prairies de fauche ou pâturages à clôture amovible ;
7° bandes en bordures de forêts sur prairies et pâturages permanents présentant une largeur de 3 à 30 mètres et dont le sol peut être couvert par prairies de fauche ou pâturages à clôture amovible.

Art. 30. (1) Ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide à l'installation de bandes non-productives sur terres arables :

1° les bandes anti-érosion sur des parcelles localisées dans une zone à risque d'érosion élevé ou moyen qui sont comptabilisées dans le cadre des bonnes conditions agricoles

et environnementales de l'annexe VI E, du règlement grand-ducal précité du 22 décembre 2023 ;
2° …
3° les bandes sur les parcelles qui sont déclarées respectivement pour une aide à l'installation de surfaces non-productives ou de zones de refuge sur prairies de fauche ;
4° les bandes qui couvrent la totalité des parcelles. Les parcelles couvertes intégralement par des bandes sont reclassées en terres en jachère.

(2) Les types de bandes et les variantes d'aide ne peuvent pas être cumulées.

Art. 31. L'aide comprend les variantes suivantes :
1° bandes sur terres arables ou cultures permanentes avec végétation spontanée (code 513-AD1) ;
2° bandes sur terres arables ou cultures permanentes avec couvert herbacé normal (code 513-AD2) ;
3° bandes sur terres arables ou cultures permanentes à couvert mellifère (code 513-AD3) ;
4° bandes sur prairies de fauche non pâturées jusqu'au 15 juillet (code 513-MW1) ;
5° bandes sur prairies de fauche non pâturées jusqu'au 1er septembre (code 513-MW2) ;
6° bandes sur pâturages avec ou sans fauche jusqu'au 15 juillet (code 513-W1) ;
7° bandes sur pâturages avec ou sans fauche jusqu'au 1er septembre (code 513-W2).

Art. 32. (1) L'utilisation de fumure organique ou minérale ainsi que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite. La tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire.

Toutefois, ces restrictions ne sont plus applicables sur terres arables à partir du début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.

(2) Pour pouvoir bénéficier de l'aide à l'installation de bandes non-productives, le demandeur doit respecter les obligations suivantes :
1° Pour les terres arables et les cultures permanentes :
   a) le demandeur doit conserver la facture de semences pour une durée de trois années à des fins de contrôle ;
   b) les surfaces à couvert mellifère doivent répondre aux conditions reprises à l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 22 décembre 2023 ;
   c) les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage. Ces mesures ne peuvent débuter qu'à partir du 15 juillet ;
   d) le couvert végétal doit rester en place jusqu'au début des travaux préparatoires pour l'ensemencement de la culture suivante.
2° Pour les prairies et pâturages permanents :
   a) les surfaces sont à entretenir soit par fauchage, broyage ou pacage. Ces mesures ne peuvent débuter qu'à partir de la date butoir de la variante respective ;
   b) en cas de parcelles pâturées, la bande est démarquée par une clôture amovible.

Art. 33. (1) Le taux de l'aide varie en fonction de la variante choisie.

(2) Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1° le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2° un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

Section 3 – Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques (code 514)

Art. 34. L'aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques comporte les aides suivantes :

1° aide à la renonciation des herbicides (H) ;
2° aide à la renonciation des insecticides (I) ;
3° aide à la renonciation des fongicides (F) ;
4° aide à la renonciation des régulateurs de croissance ;
5° aide à la renonciation des « big movers » définis à l'article 39.

Art. 35. (1) L'aide relative à la renonciation aux herbicides au niveau de la parcelle comprend les variantes suivantes :

1° variante HT : renonciation totale aux herbicides au niveau de la parcelle :
   a) variante HT1 : cultures arables, y compris les prairies temporaires et les matières premières destinées à des fins non alimentaires, sauf cultures sarclées (code 514-HT1) ;
   b) variante HT2 : cultures sarclées, y compris la culture de maïs (code 514-HT2) ;
   c) variante HT3 : cultures fruitières (code 514-HT3) ;
   d) variante HT4 : cultures maraîchères (code 514-HT4) ;
2° variante HL : application locale d'herbicides dans les rangs des cultures sarclées (code 514-HL) ;
3° variante HWG : renonciation dans les cultures de céréales d'hiver à l'utilisation d'herbicides après la récolte de la culture précédente et avant le 1er mars de l'année de demande au niveau de la parcelle (code 514-HWG).

(2) Les exigences à respecter sont les suivantes :

1° Pour les variantes HT :
   a) la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire ;
   b) il doit être renoncé au traitement herbicide des surfaces pendant toute l'année de culture. Le désherbage mécanique et thermique est autorisé ;
   c) la culture sous film plastique n'est pas éligible ;
   d) …
   e) l'aide n'est pas cumulable avec l'aide au maintien et à l'entretien des vergers extensifs (programme biodiversité).

2° Pour la variante HL :
   a) la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire ;
   b) pour les cultures sarclées, des traitements herbicides localisés et limités aux rangs sont possibles. Ces traitements peuvent être combinés avec un désherbage mécanique, thermique ou équivalent ;
   c) la culture sous film plastique n'est pas éligible ;
   d) ….

3° Pour la variante HWG :

a) la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire ;
b) le désherbage mécanique et thermique est autorisé ;
c) ….

Art. 36. (1) L'aide relative à la renonciation aux insecticides au niveau de la parcelle comprend les variantes suivantes :
1° variante I1 : cultures arables, sauf prairies temporaires et cultures sarclées (code 514-I1) ;
2° variante I2 : cultures sarclées, sauf la culture de maïs (code 514-I2) ;
3° variante I3 : cultures fruitières (code 514-I3) ;
4° variante I4: cultures maraîchères (code 514-I4).

(2) Les exigences à respecter sont les suivantes :
1° la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire ;
2° il doit être renoncé à tout traitement d'insecticide des surfaces pendant toute l'année de culture ;
3° l'utilisation de pièges à base d'insecticides et l'utilisation de phéromones restent autorisées ;
4° l'aide est cumulable avec l'aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones en arboriculture.

Art. 37. (1) L'aide relative à la renonciation aux fongicides comprend les variantes suivantes :
1° variante F1 : cultures arables, sauf prairies temporaires et cultures sarclées (code 514-F1) ;
2° variante F2 : cultures sarclées, sauf la culture de maïs (code 514-F2) ;
3° variante F3 : cultures fruitières (code 514-F3) ;
4° variante F4 : cultures maraîchères (code 514-F4).

(2) Les exigences à respecter sont les suivantes :
1° la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire ;
2° il doit être renoncé à traiter les surfaces avec des fongicides pendant toute l'année de culture.

Art. 38. (1) Sont éligibles au bénéfice de l'aide à la renonciation aux régulateurs de croissance (code 514-WR) les cultures de céréales et de colza. L'aide s'applique au niveau de la parcelle.

(2) Les exigences à respecter sont les suivantes :
1° la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les mesures de culture est obligatoire ;
2° le traitement des surfaces avec des régulateurs de croissance pendant toute l'année de culture est interdit ;
3° ….

Art. 39. (1) Sont éligibles au bénéfice de l'aide à la renonciation des « big movers » (code 514-BMOV) les terres arables (y compris cultures sarclées et prairies temporaires), les surfaces en arboriculture, ainsi que les cultures maraîchères et viticulture.

(2) Un règlement ministériel fixe les substances actives « big movers ».

(3) Les exigences à respecter sont les suivantes :

1° la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire ;
2° il doit être renoncé à traiter les surfaces avec des « big movers » pendant toute l'année culturale sur l'ensemble de l'exploitation.

Art. 40. (1) Le taux de l'aide varie en fonction de la variante choisie.

(2) Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :
1° le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2° un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

Section 4 – Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables (code 515)

Art. 41. (1) Sont éligibles au bénéfice de l'aide les cultures suivantes :
1° cultures dérobées à couvert simple (code 515-ZF1) contenant une des espèces végétales de l'annexe II ;
2° cultures dérobées à couvert mixte contenant au moins trois espèces différentes (code 515-ZF2) de l'annexe II. Le mélange de plantes représente au moins 80 pour cent en poids de semence. La part restante est constituée de plantes culturales ou fourragères. L'espèce végétale prédominante ne peut pas représenter plus de 70 pour cent du mélange en poids de semence ;
3° sous-semis en culture de maïs (code 515-US) contenant une des espèces végétales de l'annexe II.

Art. 42. Les exigences à respecter sont les suivantes :
1° jusqu'au 1er février suivant l'implantation de la culture dérobée ou du sous-semis aucune intervention mécanique qui a pour conséquence la destruction irréversible du couvert végétal n'est autorisée ;
2° en cas de semence de culture dérobée à couvert mixte contenant au moins trois espèces différentes, le demandeur doit conserver la facture de semences ou toute autre preuve du mélange pour une durée de trois années ;
3° l'utilisation d'engrais azotés est interdite si la culture précédente était une culture sarclée ;
4° l'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite pour les cultures dérobées ;
5° la quantité totale de lisier, de purin, de digestat, de boues d'épuration liquides, de fumier mou contenant moins de 14 pour cent de matière sèche, de fumier de volaille et de fientes de volaille épandue par hectare ne doit pas dépasser 80 kilogrammes d'azote organique par hectare pendant la période suivant la récolte de la culture précédente ;
6° l'utilisation d'herbicides totaux est interdite après la récolte de la culture précédente et avant le semis de la culture principale ;
7° l'aide est majorée si la culture dérobée est composée d'au moins trois espèces ou variétés végétales. Dans ce cas, l'utilisation d'herbicides totaux est autorisée avant le semis de la culture principale ;
8° l'ensemencement de prairies temporaires est exclu de l'aide ;

9° une parcelle initialement déclarée, peut être remplacée par une autre parcelle jusqu'au 1er octobre sinon jusqu'au 1er novembre dans des situations exceptionnelles dûment justifiées ;
10° la tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire.

Art. 43. (1) Le taux de l'aide varie en fonction de la variante choisie.

(2) Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :
1° le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2° un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

Section 5 – Aide à la lutte biologique contre le ver à grappe (code 516)

Art. 44. …

Art. 45. …

Art. 46. …

Section 6 – Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche (code 517)

Art. 47. (1) Sont éligibles au bénéfice de l'aide toutes les prairies temporaires et permanentes de fauche.

(2) Lors de chaque fauche, au moins 10 pour cent de la surface ne sont pas fauchés. La partie non fauchée de la parcelle ne doit pas nécessairement être d'un seul tenant, mais peut se trouver à plusieurs endroits de la parcelle. La partie non fauchée ne doit pas nécessairement se trouver au même endroit de la parcelle pour chaque coupe. La partie non fauchée doit rester en place jusqu'à la fauche suivante de la parcelle. La parcelle peut toutefois être pâturée entretemps.

(3) Les parcelles pour lesquelles une aide à l'implantation de surfaces non-productives ou une aide à l'implantation de bandes non-productives est demandée sont exclues de l'aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche.

Art. 48. Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1° le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2° un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

Section 7 – Aide à l'incorporation rapide de fumier (code 518)

Art. 49. Toutes les terres arables sont éligibles au bénéfice de l'aide. L'aide vise l'incorporation de fumier au cours de l'année culturale, soit en automne, après la récolte de la culture principale de l'année précédant l'année de demande, soit au printemps, avant le semis de la culture d'été de l'année de demande.

Le fumier de l'exploitation épandu sur des terres nues doit être incorporé dans un délai de 4 heures suivant l'épandage.

Sont considérés comme fumier au sens de la présente aide :
1° les fientes de volailles ;
2° le fumier de volaille ;
3° le fumier porcin ;
4° le fumier bovin mou (< 14 pour cent de matière sèche) ;
5° le fumier bovin (> 14 pour cent de matière sèche) ;
6° le fumier de cheval, d'ovins, de caprins ;
7° le fumier de lapins ;
8° la fraction solide de lisier ou de digestat ;
9° les boues d'épuration solide ;
10° le compost.

Pour les fumiers visés à l'alinéa 3, points 3 à 7, la quantité minimale à épandre est fixée à 15 tonnes par hectare. Pour les fientes de volaille et le fumier de volaille, la quantité minimale est fixée à 3 tonnes par hectare. Pour la fraction solide de lisier ou de digestat, pour les boues d'épuration solide et pour le compost, la quantité minimale est fixée à 8 tonnes par hectare.

La tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales ainsi que sur la période temporelle se situant entre l'épandage et l'incorporation du fumier est obligatoire.

La surface pouvant faire l'objet d'un paiement est calculée en divisant la quantité de fumier calculée forfaitairement sur la base de valeurs d'excréments par animal présents sur l'exploitation en tenant compte des éventuelles importations ou exportations de fumier vers d'autres exploitations ou utilisateurs par la quantité minimale de fumier définie à l'alinéa précédent.

Art. 50. Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :
1° le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2° un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

Section 8 – Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture (code 519)

Art. 51. Sont éligibles au bénéfice de l'aide les cultures arboricoles avec une densité d'au moins soixante-dix arbres par hectare.

Art. 52. (1) L'aide comporte l'octroi d'une aide annuelle par hectare pour les superficies sur lesquelles est appliquée la lutte biologique avec des diffuseurs de phéromones contre respectivement la carpocapse des pommes et des poires (Cydia pomonella), la tordeuse des pommes (de la famille des tortricidae) et la tordeuse orientale du pêcher (Grapholita molesta).

(2) La lutte contre les ravageurs mentionnés au paragraphe 1er doit être faite exclusivement par des diffuseurs de phéromones synthétiques sur les parcelles choisies par le demandeur. Toutefois un traitement d'insecticide est possible s'il existe un risque de perte de récolte substantiel, sous condition que l'agriculteur consulte au préalable un conseiller spécialisé pour avis dans la production fruitière. L'application de cette mesure est obligatoire avant le début des vols de la 1ère génération des ravageurs.

(3) Les parcelles doivent présenter au moins la densité recommandée par le producteur. Cette densité est augmentée de 10 pour cent dans le cas de bandes périphériques.

(4) La tenue d'un carnet parcellaire qui renseigne sur toutes les interventions culturales est obligatoire.

Art. 53. Le montant annuel effectif par hectare résulte du ratio entre le montant annuel retenu pour le financement de l'intervention et le nombre total effectif des hectares admissibles pour l'année en question.

Le montant annuel effectif par hectare est adapté en fonction du nombre des demandes admissibles au titre de l'année en question dans la limite d'un montant unitaire prévu maximal et d'un montant unitaire prévu minimal.

Aux fins du calcul du montant annuel effectif par hectare, l'annexe I fixe :

1° le montant unitaire prévu qui résulte du ratio entre la dotation financière annuelle indicative et le nombre total de référence des hectares admissibles par année ;
2° un montant unitaire prévu maximal et un montant unitaire prévu minimal.

Chapitre 9 – Dispositions finales

Art. 54. Les régimes d'aide prévus par le présent règlement ne sont compatibles et cumulables entre eux et avec d'autres régimes d'aide que dans les conditions prévues à l'annexe III.

Art. 55. (1) Le détail des réductions à appliquer à différents cas de non-respect relatifs aux conditions d'allocation est fixé à l'annexe IV.

(2) Les non-respect relatifs aux conditions d'allocation définies par le présent règlement pour lesquelles l'annexe IV ne fixe pas de pourcentage de réduction font l'objet d'une sanction de 100 pour cent par parcelle, par surface ou bande non productive ou par animal concernés.

Art. 56. Le règlement grand-ducal précité du 22 décembre 2023 est applicable aux régimes d'aide prévus par le présent règlement.

Art. 57. En application de l'article 18 du règlement (UE) 2021/2115 précité, le total des paiements directs à allouer à un bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 100 euros par an, avant application de sanctions éventuelles.

Tout paiement partiel aux bénéficiaires doit porter sur un montant minimal de 25 euros par aide.

Art. 58. Le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2015 portant application, au Grand-Duché de Luxembourg, des règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune est abrogé.

Toutefois, il continue à s'appliquer aux demandes d'aides introduites en application de son régime.

Art. 59. Le présent règlement produit ses effets à partir du 1er janvier 2023.

Art. 60. Le ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement, le Climat et la Biodiversité dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe I

Dotations financières indicatives et montants unitaires prévus

Année		2023	2024	2025	2026	2027
Code 501						
	Montant unitaire prévu (euros)	132,48	132,48	132,48	132,48	132,48
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	120,03	123,14	126,25	129,36	132,48
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	149,34	145,12	140,90	136,68	132,48
	Nombre de référence des hectares admissibles	121 221	121 221	121 221	121 221	121 221
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	16 059 358,08	16 059 358,08	16 059 358,08	16 059 358,08	16 059 358,08
Code 502						
	Montant unitaire prévu (euros)	6 660	6 660	6 660	6 660	6 660
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	5000	5000	5000	5000	5000
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	6 660	6 660	6 660	6 660	6 660
	Nombre de référence des bénéficiaires admissibles	110	110	110	110	110
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	732 600	732 600	732 600	732 600	732 600
Code 503						
	Montant unitaire prévu (euros)	128	128	128	128	128
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	115	115	115	115	115
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	128	128	128	128	128
	Nombre de référence des hectares admissibles	2500	2500	2500	2500	2500

Année		2023	2024	2025	2026	2027
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	320 000	320 000	320 000	320 000	320 000
Code 504 Variante 0-30 hectares						
	Montant unitaire prévu (euros)	30	30	30	30	30
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	27	27	27	27	27
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	33	33	33	33	33
	Nombre de référence des hectares admissibles	40 678	40 678	40 678	40 678	40 678
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	1 220 340	1 220 340	1 220 340	1 220 340	1 220 340
Code 504 Variante 30-70 hectares						
	Montant unitaire prévu (euros)	70	70	70	70	70
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	63	63	63	63	63
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	77	77	77	77	77
	Nombre de référence des hectares admissibles	38 227	38 227	38 227	38 227	38 227
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	2 675 890	2 675 890	2 675 890	2 675 890	2 675 890
Code 505						
	Montant unitaire prévu (euros)	150	150	150	150	150
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	135	135	135	135	135
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	165	165	165	165	165
	Nombre de référence des animaux admissibles	21 000	21 000	21 000	21 000	21 000
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	3 150 000	3 150 000	3 150 000	3 150 000	3 150 000

Année		2023	2024	2025	2026	2027
Code 506						
	Montant unitaire prévu (euros)	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	900	900	900	900	900
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1 100	1 100	1 100	1 100	1 100
	Nombre de référence des hectares admissibles	400	400	400	400	400
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	400 000	400 000	400 000	400 000	400 000
Code 512-AL						
	Montant unitaire prévu (euros)	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	960	960	960	960	960
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1 200	1 200	1 200	1 200	1 200
	Nombre de référence des hectares admissibles	280	280	280	280	280
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	336 000	336 000	336 000	336 000	336 000
Code 512-DG1						
	Montant unitaire prévu (euros)	700	700	700	700	700
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	560	560	560	560	560
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	704	704	704	704	704
	Nombre de référence des hectares admissibles	1 290	1 290	1 290	1 290	1 290
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	903 000	903 000	903 000	903 000	903 000
Code 512-DG2						
	Montant unitaire prévu (euros)	880	880	880	880	880

Année		2023	2024	2025	2026	2027
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	704	704	704	704	704
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	888	888	888	888	888
	Nombre de référence des hectares admissibles	1 290	1 290	1 290	1 290	1 290
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	1 135 200	1 135 200	1 135 200	1 135 200	1 135 200
Code 513-AD1						
	Montant unitaire prévu (euros)	800	800	800	800	800
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	640	640	640	640	640
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	803	803	803	803	803
	Nombre de référence des hectares admissibles	410	410	410	410	410
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	328 000	328 000	328 000	328 000	328 000
Code 513-AD2						
	Montant unitaire prévu (euros)	590	590	590	590	590
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	472	472	472	472	472
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	592	592	592	592	592
	Nombre de référence des hectares admissibles	200	200	200	200	200
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	118 000	118 000	118 000	118 000	118 000
Code 513-AD3						
	Montant unitaire prévu (euros)	1 230	1 230	1 230	1 230	1 230
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	984	984	984	984	984
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1 230	1 230	1 230	1 230	1 230

Année		2023	2024	2025	2026	2027
	Nombre de référence des hectares admissibles	200	200	200	200	200
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	246 000	246 000	246 000	246 000	246 000
Code 513-MW1						
	Montant unitaire prévu (euros)	670	670	670	670	670
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	536	536	536	536	536
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	674	674	674	674	674
	Nombre de référence des hectares admissibles	390	390	390	390	390
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	261 300	261 300	261 300	261 300	261 300
Code 513-MW2						
	Montant unitaire prévu (euros)	850	850	850	850	850
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	680	680	680	680	680
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	858	858	858	858	858
	Nombre de référence des hectares admissibles	280	280	280	280	280
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	238 000	238 000	238 000	238 000	238 000
Code 513-W1						
	Montant unitaire prévu (euros)	1300	1300	1300	1300	1300
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	1040	1040	1040	1040	1040
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1423	1423	1423	1423	1423
	Nombre de référence des hectares admissibles	390	390	390	390	390

Année		2023	2024	2025	2026	2027
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	507 000	507 000	507 000	507 000	507 000
Code 513-W2						
	Montant unitaire prévu (euros)	1400	1400	1400	1400	1400
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	1120	1120	1120	1120	1120
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1497	1497	1497	1497	1497
	Nombre de référence des hectares admissibles	280	280	280	280	280
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	392 000	392 000	392 000	392 000	392 000
Code 514-HT1						
	Montant unitaire prévu (euros)	150	150	150	150	150
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	120	120	120	120	120
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	154	154	154	154	154
	Nombre de référence des hectares admissibles	1800	1800	1800	1800	1800
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	270 000	270 000	270 000	270 000	270 000
Code 514-HT2						
	Montant unitaire prévu (euros)	250	250	250	250	250
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	200	200	200	200	200
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	251	251	251	251	251
	Nombre de référence des hectares admissibles	440	440	440	440	440
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000
Code 514-HT3						

Année		2023	2024	2025	2026	2027
	Montant unitaire prévu (euros)	750	750	750	750	750
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	600	600	600	600	600
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	825	825	825	825	825
	Nombre de référence des hectares admissibles	20	20	20	20	20
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Code 514-HT4						
	Montant unitaire prévu (euros)	750	750	750	750	750
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	600	600	600	600	600
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	825	825	825	825	825
	Nombre de référence des hectares admissibles	20	20	20	20	20
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Code 514-HL						
	Montant unitaire prévu (euros)	200	200	200	200	200
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	160	160	160	160	160
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	204	204	204	204	204
	Nombre de référence des hectares admissibles	440	440	440	440	440
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	88 000	88 000	88 000	88 000	88 000
Code 514-HWG						
	Montant unitaire prévu (euros)	120	120	120	120	120
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	96	96	96	96	96

Année		2023	2024	2025	2026	2027
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	123	123	123	123	123
	Nombre de référence des hectares admissibles	1000	1000	1000	1000	1000
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000
Code 514-I1						
	Montant unitaire prévu (euros)	110	110	110	110	110
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	88	88	88	88	88
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	113	113	113	113	113
	Nombre de référence des hectares admissibles	1200	1200	1200	1200	1200
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	132 000	132 000	132 000	132 000	132 000
Code 514-I2						
	Montant unitaire prévu (euros)	170	170	170	170	170
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	136	136	136	136	136
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	173	173	173	173	173
	Nombre de référence des hectares admissibles	150	150	150	150	150
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	25 500	25 500	25 500	25 500	25 500
Code 514-I3						
	Montant unitaire prévu (euros)	1000	1000	1000	1000	1000
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	800	800	800	800	800
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1100	1100	1100	1100	1100
	Nombre de référence des hectares admissibles	20	20	20	20	20

Année		2023	2024	2025	2026	2027
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Code 514-I4						
	Montant unitaire prévu (euros)	1000	1000	1000	1000	1000
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	800	800	800	800	800
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1100	1100	1100	1100	1100
	Nombre de référence des hectares admissibles	20	20	20	20	20
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Code 514-F1						
	Montant unitaire prévu (euros)	110	110	110	110	110
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	88	88	88	88	88
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	111	111	111	111	111
	Nombre de référence des hectares admissibles	1200	1200	1200	1200	1200
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	110 000	110 000	110 000	110 000	110 000
Code 514-F2						
	Montant unitaire prévu (euros)	170	170	170	170	170
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	136	136	136	136	136
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	173	173	173	173	173
	Nombre de référence des hectares admissibles	150	150	150	150	150
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	25 500	25 500	25 500	25 500	25 500
Code 514-F3						

Année		2023	2024	2025	2026	2027
	Montant unitaire prévu (euros)	1000	1000	1000	1000	1000
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	800	800	800	800	800
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1100	1100	1100	1100	1100
	Nombre de référence des hectares admissibles	20	20	20	20	20
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Code 514-F4						
	Montant unitaire prévu (euros)	1000	1000	1000	1000	1000
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	800	800	800	800	800
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	1100	1100	1100	1100	1100
	Nombre de référence des hectares admissibles	20	20	20	20	20
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Code 514-WR						
	Montant unitaire prévu (euros)	110	110	110	110	110
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	88	88	88	88	88
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	111	111	111	111	111
	Nombre de référence des hectares admissibles	2600	2600	2600	2600	2600
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	286 000	286 000	286 000	286 000	286 000
Code 514-BMOV						
	Montant unitaire prévu (euros)	70	70	70	70	70
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	56	56	56	56	56

Année		2023	2024	2025	2026	2027
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	77	77	77	77	77
	Nombre de référence des hectares admissibles	5000	5000	5000	5000	5000
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	350 000	350 000	350 000	350 000	350 000
Code 515-ZF1						
	Montant unitaire prévu (euros)	120	120	120	120	120
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	96	96	96	96	96
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	120	120	120	120	120
	Nombre de référence des hectares admissibles	7100	7100	7100	7100	7100
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	852 000	852 000	852 000	852 000	852 000
Code 515-ZF2						
	Montant unitaire prévu (euros)	185	185	185	185	185
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	148	148	148	148	148
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	185	185	185	185	185
	Nombre de référence des hectares admissibles	1400	1400	1400	1400	1400
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	259 000	259 000	259 000	259 000	259 000
Code 515-US						
	Montant unitaire prévu (euros)	150	150	150	150	150
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	120	120	120	120	120
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	150	150	150	150	150
	Nombre de référence des hectares admissibles	1400	1400	1400	1400	1400

Année		2023	2024	2025	2026	2027
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	210 000	210 000	210 000	210 000	210 000
Code 517						
	Montant unitaire prévu (euros)	50	50	50	50	50
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	40	40	40	40	40
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	54	54	54	54	54
	Nombre de référence des hectares admissibles	760	760	760	760	760
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	38 000	38 000	38 000	38 000	38 000
Code 518						
	Montant unitaire prévu (euros)	60	60	60	60	60
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	48	48	48	48	48
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	62	62	62	62	62
	Nombre de référence des hectares admissibles	5200	5200	5200	5200	5200
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	312 000	312 000	312 000	312 000	312 000
Code 519						
	Montant unitaire prévu (euros)	350	350	350	350	350
	Montant unitaire minimal prévu (euros)	280	280	280	280	280
	Montant unitaire maximal prévu (euros)	385	385	385	385	385
	Nombre de référence des hectares admissibles	80	80	80	80	80
	Dotation financière annuelle indicative (euros)	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000

Annexe II

Liste des espèces de cultures dérobées ou à couverture végétale visées à l'article 41

1. Aneth
2. Avoine
3. Bourrache officinale
4. Colza (*)
5. Chou moëllier ou chou mollier
6. Navet
7. Navette
8. Souci des jardins
9. Coriandre
10. Chanvre indien
11. Dactyle
12. Sarrasin
13. Fétuque des prés
14. Fétuque rouge
15. Niger
16. Tournesol (*)
17. Lin cultivé
18. Ray grass hybride
19. Ray grass d'Italie
20. Ray grass anglais
21. Lotier corniculé
22. Lupin blanc
23. Lupin à folioles étroites
24. Mauve sylvestre
25. Luzerne lupuline
26. Luzerne
27. Mélilot
28. Nigelle des champs
29. Sainfoin cultivé
30. Serradelle
31. Phacélie
32. Fléole
33. Pois fourrager
34. Paturin des prés
35. Radis oléifère
36. Seigle
37. Moutarde blanche
38. Trèfle d'Alexandrie
39. Trèfle hybride
40. Trèfle incarnat
41. Trèfle violet
42. Trèfle blanc
43. Trèfle perse
44. Vesce commune
45. Vesce velue
46. Carthame des teinturiers
47. Cameline
48. Radis fourrager
49. Moutarde d’Abyssinie.

(*) Ces espèces ou mélanges de ces espèces ne peuvent pas représenter plus de 30 pour cent du mélange total.

Annexe III

Compatibilité et cumul des régimes d'aide
Spécifications du tableau

- non compatible : les aides ne peuvent pas être demandées en même temps sur une même parcelle ;
- non cumulable : les aides peuvent être demandées en même temps sur une même parcelle, mais un double financement est exclu ;
- 013 : aide concernant l'agriculture biologique prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 043 : aide concernant la gestion extensive des bordures des champs prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 053 : aide concernant la mise en place de bandes culturales extensives prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 073 : aide concernant le maintien et entretien des vergers traditionnels prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 093 : aide concernant la lutte biologique contre le ver de la grappe prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 423 : aide concernant la mise en prairie des vaches laitières en lactation prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 432 : aide concernant la réduction des fertilisants azotés dans certaines cultures arables prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 442 : aides concernant la renonciation à l'emploi de produits phytopharmaceutiques prévues dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 442-HB : aide concernant la renonciation au traitement herbicide à l'exception des herbicides totaux prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 442-HBH : aide concernant la renonciation au traitement herbicide, y compris par des herbicides totaux, prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 442-IF : aide concernant la renonciation aux traitements fongicide et insecticide prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 452 : aide concernant la diversification des cultures arables prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 462-MD : aide concernant la prévention de l'érosion et limitation du lessivage de nitrates (sous-semis en culture de maïs et cultures dérobées) prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 462-ZF : aide concernant la prévention de l'érosion et limitation du lessivage de nitrates (semis direct ou à travail du sol réduit) prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482 : aides concernant l'extensification des prairies prévues dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P2 : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 2 prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P3A : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 3a prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-P3B : aide concernant l'extensification pour les prairies et pâturages permanents du niveau 3b prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-CNV : aide concernant la conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 482-CNVM : aide concernant le maintien de la conversion de terres arables en prairies et pâturages permanents prévue dans le cadre du règlement grand-ducal précité du 24 mai 2017 ;
- 543 : aide favorisant la conversion et le maintien de l'agriculture biologique ;

- 545-AL : aide à la réduction de la fertilisation azotée : cultures arables ;
- 545-DG140 : aide à la réduction de la fertilisation azotée : prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 140 kg d'azote disponible ;
- 545-DG50 : aide à la réduction de la fertilisation azotée : prairies et pâturages permanents et prairies temporaires avec un niveau de 50 kg d'azote disponible ;
- 546 : aide favorisant la mise à l'herbe des bovins ;
- 548 : aide favorisant la rotation et la diversification des cultures arables ;
- 551 : aide favorisant la transformation des terres arables en prairies permanentes.

Aide/Variante	Code	Non compatible avec	Non cumulable avec
Aide à l'installation de surfaces non-productives : jachères à couvert mellifère sur terres arables	512-AL	013 053 513-AD 514 543 545-AL 548	
Aide à l'installation de surfaces non-productives : prairies et pâturages non productifs – entretien à partir du 15 juillet	512-DG1	013 053 482-P2 482-P3A 482-P3B 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2 517 543 546	545-DG140 545-DG50
Aide à l'installation de surfaces non-productives : prairies et pâturages non productifs – entretien à partir du 1er septembre	512-DG2	013 053 482-P2 482-P3A 482-P3B 513-MW1 513-MW2 513-W1 513-W2 517 543 546	545-DG140 545-DG50
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur terres arables ou cultures permanentes avec végétation spontanée	513-AD1	043 053 512-AL 517	013 423 432 442 452 482 514 516 519 543 545-AL 545-DG140 545-DG50 548
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur terres arables ou cultures permanentes avec couvert herbacé	513-AD2	043 053 512-AL 517	013 423 432 442 452 482 514 516 519

Aide/Variante	Code	Non compatible avec	Non cumulable avec
			543 545-AL 545-DG140 545-DG50 548
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur terres arables ou cultures permanentes à couvert mellifère	513-AD3	043 053 512-AL	**013** **423** **432** **442** **452** **482** **514** **516** **519** **543** **545-AL** **545-DG140** **545-DG50** **548**
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur prairies de fauche jusqu'au 15 juillet	513-MW1	053 512-DG1 512-DG2 517 546	013 073 423 482 543 545-DG140 545-DG50
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur prairies de fauche jusqu'au 1er septembre	513-MW2	053 512-DG1 512-DG2 517 546	013 073 423 482 543 545-DG140 545-DG50
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur pâturages jusqu'au 15 juillet	513-W1	053 512-DG1 512-DG2 517	013 073 423 482 543 545-DG140 545-DG50 546
Aide à l'installation de bandes non-productives : bandes sur pâturages jusqu'au 1er septembre	513-W2	053 512-DG1 512-DG2 517	013 073 423 482 543 545-DG140 545-DG50 546
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation totale aux herbicides sur cultures arables, y compris les prairies temporaires, sauf cultures sarclées	514-HT1	013 423 442-HB 442-HBH 482-CNV 482-CNVM 512-AL 543 551	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation totale aux herbicides sur cultures sarclées, y compris la culture de maïs	514-HT2	013 442-HB 512-AL 543	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation totale aux herbicides sur cultures fruitières	514-HT3	013 512-AL 543	513-AD

Aide/Variante	Code	Non compatible avec	Non cumulable avec
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation totale aux herbicides sur cultures maraîchères	514-HT4	013 442-HB 512-AL 543	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : application locale d'herbicides dans les rangs des cultures sarclées	514-HL	013 442-HB 512-AL 543	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation dans les cultures de céréales d'hiver à l'utilisation d'herbicides après la récolte de la culture précédente et avant le 1er mars de l'année de demande	514-HWG	013 442-HB 442-HBH 512-AL 543	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux fongicides sur cultures arables, sauf prairies temporaires et cultures sarclées	514-F1	423 442-IF 512-AL	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux fongicides sur cultures sarclées, sauf la culture de maïs	514-F2	442-IF 512-AL	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux fongicides sur cultures fruitières	514-F3	512-AL	513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux fongicides sur cultures maraîchères	514-F4	442-IF 512-AL	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux insecticides sur cultures arables, sauf prairies temporaires et cultures sarclées	514-I1	423 442-IF 512-AL	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux insecticides sur cultures sarclées, sauf la culture de maïs	514-I2	442-IF 512-AL	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux insecticides sur cultures fruitières	514-I3	512-AL	513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux insecticides sur cultures maraîchères	514-I4	442-IF 512-AL	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux régulateurs de croissance	514-WR	013 512-AL 543	043 053 513-AD
Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques : renonciation aux « big movers »	514-BMOV	073 423 482-CNV 482-CNVM 512-AL	043 053 513-AD
Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables : cultures dérobées couvert simple	515-ZF1	462-ZF	
Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables : cultures dérobées à couvert mixte contenant au moins 3 espèces différentes	515-ZF2	462-ZF	
Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables : sous-semis en culture de maïs	515-US	462-ZF	
Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche	517	432 442-HB 462-MD 512-DG1 512-DG2	043 053

Aide/Variante	Code	Non compatible avec	Non cumulable avec
		513-W1 513-W2 513-MW1 513-MW2 513-AD1 513-AD2	
Aide à l'incorporation rapide de fumier	518	482-CNV 482-CNVM	
Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture	519	013	513-AD

Annexe IV

Sanctions en cas de non-respect des conditions d'allocation

Aide couplée à l'élevage de vaches allaitantes (code 505)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
505/1	Article 21, point 2°	Densité de bétail supérieure à 1,81 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,85 unités de gros bétail par hectare.	10% de l'aide
		Densité de bétail supérieure à 1,85 unités de gros bétail par hectare et inférieure ou égale à 1,90 unités de gros bétail par hectare.	50% de l'aide
		Densité de bétail supérieure à 1,90 unités de gros bétail par hectare.	100% de l'aide

Aide couplée aux cultures maraîchères et à l'arboriculture (code 506)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
506/1	**Article 23*bis*, alinéa 2**	**Défaut d'inscription au carnet parcellaire :**	
		- **surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 5% et inférieures ou égales à 10% ;**	**1% de l'aide**
		- **surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 10% et inférieures ou égales à 50% ;**	**3% de l'aide**
		- **surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 50% ;**	**5% de l'aide**
		- **indications manquantes sur les cultures exactes ;**	**3% de l'aide**
		- **indications manquantes sur les rendements escomptés ;**	**3% de l'aide**
		- **indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques ;**	**3% de l'aide**
		– **indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux ;**	**3% de l'aide**
		– **indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques.**	**3% de l'aide**
		Absence d'un carnet parcellaire.	**50% de l'aide**
506/2	**Article 23*bis*, alinéa 3**	**Absence d'un document renseignant sur la commercialisation envisagée de la production.**	**100% de l'aide**
		Document incomplet renseignant sur la commercialisation envisagée de la production.	**5% de l'aide**
		Absence de preuves démontrant la commercialisation réelle de la production.	**100% de l'aide**

Aide à l'installation de surfaces non productives (code 512)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
512/1	Article 27, paragraphe 1er	Défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 5% et inférieures ou égales à 10% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 10% et inférieures ou égales à 50% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 50% ; - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques ; – indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux ; – indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques. Absence d'un carnet parcellaire.	 1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 50% de l'aide

Aide à l'installation de bandes non productives (code 513)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
513/1	Article 32, paragraphe 1er	Défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 5% et inférieures ou égales à 10% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 10% et inférieures ou égales à 50% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 50% ; - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques ; – indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux ; – indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques. Absence d'un carnet parcellaire.	 1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 50% de l'aide

Aide à la renonciation aux produits phytopharmaceutiques (code 514)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
514/1	Article 35, paragraphe 2, points 1°, 2° et 3° Article 36, paragraphe 2, point 1° Article 37, paragraphe 2, point 1° Article 38, paragraphe 2, point 1° Article 39, paragraphe 3, point 1°	Défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 5% et inférieures ou égales à 10% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 10% et inférieures ou égales à 50% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 50% ; – indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques. Absence d'un carnet parcellaire.	1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 3% de l'aide 50% de l'aide
514/2	Article 39, paragraphe 3, point 2°	Utilisation d'un « big mover » sur plus d'une parcelle.	100% de l'aide

Aide à l'installation de cultures dérobées et sous-semis sur terres arables (code 515)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
515/1	Article 42, point 10°	Défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 5% et inférieures ou égales à 10% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 10% et inférieures ou égales à 50% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 50% ; - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques ; – indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux ; – indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques. Absence d'un carnet parcellaire.	1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 50% de l'aide

Aide à l'installation de zones de refuge sur prairies de fauche (code 517)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
517/1	Article 47, paragraphe 2	Surface non fauchée supérieure ou égale à 8% et inférieure à 9% de la parcelle. Surface non fauchée inférieure à 8% de la parcelle.	50% par parcelle 100% par parcelle

Aide à l'incorporation rapide de fumier (code 518)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
518/1	Article 49, alinéa 5	Défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 5% et inférieures ou égales à 10% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 10% et inférieures ou égales à 50% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 50% ; - indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais organiques ; – indications manquantes sur les quantités d'épandage des engrais minéraux ; – indications manquantes sur la période temporelle se situant entre l'épandage et l'incorporation du fumier. Absence d'un carnet parcellaire.	 1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 3% de l'aide 50% de l'aide

Aide à l'utilisation de diffuseurs de phéromones synthétiques en arboriculture (code 519)

Code	Article	Cas de non-respect constaté	Evaluation
519/1	Article 52, paragraphe 2	Emploi d'insecticides sans consultation préalable ou en cas de risque de perte de récolte inférieur ou égal à 5 % sur une surface : - inférieure ou égale à 5% de la surface en arboriculture totale de l'exploitation ; - supérieure à 5% de la surface en arboriculture totale de l'exploitation.	100% par parcelle et 3% de l'aide 5% de l'aide
519/2	Article 52, paragraphe 4	Défaut d'inscription au carnet parcellaire : - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 5% et inférieures ou égales à 10% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 10% et inférieures ou égales à 50% ; - surfaces non inscrites dans le carnet parcellaire supérieures à 50% ; – indications manquantes sur les quantités des traitements phytopharmaceutiques. Absence d'un carnet parcellaire.	 1% de l'aide 3% de l'aide 5% de l'aide 3% de l'aide 50% de l'aide

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Fiche financière

Il résulte du plan stratégique national concernant la période de programmation 2023 à 2027 ainsi que du règlement (UE) 2021/2115 que l'ensemble des aides prévues par le présent projet de règlement, appelées « paiements directs », sont exclusivement financées par le budget de l'Union européenne.

Le budget du Luxembourg n'est donc pas concerné.